

First Session, Thirty-fifth Parliament,  
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

Première session, trente-cinquième législature,  
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

## **STATUTES OF CANADA 1995**

## **LOIS DU CANADA (1995)**

### **CHAPTER 21**

### **CHAPITRE 21**

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax  
Application Rules and related Acts

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles  
concernant l'application de l'impôt sur le revenu et des  
lois connexes

---

**BILL C-70**

**ASSENTED TO 22nd JUNE, 1995**

---

---

**PROJET DE LOI C-70**

**SANCTIONNÉ LE 22 JUIN 1995**

---

## CHAPTER 21

### AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE INCOME TAX APPLICATION RULES AND RELATED ACTS

#### SUMMARY

These amendments implement certain measures announced in the Budget of February 22, 1994 as well as other measures which were announced by the government in 1994. These measures are described below.

**(1) Debt Forgiveness:** requires a debtor whose indebtedness is forgiven to apply the unpaid amount to reduce any tax losses and the tax cost of properties owed by the debtor; any unapplied balance is brought into income by individual debtors whose income exceeds \$40,000 and by corporate debtors that are not bankrupt or insolvent.

**(2) Foreign Affiliates:** expands the categories of income of foreign affiliates which must be reported as income of their Canadian shareholders.

**(3) Financial Institutions:** requires a financial institution to report profits and losses on securities held in the ordinary course of business on income, rather than capital, account and to report profits and losses on certain securities on a mark-to-market basis.

**(4) Funeral Arrangements:** provides an exemption for interest earned on amounts prepaid under eligible arrangements entered into by individuals that cover their funeral and cemetery expenses.

**(5) Real Estate Investment Trusts:** permits publicly-traded real estate investment trusts to qualify as mutual fund trusts for tax purposes.

**(6) Mutual Fund Reorganizations:** allows a mutual fund corporation to convert into a mutual fund trust on a tax-free basis and allows tax-free mergers of mutual fund trusts.

**(7) Objection and Appeals:** requires large corporations to specify in notices of objection to income tax assessments the issues under dispute and the amount of relief sought.

**(8) Securities Lending:** permits investment dealers to deduct 2/3 of dividend compensation payments made in a securities lending arrangement.

## CHAPITRE 21

### LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LES RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES LOIS CONNEXES

#### SOMMAIRE

Ces modifications mettent en œuvre certaines mesures annoncées dans le budget du 22 février 1994 de même que d'autres mesures annoncées par le gouvernement en 1994. En voici le résumé.

**(1) Remise de dettes** Oblige le débiteur qui a obtenu une remise de dette d'appliquer le montant impayé en réduction du montant de ses pertes aux fins de l'impôt et du coût fiscal de biens dont il est propriétaire; les particuliers débiteurs dont le revenu dépasse 40 000 \$ et les sociétés débitrices qui ne sont pas en faillite ou insolvables sont tenus d'ajouter à leur revenu tout solde non appliqué.

**(2) Sociétés étrangères affiliées** Accroît les catégories de revenus de sociétés étrangères affiliées que les actionnaires canadiens de celles-ci sont tenus de déclarer comme revenu.

**(3) Institutions financières** Oblige les institutions financières à déclarer, au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital, les bénéfices et les pertes sur les titres détenus dans le cours normal de leur entreprise et à déclarer les bénéfices et les pertes sur certains titres à la valeur du marché.

**(4) Arrangements de services funéraires** Exonère les intérêts gagnés sur les sommes payées d'avance dans le cadre d'arrangements de services funéraires conclus par des particuliers en vue d'assurer le règlement de leurs frais de funérailles et de sépulture.

**(5) Fonds communs immobiliers** Permet aux fonds communs immobiliers inscrits en bourse d'être considérés comme des fiducies de fonds commun de placement aux fins de l'impôt.

**(6) Réorganisations d'organismes de placement collectif** Permet aux sociétés d'investissement à capital variable de devenir, en franchise d'impôt, des fiducies de fonds commun de placement et permet les fusions libres d'impôt de fiducies de fonds commun de placement.

**(7) Oppositions et appels** Oblige les grandes sociétés à préciser dans leurs avis d'opposition à des cotisations d'impôt les questions à trancher et le montant du redressement demandé.

**(8) Prêt de valeurs mobilières** Permet aux courtiers en valeurs mobilières de déduire les deux tiers des indemnités versées, dans le cadre de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, au titre des dividendes payables sur des titres empruntés.

## 42-43-44 ELIZABETH II

## 42-43-44 ELIZABETH II

### CHAPTER 21

### CHAPITRE 21

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and related Acts

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et des lois connexes

[Assented to 22nd June, 1995]

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41

#### PART I

#### PARTIE I

#### AMENDMENTS RELATING TO DEBT FORGIVENESS AND FORECLOSURE

#### MODIFICATIONS CONCERNANT LES REMISES DE DETTES ET LES SAISIES IMMOBILIÈRES

**1. (1) Subsection 6(15) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:**

**1. (1) Le paragraphe 6(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :**

Forgiveness of employee debt

(15) For the purpose of paragraph (1)(a),  
(a) a benefit shall be deemed to have been enjoyed by a taxpayer at any time an obligation issued by any debtor (including the taxpayer) is settled or extinguished; and  
(b) the value of that benefit shall be deemed to be the forgiven amount at that time in respect of the obligation.

(15) Pour l'application de l'alinéa (1)a) :  
a) un contribuable est réputé avoir bénéficié d'un avantage lorsqu'une dette émise par un débiteur, y compris le contribuable, est réglée ou éteinte;  
b) la valeur de l'avantage est réputée correspondre au montant remis sur la dette au moment de son règlement ou de son extinction.

Remise de dette — valeur de l'avantage

Forgiven amount

(15.1) For the purpose of subsection (15), the "forgiven amount" at any time in respect of an obligation issued by a debtor has the meaning that would be assigned by subsection 80(1) if

(15.1) Pour l'application du paragraphe (15), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si les conditions suivantes étaient réunies :

Montant remis

(a) the obligation were a commercial obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the debtor;

a) la dette est une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

(b) no amount included in computing income because of the obligation being settled or extinguished at that time were taken into account;

(c) the definition “forgiven amount” in subsection 80(1) were read without reference to paragraphs (f) and (h) of the description of B in that definition; and

(d) section 80 were read without reference to paragraphs (2)(b) and (q) of that section.

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**2. (1) The portion of subsection 13(7.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(7.1) For the purposes of this Act, where section 80 applied to reduce the capital cost to a taxpayer of a depreciable property or a taxpayer deducted an amount under subsection 127(5) or (6) in respect of a depreciable property or received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority in respect of, or for the acquisition of, depreciable property, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance other than

**(2) Paragraph 13(7.1)(c) of the Act is replaced by the following:**

(c) the capital cost of the property to the taxpayer, determined without reference to this subsection, subsection (7.4) and section 80, and

**(3) Subsection 13(7.1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):**

(g) all amounts by which the capital cost of the property to the taxpayer is required because of section 80 to be reduced at or before that time.

b) il n'est pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette à ce moment;

c) il n'est pas tenu compte des alinéas f) et h) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'est pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**2. (1) Le passage du paragraphe 13(7.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(7.1) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'article 80 a eu pour effet de réduire le coût en capital d'un bien amortissable pour un contribuable ou qu'un contribuable a déduit un montant en vertu des paragraphes 127(5) ou (6) relativement à un bien amortissable ou a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration relativement à des biens amortissables ou en vue d'en acquérir, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement, ou sous toute autre forme, à l'exception des sommes et montants suivants :

**(2) L'alinéa 13(7.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) le coût en capital du bien pour le contribuable, calculé compte non tenu du présent paragraphe, du paragraphe (7.4) et de l'article 80;

**(3) Le paragraphe 13(7.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

g) les montants qui, par l'effet de l'article 80, sont à appliquer, à ce moment ou antérieurement, en réduction du coût en capital du bien pour le contribuable,

Deemed  
capital cost of  
certain  
property

Coût en  
capital  
présupposé de  
certains biens

**(4) Paragraph (h) of the definition “proceeds of disposition” in subsection 13(21) of the Act is replaced by the following:**

(h) any amount included because of section 79 in computing a taxpayer's proceeds of disposition of the property;

**(5) The formula in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act is replaced by the following:**

$$(A + B + C + D) - (E + E.1 + F + G + H + I + J)$$

**(6) The definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act is amended by adding the following after the description of E:**

E.1 is the total of all amounts each of which is an amount by which the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of that class is required (otherwise than because of a reduction in the capital cost to the taxpayer of depreciable property) to be reduced at or before that time because of subsection 80(5),

**(7) Subsections (1) to (6) apply to taxation years that end after February 21, 1994.**

**3. (1) The second formula in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:**

$$(P + P.1 + Q) - R$$

**(2) The definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) of the Act is amended by adding the following after the description of P:**

P.1 is the total of all amounts each of which is an amount by which the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business is required to be reduced at or before that time because of subsection 80(7);

**(4) L'alinéa h) de la définition de « produit de disposition », au paragraphe 13(21) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

h) les sommes incluses, par l'effet de l'article 79, dans le calcul du produit de disposition de biens pour un contribuable.

**(5) La formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

$$(A + B + C + D) - (E + E.1 + F + G + H + I + J)$$

**(6) La définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément E, de ce qui suit :**

E.1 le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(5), est à appliquer, à ce moment ou antérieurement, en réduction de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable de cette catégorie (pour une raison autre que la réduction du coût en capital de biens amortissables pour le contribuable);

**(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**3. (1) La deuxième formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

$$(P + P.1 + Q) - R$$

**(2) La définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément P, de ce qui suit :**

P.1 le total des montants représentant chacun le montant qui, par l'effet du paragraphe 80(7), est à appliquer, au moment donné ou antérieurement, en réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise,

**(3) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):**

(10) For the purposes of this Act, where a taxpayer received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority in respect of, or for the acquisition of, property the cost of which is an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of a business, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance, that eligible capital expenditure shall at any time be deemed to be the amount, if any, by which the total of

(a) that eligible capital expenditure, determined without reference to this subsection, and

(b) such part, if any, of the assistance as the taxpayer repaid before

(i) the taxpayer ceased to carry on the business, and

(ii) that time

under a legal obligation to pay all or any part of the assistance

exceeds

(c) the amount of the assistance the taxpayer received or is entitled to receive before the earlier of that time and the time the taxpayer ceases to carry on the business.

(11) For the purpose of subsection (10), where at any time a taxpayer who is a beneficiary under a trust or a member of a partnership received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance, the amount of the assistance that can reasonably be considered to be in respect of, or for the acquisition of, property the cost of which was an eligible capital expenditure of the trust or partnership shall be deemed to have been received at that time by the trust or

**(3) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :**

(10) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration relativement à des biens dont le coût constitue une dépense en capital admissible pour lui au titre d'une entreprise, ou en vue d'acquérir de tels biens, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme, la dépense en capital admissible est réputée, à un moment donné, être égale à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) la dépense en capital admissible en question, déterminée compte non tenu du présent paragraphe;

b) la partie éventuelle de l'aide que le contribuable a remboursée à un moment antérieur aux deux moments suivants, en exécution d'une obligation légale de rembourser tout ou partie de l'aide :

(i) le moment où il a cessé d'exploiter l'entreprise,

(ii) le moment donné,

sur :

c) le montant d'aide que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir avant le premier en date du moment donné et du moment où il cesse d'exploiter l'entreprise.

(11) Pour l'application du paragraphe (10), dans le cas où un contribuable — bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes — a reçu ou est en droit de recevoir, à un moment donné, une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme, la partie de l'aide qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien dont le coût constitue une dépense en capital admissible de la fiducie ou de la société de

Deemed eligible capital expenditure

Receipt of public assistance

Dépense en capital admissible présumée

Réception d'un montant d'aide

partnership, as the case may be, as assistance from the government, municipality or other public authority for the acquisition of such property.

**(4) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 21, 1994.**

**(5) Subsection (3) applies to assistance that a taxpayer receives or becomes entitled to receive after February 21, 1994 and repayments of such assistance.**

**4. (1) Subsection 15(1.2) of the Act is replaced by the following:**

(1.2) For the purpose of subsection (1), the value of the benefit where an obligation issued by a debtor is settled or extinguished at any time shall be deemed to be the forgiven amount at that time in respect of the obligation.

(1.21) For the purpose of subsection (1.2), the “forgiven amount” at any time in respect of an obligation issued by a debtor has the meaning that would be assigned by subsection 80(1) if

(a) the obligation were a commercial obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the debtor;

(b) no amount included in computing income (otherwise than because of paragraph 6(1)(a)) because of the obligation being settled or extinguished were taken into account;

(c) the definition “forgiven amount” in subsection 80(1) were read without reference to paragraphs (f) and (h) of the description B in that definition; and

(d) section 80 were read without reference to paragraphs (2)(b) and (q) of that section.

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**5. (1) The portion of subsection 18(9.3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:**

personnes, ou comme devant servir à l'acquisition d'un tel bien, est réputée avoir été reçue à ce moment par la fiducie ou la société de personnes à titre d'aide du gouvernement, de la municipalité ou de l'autre administration en vue de l'acquisition d'un tel bien.

**(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**(5) Le paragraphe (3) s'applique à l'aide qu'un contribuable reçoit ou devient en droit de recevoir après le 21 février 1994 ainsi qu'au remboursement de cette aide.**

**4. (1) Le paragraphe 15(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'avantage découlant du règlement ou de l'extinction d'une dette émise par un débiteur est réputée correspondre au montant remis sur la dette au moment de son règlement ou de son extinction.

(1.21) Pour l'application du paragraphe (1.2), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si les conditions suivantes étaient réunies :

a) la dette est une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'est pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu (autrement que par l'effet de l'alinéa 6(1)a)) en raison du règlement ou de l'extinction de la dette;

c) il n'est pas tenu compte des alinéas f) et h) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'est pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**5. (1) Le passage du paragraphe 18(9.3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

Forgiveness  
of shareholder  
debt

Forgiven  
amount

Valeur de  
l'avantage en  
cas de remise  
de dette

Montant  
remis

Interest on  
debt  
obligations

(9.3) Where at any time in a taxation year of a borrower a debt obligation of the borrower is settled or extinguished or the holder of the obligation acquires or reacquires property of the borrower in circumstances in which section 79 applies in respect of the debt obligation and the total of

(a) all amounts each of which is an amount paid at or before that time in satisfaction, in whole or in part, of the obligation to pay interest on the debt obligation in respect of a period or part of a period that is after that time, and

**(2) Paragraphs 18(9.3)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:**

(e) for the purpose of applying section 79 in respect of the borrower, the principal amount at that time of the debt obligation shall be deemed to be equal to the amount, if any, by which

(i) the principal amount at that time of the debt obligation

exceeds

(ii) the excess amount, and

(f) the excess amount shall be deducted at that time in computing the forgiven amount in respect of the obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)).

**(3) The portion of subsection 18(9.3) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), and paragraph 18(9.3)(e) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to the 1992 and subsequent taxation years.**

**(4) Paragraph 18(9.3)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), and paragraph 18(9.3)(f) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to taxation years that end after February 21, 1994, except that they do not apply to any obligation settled or extinguished**

**(a) before February 22, 1994;**

**(b) after February 21, 1994**

(9.3) Lorsque, à un moment de l'année d'imposition d'un emprunteur, une créance dont celui-ci est débiteur est réglée ou éteinte ou le détenteur de la créance acquiert ou acquiert de nouveau un bien de l'emprunteur dans les circonstances visées à l'article 79 relativement à la créance et que, à ce moment, le total des montants visés aux alinéas a) et b) :

a) le total des montants représentant chacun un montant payé à ce moment ou antérieurement en exécution de tout ou partie de l'obligation de payer des intérêts sur la créance pour une période, ou une partie de période, qui est postérieure à ce moment;

**(2) Le passage du paragraphe 18(9.3) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :**

(cet excédent étant appelé « excédent donné » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

e) pour l'application de l'article 79 à l'emprunteur, le principal de la créance à ce moment est réputé correspondre à l'excédent éventuel de ce principal sur l'excédent donné;

f) l'excédent donné est à déduire à ce moment dans le calcul du montant remis, au sens du paragraphe 80(1), sur la créance.

**(3) Le passage du paragraphe 18(9.3) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), ainsi que le passage du paragraphe 18(9.3) de la même loi suivant l'alinéa d) et précédant l'alinéa f), édicté par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.**

**(4) L'alinéa 18(9.3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et l'alinéa 18(9.3)f) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux créances réglées ou éteintes dans les délais suivants :**

**a) avant le 22 février 1994;**

**b) après le 21 février 1994 :**

Intérêts sur  
créances

(i) under the terms of an agreement in writing entered into on or before that date, or

(ii) under the terms of any amendment to such an agreement, where that amendment was entered into in writing before July 12, 1994 and the amount of the settlement or extinguishment was not substantially greater than the settlement or extinguishment provided under the terms of the agreement;

(c) before 1996 pursuant to a restructuring of debt in connection with a proceeding commenced in a court in Canada before February 22, 1994;

(d) before 1996 in connection with a proposal (or notice of intention to make a proposal) that was filed under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, or similar legislation of a country other than Canada, before February 22, 1994; or

(e) before 1996 in connection with a written offer that was made by, or communicated to, the holder of the obligation before February 22, 1994.

**6. (1) Paragraph 20(1)(n) of the Act is replaced by the following:**

(n) where an amount included in computing the taxpayer's income from the business for the year or for a preceding taxation year in respect of property sold in the course of the business is payable to the taxpayer after the end of the year and, except where the property is real property, all or part of the amount was, at the time of the sale, not due until at least 2 years after that time, a reasonable amount as a reserve in respect of such part of the amount as can reasonably be regarded as a portion of the profit from the sale;

**(2) Subsection 20(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (hh):**

(hh.1) 3/4 of any amount (other than an amount to which paragraph 14(10)(b) ap-

(i) soit en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date,

(ii) soit en conformité avec une modification apportée à la convention visée au sous-alinéa (i), dans le cas où cette modification a été conclue par écrit avant le 12 juillet 1994 et où le montant du règlement ou de l'extinction n'était pas sensiblement supérieur à celui prévu par la convention;

c) avant 1996 par suite d'une restructuration de dette relative à une procédure entamée devant un tribunal canadien avant le 22 février 1994;

d) avant 1996 dans le cadre d'une proposition (ou d'un avis d'intention de faire une proposition) produite avant le 22 février 1994 en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou d'une loi semblable d'un pays étranger;

e) avant 1996 dans le cadre d'une offre écrite faite par le détenteur de la créance avant le 22 février 1994 ou communiquée à celui-ci avant cette date.

**6. (1) L'alinéa 20(1)n de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

n) lorsqu'une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de biens vendus dans le cours des activités de l'entreprise est payable au contribuable après la fin de l'année et que tout ou partie de cette somme, au moment de la vente, n'est pas due avant une date qui tombe au moins deux ans après ce moment (sauf si les biens constituent des biens immeubles), un montant raisonnable à titre de provision se rapportant à la partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du bénéfice résultant de la vente;

**(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa hh), de ce qui suit :**

hh.1) les trois quarts d'un montant (sauf un montant auquel l'alinéa 14(10)b s'appli-

Reserve for unpaid amounts

Provision pour montants impayés

Repayment of obligation

Remboursement d'un montant d'aide

plies in respect of the taxpayer) repaid by the taxpayer in the year under a legal obligation to repay all or part of an amount to which paragraph 14(10)(c) applies in respect of the taxpayer;

**(3) Subsection 20(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (ss), by adding the word “and” at the end of paragraph (tt) and by adding the following after paragraph (tt):**

(uu) any amount deducted in computing the taxpayer’s income for the year because of paragraph 80(15)(a) or subsection 80.01(10).

**(4) Subsections (1) and (3) apply to taxation years that end after February 21, 1994.**

**(5) Subsection (2) applies to amounts repaid after February 21, 1994.**

**7. (1) Paragraph 28(1)(d) of the Act is replaced by the following:**

(d) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer’s income for the year from the business because of subsection 13(1), 14(1), 80(13) or (17) or 80.3(3) or (5),

**(2) Paragraph 28(1)(g) of the Act is replaced by the following:**

(g) the total of all amounts each of which is an amount deducted for the year under paragraph 20(1)(a), (b) or (uu), subsection 20(16) or 24(1), section 30 or subsection 80.3(2) or (4) in respect of the business,

**(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 21, 1994.**

**8. (1) The portion of subsection 31(1) of the Act after paragraph (b) is repealed.**

**(2) Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):**

que relativement au contribuable) que le contribuable a remboursé au cours de l’année en exécution d’une obligation légale de rembourser tout ou partie d’un montant auquel l’alinéa 14(10)(c) s’applique relativement au contribuable;

**(3) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa tt), de ce qui suit :**

uu) un montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année par l’effet de l’alinéa 80(15)a) ou du paragraphe 80.01(10).

**(4) Les paragraphes (1) et (3) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**(5) Le paragraphe (2) s’applique aux montants remboursés après le 21 février 1994.**

**7. (1) L’alinéa 28(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

d) le total des montants représentant chacun un montant inclus en application des paragraphes 13(1), 14(1), 80(13) ou (17) ou 80.3(3) ou (5) dans le calcul du revenu que le contribuable tire de l’entreprise pour l’année,

**(2) L’alinéa 28(1)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

g) le total des montants représentant chacun un montant déduit pour l’année relativement à l’entreprise en application des alinéas 20(1)a), b) ou uu), des paragraphes 20(16) ou 24(1), de l’article 30 ou des paragraphes 80.3(2) ou (4).

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**8. (1) Le passage du paragraphe 31(1) de la même loi suivant l’alinéa b) est abrogé.**

**(2) L’article 31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

Remise de dette

Debt forgiveness

Restricted  
farm loss

(1.1) For the purposes of this Act, a taxpayer's "restricted farm loss" for a taxation year is the amount, if any, by which

(a) the amount determined under subparagraph (1)(a)(i) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(b) the total of the amount determined under subparagraph (1)(a)(ii) in respect of the taxpayer for the year and all amounts each of which is an amount by which the taxpayer's restricted farm loss for the year is required to be reduced because of section 80.

**(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 21, 1994.**

**9. (1) Subsection 37(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):**

(f.1) the total of all amounts each of which is the lesser of

(i) the amount deducted under section 61.3 in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, and

(ii) the amount, if any, by which the amount that was deductible under this subsection in computing the taxpayer's income for that preceding year exceeds the amount claimed under this subsection in computing the taxpayer's income for that preceding year,

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**10. (1) The portion of subsection 39(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:**

to the extent that the amount determined under paragraph (a) or (b) would not, if section 3 were read in the manner described in paragraph (1)(a) and this Act were read without reference to subsections 80(12) and (13), be included or be deductible, as the case may be,

Perte agricole  
restreinte

(1.1) Pour l'application de la présente loi, la perte agricole restreinte d'un contribuable pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le montant déterminé selon le sous-alinéa (1)a)(i) relativement au contribuable pour l'année;

b) le total du montant déterminé selon le sous-alinéa (1)a)(ii) relativement au contribuable pour l'année et des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet de l'article 80, est à appliquer en réduction de la perte agricole restreinte du contribuable pour l'année.

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**9. (1) Le paragraphe 37(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

f.1) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant déduit en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(ii) l'excédent éventuel du montant qui était déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année antérieure sur le montant déduit en application de ce paragraphe dans le calcul de son revenu pour cette même année;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**10. (1) Le passage du paragraphe 39(3) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

dans la mesure où le montant déterminé selon les alinéas a) ou b) ne serait pas inclus ou déductible, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une autre année d'imposition, si l'article 3 était lu de la manière indiquée à l'alinéa (1)a) et s'il

in computing the taxpayer's income for the year or any other taxation year.

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**11. (1) Clause 40(1)(a)(iii)(C) of the Act is replaced by the following:**

(C) a reasonable amount as a reserve in respect of such of the proceeds of disposition of the property that are payable to the taxpayer after the end of the year as can reasonably be regarded as a portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the property, and

**(2) Subsection 40(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):**

(e.1) a taxpayer's loss, if any, from the disposition at any time to a particular person or partnership of an obligation that was, immediately after that time, payable by another person or partnership to the particular person or partnership is nil where the taxpayer, the particular person or partnership and the other person or partnership are related to each other at that time or would be related to each other at that time if paragraph 80(2)(j) applied for the purpose of this paragraph;

(e.2) a taxpayer's loss on the settlement or extinguishment of a particular commercial obligation (in this paragraph having the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by a person or partnership and payable to the taxpayer shall, where any part of the consideration given by the person or partnership for the settlement or extinguishment of the particular obligation consists of one or more other commercial obligations issued by the person or partnership to the taxpayer, be deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times \frac{(B - C)}{B}$$

where

A is the amount, if any, that would be the taxpayer's loss from the disposition of

n'était pas tenu compte des paragraphes 80(12) et (13).

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**11. (1) La division 40(1)(a)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

(A) un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de toute partie du produit de disposition du bien qui lui est payable après la fin de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) pour ce bien,

**(2) Le paragraphe 40(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :**

e.1) la perte d'un contribuable résultant de la disposition, effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes donnée, d'une dette qui était, immédiatement après la disposition, payable par une autre personne ou société de personnes à la personne ou la société de personnes donnée est nulle dans le cas où le contribuable, la personne ou la société de personnes donnée et l'autre personne ou société de personnes sont liés les uns aux autres au moment de la disposition ou seraient ainsi liés à ce moment si l'alinéa 80(2)(j) s'appliquait dans le cadre du présent alinéa;

e.2) la perte qu'un contribuable subit lors du règlement ou de l'extinction d'une dette commerciale donnée (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 80(1)) émise par une personne ou une société de personnes et payable au contribuable est réputée égale au résultat du calcul suivant dans le cas où une partie de la contrepartie donnée par la personne ou la société de personnes en vue du règlement ou de l'extinction de la dette donnée consiste en une ou plusieurs autres dettes commerciales émises par la personne ou la société de personnes en faveur du contribuable :

the particular obligation if this Act were read without reference to this paragraph,

B is the total fair market value of all the consideration given by the person or partnership for the settlement or extinguishment of the particular obligation, and

C is the total fair market value of the other obligations;

**(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**(4) Paragraph 40(2)(e.1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to dispositions that occur after July 12, 1994, other than dispositions pursuant to agreements in writing entered into before July 13, 1994.**

**(5) Paragraph 40(2)(e.2) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to dispositions that occur after December 20, 1994, other than dispositions pursuant to agreements in writing entered into before December 21, 1994.**

**12. (1) Clause 44(1)(e)(iii)(C) of the Act is replaced by the following:**

(C) a reasonable amount as a reserve in respect of such of the proceeds of disposition of the former property that are payable to the taxpayer after the end of the particular year as can reasonably be regarded as a portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the property, and

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**13. (1) Subsection 47(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):**

$$A \times \frac{(B - C)}{B}$$

où :

A représente le montant qui constituerait la perte du contribuable résultant de la disposition de la dette donnée compte non tenu du présent alinéa,

B la juste valeur marchande totale des contreparties données par la personne ou la société de personnes en vue du règlement ou de l'extinction de la dette donnée,

C la juste valeur marchande totale des autres dettes;

**(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**(4) L'alinéa 40(2)e.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions effectuées après le 12 juillet 1994, sauf s'il s'agit de dispositions effectuées en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 13 juillet 1994.**

**(5) L'alinéa 40(2)e.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions effectuées après le 20 décembre 1994, sauf s'il s'agit de dispositions effectuées en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 21 décembre 1994.**

**12. (1) La division 44(1)e)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

(A) un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la fraction du produit de disposition de l'ancien bien qui lui est payable après la fin de l'année donnée et qu'il est raisonnable de considérer comme une fraction du montant calculé selon le sous-alinéa (i) relativement au bien,

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**13. (1) Le paragraphe 47(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

(c) there shall be deducted, after the particular time, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of each such identical property, the amount determined by the formula

$$\frac{A}{B}$$

where

A is the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing immediately before the particular time the adjusted cost base to the taxpayer of the previously-acquired properties, and

B is the number of such identical properties owned by the taxpayer immediately after the particular time or, where subsection (2) applies, the quotient determined under that subsection in respect of the acquisition; and

(d) there shall be added, after the particular time, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of each such identical property the amount determined under paragraph (c) in respect of the identical property.

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**14. (1) Section 49 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):**

(3.01) Where at any time a taxpayer exercises an option to acquire a specified property,

(a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the specified property the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the taxpayer of the option; and

(b) the amount determined under paragraph (a) in respect of that acquisition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the specified property.

c) le résultat du calcul suivant est à déduire, après le moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de chacun de ces biens identiques :

$$\frac{A}{B}$$

où :

A représente le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant le moment donné, du prix de base rajusté, pour le contribuable, des biens acquis antérieurement,

B le nombre de ces biens identiques appartenant au contribuable immédiatement après le moment donné ou, en cas d'application du paragraphe (2), le quotient déterminé selon ce paragraphe relativement à l'acquisition;

d) est à ajouter, après le moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de chacun de ces biens identiques le montant déterminé selon l'alinéa c) relativement à ce bien.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**14. (1) L'article 49 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(3.01) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable lève, à un moment donné, une option portant sur l'acquisition d'un bien déterminé :

a) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'option pour le contribuable est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien déterminé pour le contribuable;

b) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à l'acquisition du bien déterminé est à ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable.

Option to  
acquire  
specified  
property  
exercised

Levée d'une  
option  
portant sur  
l'acquisition  
d'un bien  
déterminé

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**15. (1) The portion of subsection 50(1) of the Act after subparagraph (b)(ii) is replaced by the following:**

- (iii) at the end of the year,
  - (A) the corporation is insolvent,
  - (B) neither the corporation nor a corporation controlled by it carries on business,
  - (C) the fair market value of the share is nil, and
  - (D) it is reasonable to expect that the corporation will be dissolved or wound up and will not commence to carry on business

and the taxpayer elects in the taxpayer's return of income for the year to have this subsection apply in respect of the debt or the share, as the case may be, the taxpayer shall be deemed to have disposed of the debt or the share, as the case may be, at the end of the year for proceeds equal to nil and to have reacquired it immediately after the end of the year at a cost equal to nil.

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**16. (1) Subsection 51(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):**

(d.1) there shall be deducted, after the exchange, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of a share acquired by the taxpayer on the exchange, the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing, immediately before the exchange, the adjusted cost base to the taxpayer of the convertible property,

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**15. (1) Le passage du paragraphe 50(1) de la même loi suivant le sous-alinéa b)(ii) est remplacé par ce qui suit :**

- (iii) soit les conditions suivantes sont réunies à la fin de l'année :
  - (A) la société est insolvable,
  - (B) ni la société ni une société qu'elle contrôle n'exploite d'entreprise,
  - (C) la juste valeur marchande de l'action est nulle,
  - (D) il est raisonnable de s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et ne commence pas à exploiter une entreprise,

le contribuable est réputé avoir disposé de la créance ou de l'action à la fin de l'année pour un produit nul et l'avoir acquise de nouveau immédiatement après la fin de l'année à un coût nul, à condition qu'il fasse un choix, dans sa déclaration de revenu pour l'année, pour que le présent paragraphe s'applique à la créance ou à l'action.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**16. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

b.1) le résultat du calcul suivant est à déduire, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, d'une action qu'il a acquise lors de l'échange :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant l'échange, du prix de base rajusté, pour le contribuable, du bien convertible,

B is the fair market value, immediately after the exchange, of that share, and

C is the fair market value, immediately after the exchange, of all the shares acquired by the taxpayer on the exchange,

(d.2) the amount determined under paragraph (d.1) in respect of a share shall be added, after the exchange, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share,

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**17. (1) Paragraph 53(1)(f.1) of the Act is replaced by the following:**

(f.1) where the taxpayer is a taxable Canadian corporation and the property was disposed of by another taxable Canadian corporation to the taxpayer in circumstances such that paragraph (f.2) does not apply so as to increase the adjusted cost base to the other corporation of shares of the capital stock of the taxpayer and the capital loss from the disposition was deemed by paragraph 40(2)(e) or (e.1) or 85(4)(a) to be nil, the amount that would otherwise have been the capital loss from the disposition;

(f.11) where the property was disposed of by a person (other than a non-resident person or a person exempt from tax under this Part on the person's taxable income) or by an eligible Canadian partnership (within the meaning assigned by subsection 80(1)) to the taxpayer in circumstances such that paragraph (f.1) does not apply so as to increase the adjusted cost base to the taxpayer of the property, paragraph (f.2) does not apply so as to increase the adjusted cost base to that person of shares of the capital stock of the taxpayer and the capital loss from the disposition was deemed by paragraph 40(2)(e.1) or 85(4)(a) to be nil, the amount that would otherwise be the capital loss from the disposition;

(f.12) where the property is a particular commercial obligation (in this paragraph

B la juste valeur marchande de l'action immédiatement après l'échange,

C la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de toutes les actions acquises par le contribuable lors de l'échange;

b.2) le montant déterminé selon l'alinéa b.1) relativement à une action est à ajouter, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**17. (1) L'alinéa 53(1)f.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

f.1) lorsqu'une société canadienne imposable a disposé du bien en faveur du contribuable — qui est lui-même une société canadienne imposable — dans des circonstances qui font que l'alinéa f.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la société qui dispose du bien, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par les alinéas 40(2)e) ou e.1) ou 85(4)a), le montant qui aurait par ailleurs représenté la perte en capital résultant de la disposition;

f.11) lorsqu'une personne (sauf une personne non-résidente ou une personne exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable) ou une société de personnes canadienne admissible, au sens du paragraphe 80(1), a disposé du bien en faveur du contribuable dans des circonstances qui font que l'alinéa f.1) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté du bien pour le contribuable, que l'alinéa f.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la personne, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par les alinéas 40(2)e.1) ou 85(4)a), le montant qui représenterait par ailleurs la perte en capital résultant de la disposition;

having the meaning assigned by subsection 80(1)) payable to the taxpayer as consideration for the settlement or extinguishment of another commercial obligation payable to the taxpayer and the taxpayer's loss from the disposition of the other obligation was reduced because of paragraph 40(2)(e.2), the proportion of the reduction that the principal amount of the particular obligation is of the total of all amounts each of which is the principal amount of a commercial obligation payable to the taxpayer as consideration for the settlement or extinguishment of that other obligation;

**(2) Subsection 53(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (o), by adding the word “and” at the end of paragraph (p) and by adding the following after paragraph (p):**

(q) any amount required under paragraph (4)(b), (5)(b), (6)(b), 47(1)(d), 49(3.01)(b), 51(1)(d.2), 86(4)(b) or 87(5.1)(b) or (6.1)(b) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property.

**(3) Subsection 53(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):**

(g.1) any amount required under paragraph (4)(a), (5)(a), (6)(a), 47(1)(c), 49(3.01)(a), 51(1)(d.1), 86(4)(a) or 87(5.1)(a) or (6.1)(a) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property or any amount by which that adjusted cost base is required to be reduced because of subsection 80(9), (10) or (11);

**(4) Section 53 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):**

(4) Where at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the “vendor”) disposes of a specified property and the proceeds of disposition of the property are determined under paragraph 48.1(1)(c), section 70 or 73, subsection 85(1), paragraph 85.1(1)(a), 87(4)(a) or

f.12) lorsque le bien est une dette commerciale donnée (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 80(1)) qui est payable au contribuable en contrepartie du règlement ou de l'extinction d'une autre dette commerciale qui lui est payable et que la perte du contribuable résultant de la disposition de l'autre dette a été réduite par l'effet de l'alinéa 40(2)e.2), le produit de la multiplication du montant de la réduction par le rapport entre le principal de la dette donnée et le total des montants représentant chacun le principal d'une dette commerciale payable au contribuable en contrepartie du règlement ou de l'extinction de l'autre dette;

**(2) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :**

q) le montant à ajouter en application des alinéas (4)b), (5)b), (6)b), 47(1)d), 49(3.01)b), 51(1)b.2), 86(4)b) ou 87(5.1)b) ou (6.1)b) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

**(3) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :**

g.1) un montant à déduire en application des alinéas (4)a), (5)a), (6)a), 47(1)c), 49(3.01)a), 51(1)b.1), 86(4)a) ou 87(5.1)a) ou (6.1)a) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable ou un montant à appliquer en réduction de ce prix de base rajusté par l'effet des paragraphes 80(9), (10) ou (11);

**(4) L'article 53 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(4) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l'alinéa 48.1(1)a), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 85.1(1)a), 87(4)a) ou c) ou

Recomputation of adjusted cost base on transfers and deemed dispositions

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition présumée

(c) or 88(1)(a), subsection 97(2) or 98(2), paragraph 98(3)(f) or (5)(f), subsection 104(4), paragraph 107(2)(a), (2.1)(a), (4)(d) or (5)(a) or 111(4)(e) or section 128.1,

(a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the person or partnership (in this subsection referred to as the “transferee”) who acquires or reacquires the property at or immediately after that time the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts deducted under paragraph (2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the vendor of the property,

exceeds

(ii) the amount that would be the vendor’s capital gain for the year from that disposition if this Act were read without reference to subparagraph 40(1)(a)(iii) and subsection 100(2); and

(b) the amount determined under paragraph (a) in respect of that disposition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property.

(5) Where at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the “vendor”) disposes of a specified property to another person or partnership (in this subsection referred to as the “transferee”), the vendor and the transferee do not deal with each other at arm’s length (or would not deal with each other at arm’s length if paragraph 80(2)(j) applied for the purpose of this subsection) and the proceeds of disposition of the property at that time are not determined under any of the provisions referred to in subsection (4),

(a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property the amount, if any, by which

88(1)a), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)f) ou (5)f), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)a), (2.1)a), (4)d) ou (5)a) ou 111(4)e) ou l’article 128.1, les règles suivantes s’appliquent :

a) est à déduire, après le moment de la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la personne ou la société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent paragraphe) qui acquiert, ou acquiert de nouveau, le bien à ce moment ou immédiatement après ce moment l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants déduits en application de l’alinéa (2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté du bien pour le vendeur,

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l’année tiré de la disposition, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) et du paragraphe 100(2);

b) le montant déterminé selon l’alinéa a) relativement à la disposition est à ajouter, après le moment de la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire.

(5) Lorsque, au cours d’une année d’imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d’un bien déterminé en faveur d’une autre personne ou société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent paragraphe) pour un produit qui, au moment de la disposition, n’est pas calculé selon l’une des dispositions énumérées au paragraphe (4) et que, à ce moment, le vendeur et le cessionnaire ont entre eux un lien de dépendance, ou auraient un tel lien si l’alinéa 80(2)j) s’appliquait dans le cadre du présent paragraphe, les règles suivantes s’appliquent :

a) est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

Recomputation of adjusted cost base on other transfers

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert

(i) the total of all amounts deducted under paragraph (2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the vendor of the property

exceeds

(ii) the amount that would be the vendor's capital gain for the year from that disposition if this Act were read without reference to subparagraph 40(1)(a)(iii) and subsection 100(2); and

(b) the amount determined under paragraph (a) in respect of that disposition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property.

(6) Where a capital property that is a specified property is acquired by a new corporate entity at any time as a result of the amalgamation or merger of 2 or more predecessor corporations,

(a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the new entity of the property the total of all amounts deducted under paragraph (2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to a predecessor corporation of the property, unless those amounts are otherwise deducted under that paragraph in computing the adjusted cost base to the new entity of the property; and

(b) the amount deducted under paragraph (a) in respect of the acquisition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the new entity of the property.

**(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 21, 1994.**

**18. (1) Paragraph (h) of the definition "proceeds of disposition" in section 54 of the Act is replaced by the following:**

(h) any amount included in computing a taxpayer's proceeds of disposition of the property because of section 79, and

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté du bien pour le vendeur,

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année tiré de la disposition, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) et du paragraphe 100(2);

b) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la disposition est à ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire.

(6) Lorsque la nouvelle société issue de la fusion ou de l'unification de sociétés (appelées « sociétés remplacées » au présent paragraphe) acquiert, par suite de la fusion ou de l'unification, une immobilisation qui constitue un bien déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) est à déduire, après le moment de l'acquisition, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la nouvelle société le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'immobilisation pour une des sociétés remplacées, sauf si ces montants sont déduits par ailleurs en application de cet alinéa dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la nouvelle société;

b) le montant déduit en application de l'alinéa a) relativement à l'acquisition est à ajouter, après le moment de l'acquisition, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la nouvelle société.

**(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**18. (1) L'alinéa h) de la définition de « produit de disposition », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

h) toute somme comprise, par l'effet de l'article 79, dans le calcul du produit de

Recomputation  
of adjusted cost  
base on  
amalgamation

Nouveau calcul  
du prix de base  
rajusté en cas  
de fusion

disposition du bien revenant à un contribuable;

**(2) Paragraph (e) of the definition “superficial loss” in section 54 of the Act is replaced by the following:**

(e) was a disposition of property by the taxpayer to which paragraph 40(2)(e.1) or subsection 85(4) applies.

**(3) Section 54 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

“specified property” of a taxpayer is capital property of the taxpayer that is

- (a) a share,
- (b) a capital interest in a trust,
- (c) an interest in a partnership, or
- (d) an option to acquire specified property of the taxpayer;

**(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after February 21, 1994.**

**19. (1) The Act is amended by adding the following after section 56.1:**

**56.2** There shall be included in computing an individual’s income for a taxation year during which the individual was not a bankrupt the amount, if any, deducted under section 61.2 in computing the individual’s income for the preceding taxation year.

**56.3** There shall be included in computing a taxpayer’s income for a taxation year during which the taxpayer was not a bankrupt the amount, if any, deducted under section 61.4 in computing the taxpayer’s income for the preceding taxation year.

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**(2) L’alinéa e) de la définition de « perte apparente », à l’article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

e) une disposition de biens effectuée par le contribuable et à laquelle s’applique l’alinéa 40(2)e.1) ou le paragraphe 85(4).

**(3) L’article 54 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« bien déterminé » Immobilisation d’un contribuable qui constitue, selon le cas :

- a) une action;
- b) une participation au capital d’une fiducie;
- c) une participation dans une société de personnes;
- d) une option portant sur l’acquisition d’un bien visé aux alinéas a), b) ou c) ou une option sur une telle option.

**(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**19. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 56.1, de ce qui suit :**

**56.2** Est à inclure dans le calcul du revenu d’un particulier pour une année d’imposition au cours de laquelle il n’est pas un failli le montant déduit en application de l’article 61.2 dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition précédente.

**56.3** Est à inclure dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition au cours de laquelle il n’est pas un failli le montant déduit en application de l’article 61.4 dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition précédente.

**(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

“specified property”  
« bien déterminé »

« bien déterminé »  
“specified property”

Reserve claimed for debt forgiveness

Provision pour remise de dette — particuliers

Reserve claimed for debt forgiveness

Provision pour remise de dette — contribuables

**20. (1) The Act is amended by adding the following after section 61.1:**

**61.2** There may be deducted in computing the income for a taxation year of an individual (other than a trust) resident in Canada throughout the year such amount as the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

$$A + B - 0.2(C - \$40,000)$$

where

A is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount that, because of the application of section 80 to an obligation payable by the individual (or a partnership of which the individual was a member) was included under subsection 80(13) in computing the income of the individual for the year or the income of the partnership for a fiscal period that ends in the year (to the extent that, where the amount was included in computing income of a partnership, it relates to the individual's share of that income)

exceeds

(b) the total of all amounts deducted because of paragraph 80(15)(a) in computing the individual's income for the year,

B is the amount, if any, included under section 56.2 in computing the individual's income for the year, and

C is the greater of \$40,000 and the individual's income for the year, determined without reference to this section, section 56.2, paragraph 60(w), subsection 80(13) and paragraph 80(15)(a).

**61.3 (1)** There shall be deducted in computing the income for a taxation year of a corporation resident in Canada throughout the year that is not exempt from tax under this Part on its taxable income, the lesser of

(a) the amount, if any, by which

**20. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 61.1, de ce qui suit :**

**61.2** Le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qui ne dépasse pas le résultat du calcul suivant :

$$A + B - 0,2(C - 40\ 000 \$)$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette payable par le particulier ou par une société de personnes dont il est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part de ce revenu qui revient au particulier,

b) le total des montants déduits par l'effet de l'alinéa 80(15)a) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

B le montant inclus en application de l'article 56.2 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

C le plus élevé de 40 000 \$ ou du revenu du particulier pour l'année, déterminé compte non tenu du présent article, de l'article 56.2, de l'alinéa 60w), du paragraphe 80(13) et de l'alinéa 80(15)a).

**61.3 (1)** Le moins élevé des montants suivants est à déduire dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une société qui réside au Canada tout au long de l'année et qui n'est pas exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

Reserve for debt forgiveness for resident individuals

Provision pour remise de dette — particuliers résidant au Canada

Deduction for insolvency with respect to resident corporations

Déduction pour insolvabilité — sociétés résidant au Canada

(i) the total of all amounts each of which is an amount that, because of the application of section 80 to a commercial obligation (in this section having the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the corporation (or a partnership of which the corporation was a member) was included under subsection 80(13) in computing the income of the corporation for the year or the income of the partnership for a fiscal period that ends in the year (to the extent that the amount, where it was included in computing income of a partnership, relates to the corporation's share of that income)

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted because of paragraph 80(15)(a) in computing the corporation's income for the year, and

(b) the amount determined by the formula

$$A - 2(B - C - D - E)$$

where

A is the amount determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year,

B is the total of

(i) the fair market value of the assets of the corporation at the end of the year,

(ii) the amounts paid before the end of the year on account of the corporation's tax payable under this Part or any of Parts I.3, II, VI and XIV for the year or on account of a similar tax payable for the year under an Act of a province, and

(iii) all amounts paid by the corporation in the 12-month period preceding the end of the year to a person with whom the corporation does not deal at arm's length

(A) as a dividend (other than a stock dividend),

(B) on a reduction of paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock,

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette commerciale (cette expression s'entendant, au présent article, au sens du paragraphe 80(1)) émise par la société ou par une société de personnes dont elle est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part de ce revenu qui revient à la société,

(ii) le total des montants déduits par l'effet de l'alinéa 80(15)a) dans le calcul du revenu de la société pour l'année;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A - 2(B - C - D - E)$$

où :

A représente le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année,

B le total des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande des actifs de la société à la fin de l'année,

(ii) les montants payés avant la fin de l'année au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou au titre d'un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale,

(iii) le total des montants payés par la société au cours de la période de douze mois précédant la fin de l'année à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance :

(A) soit à titre de dividende, sauf un dividende en actions,

(B) soit lors de la réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions,

(C) on a redemption, acquisition or cancellation of its shares, or

(D) as a distribution or appropriation in any manner whatever to or for the benefit of the shareholders of any class of its capital stock, to the extent that the distribution or appropriation cannot reasonably be considered to have resulted in a reduction in the amount otherwise determined for C in respect of the corporation for the year,

C is the total liabilities of the corporation at the end of the year (determined without reference to the corporation's liabilities for tax payable under this Part or any of Parts I.3, II, VI and XIV for the year or for a similar tax payable for the year under an Act of a province) and, for this purpose,

(i) the equity and consolidation methods of accounting shall not be used, and

(ii) subject to subparagraph (i) and except as otherwise provided in this description, the total liabilities of the corporation shall

(A) where the corporation is not an insurance corporation or a bank to which clause (B) or (C) applies and the balance sheet as of the end of the year was presented to the shareholders of the corporation and was prepared in accordance with generally accepted accounting principles, be considered to be the total liabilities shown on that balance sheet,

(B) where the corporation is a bank or an insurance corporation that is required to report to the Superintendent of Financial Institutions and the balance sheet as of the end of the year was accepted by the Superintendent, be considered to be the total liabilities shown on that balance sheet,

(C) where the corporation is an insurance corporation that is required to report to the superinten-

(C) soit lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions,

(D) soit à titre de distribution ou d'attribution effectuée de quelque façon que ce soit aux actionnaires d'une catégorie de son capital-actions ou à leur profit, dans la mesure où il n'est pas raisonnable de considérer que la distribution ou l'attribution a donné lieu à une réduction de l'élément C, déterminé par ailleurs relativement à la société pour l'année,

C le passif total de la société à la fin de l'année, déterminé compte non tenu de son assujettissement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou à un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale; à cette fin :

(i) la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la consolidation ne peuvent être utilisées,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (i) et sauf disposition contraire prévue au présent élément, le passif total de la société est considéré comme l'un des montants suivants :

(A) lorsque la société n'est pas une compagnie d'assurance ou une banque à laquelle les divisions (B) ou (C) s'appliquent et que le bilan à la fin de l'année a été dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et présenté aux actionnaires de la société, le passif total indiqué dans ce bilan,

(B) lorsque la société est une banque ou une compagnie d'assurance qui est tenue de faire rapport au surintendant des institutions financières et que le bilan à la fin de l'année a été accepté par le surintendant, le passif total indiqué dans ce bilan,

(C) lorsque la société est une compagnie d'assurance qui est tenue de

dent of insurance or other similar officer or authority of the province under whose laws the corporation is incorporated and the balance sheet as of the end of the year was accepted by that officer or authority, be considered to be the total liabilities shown on that balance sheet, and

(D) in any other case, be considered to be the amount that would be shown as total liabilities of the corporation at the end of the year on a balance sheet prepared in accordance with generally accepted accounting principles,

D is the total of all amounts each of which is the principal amount at the end of the year of a distress preferred share (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the corporation, and

E is 50% of the amount, if any, by which the amount that would be the corporation's income for the year if that amount were determined without reference to this section, section 61.4 and subsection 80(17) exceeds the amount determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year.

faire rapport au surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable de la province où elle est constituée et que le bilan à la fin de l'année a été accepté par cet agent ou cette autorité, le passif total indiqué dans ce bilan,

(D) dans les autres cas, le montant qui représenterait le passif total de la société à la fin de l'année dans un bilan dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus,

D le total des montants représentant chacun le principal à la fin de l'année d'une action privilégiée de renflouement, au sens du paragraphe 80(1), émise par la société,

E 50 % de l'excédent éventuel du montant qui représenterait le revenu de la société pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article, de l'article 61.4 et du paragraphe 80(17), sur le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année.

Reserve for  
insolvency  
with respect to  
non-resident  
corporations

(2) There shall be deducted in computing the income for a taxation year of a corporation that is non-resident at any time in the year, the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that, because of the application of section 80 to a commercial obligation issued by the corporation (or a partnership of which the corporation was a member) was included under subsection 80(13) in computing the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year or the income of the partnership for a fiscal period that ends in the year (to the extent that, where the amount was included in computing income of a partnership, it relates to the corporation's share of the

(2) Le moins élevé des montants suivants est à déduire dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une société non-résidente au cours de l'année :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette commerciale émise par la société ou par une société de personnes dont elle est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu imposable de la société, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année, dans la mesure où le

Provision  
pour  
insolvabilité —  
sociétés  
non-résidentes

partnership's income added in computing the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year)

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted because of paragraph 80(15)(a) in computing the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year, and

(b) the amount determined by the formula

$$A - 2(B - C - D - E)$$

where

A is the amount determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year,

B is the total of

(i) the fair market value of the assets of the corporation at the end of the year,

(ii) the amounts paid before the end of the year on account of the corporation's tax payable under this Part or any of Parts I.3, II, VI and XIV for the year or on account of a similar tax payable for the year under an Act of a province, and

(iii) all amounts paid in the 12-month period preceding the end of the year by the corporation to a person with whom the corporation does not deal at arm's length

(A) as a dividend (other than a stock dividend),

(B) on a reduction of paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock,

(C) on a redemption, acquisition or cancellation of its shares, or

(D) as a distribution or appropriation in any manner whatever to or for the benefit of the shareholders of any class of its capital stock, to the extent that the distribution or appropriation cannot reasonably be considered to have resulted in a

montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part du revenu de la société de personnes qui revient à la société et qui est ajoutée dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année,

(ii) le total des montants déduits par l'effet de l'alinéa 80(15)a dans le calcul du revenu imposable de la société, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A - 2(B - C - D - E)$$

où :

A représente le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année,

B le total des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande des actifs de la société à la fin de l'année,

(ii) les montants payés avant la fin de l'année au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou au titre d'un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale,

(iii) le total des montants payés au cours de la période de douze mois précédant la fin de l'année par la société à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance :

(A) soit à titre de dividende, sauf un dividende en actions,

(B) soit lors de la réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions,

(C) soit lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions,

(D) soit à titre de distribution ou d'attribution effectuée de quelque façon que ce soit aux actionnaires d'une catégorie de son capital-ac-

reduction of the amount otherwise determined for C in respect of the corporation for the year,

C is the total liabilities of the corporation at the end of the year (determined without reference to the corporation's liabilities for tax payable under this Part or any of Parts I.3, II, VI and XIV for the year or for a similar tax payable for the year under an Act of a province), determined in the manner described in the description of C in paragraph (1)(b),

D is the total of all amounts each of which is the principal amount at the end of the year of a distress preferred share (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the corporation, and

E is 50% of the amount, if any, by which the amount that would be the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year if that amount were determined without reference to this section, section 61.4 and subsection 80(17) exceeds the amount determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year.

tions ou à leur profit, dans la mesure où il n'est pas raisonnable de considérer que la distribution ou l'attribution a donné lieu à une réduction de l'élément C, déterminé par ailleurs relativement à la société pour l'année,

C le passif total de la société à la fin de l'année, déterminé compte non tenu de son assujettissement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou à un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale et calculé de la manière indiquée à l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (1)b),

D le total des montants représentant chacun le principal à la fin de l'année d'une action privilégiée de renflouement, au sens du paragraphe 80(1), émise par la société,

E 50 % de l'excédent éventuel du montant qui représenterait le revenu imposable de la société, ou son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article, de l'article 61.4 et du paragraphe 80(17), sur le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année.

Anti-avoidance

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a corporation for a taxation year where property was transferred in the 12-month period preceding the end of the year or the corporation became indebted in that period and it can reasonably be considered that one of the reasons for the transfer or the indebtedness was to increase the amount that the corporation would, but for this subsection, be entitled to deduct under subsection (1) or (2).

Reserve for debt forgiveness for corporations and others

**61.4** There may be deducted as a reserve in computing the income for a taxation year of a taxpayer that is a corporation or trust resident in Canada throughout the year or a non-resident person who carried on business through a fixed place of business in Canada at the end

Anti-évitement

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une société pour une année d'imposition si un bien a été transféré au cours de la période de douze mois précédant la fin de l'année ou si la société a contracté une dette au cours de cette période et qu'il soit raisonnable de considérer que l'un des motifs du transfert ou de la dette était d'augmenter le montant que la société aurait le droit de déduire, n'eût été le présent paragraphe, en application des paragraphes (1) ou (2).

Provision pour remise de dette — sociétés et autres

**61.4** Le contribuable — société ou fiduciaire qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition ou personne non-résidente qui exploitait une entreprise par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires au Canada à la fin d'une année d'imposition — peut déduire à titre de

of the year such amount as the taxpayer claims not exceeding the least of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that, because of the application of section 80 to a commercial obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer was a member) was included under subsection 80(13) in computing the income of the taxpayer for the year or a preceding taxation year or of the partnership for a fiscal period that ends in that year or preceding year (to the extent that, where the amount was included in computing income of a partnership, it relates to the taxpayer's share of that income)

exceeds the total of

(ii) all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 80(15)(a) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

(iii) all amounts deducted under section 61.3 in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

B is the amount, if any, by which the amount determined for A in respect of the taxpayer for the year exceeds the total of

(i) the amount that would be determined for A in respect of the taxpayer for the year if that value did not take into account amounts included or deducted in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year, and

(ii) the amount, if any, included under section 56.3 in computing the taxpayer's income for the year,

(b) the total of

provision dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel :

(i) du total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le contribuable ou par une société de personnes dont il est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année ou de l'année antérieure, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part de ce revenu qui revient au contribuable,

sur le total des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application de l'alinéa 80(15)a) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(iii) les montants déduits en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

B l'excédent éventuel de l'élément A, déterminé relativement au contribuable pour l'année, sur le total des montants suivants :

(i) le montant qui représenterait l'élément A, déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

- (i) 4/5 of the amount that would be determined for A in paragraph (a) in respect of the taxpayer for the year if that value did not take into account amounts included or deducted in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year,
- (ii) 3/5 of the amount that would be determined for A in paragraph (a) in respect of the taxpayer for the year if that value did not take into account amounts included or deducted in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year (other than the last preceding taxation year),
- (iii) 2/5 of the amount that would be determined for A in paragraph (a) in respect of the taxpayer for the year if that value did not take into account amounts included or deducted in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year (other than the second last preceding taxation year), and
- (iv) 1/5 of the amount that would be determined for A in paragraph (a) in respect of the taxpayer for the year if that value did not take into account amounts included or deducted in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year (other than the third last preceding taxation year), and
- (c) where the taxpayer is a corporation that commences to wind up in the year (otherwise than in circumstances to which the rules in subsection 88(1) apply), nil.
- (ii) le montant inclus en application de l'article 56.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;
- b) le total des montants suivants :
- (i) les 4/5 du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,
- (ii) les 3/5 du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exception de l'année d'imposition précédente,
- (iii) les 2/5 du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exception de la deuxième année d'imposition précédente,
- (iv) le 1/5 du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exception de la troisième année d'imposition précédente;
- c) dans le cas où le contribuable est une société qui, au cours de l'année, commence à être liquidée dans des circonstances autres que celles auxquelles s'appliquent les règles énoncées au paragraphe 88(1), zéro.

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**21. (1) Paragraph 66(4)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of the foreign exploration and development expenses incurred by the taxpayer before the end of the year

exceeds the total of

(ii) such of the expenses described in subparagraph (i) as were deductible in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, and

(iii) all amounts by which the amount described in this paragraph in respect of the taxpayer is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**22. (1) The formula in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:**

$$(A + B + C + D + E + E.1) - (F + G + H + I + J + J.1 + K + L + M)$$

**(2) The definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is amended by adding the following after the description of J:**

J.1 is the total of all amounts by which the cumulative Canadian exploration expense of the taxpayer is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before that time,

**(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 21, 1994.**

**23. (1) The formula in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:**

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**21. (1) L'alinéa 66(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) l'excédent éventuel :

(i) du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable avant la fin de l'année,

sur le total des montants suivants :

(ii) la partie des frais visés au sous-alinéa (i) qui était déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(iii) les montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction de l'excédent visé au présent alinéa relativement au contribuable au plus tard à la fin de l'année;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**22. (1) La formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

$$(A + B + C + D + E + E.1) - (F + G + H + I + J + J.1 + K + L + M)$$

**(2) La définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément J, de ce qui suit :**

J.1 le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction des frais cumulatifs d'exploration au Canada du contribuable au plus tard à ce moment;

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**23. (1) La formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + J + K + L + M + M.1 + N + O)$$

(2) Subparagraph (b)(i) of the description of F in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (B), by adding the word “and” at the end of clause (C) and by adding the following after clause (C):

(D) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account

(3) Subparagraph (b)(ii) of the description of F in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (C) and by adding the following after clause (D):

(E) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account, and

(4) The definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is amended by adding the following after the description of M:

M.1 is the total of all amounts by which the cumulative Canadian development expense of the taxpayer is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before that time,

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

24. (1) The formula in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + I.1 + J)$$

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + J + K + L + M + M.1 + N + O)$$

(2) Le sous-alinéa b)(i) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(3) Le sous-alinéa b)(ii) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(4) La définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément M, de ce qui suit :

M.1 le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction des frais cumulatifs d'aménagement au Canada du contribuable au plus tard à ce moment;

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

24. (1) La formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + I.1 + J)$$

(2) Subparagraph (b)(i) of the description of F in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (B), by adding the word “and” at the end of clause (C) and by adding the following after clause (C):

(D) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account

(3) Subparagraph (b)(ii) of the description of F in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (B) and by adding the following after clause (C):

(D) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account, and

(4) Subparagraph (c)(i) of the description of F in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (B), by adding the word “and” at the end of clause (C) and by adding the following after clause (C):

(D) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account

(5) Subparagraph (c)(ii) of the description of F in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (C) and by adding the following after clause (D):

(E) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account, and

(2) Le sous-alinéa b)(i) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(3) Le sous-alinéa b)(ii) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(4) Le sous-alinéa c)(i) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(5) Le sous-alinéa c)(ii) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

**(6) The definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of I and by adding the following after the description of I:**

- I.1 is the total of all amounts by which the cumulative Canadian oil and gas property expense of the taxpayer is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before that time, and

**(7) Subsections (1) to (6) apply to taxation years that end after February 21, 1994.**

**25. (1) The portion of paragraph 66.7(1)(b) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:**

exceeds the total of

- (ii) all other amounts deducted under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, this subsection and subsections (3), (4) and (5) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, and
- (iii) all amounts added because of subsection 80(13) or (17) in computing the amount determined under subparagraph (i).

**(6) La définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément I, de ce qui suit :**

- I.1 le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable au plus tard à ce moment;

**(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**25. (1) L'alinéa 66.7(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) l'excédent éventuel du montant suivant :

- (i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit au montant — inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)c) — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure d'un droit afférent à cet avoir, dans la mesure où le produit de disposition n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en vertu de la division 29(25)d)(i)(A) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, de la présente division, de la division (3)b)(i)(A) ou de l'alinéa (10)g), pour une année d'imposition antérieure,

(B) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et, éventuellement, de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

(C) soit à la production tirée de cet avoir,

**(2) Paragraph 66.7(2)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) the amount, if any, by which

(i) the foreign exploration and development expenses incurred by the original owner before the original owner disposed of the particular property to the extent that those expenses were not otherwise deducted in computing the successor's income for the year, were not deducted in computing the successor's income for a preceding taxation year and were not deductible by the original owner, or deducted by any predecessor owner of the particular property, in computing income for any taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

**(3) The portion of paragraph 66.7(2)(b) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:**

exceeds the total of

(iii) all other amounts deducted under this subsection for the year that can reasonably be regarded as attributable to

(A) the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, or

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent paragraphe et des paragraphes (3), (4) et (5) pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i),

(iii) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

**(2) L'alinéa 66.7(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger que le propriétaire obligé a engagés avant de disposer de l'avoir, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année, n'ont été déduits ni dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d'imposition antérieure ni par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(ii) le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction de l'excédent visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année;

**(3) Le passage de l'alinéa 66.7(2)b) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :**

sur le total des montants suivants :

(iii) les autres montants déduits en application du présent paragraphe pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables :

(B) a part of its income for the year described in clause (ii)(A) in respect of which an amount is designated by the successor under clause (ii)(A), and

(iv) all amounts added because of subsection 80(13) or (17) in computing the amount determined under subparagraph (i),

**(4) Paragraph 66.7(3)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) the cumulative Canadian exploration expense of the original owner determined immediately after the disposition of the particular property by the original owner, and

(B) all amounts required to be added under paragraph (9)(f) to the cumulative Canadian exploration expense of the original owner in respect of a predecessor owner of the particular property, or the successor, as the case may be, at any time after the disposition of the particular property by the original owner and before the end of the year,

to the extent that an amount in respect of that total was not

(C) deducted or required to be deducted under subsection 66.1(2) or (3) by the original owner or deducted by any predecessor owner of the particular property in computing income for any taxation year,

(D) otherwise deducted in computing the successor's income for the year,

(E) deducted in computing the successor's income for a preceding taxation year, or

(F) designated by the original owner pursuant to subsection 66(14.1) for any taxation year,

(A) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée au sous-alinéa (i), relativement à l'avoir minier étranger,

(B) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée à la division (ii)(A), relativement à laquelle la société remplaçante désigne un montant en vertu de la division (ii)(A),

(iv) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

**(4) L'alinéa 66.7(3)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants suivants :

(A) les frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir,

(B) les montants à ajouter en vertu de l'alinéa (9)f) aux frais cumulatifs d'exploration au Canada soit du propriétaire obligé quant à un propriétaire antérieur de l'avoir, soit de la société remplaçante, après que le propriétaire obligé a disposé de l'avoir et avant la fin de l'année,

dans la mesure où un montant sur ce total :

(C) n'a pas été déduit ou n'était pas à déduire en application des paragraphes 66.1(2) ou (3) par le propriétaire obligé, ou n'a pas été déduit par un propriétaire antérieur de l'avoir, dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,

(D) n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(E) n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d'imposition antérieure,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

**(5) The portion of paragraph 66.7(3)(b) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:**

exceeds the total of

(ii) all other amounts deducted under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, this subsection and subsections (1), (4) and (5) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, and

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) or (17) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(F) n'a pas été désigné par le propriétaire obligé pour une année d'imposition conformément au paragraphe 66(14.1),

(ii) le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction de l'excédent visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année,

**(5) L'alinéa 66.7(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit au montant — inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)c) — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure d'un droit afférent à cet avoir, dans la mesure où ce produit n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en vertu de la division 29(25)d)(i)(A) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, de la présente division, de la division (1)b)(i)(A) ou de l'alinéa (10)g), pour une année d'imposition antérieure,

(B) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et, éventuellement, de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

(C) soit à la production tirée de cet avoir,

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent paragraphe et des paragraphes (1), (4) et (5) pour l'année et

**(6) Paragraph 66.7(4)(a) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):**

(iv) all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

**(7) The portion of paragraph 66.7(4)(b) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:**

exceeds the total of

(ii) all other amounts deducted under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, this subsection and subsections (1), (3) and (5) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, and

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) or (17) in computing the amount determined under subparagraph (i).

qu’il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i),

(iii) les montants ajoutés, par l’effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

**(6) L’alinéa 66.7(4)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :**

(iv) des montants qui, par l’effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction du montant visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l’année;

**(7) L’alinéa 66.7(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) l’excédent éventuel du montant suivant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l’année — calculée comme si aucune déduction n’était admise en vertu de l’article 29 des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*, du présent article ou de l’un des articles 65 à 66.5 — qu’il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit à sa provision pour l’année provenant du propriétaire obligé et, éventuellement, de chaque propriétaire antérieur de l’avoir,

(B) soit à la production tirée de cet avoir,

sauf que, dans le cas où la société remplaçante acquiert l’avoir auprès du propriétaire obligé au cours de l’année (autrement que dans le cadre d’une fusion ou d’une unification ou que par le seul effet de l’alinéa (10)c)), et a un lien de dépendance avec le propriétaire obligé au moment de l’acquisition, le montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa est réputé égal à zéro,

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concer-*

*nant l'application de l'impôt sur le revenu, du présent paragraphe et des paragraphes (1), (3) et (5) pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i),*

*(iii) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).*

**(8) The portion of paragraph 66.7(5)(a) of the Act after subparagraph (i) and before subparagraph (ii) is replaced by the following:**

exceeds the total of

**(9) Paragraph 66.7(5)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):**

(iii) the total of all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

**(10) The portion of paragraph 66.7(5)(b) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:**

exceeds the total of

**(8) Le passage de l'alinéa 66.7(5)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :**

a) 10 % de l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire obligé, calculés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir, dans la mesure où ces frais n'ont été :

(A) ni déduits par le propriétaire obligé ou par un propriétaire antérieur de l'avoir, dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,

(A.1) ni déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(B) ni déduits par la société remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

sur le total des montants suivants :

**(9) L'alinéa 66.7(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :**

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(8), est à appliquer en réduction du montant visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année;

**(10) L'alinéa 66.7(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée

- (ii) all other amounts deducted under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, this subsection and subsections (1), (3) and (4) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, and
- (iii) all amounts added because of subsection 80(13) or (17) in computing the amount determined under subparagraph (i).

comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

- (A) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,
- (B) soit à la production tirée de cet avoir,

sauf que, dans le cas où la société remplaçante acquiert l'avoir auprès du propriétaire obligé au cours de l'année (autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une unification ou que par le seul effet de l'alinéa (10)c)), et a un lien de dépendance avec le propriétaire obligé au moment de l'acquisition, le montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa est réputé égal à zéro,

sur le total des montants suivants :

- (ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent paragraphe et des paragraphes (1), (3) et (4) pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i),
- (iii) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

**(11) Paragraph 66.7(9)(f) of the Act is replaced by the following:**

(f) the amount required by paragraph (e) to be deducted shall be added at the particular time to the cumulative Canadian exploration expense of the original owner in respect of the corporation for the purpose of paragraph (3)(a).

**(12) Subsections (1) to (11) apply to taxation years that end after February 21, 1994.**

**26. (1) Section 79 of the Act is replaced by the following:**

**(11) L'alinéa 66.7(9)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

f) le montant à déduire en vertu de l'alinéa e) est à ajouter au moment donné aux frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé à l'égard de la société pour l'application de l'alinéa (3)a).

**(12) Les paragraphes (1) à (11) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**26. (1) L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Definitions	<b>79.</b> (1) In this section,	<b>79.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
“creditor” « créancier »	“creditor” of a particular person includes a person to whom the particular person is obligated to pay an amount under a mortgage or similar obligation and, where property was sold to the particular person under a conditional sales agreement, the seller of the property (or any assignee with respect to the agreement) shall be deemed to be a creditor of the particular person in respect of that property;	« bien » Ne sont pas des biens l'argent ou les dettes garanties par le gouvernement d'un pays, ou d'une province, d'un État ou d'une autre subdivision politique de ce pays, ou dont un tel gouvernement est débiteur.  « créancier » Personne envers laquelle une personne donnée a l'obligation de payer un montant en vertu d'une hypothèque ou d'un droit semblable. Par ailleurs, lorsqu'un bien est vendu à la personne donnée dans le cadre d'une vente conditionnelle, le vendeur du bien, ou tout cessionnaire par rapport à la vente, est réputé être un créancier de la personne donnée pour ce qui est du bien.	« bien » “property”   « créancier » “creditor”
“debt” « dette »	“debt” includes an obligation to pay an amount under a mortgage or similar obligation or under a conditional sales agreement;	« dette » Est assimilée à une dette l'obligation de payer un montant en vertu d'une hypothèque ou d'un droit semblable ou dans le cadre d'une vente conditionnelle.	« dette » “debt”
“person” « personne »	“person” includes a partnership;	« personne » Est assimilée à une personne une société de personnes.	« personne » “person”
“property” « bien »	“property” does not include (a) money, or (b) indebtedness owed by or guaranteed by the government of a country, or a province, state, or other political subdivision of that country;	« montant déterminé » Le montant déterminé de la dette d'une personne envers une autre personne — y compris la dette qu'assume une personne — à un moment donné correspond au total des montants suivants :  a) le principal impayé de la dette à ce moment;  b) les intérêts impayés courus sur la dette à ce moment.	« montant déterminé » “specified amount”
“specified amount” « montant déterminé »	“specified amount” at any time of a debt owed or assumed by a person means (a) the unpaid principal amount of the debt at that time, and (b) unpaid interest accrued to that time on the debt.		
Surrender of property	(2) For the purposes of this section, a property is surrendered at any time by a person to another person where the beneficial ownership of the property is acquired or reacquired at that time from the person by the other person and the acquisition or reacquisition of the property was in consequence of the person's failure to pay all or part of one or more specified amounts of debts owed by the person to the other person immediately before that time.	(2) Pour l'application du présent article, une personne acquiert, par délaissement, un bien d'une autre personne à un moment donné lorsqu'elle acquiert ou acquiert de nouveau de l'autre personne, à ce moment, la propriété effective du bien par suite du défaut de l'autre personne de payer tout ou partie d'un ou plusieurs montants déterminés d'une dette qu'avait envers elle l'autre personne immédiatement avant ce moment.	Délaissement d'un bien

Proceeds of disposition for debtor

(3) Where a particular property is surrendered at any time by a person (in this subsection referred to as the “debtor”) to a creditor of the debtor, the debtor’s proceeds of disposition of the particular property shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$(A + B + C + D + E - F) \times \frac{G}{H}$$

where

A is the total of all specified amounts of debts of the debtor that are in respect of properties surrendered at that time by the debtor to the creditor and that are owing immediately before that time to the creditor;

B is the total of all amounts each of which is a specified amount of a debt that is owed by the debtor immediately before that time to a person (other than the creditor), to the extent that the amount ceases to be owing by the debtor as a consequence of properties being surrendered at that time by the debtor to the creditor;

C is the total of all amounts each of which is a specified amount of a particular debt that is owed by the debtor immediately before that time to a person (other than a specified amount included in the amount determined for A or B as a consequence of properties being surrendered at that time by the debtor to the creditor), where

(a) any property surrendered at that time by the debtor to the creditor was security for

(i) the particular debt, and

(ii) another debt that is owed by the debtor immediately before that time to the creditor, and

(b) the other debt is subordinate to the particular debt in respect of that property;

D is

(a) where a specified amount of a debt owed by the debtor immediately before that time to a person (other than the creditor) ceases, as a consequence of the surrender at that time of properties by the

(3) Lorsqu’un créancier acquiert, par délaissement, un bien donné d’une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) à un moment quelconque, le produit de disposition du bien donné pour le débiteur est réputé correspondre au résultat du calcul suivant :

$$(A + B + C + D + E - F) \times \frac{G}{H}$$

où :

A représente le total des montants déterminés des dettes du débiteur envers le créancier immédiatement avant ce moment relativement aux biens que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment;

B le total des montants représentant chacun le montant déterminé d’une dette du débiteur envers une personne, sauf le créancier, immédiatement avant ce moment, dans la mesure où le montant cesse d’être dû du fait que le créancier acquiert, par délaissement, des biens du débiteur à ce moment;

C le total des montants représentant chacun le montant déterminé d’une dette donnée du débiteur envers une personne immédiatement avant ce moment (sauf un montant déterminé inclus dans les éléments A ou B du fait que le créancier acquiert, par délaissement, des biens du débiteur à ce moment), dans le cas où, à la fois :

a) tout bien que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment constituait une garantie sur les dettes suivantes :

(i) la dette donnée,

(ii) une autre dette qu’a le débiteur envers le créancier immédiatement avant ce moment,

b) l’autre dette est subordonnée à la dette donnée relativement au bien en question;

D :

a) dans le cas où le montant déterminé d’une dette du débiteur envers une personne, sauf le créancier, immédiatement avant ce moment cesse, du fait que le créancier acquiert, par délaissement, des

Produit de disposition pour le débiteur

debtor to the creditor, to be secured by all properties owned by the debtor immediately before that time, the lesser of

- (i) the amount, if any, by which the total of all such specified amounts exceeds the portion of that total included in any of the amounts determined for B or C as a consequence of properties being surrendered at that time by the debtor to the creditor, and
- (ii) the amount, if any, by which the total cost amount to the debtor of all properties surrendered at that time by the debtor to the creditor exceeds the total amount that would, but for this description and the description of F, be determined under this subsection as a consequence of the surrender, and

(b) in any other case, nil;

E is

(a) where the particular property is surrendered at that time by the debtor in circumstances in which paragraph 69(1)(b) would, but for this subsection, apply and the fair market value of all properties surrendered at that time by the debtor to the creditor exceeds the amount that would, but for this description and the description of F, be determined under this subsection as a consequence of the surrender, that excess, and

(b) in any other case, nil;

F is the total of all amounts each of which is the lesser of

- (a) the portion of a particular specified amount of a particular debt included in the amount determined for A, B, C or D in computing the debtor's proceeds of disposition of the particular property, and
- (b) the total of

- (i) all amounts included under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) in computing the income of any person because the particular debt was settled, or deemed by subsection 80.01(8) to have been settled, at or before the end of the taxation year that includes that time,

biens du débiteur à ce moment, d'être garanti par l'ensemble des biens qui appartiennent au débiteur immédiatement avant ce moment, le moins élevé des montants suivants :

- (i) l'excédent éventuel du total de ces montants déterminés sur la partie de ce total qui est incluse dans l'un des éléments B ou C du fait que le créancier acquiert, par délaissement, des biens du débiteur à ce moment,
- (ii) l'excédent éventuel du total des coûts indiqués, pour le débiteur, de l'ensemble des biens que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment sur le total qui, n'eût été le présent élément et l'élément F, serait déterminé selon le présent paragraphe par suite du délaissement,

b) dans les autres cas, zéro;

E :

a) lorsque le délaissement du bien donné à ce moment a lieu dans des circonstances où l'alinéa 69(1)b) s'appliquerait n'eût été le présent paragraphe et que la juste valeur marchande de l'ensemble des biens que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment excède le montant qui, n'eût été le présent élément et l'élément F, serait déterminé selon le présent paragraphe par suite du délaissement, cet excédent,

b) dans les autres cas, zéro;

F le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

a) la partie d'un montant déterminé donné d'une dette donnée qui est incluse dans les éléments A, B, C ou D dans le calcul du produit de disposition du bien donné pour le débiteur,

b) le total des montants suivants :

- (i) les montants inclus, en application de l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1), dans le calcul du revenu d'une personne du fait que la dette donnée a été réglée, ou est réputée réglée par le paragraphe 80.01(8), au plus tard à la

(ii) all amounts renounced under subsection 66(10), (10.1), (10.2) or (10.3) by the debtor in respect of the particular debt,

(iii) all amounts each of which is a forgiven amount (within the meaning assigned by subsection 80(1)) in respect of the debt at a previous time that the particular debt was deemed by subsection 80.01(8) to have been settled,

(iv) where the particular debt is an excluded obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)), the particular specified amount, and

(v) the lesser of

(A) the unpaid interest accrued to that time on the particular debt, and

(B) the total of

(I) the amount, if any, by which the total of all amounts included because of section 80.4 in computing the debtor's income for the taxation year that includes that time or for a preceding taxation year in respect of interest on the particular debt exceeds the total of all amounts paid before that time on account of interest on the particular debt, and

(II) such portion of that unpaid interest as would, if it were paid, be included in the amount determined under paragraph 28(1)(e) in respect of the debtor;

G is the fair market value at that time of the particular property; and

H is the fair market value at that time of all properties surrendered by the debtor to the creditor at that time.

(4) An amount paid at any time by a person as, on account of or in satisfaction of, a specified amount of a debt that can reasonably be considered to have been included in the

fin de l'année d'imposition qui comprend ce moment,

(ii) les montants auxquels le débiteur a renoncé en application des paragraphes 66(10), (10.1), (10.2) ou (10.3) relativement à la dette donnée,

(iii) les montants représentant chacun un montant remis, au sens du paragraphe 80(1), sur la dette à un moment antérieur où la dette donnée était réputée réglée par le paragraphe 80.01(8),

(iv) dans le cas où la dette donnée est une dette exclue, au sens du paragraphe 80(1), le montant déterminé donné,

(v) le moins élevé des montants suivants :

(A) les intérêts impayés courus sur la dette donnée à ce moment,

(B) le total des montants suivants :

(I) l'excédent éventuel du total des montants inclus par l'effet de l'article 80.4 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure relativement aux intérêts sur la dette donnée, sur le total des montants payés avant ce moment au titre de ces intérêts,

(II) la partie de ces intérêts impayés qui serait incluse, si elle était payée, dans le montant calculé selon l'alinéa 28(1)e) relativement au débiteur;

G la juste valeur marchande du bien donné à ce moment;

H la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des biens que le créancier a acquis, par délaissement, du débiteur à ce moment.

(4) Un montant payé à un moment donné par une personne au titre ou en paiement intégral ou partiel du montant déterminé d'une dette qu'il est raisonnable de considérer

Paiement ultérieur par le débiteur

Subsequent payment by debtor

amount determined for A, C or D in subsection (3) in respect of a property surrendered before that time by the person shall be deemed to be a repayment of assistance, at that time in respect of the property, to which

(a) subsection 39(13) applies, where the property was capital property (other than depreciable property) of the person immediately before its surrender;

(b) paragraph 20(1)(hh.1) applies, where the cost of the property to the person was an eligible capital expenditure;

(c) the description of E in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), the description of D in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or the description of D in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), as the case may be, applies, where the cost of the property to the person was a Canadian exploration expense, a Canadian development expense or a Canadian oil and gas property expense; or

(d) paragraph 20(1)(hh) applies, in any other case.

(5) Any amount included under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) in computing a person's income for a taxation year that can reasonably be considered to have been included in the amount determined for A, C or D in subsection (3) as a consequence of properties being surrendered before the year by the person shall be deemed to be a repayment by the person, immediately before the end of the year, of assistance to which subsection (4) applies.

(6) Where a specified amount of a debt is included in the amount determined at any time for A, B, C or D in subsection (3) in respect of a property surrendered at that time by a person to a creditor of the person, for the purpose of computing the person's income, no amount

comme inclus dans les éléments A, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3) relativement à un bien qui a été délaissé par la personne avant ce moment est réputé constituer le remboursement d'un montant d'aide, à ce moment relativement au bien, auquel s'applique :

a) le paragraphe 39(13), dans le cas où le bien était une immobilisation de la personne, autre qu'un bien amortissable, immédiatement avant son délaissement;

b) l'alinéa 20(1)hh.1), dans le cas où le coût du bien pour la personne représente une dépense en capital admissible;

c) l'élément E de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), dans le cas où le coût du bien pour la personne représente, selon le cas, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

d) l'alinéa 20(1)hh), dans les autres cas.

(5) Un montant inclus, en application de l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1), dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition qu'il est raisonnable de considérer comme inclus dans les éléments A, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3) du fait que des biens ont été délaissés par la personne avant l'année est réputé constituer le remboursement, effectué par la personne immédiatement avant la fin de l'année, d'un montant d'aide auquel s'applique le paragraphe (4).

(6) Dans le cas où le montant déterminé d'une dette est inclus dans les éléments A, B, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3), à un moment donné, relativement au bien que le créancier d'une personne acquiert, par délaissement, de la personne à ce moment,

Subsequent application with respect to employee or shareholder debt

Surrender of property not payment or repayment by debtor

Application aux dettes d'employés ou d'actionnaires

Délaissement d'un bien ne constituant pas un paiement ou un remboursement par le débiteur

shall be considered to have been paid or repaid by the person as a consequence of the acquisition or reacquisition of the surrendered property by the creditor.

aucun montant n'est considéré, aux fins du calcul du revenu de la personne, comme payé ou remboursé par celle-ci par suite de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition, par le créancier, du bien délaissé.

Foreign exchange

(7) Where a debt is denominated in a currency (other than Canadian currency), any amount determined for A, B, C or D in subsection (3) in respect of the debt shall be determined with reference to the relative value of that currency and Canadian currency at the time the debt was issued.

(7) Dans le cas où une dette est libellée en monnaie étrangère, les éléments A, B, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3) sont déterminés relativement à la dette en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien au moment de l'émission de la dette.

Dette libellée en monnaie étrangère

Definitions

**79.1** (1) In this section,

**79.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“creditor”  
« créancier »

“creditor” has the meaning assigned by subsection 79(1);

« bien » S'entend au sens du paragraphe 79(1).

« bien »  
“property”

“debt”  
« dette »

“debt” has the meaning assigned by subsection 79(1);

« coût déterminé » S'agissant du coût déterminé, pour une personne, d'une dette dont elle est créancière :

« coût déterminé »  
“specified cost”

“person”  
« personne »

“person” has the meaning assigned by subsection 79(1);

a) dans le cas où la dette est une immobilisation de la personne, son prix de base rajusté pour celle-ci;

b) dans les autres cas, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

“property”  
« bien »

“property” has the meaning assigned by subsection 79(1);

(i) le coût indiqué de la dette pour la personne,

(ii) la partie de ce coût indiqué qui serait déductible dans le calcul du revenu de la personne (autrement qu'au titre du principal de la dette) si la personne établissait que la dette est devenue irrécouvrable.

“specified amount”  
« montant déterminé »

“specified amount” has the meaning assigned by subsection 79(1);

« créancier » S'entend au sens du paragraphe 79(1).

« créancier »  
“creditor”

“specified cost”  
« coût déterminé »

“specified cost” to a person of a debt owing to the person means

(a) where the debt is capital property of the person, the adjusted cost base to the person of the debt, and

(b) in any other case, the amount, if any, by which

(i) the cost amount to the person of the debt

exceeds

(ii) such portion of that cost amount as would be deductible in computing the person's income (otherwise than in respect of the principal amount of the debt) if the debt were established by the person to have become a bad debt or to have become uncollectable.

« dette » S'entend au sens du paragraphe 79(1).

« dette »  
“debt”

« montant déterminé » S'entend au sens du paragraphe 79(1).

« montant déterminé »  
“specified amount”

« personne » S'entend au sens du paragraphe 79(1).

« personne »  
“person”

Seizure of property

(2) For the purposes of this section, a property is seized at any time by a person in respect of a debt where the beneficial ownership of the property is acquired or reacquired at that time by the person and the acquisition or reacquisition of the property was in consequence of another person's failure to pay to the person all or part of the specified amount of the debt.

(2) Pour l'application du présent article, un bien est saisi par une personne relativement à une dette lorsque la propriété effective du bien est acquise ou acquise de nouveau, au moment de la saisie, par la personne par suite du défaut d'une autre personne de lui payer tout ou partie du montant déterminé de la dette.

Saisie d'un bien

Creditor's capital gains reserves

(3) Where a property is seized at any time in a particular taxation year by a creditor in respect of a debt, for the purpose of computing the income of the creditor for the particular year, the amount claimed by the creditor under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) in computing the creditor's gain for the preceding taxation year from any disposition before the particular year of the property shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount so claimed exceeds the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (6)(a) or (b) in respect of the seizure.

(3) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition donnée relativement à une dette, le montant dont il demande la déduction en application des sous-alinéas 40(1)a(iii) ou 44(1)e(iii) dans le calcul de son gain pour l'année d'imposition précédente tiré d'une disposition du bien effectuée avant l'année donnée est réputé, aux fins du calcul de son revenu pour l'année donnée, correspondre à l'excédent éventuel du montant ainsi demandé sur le total des montants représentant chacun un montant calculé selon les alinéas (6)a) ou b) relativement à la saisie.

Provision pour gains en capital du créancier

Creditor's inventory reserves

(4) Where a property is seized at any time in a particular taxation year by a creditor in respect of a debt, for the purpose of computing the income of the creditor for the particular year, the amount deducted under paragraph 20(1)(n) in computing the income of the creditor for the preceding taxation year in respect of any disposition of the property before the particular year shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount so deducted exceeds the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (6)(a) or (b) in respect of the seizure.

(4) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition donnée relativement à une dette, le montant qu'il déduit en application de l'alinéa 20(1)n) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente relativement à une disposition du bien effectuée avant l'année donnée est réputé, aux fins du calcul de son revenu pour l'année donnée, correspondre à l'excédent éventuel du montant ainsi déduit sur le total des montants représentant chacun un montant calculé selon les alinéas (6)a) ou b) relativement à la saisie.

Provision pour inventaire du créancier

Adjustment where disposition and reacquisition of capital property in same year

(5) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of one or more debts and the property was capital property of the creditor that was disposed of by the creditor at a previous time in the year, the proceeds of disposition of the property to the creditor at the previous time shall be deemed to be the lesser of the amount of the proceeds (determined without reference to this subsection) and the amount that is the greater of

(5) Dans le cas où un créancier saisit, à un moment donné d'une année d'imposition relativement à une ou plusieurs dettes, un bien qui faisait partie de ses immobilisations avant qu'il en dispose à un moment antérieur de la même année, le produit de disposition du bien, pour lui, au moment antérieur est réputé égal au moins élevé de ce produit — déterminé compte non tenu du présent paragraphe — ou du plus élevé des montants suivants :

Ajustement pour disposition et nouvelle acquisition d'une immobilisation au cours d'une même année

a) l'excédent éventuel de ce produit — déterminé compte non tenu du présent

(a) the amount, if any, by which the amount of such proceeds (determined without reference to this subsection) exceeds such portion of the proceeds as is represented by the specified amounts of those debts immediately before that time, and

(b) the cost amount to the creditor of the property immediately before the previous time.

Cost of seized properties for creditor

(6) Where a particular property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of one or more debts, the cost to the creditor of the particular property shall be deemed to be the amount, if any, by which the total of

(a) that proportion of the total specified costs immediately before that time to the creditor of those debts that

(i) the fair market value of the particular property immediately before that time

is of

(ii) the fair market value of all properties immediately before that time that were seized by the creditor at that time in respect of those debts, and

(b) all amounts each of which is an outlay or expense made or incurred, or a specified amount at that time of a debt that is assumed, by the creditor at or before that time to protect the creditor's interest in the particular property, except to the extent the outlay or expense

(i) was included in the cost to the creditor of property other than the particular property,

(ii) was included before that time in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the creditor, or

(iii) was deductible in computing the creditor's income for the year or a preceding taxation year

exceeds

(c) the amount, if any, claimed or deducted under paragraph 20(1)(n) or subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii), as the case may

paragraphe — sur la partie de ce même produit que représentent les montants déterminés de ces dettes immédiatement avant le moment donné;

b) le coût indiqué du bien pour le créancier immédiatement avant le moment antérieur.

(6) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une ou plusieurs dettes, le coût du bien pour lui est réputé égal à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le produit de la multiplication du total des coûts déterminés de ces dettes pour le créancier immédiatement avant la saisie par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la saisie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement avant la saisie, de l'ensemble des biens saisis par le créancier relativement à ces dettes,

b) le total des montants représentant chacun soit une dépense engagée ou effectuée par le créancier au plus tard au moment de la saisie afin de protéger son droit sur le bien, soit un montant déterminé, à ce moment, d'une dette qu'il a assumée au plus tard à ce moment à cette fin, sauf dans la mesure où la dépense, selon le cas :

(i) est incluse dans le coût, pour le créancier, d'un bien autre que le bien en question,

(ii) est incluse avant ce moment dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits du créancier,

(iii) était déductible dans le calcul du revenu du créancier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

sur :

c) soit le montant éventuel déduit ou demandé en déduction en application de l'alinéa 20(1)n) ou des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii), selon le cas,

Coût des biens saisis pour le créancier

be, in respect of the particular property in computing the creditor's income or capital gain for the preceding taxation year or the amount by which the proceeds of disposition of the creditor of the particular property are reduced because of subsection (5) in respect of a disposition of the particular property by the creditor occurring before that time and in the year.

relativement au bien dans le calcul de son revenu ou gain en capital pour l'année d'imposition précédente, soit le montant appliqué en réduction du produit de disposition du bien pour lui par l'effet du paragraphe (5) relativement à une disposition du bien qu'il a effectuée avant la saisie et au cours de l'année.

Treatment of debt

(7) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of a particular debt,

(a) the creditor shall be deemed to have disposed of the particular debt at that time;

(b) the amount received on account of the particular debt as a consequence of the seizure shall be deemed

(i) to be received at that time, and

(ii) to be equal to

(A) where the particular debt is capital property, the adjusted cost base to the creditor of the particular debt, and

(B) in any other case, the cost amount to the creditor of the particular debt;

(c) where any portion of the particular debt is outstanding immediately after that time, the creditor shall be deemed to have reacquired that portion immediately after that time at a cost equal to

(i) where the particular debt is capital property, nil, and

(ii) in any other case, the amount, if any, by which

(A) the cost amount to the creditor of the particular debt

exceeds

(B) the specified cost to the creditor of the particular debt; and

(d) where no portion of the particular debt is outstanding immediately after that time and the particular debt is not capital property, the creditor may deduct as a bad debt in computing the creditor's income for the year the amount described in subparagraph (c)(ii) in respect of the seizure.

(7) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une dette, les règles suivantes s'appliquent :

a) le créancier est réputé avoir disposé de la dette au moment de la saisie;

b) le montant reçu au titre de la dette par suite de la saisie est réputé, à la fois :

(i) être reçu au moment de la saisie,

(ii) être égal à l'un des montants suivants :

(A) si la dette est une immobilisation, son prix de base rajusté pour le créancier,

(B) sinon, son coût indiqué pour le créancier;

c) le créancier est réputé avoir acquis de nouveau, immédiatement après la saisie, à l'un des coûts suivants toute partie de la dette qui est alors impayée :

(i) si la dette est une immobilisation, zéro,

(ii) sinon, l'excédent éventuel du coût indiqué de la dette pour le créancier sur son coût déterminé pour lui;

d) dans le cas où aucune partie de la dette — qui n'est pas une immobilisation — n'est impayée immédiatement après la saisie, le créancier peut déduire à titre de créance irrécouvrable dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent visé au sous-alinéa c)(ii) relativement à la saisie.

Montant reçu au titre d'une dette

Claims for  
bad and  
doubtful debts

(8) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of a debt, no amount in respect of the principal amount of the debt shall be

(a) deductible in computing the creditor's income for the year or a subsequent taxation year as a bad or doubtful debt; or

(b) included after that time in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the creditor as a bad or doubtful debt.

**(2) Subsection (1) applies to property acquired or reacquired after February 21, 1994, other than property acquired or reacquired pursuant to a court order made before February 22, 1994.**

**(3) Where a taxpayer so elects in writing filed with the Minister of National Revenue, paragraph 79(f) of the Act shall apply to the taxpayer in respect of property reacquired by the taxpayer after 1991 and to which subsection (1) does not apply as if it read as follows:**

(e.1) where the property is capital property of the taxpayer and was disposed of by the taxpayer to the other person in the year and subsequently reacquired by the taxpayer in the year, the taxpayer's proceeds of disposition of the property shall be deemed to be the lesser of the proceeds of disposition of the property to the taxpayer (determined without reference to this paragraph) and the amount that is the greater of

(i) the amount, if any, by which such proceeds (determined without reference to this paragraph) exceeds such portion of the proceeds as is represented by the taxpayer's claim, and

(ii) the cost amount to the taxpayer of the property immediately before its disposition by the taxpayer;

(f) the taxpayer shall be deemed to have reacquired the property at the amount, if any, by which the cost at that time of the

(8) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une dette, aucun montant relatif au principal de la dette n'est, selon le cas :

a) déductible dans le calcul du revenu du créancier pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure à titre de créance irrécouvrable ou douteuse;

b) inclus après la saisie dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits par le créancier au titre de créances irrécouvrables ou douteuses.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 21 février 1994, à l'exception de biens acquis ou acquis de nouveau en exécution de l'ordonnance d'un tribunal rendue avant le 22 février 1994.**

**(3) Dans le cas où un contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national, l'alinéa 79f) de la même loi s'applique au contribuable pour ce qui est des biens qu'il a acquis de nouveau après 1991 et auxquels le paragraphe (1) ne s'applique pas comme s'il était remplacé par ce qui suit :**

e.1) dans le cas où les biens sont des immobilisations du contribuable dont il a disposé en faveur de l'autre personne au cours de l'année avant de les acquérir de nouveau au cours de la même année, le produit de disposition des biens pour le contribuable est réputé égal au moins élevé de ce produit, déterminé compte non tenu du présent alinéa, ou du plus élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel de ce produit, déterminé compte non tenu du présent alinéa, sur la partie de ce produit que représente la créance du contribuable,

(ii) le coût indiqué des biens pour le contribuable immédiatement avant qu'il en dispose;

f) le contribuable est réputé avoir acquis les biens de nouveau pour un montant égal à l'excédent éventuel du coût de sa créance à

Demandes  
pour créances  
irrécouvrables  
ou douteuses

taxpayer's claim exceeds the amount described in subparagraph (e)(i) or (ii) in respect of that property or the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the property are reduced because of paragraph (e.1), as the case may be;

**27. (1) Section 80 of the Act is replaced by the following:**

Definitions

“commercial debt obligation”  
« *créance commerciale* »

**80. (1)** In this section,

“commercial debt obligation” issued by a debtor means a debt obligation issued by the debtor

(a) where interest was paid or payable by the debtor in respect of it pursuant to a legal obligation, or

(b) if interest had been paid or payable by the debtor in respect of it pursuant to a legal obligation,

an amount in respect of the interest was or would have been deductible in computing the debtor's income, taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, if this Act were read without reference to subsections 15.1(2) and 15.2(2), paragraph 18(1)(g), subsections 18(2), (3.1) and (4) and section 21;

“commercial obligation”  
« *dette commerciale* »

“commercial obligation” issued by a debtor means

(a) a commercial debt obligation issued by the debtor, or

(b) a distress preferred share issued by the debtor;

“debtor”  
« *débiteur* »

“debtor” includes any corporation that has issued a distress preferred share and any partnership;

“directed person”  
« *personne désignée* »

“directed person” at any time in respect of a debtor means

(a) a taxable Canadian corporation or an eligible Canadian partnership by which the debtor is controlled at that time, or

(b) a taxable Canadian corporation or an eligible Canadian partnership that is controlled at that time by

ce moment sur la somme visée aux sous-alinéas e)(i) ou (ii) relativement à ces biens ou sur le montant éventuel appliqué en réduction du produit de disposition des biens par l'effet de l'alinéa e.1), selon le cas;

**27. (1) L'article 80 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Définitions

**80. (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action privilégiée de renflouement » À un moment donné, action émise par une société après le 21 février 1994 (sauf une action émise en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date) qui est visée à l'alinéa e) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1) et qui serait une action privilégiée à terme à ce moment, compte non tenu des alinéas e) et f) de cette définition.

« action privilégiée de renflouement »  
« *distress preferred share* »

« bien exclu » Bien d'un débiteur non-résident à un moment donné qui ne serait pas un bien canadien imposable du débiteur si celui-ci en disposait à ce moment.

« bien exclu »  
« *excluded property* »

« compte de société remplaçante » S'agissant du compte de société remplaçante, à un moment donné, quant à une dette commerciale et à un montant calculé relativement à un débiteur, la partie du montant qui serait déductible en application des paragraphes 66.7(2), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment si, à la fois :

« compte de société remplaçante »  
« *successor pool* »

a) les revenus du débiteur provenant de toutes sources étaient suffisants;

b) le montant ainsi calculé n'était pas réduit par l'effet du paragraphe (8) à ce moment;

c) l'année s'était terminée immédiatement après ce moment;

d) il n'était pas tenu compte des mentions « 30 % de » et « 10 % de » aux alinéas 66.7(4)a) et (5)a), respectivement.

Toutefois, le compte de société remplaçante à ce moment quant à la dette est réputé nul, sauf si, selon le cas :

- (i) the debtor,
- (ii) the debtor and one or more persons related to the debtor, or
- (iii) a person or group of persons by which the debtor is controlled at that time;

“distress preferred share”  
« *action privilégiée de renflouement* »

“distress preferred share” issued by a corporation means, at any time, a share issued after February 21, 1994 (other than a share issued pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date) by the corporation that is a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) that would be a term preferred share at that time if that definition were read without reference to paragraphs (e) and (f);

“eligible Canadian partnership”  
« *société de personnes canadienne admissible* »

“eligible Canadian partnership” at any time means a Canadian partnership none of the members of which is, at that time,

- (a) a non-resident owned investment corporation,
- (b) a person exempt, because of subsection 149(1), from tax under this Part on all or part of the person’s taxable income,
- (c) a partnership, other than an eligible Canadian partnership, or
- (d) a trust, other than a trust in which no non-resident person and no person described in paragraph (a), (b) or (c) is beneficially interested;

“excluded obligation”  
« *dette exclue* »

“excluded obligation” means an obligation issued by a debtor where

- (a) the proceeds from the issue of the obligation
  - (i) were included in computing the debtor’s income or, but for the expression “other than a prescribed amount” in paragraph 12(1)(x), would have been so included,
  - (ii) were deducted in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts, or

e) la dette a été émise par le débiteur avant l’événement visé à l’alinéa (8)a) qui donne lieu à la déductibilité de tout ou partie de ce montant en application des paragraphes 66.7(2), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur, et non en prévision de cet événement;

f) la totalité, ou presque, du produit de l’émission de la dette a servi à régler le principal d’une autre dette à laquelle l’alinéa e) ou le présent alinéa s’appliqueraient si cette autre dette était toujours impayée.

« créance commerciale » Créance émise par un débiteur et sur laquelle un montant au titre d’intérêts est déductible dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du débiteur compte non tenu des paragraphes 15.1(2) et 15.2(2), de l’alinéa 18(1)g), des paragraphes 18(2), (3.1) et (4) et de l’article 21, si ces intérêts :

« *créance commerciale* »  
“*commercial debt obligation*”

a) soit ont été payés ou étaient payables par le débiteur en exécution d’une obligation légale;

b) soit avaient été payés ou payables par le débiteur en exécution d’une telle obligation.

Il est entendu que la créance commerciale constitue une obligation pour l’application de la définition de « principal » au paragraphe 248(1).

« débiteur » Sont assimilées à des débiteurs les sociétés émettrices d’actions privilégiées de renflouement et les sociétés de personnes.

« *débiteur* »  
“*debtor*”

« dette commerciale »

a) Créance commerciale émise par un débiteur;

b) action privilégiée de renflouement émise par un débiteur.

Il est entendu que la dette commerciale constitue une obligation pour l’application de la définition de « principal » au paragraphe 248(1).

« *dette commerciale* »  
“*commercial obligation*”

(iii) were deducted in computing the capital cost or cost amount to the debtor of any property of the debtor,

(b) an amount paid by the debtor in satisfaction of the entire principal amount of the obligation would be included in the amount determined under paragraph 28(1)(e) or section 30 in respect of the debtor,

(c) section 78 applies to the obligation, or

(d) the principal amount of the obligation would, if this Act were read without reference to sections 79 and 80 and the obligation were settled without any amount being paid in satisfaction of its principal amount, be included in computing the debtor's income because of the settlement of the obligation;

“excluded property”  
« bien exclu »

“excluded property” at any time means property of a non-resident debtor that would not be taxable Canadian property of the debtor if it were disposed of at that time by the debtor;

“excluded security”  
« valeur mobilière exclue »

“excluded security” issued by a corporation to a person as consideration for the settlement of a debt means

(a) a distress preferred share issued by the corporation to the person, or

(b) a share issued by the corporation to the person under the terms of the debt, where the debt was a bond, debenture or note listed on a prescribed stock exchange in Canada and the terms for the conversion to the share were not established or substantially modified after the later of February 22, 1994 and the time that the bond, debenture or note was issued;

“forgiven amount”  
« montant remis »

“forgiven amount” at any time in respect of a commercial obligation issued by a debtor is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of the amount for which the obligation was issued and the principal amount of the obligation, and

« dette exclue » Dette émise par un débiteur et à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie :

« dette exclue »  
“excluded obligation”

a) le produit de l'émission de la dette :

(i) soit a été inclus dans le calcul du revenu du débiteur ou l'aurait été, n'eût été le passage «(à l'exclusion d'un montant prescrit)» à l'alinéa 12(1)x),

(ii) soit a été déduit dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits,

(iii) soit a été déduit dans le calcul du coût en capital ou du coût indiqué, pour le débiteur, d'un de ses biens;

b) un montant payé par le débiteur en règlement du montant intégral du principal de la dette serait inclus dans le montant déterminé selon l'alinéa 28(1)e) ou l'article 30 relativement au débiteur;

c) l'article 78 s'applique à la dette;

d) le principal de la dette serait inclus dans le calcul du revenu du débiteur en raison du règlement de la dette s'il n'était pas tenu compte des articles 79 et 80 et si la dette était réglée sans qu'aucun montant ne soit payé en règlement de son principal.

« montant remis » S'agissant du montant remis, à un moment donné, sur une dette commerciale émise par un débiteur, le montant déterminé selon la formule suivante :

« montant remis »  
“forgiven amount”

$$A - B$$

où :

A représente le moins élevé du montant pour lequel la dette a été émise ou du principal de la dette;

B le total des montants suivants :

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette,

b) le montant inclus en application de l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1) dans le calcul du revenu d'une personne en raison du règlement de la dette à ce moment,

B is the total of

(a) the amount, if any, paid at that time in satisfaction of the principal amount of the obligation,

(b) the amount, if any, included under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) in computing the income of any person because of the settlement of the obligation at that time,

(c) the amount, if any, deducted at that time under paragraph 18(9.3)(f) in computing the forgiven amount in respect of the obligation,

(d) the capital gain, if any, of the debtor resulting from the application of subsection 39(3) to the purchase at that time of the obligation by the debtor,

(e) such portion of the principal amount of the obligation as relates to an amount renounced under subsection 66(10), (10.1), (10.2) or (10.3) by the debtor,

(f) any portion of the principal amount of the obligation that is included in the amount determined for A, B, C or D in subsection 79(3) in respect of the debtor for the taxation year of the debtor that includes that time or for a preceding taxation year,

(g) the total of all amounts each of which is a forgiven amount at a previous time that the obligation was deemed by subsection 80.01(8) or (9) to have been settled,

(h) such portion of the principal amount of the obligation as can reasonably be considered to have been included under section 80.4 in computing the debtor's income for a taxation year that includes that time or for a preceding taxation year,

(i) where the debtor is a bankrupt at that time, the principal amount of the obligation,

(j) such portion of the principal amount of the obligation as represents the principal amount of an excluded obligation,

c) le montant éventuel déduit à ce moment en application de l'alinéa 18(9.3)f) dans le calcul du montant remis sur la dette,

d) le gain en capital éventuel du débiteur résultant de l'application du paragraphe 39(3) à l'achat, à ce moment, de la dette par le débiteur,

e) la partie du principal de la dette qui se rapporte à un montant auquel le débiteur a renoncé en application des paragraphes 66(10), (10.1), (10.2) ou (10.3),

f) la partie du principal de la dette qui est incluse dans les éléments A, B, C ou D de la formule figurant au paragraphe 79(3) relativement au débiteur pour son année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure,

g) le total des montants représentant chacun un montant remis à un moment antérieur où la dette était réputée réglée par les paragraphes 80.01(8) ou (9),

h) la partie du principal de la dette qu'il est raisonnable de considérer comme incluse en application de l'article 80.4 dans le calcul du revenu du débiteur pour une année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure,

i) si le débiteur est un failli à ce moment, le principal de la dette,

j) la partie du principal de la dette qui représente le principal d'une dette exclue,

k) si le débiteur est une société de personnes et si la dette, depuis le dernier en date du jour de la création de la société de personnes et du jour de l'émission de la dette, a toujours été payable à un associé de la société de personnes qui prend une part active, de façon régulière, continue et importante, aux activités de l'entreprise de la société de personnes, sauf celles qui

(k) where the debtor is a partnership and the obligation was, since the later of the creation of the partnership or the issue of the obligation, always payable to a member of the partnership actively engaged, on a regular, continuous and substantial basis, in those activities of the partnership that are other than the financing of the partnership business, the principal amount of the obligation, and

(l) the amount, if any, given at or before that time by the debtor to another person as consideration for the assumption by the other person of the obligation;

“person”  
« *personne* »  
“relevant loss  
balance”  
« *solde de  
pertes  
applicable* »

“person” includes a partnership;

“relevant loss balance” at a particular time for a commercial obligation and in respect of a debtor’s non-capital loss, farm loss, restricted farm loss or net capital loss, as the case may be, for a particular taxation year means the amount of such loss that would be deductible in computing the debtor’s taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for the taxation year that includes that time if

(a) the debtor had sufficient incomes from all sources and sufficient taxable capital gains,

(b) subsections (3) and (4) did not apply to reduce such loss at or after that time, and

(c) paragraph 111(4)(a) and subsection 111(5) did not apply to the debtor,

except that, where the debtor is a corporation the control of which was acquired at a previous time by a person or group of persons and the particular year ended before the previous time, the relevant loss balance at the particular time for the obligation and in respect of such loss for the particular year shall be deemed to be nil unless

(d) the obligation was issued by the debtor before, and not in contemplation of, the acquisition of control, or

ont trait à son financement, le principal de la dette,

l) le montant éventuel que le débiteur a donné à une autre personne à ce moment ou antérieurement en contrepartie de la prise en charge de la dette par cette dernière.

« *personne* » Est assimilée à une personne une société de personnes.

« *personne* »  
“*person*”

« *personne désignée* » Quant à un débiteur à un moment donné :

« *personne désignée* »  
“*directed person*”

a) société canadienne imposable ou société de personnes canadienne admissible qui contrôle le débiteur à ce moment;

b) société canadienne imposable ou société de personnes canadienne admissible contrôlée à ce moment :

(i) soit par le débiteur,

(ii) soit par le débiteur et une ou plusieurs personnes liées à celui-ci,

(iii) soit par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le débiteur à ce moment.

« *perte non constatée* » S’agissant de la perte non constatée, à un moment donné, relativement à une dette émise par un débiteur et résultant de la disposition d’un bien, montant qui, n’eût été le sous-alinéa 40(2)g(ii), serait une perte en capital résultant de la disposition, effectuée à ce moment ou antérieurement, d’une dette ou d’un autre droit de recevoir un montant. Toutefois, lorsque le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis, avant le moment donné et après la disposition, par une personne ou un groupe de personnes, la perte non constatée au moment donné relativement à la dette est réputée nulle, sauf si, selon le cas :

« *perte non constatée* »  
“*unrecognized loss*”

a) la dette a été émise par le débiteur avant l’acquisition de contrôle et non en prévision de cette acquisition;

b) la totalité, ou presque, du produit de l’émission de la dette a servi à régler le principal d’une autre dette à laquelle l’alinéa a) ou le présent alinéa s’appli-

(e) all or substantially all of the proceeds from the issue of the obligation were used to satisfy the principal amount of another obligation to which paragraph (d) or this paragraph would apply if the other obligation were still outstanding;

“successor pool”  
« compte de société remplaçante »

“successor pool” at any time for a commercial obligation and in respect of an amount determined in relation to a debtor means such portion of that amount as would be deductible under subsection 66.7(2), (3), (4) or (5), as the case may be, in computing the debtor’s income for the taxation year that includes that time, if

(a) the debtor had sufficient incomes from all sources,

(b) subsection (8) did not apply to reduce the amount so determined at that time,

(c) the year ended immediately after that time, and

(d) paragraphs 66.7(4)(a) and (5)(a) were read without reference to the expressions “30% of” and “10% of”, respectively,

except that the successor pool at that time for the obligation shall be deemed to be nil unless

(e) the obligation was issued by the debtor before, and not in contemplation of, the event described in paragraph (8)(a) that gives rise to the deductibility under subsection 66.7(2), (3), (4) or (5), as the case may be, of all or part of that amount in computing the debtor’s income, or

(f) all or substantially all of the proceeds from the issue of the obligation were used to satisfy the principal amount of another obligation to which paragraph (e) or this paragraph would apply if the other obligation were still outstanding;

“unrecognized loss”  
« perte non constatée »

“unrecognized loss” at a particular time, in respect of an obligation issued by a debtor, from the disposition of a property means the amount that would, but for subparagraph 40(2)(g)(ii), be a capital loss from the disposition at or before the particular time of a debt or other right to receive an amount,

queraient si cette autre dette était toujours impayée.

« société de personnes canadienne admissible » Est une société de personnes canadienne admissible à un moment donné la société de personnes canadienne dont aucun des associés n’est, à ce moment :

« société de personnes canadienne admissible »  
“eligible Canadian partnership”

a) une société de placement appartenant à des non-résidents;

b) une personne exonérée, par l’effet du paragraphe 149(1), de l’impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable;

c) une société de personnes, sauf une société de personnes canadienne admissible;

d) une fiducie, sauf une fiducie dans laquelle aucune personne non-résidente ni aucune personne visée aux alinéas a), b) ou c) n’a de droit de bénéficiaire.

« solde de pertes applicable » S’agissant du solde de pertes applicable, à un moment donné, quant à une dette commerciale et à la perte autre qu’une perte en capital, à la perte agricole, à la perte agricole restreinte ou à la perte en capital nette, selon le cas, d’un débiteur pour une année d’imposition donnée, le montant de la perte qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du débiteur, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l’année d’imposition qui comprend ce moment si, à la fois :

« solde de pertes applicable »  
“relevant loss balance”

a) les revenus du débiteur provenant de toutes sources ainsi que ses gains en capital imposables étaient suffisants;

b) la perte en question n’était pas réduite par l’effet des paragraphes (3) et (4) à ce moment ou postérieurement;

c) l’alinéa 111(4)a) et le paragraphe 111(5) ne s’appliquaient pas au débiteur.

Toutefois, lorsque le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis à un moment antérieur par une personne ou un groupe de personnes et que l’année donnée s’est terminée avant ce moment antérieur, le solde de pertes applicable au moment donné quant à la dette et à la perte en

except that where the debtor is a corporation the control of which was acquired before the particular time and after the time of the disposition by a person or group of persons, the unrecognized loss at the particular time in respect of the obligation shall be deemed to be nil unless

(a) the obligation was issued by the debtor before, and not in contemplation of, the acquisition of control, or

(b) all or substantially all of the proceeds from the issue of the obligation were used to satisfy the principal amount of another obligation to which paragraph (a) or this paragraph would apply if the other obligation were still outstanding.

question pour l'année donnée est réputé nul, sauf si, selon le cas :

d) la dette a été émise par le débiteur avant l'acquisition de contrôle et non en prévision de cette acquisition;

e) la totalité, ou presque, du produit de l'émission de la dette a servi à régler le principal d'une autre dette à laquelle l'alinéa d) ou le présent alinéa s'appliqueraient si cette autre dette était toujours payée.

« valeur mobilière exclue » S'agissant d'une valeur mobilière exclue qu'une société émet en faveur d'une personne en contrepartie du règlement d'une dette, l'une des actions suivantes :

« valeur mobilière exclue »  
"excluded security"

a) une action privilégiée de renflouement;

b) une action émise en exécution des conditions de la dette, dans le cas où celle-ci prend la forme d'une obligation ou d'un billet inscrit à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et où les conditions concernant la conversion de l'action n'ont pas été établies, ou modifiées quant à leurs éléments essentiels, après le dernier en date du 22 février 1994 et du jour de l'émission de l'obligation ou du billet.

Application of  
debt  
forgiveness  
rules

(2) For the purposes of this section,

(a) an obligation issued by a debtor is settled at any time where the obligation is settled or extinguished at that time (otherwise than by way of a bequest or inheritance or as consideration for the issue of a share described in paragraph (b) of the definition "excluded security" in subsection (1));

(b) an amount of interest payable by a debtor in respect of an obligation issued by the debtor shall be deemed to be an obligation issued by the debtor that

(i) has a principal amount, and

(ii) was issued by the debtor for an amount,

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) une dette émise par un débiteur est réglée au moment où elle est réglée ou éteinte autrement que par legs ou héritage ou autrement qu'en contrepartie de l'émission d'une action visée à l'alinéa b) de la définition de « valeur mobilière exclue » au paragraphe (1);

b) les intérêts payables par un débiteur relativement à une dette qu'il a émise sont réputés être une dette qu'il a émise pour un montant égal à la partie de ces intérêts qui était déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ou qui aurait été ainsi déductible n'eût été les paragraphes 18(2) ou (3.1) ou l'article 21, et dont

Application  
des règles sur  
les remises de  
dettes

equal to the portion of the amount of such interest that was deductible or would, but for subsection 18(2) or (3.1) or section 21, have been deductible in computing the debtor's income for a taxation year;

(c) subsections (3) to (5) and (7) to (13) apply in numerical order to the forgiven amount in respect of a commercial obligation;

(d) the applicable fraction of the unapplied portion of a forgiven amount at any time in respect of an obligation issued by a debtor is

(i) in respect of a loss for a taxation year that ends after 1989,  $\frac{3}{4}$ ,

(ii) in respect of a loss for a taxation year that ended before 1988,  $\frac{1}{2}$ , and

(iii) in respect of a loss for any other taxation year, the fraction required to be used under section 38 for that year;

(e) where an applicable fraction (as determined under paragraph (d)) of the unapplied portion of a forgiven amount is applied under subsection (4) to reduce at any time a loss for a taxation year, the portion of the forgiven amount so applied shall, except for the purpose of reducing the loss, be deemed to be the quotient obtained when the amount of the reduction is divided by the applicable fraction;

(f) where  $\frac{3}{4}$  of the unapplied portion of a forgiven amount is applied under subsection (7) to reduce cumulative eligible capital, except for the purpose of reducing the cumulative eligible capital, the portion of the forgiven amount so applied shall be deemed to be  $\frac{4}{3}$  of the amount of the reduction;

(g) the amount paid in satisfaction of a debt issued by a corporation and payable to a person shall

(i) where any part of the consideration given to the person for the settlement of the debt consists of a share (other than an excluded security) issued by the corporation to the person, be deemed to be equal to the total of

le principal correspond à cette partie d'intérêts;

c) les paragraphes (3) à (5) et (7) à (13) s'appliquent selon l'ordre numérique au montant remis sur une dette commerciale;

d) la fraction applicable de la partie non appliquée d'un montant remis, à un moment donné, sur une dette émise par un débiteur est l'une des suivantes :

(i) dans le cas d'une perte pour une année d'imposition qui se termine après 1989,  $\frac{3}{4}$ ,

(ii) dans le cas d'une perte pour une année d'imposition qui s'est terminée avant 1988,  $\frac{1}{2}$ ,

(iii) dans le cas d'une perte pour une autre année d'imposition, la fraction à utiliser aux termes de l'article 38 pour l'année;

e) dans le cas où la fraction applicable, déterminée selon l'alinéa d), de la partie non appliquée d'un montant remis est appliquée à un moment donné, en vertu du paragraphe (4), en réduction d'une perte pour une année d'imposition, la partie ainsi appliquée du montant remis est réputée, sauf pour ce qui est de la réduction de la perte, correspondre au quotient de la division du montant de la réduction par la fraction applicable;

f) dans le cas où les  $\frac{3}{4}$  de la partie non appliquée d'un montant remis sont appliqués, en vertu du paragraphe (7), en réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles, la partie ainsi appliquée du montant remis est réputée, sauf pour ce qui est de la réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles, correspondre aux  $\frac{4}{3}$  du montant de la réduction;

g) le montant payé en règlement d'une dette émise par une société et payable à une personne est réputé :

(i) égal au total des montants suivants, dans le cas où une partie de la contrepartie donnée à la personne en règlement de la dette consiste en une action, sauf une valeur mobilière exclue, émise par la société en faveur de la personne :

(A) the fair market value of the share at the time it was issued, and

(B) the amount, if any, that can reasonably be considered to be the increase, as a consequence of the settlement of the debt, in the fair market value of other shares of the capital stock of the corporation owned by the person, and

(ii) in any other case, be deemed to include the amount described in clause (i)(B);

(h) where any part of the consideration given by a debtor to another person for the settlement at any time of a particular commercial debt obligation issued by the debtor and payable to the other person consists of a new commercial debt obligation issued by the debtor to the other person

(i) an amount equal to the principal amount of the new obligation shall be deemed to be paid by the debtor at that time, because of the issue of the new obligation, in satisfaction of the principal amount of the particular obligation, and

(ii) the new obligation shall be deemed to have been issued for an amount equal to the amount, if any, by which

(A) the principal amount of the new obligation

exceeds

(B) the amount, if any, by which the principal amount of the new obligation exceeds the amount for which the particular obligation was issued;

(i) where 2 or more commercial obligations issued by a debtor are settled at the same time, those obligations shall be treated as if they were settled at different times in the order designated by the debtor in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the debtor's taxation year that includes that time or, if the debtor does not so designate any such order, in the order designated by the Minister;

(j) for the purpose of determining, at any time, whether 2 persons are related to each

(A) la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission,

(B) le montant éventuel qu'il est raisonnable de considérer comme représentant l'augmentation, par suite du règlement de la dette, de la juste valeur marchande d'autres actions du capital-actions de la société appartenant à la personne,

(ii) comprendre le montant visé à la division (i)(B), dans les autres cas;

h) dans le cas où une partie de la contrepartie qu'un débiteur donne à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une créance commerciale donnée émise par le débiteur et payable à l'autre personne consiste en une nouvelle créance commerciale émise par le débiteur en faveur de cette personne, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) un montant égal au principal de la nouvelle créance est réputé payé par le débiteur à ce moment, en raison de l'émission de cette créance, en règlement du principal de la créance donnée,

(ii) la nouvelle créance est réputée avoir été émise pour un montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le principal de la nouvelle créance,

(B) l'excédent éventuel du principal de la nouvelle créance sur le montant pour lequel la créance donnée a été émise;

i) les dettes commerciales émises par un débiteur qui sont réglées simultanément sont considérées comme réglées à des moments différents selon l'ordre établi par le débiteur dans le formulaire prescrit annexé à sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend le moment du règlement ou, à défaut, selon l'ordre établi par le ministre;

j) lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment donné, si deux personnes sont liées

other or whether any person is controlled by any other person, it shall be assumed that

(i) each partnership and each trust is a corporation having a capital stock of a single class of voting shares divided into 100 issued shares,

(ii) each member of a partnership and each beneficiary under a trust owned at that time the number of issued shares of that class that is equal to the proportion of 100 that

(A) the fair market value at that time of the member's interest in the partnership or the beneficiary's interest in the trust, as the case may be

is of

(B) the fair market value at that time of all members' interests in the partnership or all beneficiaries' interests in the trust, as the case may be, and

(iii) where a beneficiary's share of the income or capital of a trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, the fair market value at any time of the beneficiary's interest in the trust is equal to

(A) where the beneficiary is not entitled to receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust before the death after that time of one or more other beneficiaries under the trust, nil, and

(B) in any other case, the total fair market value at that time of all beneficiaries' interests under the trust;

(k) where an obligation is denominated in a currency (other than Canadian currency), the forgiven amount at any time in respect of the obligation shall be determined with reference to the relative value of that currency and Canadian currency at the time the obligation was issued;

(l) where an amount is paid in satisfaction of the principal amount of a particular commercial obligation issued by a debtor and, as a consequence of the payment, the

l'une à l'autre ou si une personne est contrôlée par une autre personne, il est présumé ce qui suit :

(i) chaque société de personnes et chaque fiducie est une société dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions avec droit de vote divisée en 100 actions émises,

(ii) chaque associé d'une société de personnes et chaque bénéficiaire d'une fiducie est propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions émises de cette catégorie égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes ou de la participation du bénéficiaire dans la fiducie, selon le cas,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes ou de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie, selon le cas,

(iii) dans le cas où la part d'un bénéficiaire du revenu ou du capital d'une fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne, d'un pouvoir discrétionnaire, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation du bénéficiaire dans la fiducie correspond au montant suivant :

(A) si le bénéficiaire n'a le droit de recevoir aucune partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou autrement d'en obtenir l'usage, avant le décès, survenu après ce moment, d'un ou plusieurs autres bénéficiaires de la fiducie, zéro,

(B) dans les autres cas, le total des justes valeurs marchandes, à ce moment, des participations des bénéficiaires dans la fiducie;

k) dans le cas où une dette est libellée en monnaie étrangère, le montant remis sur la dette est déterminé en fonction de la valeur

debtor is legally obliged to pay that amount to another person, the obligation to pay that amount to the other person shall be deemed to be a commercial obligation that was issued by the debtor at the same time and in the same circumstances as the particular obligation;

(*m*) for greater certainty, the amount that can be applied under this section to reduce another amount may not exceed that other amount;

(*n*) except for the purposes of this paragraph, where

(i) a commercial debt obligation issued by a debtor is settled at any time,

(ii) the debtor is at that time a member of a partnership, and

(iii) the obligation was, under the agreement governing the obligation, treated immediately before that time as a debt owed by the partnership,

the obligation shall be considered to have been issued by the partnership and not by the debtor;

(*o*) notwithstanding paragraph (*n*), where a commercial debt obligation for which a particular person is jointly liable with one or more other persons is settled at any time in respect of the particular person but not in respect of all of the other persons, the portion of the obligation that can reasonably be considered to be the particular person's share of the obligation shall be considered to have been issued by the particular person and settled at that time and not at any subsequent time;

(*p*) a commercial debt obligation issued by an individual that is outstanding at the time of the individual's death and settled at a subsequent time shall, if the estate of the individual was liable for the obligation immediately before the subsequent time, be deemed to have been issued by the estate at the same time and in the same circumstances as the obligation was issued by the individual; and

de cette monnaie par rapport à la valeur du dollar canadien au moment de l'émission de la dette;

*l*) lorsqu'un montant est payé en règlement du principal d'une dette commerciale donnée émise par un débiteur et que, par suite de ce paiement, le débiteur a l'obligation légale de payer ce montant à une autre personne, cette obligation est réputée être une dette commerciale que le débiteur a émise au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette donnée;

*m*) il est entendu que le montant qui peut être appliqué en réduction d'un autre montant selon le présent article doit être égal ou inférieur à celui-ci;

*n*) la créance commerciale émise par un débiteur et réglée à un moment où celui-ci est l'associé d'une société de personnes est considérée, sauf pour l'application du présent alinéa, comme émise par la société de personnes et non par le débiteur, dans le cas où elle était considérée, immédiatement avant ce moment, aux termes de la convention la régissant, comme une dette dont la société de personnes était débitrice;

*o*) malgré l'alinéa *n*), dans le cas où une créance commerciale dont une personne est solidairement responsable avec une ou plusieurs autres personnes est réglée, à un moment donné, quant à la personne mais non quant à l'ensemble des autres personnes, la partie de la créance qu'il est raisonnable de considérer comme représentant la part qui revient à la personne est réputée avoir été émise par celle-ci et réglée à ce moment et non à un moment postérieur;

*p*) une créance commerciale émise par un particulier qui est impayée au moment de son décès et réglée à un moment postérieur est réputée, si la succession du particulier était responsable du paiement de la créance immédiatement avant le moment postérieur, avoir été émise par la succession au même moment et dans les mêmes circonstances que la créance émise par le particulier;

(q) where a commercial debt obligation issued by an individual would, but for this paragraph, be settled at any time in the period ending 6 months after the death of an individual (or within such longer period as is acceptable to the Minister and the estate of the individual) and the estate of the individual was liable immediately before that time for the obligation

(i) the obligation shall be deemed to have been settled at the beginning of the day on which the individual died and not at that time,

(ii) any amount paid at that time by the estate in satisfaction of the principal amount of the obligation shall be deemed to have been paid at the beginning of the day on which the individual died,

(iii) any amount given by the estate at or before that time to another person as consideration for assumption by the other person of the obligation shall be deemed to have been given at the beginning of the day on which the individual died, and

(iv) paragraph (b) shall not apply in respect of the settlement to interest that accrues within that period,

except that this paragraph does not apply in circumstances in which any amount is because of the settlement included under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) in computing the income of any person or in which section 79 applies in respect of the obligation.

(3) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied to reduce at that time, in the following order,

(a) the debtor's non-capital loss for each taxation year that ended before that time to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the amount (in subsection (4) referred to as the debtor's "ordinary non-capital loss at that time for the year") that would be the relevant loss balance at that time for the obligation and

q) lorsqu'une créance commerciale émise par un particulier serait réglée, n'eût été le présent alinéa, à un moment de la période se terminant six mois après le décès d'un particulier ou au cours d'une période plus longue que le ministre et la succession du particulier estiment acceptable et que la succession du particulier était responsable du paiement de la créance immédiatement avant ce moment :

(i) la créance est réputée avoir été réglée au début du jour du décès du particulier et non à ce moment,

(ii) tout montant payé à ce moment par la succession en règlement du principal de la créance est réputé avoir été payé au début du jour du décès du particulier,

(iii) tout montant donné par la succession à une autre personne à ce moment ou antérieurement en contrepartie de la prise en charge de la créance par cette dernière est réputé avoir été donné au début du jour du décès du particulier,

(iv) l'alinéa b) ne s'applique pas, relativement au règlement, aux intérêts courus au cours de la période en question;

toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où un montant est, en raison du règlement, inclus en vertu de l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1) dans le calcul du revenu d'une personne ni dans le cas où l'article 79 s'applique à la créance.

(3) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, le montant remis sur la dette au moment du règlement est appliqué en réduction, à ce moment, des pertes suivantes selon l'ordre établi ci-après :

a) la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le montant (appelé « perte autre qu'en capital ordinaire » au paragraphe (4)) qui constituerait le solde de pertes applicable, à ce

Reductions of  
non-capital  
losses

Réduction  
des pertes  
autres qu'en  
capital

in respect of the debtor's non-capital loss for the year if the description of E in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) were read without reference to the expression "the taxpayer's allowable business investment loss for the year", and

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's non-capital loss for a preceding taxation year;

(b) the debtor's farm loss for each taxation year that ended before that time, to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the amount that is the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's farm loss for the year, and

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's farm loss for a preceding taxation year; and

(c) the debtor's restricted farm loss for each taxation year that ended before that time, to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the amount that is the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's restricted farm loss for the year, and

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's restricted farm loss for a preceding taxation year.

moment, quant à la dette et à la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour l'année s'il n'était pas tenu compte du passage « sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise » à l'élément E de la formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital » au paragraphe 111(8),

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

b) la perte agricole du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le montant qui constitue le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte agricole du débiteur pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte agricole du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

c) la perte agricole restreinte du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le montant qui constitue le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte agricole restreinte du débiteur pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte agricole restreinte du débiteur pour une année d'imposition antérieure.

Reductions of capital losses

(4) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the applicable fraction of the remaining unapplied portion of a forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied to reduce at that time, in the following order,

(a) the debtor's non-capital loss for each taxation year that ended before that time to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the amount, if any, by which

(4) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, la fraction applicable de la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement est appliquée en réduction, à ce moment, des pertes suivantes selon l'ordre établi ci-après :

a) la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

Réduction des pertes en capital

(A) the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's non-capital loss for the year

exceeds

(B) the debtor's ordinary non-capital loss (within the meaning assigned by subparagraph (3)(a)(i)) at that time for the year, and

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's non-capital loss for a preceding taxation year; and

(b) the debtor's net capital loss for each taxation year that ended before that time, to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's net capital loss for the year, and

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's net capital loss for a preceding taxation year.

(i) d'une part, ne dépasse pas l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour l'année,

(B) la perte autre qu'en capital ordinaire, au sens du sous-alinéa (3)a)(i), du débiteur à ce moment pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

b) la perte en capital nette du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte en capital nette du débiteur pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte en capital nette du débiteur pour une année d'imposition antérieure.

Reductions  
with respect to  
depreciable  
property

(5) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied, in such manner as is designated by the debtor in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the taxation year that includes that time, to reduce immediately after that time the following amounts:

(a) the capital cost to the debtor of a depreciable property that is owned by the debtor immediately after that time; and

(b) the undepreciated capital cost to the debtor of depreciable property of a prescribed class immediately after that time.

(5) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement est appliquée, de la manière indiquée par le débiteur dans le formulaire prescrit annexé à sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, en réduction, immédiatement après ce moment, des montants suivants :

a) le coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable qui appartient à celui-ci immédiatement après ce moment;

b) la fraction non amortie du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite immédiatement après ce moment.

Réduction  
relative aux  
biens  
amortissables

Restriction  
with respect to  
depreciable  
property

(6) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time,

(a) an amount may be applied under subsection (5) to reduce, immediately after that time, the capital cost to the debtor of a depreciable property of a prescribed class only to the extent that

(i) the undepreciated capital cost to the debtor of depreciable property of that class at that time

exceeds

(ii) the total of all other reductions immediately after that time to that undepreciated capital cost; and

(b) an amount may be applied under subsection (5) to reduce, immediately after that time, the capital cost to the debtor of a depreciable property (other than a depreciable property of a prescribed class) only to the extent that

(i) the capital cost to the debtor of the property at that time

exceeds

(ii) the amount that was allowed to the debtor before that time under Part XVII of the *Income Tax Regulations* in respect of the property.

Reductions of  
cumulative  
eligible  
capital

(7) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, 3/4 of the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied (to the extent designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the taxation year that includes that time) to reduce immediately after that time the cumulative eligible capital of the debtor in respect of each business of the debtor (or, where the debtor is at that time non-resident, in respect of each business carried on in Canada by the debtor).

(6) En cas de règlement, à un moment donné, d'une dette commerciale émise par un débiteur, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant ne peut être appliqué, aux termes du paragraphe (5), en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite que dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la fraction non amortie du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables de cette catégorie à ce moment,

(ii) le total des autres réductions dont fait l'objet, immédiatement après ce moment, cette fraction non amortie du coût en capital;

b) un montant ne peut être appliqué, aux termes du paragraphe (5), en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable, sauf un tel bien d'une catégorie prescrite, que dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût en capital du bien pour le débiteur à ce moment,

(ii) le montant qui a été alloué au débiteur avant ce moment en vertu de la partie XVII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement au bien.

(7) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, les 3/4 de la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement sont appliqués — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment — en réduction, immédiatement après ce moment, du montant cumulatif des immobilisations admissibles du débiteur relativement à chacune de ses entreprises ou, si le débiteur est un non-résident à ce moment, relativement à chaque entreprise qu'il exploite au Canada.

Restrictions  
concernant  
les biens  
amortissables

Réduction du  
montant  
cumulatif des  
immobilisations  
admissibles

Reductions of  
resource  
expenditures

(8) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied (to the extent designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the taxation year that includes that time) to reduce immediately after that time the following amounts:

- (a) where the debtor is a corporation resident in Canada throughout that year, each particular amount that would be determined in respect of the debtor under paragraph 66.7(2)(a), (3)(a), (4)(a) or (5)(a) if paragraphs 66.7(4)(a) and (5)(a) were read without reference to the expressions "30% of" and "10% of", respectively, as a consequence of the acquisition of control of the debtor by a person or group of persons, the debtor ceasing to be exempt from tax under this Part on its taxable income or the acquisition of properties by the debtor by way of an amalgamation or merger, where the amount so applied does not exceed the successor pool immediately after that time for the obligation and in respect of the particular amount;
- (b) the cumulative Canadian exploration expense (within the meaning assigned by subsection 66.1(6)) of the debtor;
- (c) the cumulative Canadian development expense (within the meaning assigned by subsection 66.2(5)) of the debtor;
- (d) the cumulative Canadian oil and gas property expense (within the meaning assigned by subsection 66.4(5)) of the debtor; and
- (e) the total determined under paragraph 66(4)(a) in respect of the debtor, where
  - (i) the debtor is resident in Canada throughout that year, and
  - (ii) the amount so applied does not exceed such portion of the total of the debtor's foreign exploration and development expenses (within the meaning assigned by subsection 66(15)) as were incurred by the debtor before that time and would be deductible under subsec-

(8) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment — en réduction, immédiatement après ce moment, des montants suivants :

- a) dans le cas où le débiteur est une société qui a résidé au Canada tout au long de cette année, chaque montant donné qui serait déterminé relativement au débiteur selon les alinéas 66.7(2)a), (3)a), (4)a) ou (5)a), compte non tenu des mentions « 30 % de » et « 10 % de » aux alinéas 66.7(4)a) et (5)a) respectivement, par suite de l'un des événements suivants, à condition que le montant ainsi appliqué ne dépasse pas le compte de société remplaçante, immédiatement après ce moment, quant à la dette et au montant donné :
  - (i) l'acquisition du contrôle du débiteur par une personne ou un groupe de personnes,
  - (ii) le fait que le débiteur a cessé d'être exonéré de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable,
  - (iii) l'acquisition de biens par le débiteur par suite d'une fusion ou d'une unification;
- b) les frais cumulatifs d'exploration au Canada du débiteur, au sens du paragraphe 66.1(6);
- c) les frais cumulatifs d'aménagement au Canada du débiteur, au sens du paragraphe 66.2(5);
- d) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du débiteur, au sens du paragraphe 66.4(5);
- e) le total calculé selon l'alinéa 66(4)a) relativement au débiteur, dans le cas où, à la fois :
  - (i) le débiteur a résidé au Canada tout au long de cette année,

Réduction  
des dépenses  
relatives à  
des ressources

tion 66(4) in computing the debtor's income for that year if the debtor had sufficient income described in subparagraph 66(4)(b)(ii) and if that year ended at that time.

(ii) le montant ainsi appliqué ne dépasse pas la partie du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger du débiteur, au sens du paragraphe 66(15), que celui-ci a engagés avant ce moment, qui serait déductible en application du paragraphe 66(4) dans le calcul du revenu du débiteur pour cette année si son revenu, visé au sous-alinéa 66(4)(b)(ii), était suffisant et si cette année se terminait à ce moment.

Reductions of  
adjusted cost  
bases of  
capital  
properties

(9) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time and amounts have been designated under subsections (5), (7) and (8) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, subject to subsection (18)

(9) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné et que des montants ont été indiqués en application des paragraphes (5), (7) et (8) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, les règles suivantes s'appliquent sous réserve du paragraphe (18) :

Réduction du  
prix de base  
rajusté  
d'immobilisations

(a) the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied (to the extent designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the taxation year that includes that time) to reduce immediately after that time the adjusted cost bases to the debtor of capital properties (other than shares of the capital stock of corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time, debts issued by corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time, interests in partnerships that are related to the debtor at that time, depreciable property that is not of a prescribed class, personal-use properties and excluded properties) that are owned by the debtor immediately after that time;

a) la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette à ce moment est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment — en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des immobilisations lui appartenant immédiatement après ce moment (à l'exclusion des actions du capital-actions de sociétés dont il est un actionnaire déterminé à ce moment, des dettes émises par de telles sociétés, des participations dans des sociétés de personnes qui lui sont liées à ce moment, des biens amortissables qui ne font pas partie d'une catégorie prescrite, des biens à usage personnel et des biens exclus);

(b) an amount may be applied under this subsection to reduce, immediately after that time, the capital cost to the debtor of a depreciable property of a prescribed class only to the extent that

b) un montant ne peut être appliqué aux termes du présent paragraphe en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite que dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) the capital cost immediately after that time to the debtor of the property (determined without reference to the settlement of the obligation at that time)

(i) le coût en capital du bien pour le débiteur immédiatement après ce moment, déterminé compte non tenu du règlement de la dette à ce moment,

exceeds

(ii) its capital cost immediately after that time to the debtor for the purposes of paragraphs 8(1)(j) and (p), sections 13

and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) (determined without reference to the settlement of the obligation at that time); and

(c) for the purposes of paragraphs 8(1)(j) and (p), sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a), no amount shall be considered to have been applied under this subsection.

Reduction of adjusted cost bases of certain shares and debts

(10) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsections (5), (7), (8) and (9) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, subject to subsection (18) the remaining unapplied portion of that forgiven amount shall be applied (to the extent that it is designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the year) to reduce immediately after that time the adjusted cost bases to the debtor of capital properties, owned by the debtor immediately after that time, that are shares of the capital stock of corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time and debts issued by corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time (other than shares of the capital stock of corporations related to the debtor at that time, debts issued by corporations related to the debtor at that time and excluded properties).

Reduction of adjusted cost bases of certain shares, debts and partnership interests

(11) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsections (5), (7), (8), (9) and (10) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, subject to subsection (18) the remaining unapplied portion of that forgiven amount shall be applied (to the extent that it is designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the year) to reduce immediately after

(ii) le coût en capital du bien pour le débiteur immédiatement après ce moment pour l'application des alinéas 8(1)(j) et p), des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)(a), déterminé compte non tenu du règlement de la dette à ce moment;

c) pour l'application des alinéas 8(1)(j) et p), des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)(a), aucun montant n'est considéré comme appliqué aux termes du présent paragraphe.

(10) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (7), (8) et (9) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, sous réserve du paragraphe (18), la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année — en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des immobilisations lui appartenant immédiatement après ce moment qui constituent des actions du capital-actions de sociétés dont il est un actionnaire déterminé à ce moment et des dettes émises par de telles sociétés (à l'exclusion des actions du capital-actions de sociétés liées au débiteur à ce moment, des dettes émises par de telles sociétés et des biens exclus).

Réduction du prix de base rajusté de certaines actions et dettes

(11) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, sous réserve du paragraphe (18), la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le

Réduction du prix de base rajusté de certaines actions, dettes et participations dans des sociétés de personnes

that time the adjusted cost bases to the debtor of

(a) shares and debts that are capital properties (other than excluded properties and properties the adjusted cost bases of which are reduced at that time under subsection (9) or (10)) of the debtor immediately after that time; and

(b) interests in partnerships that are related to the debtor at that time that are capital properties (other than excluded properties) of the debtor immediately after that time.

(12) Where a commercial obligation issued by a debtor (other than a partnership) is settled at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsections (5), (7), (8) and (9) to the maximum extent permitted in respect of the settlement,

(a) the debtor shall be deemed to have a capital gain for the year from the disposition of capital property (or, where the debtor is non-resident at the end of the year, taxable Canadian property), equal to the lesser of

(i) the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation, and

(ii) the amount, if any, by which the total of

(A) all of the debtor's capital losses for the year from the dispositions of properties (other than listed personal properties and excluded properties), and

(B) 4/3 of the amount that would, because of subsection 88(1.2), be deductible under paragraph 111(1)(b) in computing the debtor's taxable income for the year, if the debtor had sufficient income and taxable capital gains for the year,

exceeds the total of

(C) all of the debtor's capital gains for the year from the dispositions of such

débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année — en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des biens suivants :

a) des actions et des dettes qui sont des immobilisations (sauf des biens exclus et des biens dont le prix de base rajusté est réduit à ce moment par application des paragraphes (9) ou (10)) appartenant au débiteur immédiatement après ce moment;

b) des participations dans des sociétés de personnes qui sont liées au débiteur à ce moment, qui constituent des immobilisations (sauf des biens exclus) appartenant au débiteur immédiatement après ce moment.

(12) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur, autre qu'une société de personnes, est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (7), (8) et (9) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le débiteur est réputé tirer de la disposition d'immobilisations ou, s'il est un non-résident à la fin de l'année, de biens canadiens imposables un gain en capital pour l'année égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette à ce moment,

(ii) l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(A) les pertes en capital du débiteur pour l'année résultant de la disposition de biens, sauf des biens personnels désignés et des biens exclus,

(B) les 4/3 du montant qui, par l'effet du paragraphe 88(1.2), serait déductible en application de l'alinéa 111(1)(b) dans le calcul du revenu imposable du débiteur pour l'année si le revenu et les gains en capital imposables de celui-ci pour l'année étaient suffisants,

sur le total des montants suivants :

Capital gain where current year capital loss

Gain en capital en cas de perte en capital pour l'année courante

properties (determined without reference to this subsection), and

(D) all amounts each of which is an amount deemed by this subsection to be a capital gain of the debtor for the year as a consequence of the application of this subsection to other commercial obligations settled before that time; and

(b) the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be considered to have been applied under this subsection to the extent of the amount deemed by this subsection to be a capital gain of the debtor for the year as a consequence of the application of this subsection to the settlement of the obligation at that time.

(13) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time in a taxation year, there shall be added, in computing the debtor's income for the year from the source in connection with which the obligation was issued, the amount determined by the formula

$$(A + B - C - D) \times E$$

where

A is the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation,

B is the lesser of

(a) the total of all amounts designated under subsection (11) by the debtor in respect of the settlement of the obligation at that time, and

(b) the total of

(i) the residual balance at that time in respect of the settlement of the obligation, and

(ii) the amount, if any, by which the amount determined for C in respect of the settlement exceeds the amount determined for A in respect of the settlement,

C is the total of all amounts each of which is an amount specified in an agreement filed

(C) les gains en capital du débiteur pour l'année tirés de la disposition de tels biens, déterminés compte non tenu du présent paragraphe,

(D) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le présent paragraphe être un gain en capital du débiteur pour l'année par suite de l'application du présent paragraphe à d'autres dettes commerciales réglées avant ce moment;

b) le montant remis sur la dette à ce moment est considéré comme appliqué aux termes du présent paragraphe jusqu'à concurrence du montant qui est réputé par le même paragraphe être un gain en capital du débiteur pour l'année par suite de l'application de ce même paragraphe au règlement de la dette à ce moment.

(13) En cas de règlement, à un moment donné d'une année d'imposition, d'une dette commerciale émise par un débiteur, le résultat du calcul suivant est à ajouter dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année provenant de la source relativement à laquelle la dette a été émise :

$$(A + B - C - D) \times E$$

où :

A représente la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette à ce moment;

B le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants indiqués par le débiteur en application du paragraphe (11) relativement au règlement de la dette à ce moment,

b) le total des montants suivants :

(i) le solde résiduel, à ce moment, relativement au règlement de la dette,

(ii) l'excédent éventuel du montant représenté par l'élément C sur le montant représenté par l'élément A, relativement au règlement;

C le total des montants représentant chacun un montant indiqué dans une convention produite en application de l'article 80.04 relativement au règlement de la dette à ce moment;

Income  
inclusion

Montant à  
inclure dans  
le revenu

under section 80.04 in respect of the settlement of the obligation at that time,

D is

(a) where the debtor has designated amounts under subsections (5), (7), (8), (9) and (10) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an unrecognized loss at that time, in respect of the obligation, from the disposition of a property

exceeds

(ii) 4/3 of the total of all amounts each of which is an amount by which the amount determined before that time under this subsection in respect of a settlement of an obligation issued by the debtor has been reduced because of an amount determined under this paragraph, and

(b) in any other case, nil, and

E is

(a) where the debtor is a partnership, 1, and

(b) in any other case, 0.75.

Residual  
balance

(14) For the purpose of subsection (13), the residual balance at any time in a taxation year in respect of the settlement of a particular commercial obligation issued by a debtor is the amount, if any, by which the total of

(a) all amounts each of which is an amount that would be applied under any of subsections (3) to (10) and (12) in respect of the settlements of separate commercial obligations issued by directed persons at that time in respect of the debtor if

(i) those obligations were issued at that time by those directed persons and were settled immediately after that time,

(ii) an amount equal to the forgiven amount at that time in respect of the particular obligation were the forgiven amount immediately after that time in respect of each of those obligations,

D :

a) dans le cas où le débiteur a indiqué des montants en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun une perte non constatée à ce moment, relativement à la dette, résultant de la disposition d'un bien,

(ii) les 4/3 du total des montants représentant chacun un montant appliqué, en raison d'un montant déterminé selon le présent alinéa, en réduction du montant déterminé avant ce moment selon le présent paragraphe relativement au règlement d'une dette émise par le débiteur,

b) dans les autres cas, zéro;

E :

a) si le débiteur est une société de personnes, 1,

b) sinon, 0,75.

(14) Pour l'application du paragraphe (13), le solde résiduel, à un moment donné d'une année d'imposition, relativement au règlement d'une dette commerciale donnée émise par un débiteur correspond à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) les montants représentant chacun un montant qui serait appliqué aux termes d'un des paragraphes (3) à (10) et (12) relativement au règlement de dettes commerciales distinctes émises par des personnes désignées à ce moment quant au débiteur si, à la fois :

(i) ces dettes étaient émises, à ce moment, par ces personnes désignées et réglées immédiatement après ce moment,

(ii) un montant égal au montant remis sur la dette donnée à ce moment constituait le montant remis sur chacune de ces dettes immédiatement après ce moment,

Solde  
résiduel

(iii) amounts were designated under subsections (5), (7), (8), (9) and (10) by those directed persons to the maximum extent permitted in respect of the settlement of each of those obligations, and

(iv) no amounts were designated under subsection (11) by any of those directed persons in respect of the settlement of any of those obligations, and

(b) where the debtor is a partnership, all amounts each of which is 1/4 of an amount deducted because of paragraph (c) or (d) in computing the residual balance at that time in respect of the settlement of the particular obligation,

exceeds the total of

(c) all amounts each of which is 4/3 of the amount that would be included under subsection (13) in computing the debtor's income for the year in respect of the settlement at or before that time of a commercial obligation issued by the debtor if the amounts determined for B and D in subsection (13) were nil,

(d) all amounts each of which is 4/3 of an amount that would, if the amount determined for D in subsection (13) were nil, be included under subsection (13) in computing the income of any of those directed persons in respect of the settlement of an obligation that is deemed by paragraph 80.04(4)(e) to have been issued by the directed person because of the filing of an agreement under section 80.04 in respect of the settlement at or before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor,

(e) all amounts each of which is an amount specified in an agreement (other than an agreement with any of those directed persons) filed under section 80.04 in respect of the settlement at or before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor, and

(f) all amounts each of which is the lesser of

(i) the total of all amounts designated under subsection (11) in respect of the

(iii) des montants étaient indiqués en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) par ces personnes désignées dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chacune de ces dettes,

(iv) aucun montant n'était indiqué en application du paragraphe (11) par ces personnes désignées relativement au règlement d'une de ces dettes;

b) dans le cas où le débiteur est une société de personnes, les montants représentant chacun le 1/4 d'un montant déduit par l'effet des alinéas c) ou d) dans le calcul du solde résiduel, à ce moment, relativement au règlement de la dette donnée,

sur le total des montants suivants :

c) les montants représentant chacun les 4/3 du montant qui serait inclus en application du paragraphe (13) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année relativement au règlement, à ce moment ou avant ce moment, d'une dette commerciale émise par le débiteur si les éléments B et D de la formule figurant à ce paragraphe étaient nuls;

d) les montants représentant chacun les 4/3 d'un montant qui, si l'élément D de la formule figurant au paragraphe (13) était nul, serait inclus en application de ce paragraphe dans le calcul du revenu de l'une de ces personnes désignées relativement au règlement d'une dette qui est réputée par l'alinéa 80.04(4)e) avoir été émise par la personne désignée en raison de la production d'une convention en application de l'article 80.04 relativement au règlement, à ce moment ou avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur;

e) les montants représentant chacun un montant indiqué dans une convention, sauf celle conclue avec l'une de ces personnes désignées, produite en application de l'article 80.04 relativement au règlement, à ce moment ou avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur;

settlement before that time and in the year of another commercial obligation issued by the debtor, and

(ii) the residual balance of the debtor at that previous time.

Members of partnerships

(15) Where a commercial debt obligation issued by a partnership (in this subsection referred to as the “partnership obligation”) is settled at any time in a fiscal period of the partnership that ends in a taxation year of a member of the partnership,

(a) the member may deduct, in computing the member’s income for the year, such amount as the member claims not exceeding the relevant limit in respect of the partnership obligation;

(b) for the purpose of paragraph (a), the relevant limit in respect of the partnership obligation is the amount that would be included in computing the member’s income for the year as a consequence of the application of subsection (13) and section 96 to the settlement of the partnership obligation if the partnership had designated amounts under subsections (5), (7), (8), (9) and (10) to the maximum extent permitted in respect of each obligation settled in that fiscal period and if income arising from the application of subsection (13) were from a source of income separate from any other sources of partnership income; and

(c) for the purposes of this section and section 80.04,

(i) the member shall be deemed to have issued a commercial debt obligation that was settled at the end of that fiscal period,

(ii) the amount deducted under paragraph (a) in respect of the partnership obligation in computing the member’s income shall be treated as if it were the forgiven amount at the end of that fiscal period in respect of the obligation referred to in subparagraph (i),

f) les montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants indiqués aux termes du paragraphe (11) relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l’année, d’une autre dette commerciale émise par le débiteur,

(ii) le solde résiduel applicable au débiteur à ce moment antérieur.

Associés de sociétés de personnes

(15) En cas de règlement, au cours de l’exercice d’une société de personnes qui se termine dans une année d’imposition d’un de ses associés, d’une créance commerciale émise par la société de personnes (appelée « créance de la société de personnes » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent :

a) l’associé peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l’année, un montant ne dépassant pas le plafond déterminé relatif à la créance de la société de personnes;

b) pour l’application de l’alinéa a), le plafond déterminé relatif à la créance de la société de personnes correspond au montant qui serait inclus dans le calcul du revenu de l’associé pour l’année par suite de l’application du paragraphe (13) et de l’article 96 au règlement de la créance de la société de personnes, si celle-ci avait indiqué des montants dans la mesure maximale permise par les paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) relativement à chaque dette réglée au cours de l’exercice en question et si le revenu découlant de l’application du paragraphe (13) provenait d’une source autre que toutes les autres sources de revenu de la société de personnes;

c) pour l’application du présent article et de l’article 80.04 :

(i) l’associé est réputé avoir émis une créance commerciale qui a été réglée à la fin de l’exercice en question,

(ii) le montant déduit en application de l’alinéa a) dans le calcul du revenu de l’associé relativement à la créance de la société de personnes est considéré comme le montant remis sur la créance visée au sous-alinéa (i) à la fin de l’exercice en question,

(iii) subject to subparagraph (iv), the obligation referred to in subparagraph (i) shall be deemed to have been issued at the same time at which, and in the same circumstances in which, the partnership obligation was issued,

(iv) where the member is a corporation the control of which was acquired at a particular time that is before the end of that fiscal period and before the corporation became a member of the partnership and the partnership obligation was issued before the particular time,

(A) subject to the application of this subparagraph to an acquisition of control of the corporation after the particular time and before the end of that fiscal period, the obligation referred to in subparagraph (i) shall be deemed to have been issued by the member after the particular time, and

(B) paragraph (e) of the definition "relevant loss balance" in subsection (1), paragraph (f) of the definition "successor pool" in that subsection and paragraph (b) of the definition "unrecognized loss" in that subsection do not apply in respect of that acquisition of control, and

(v) the source in connection with which the obligation referred to in subparagraph (i) was issued shall be deemed to be the source in connection with which the partnership obligation was issued.

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), la créance visée au sous-alinéa (i) est réputée avoir été émise au même moment et dans les mêmes circonstances que la créance de la société de personnes,

(iv) lorsque l'associé est une société dont le contrôle a été acquis à un moment donné qui tombe à la fois avant la fin de l'exercice en question et avant que la société devienne l'associé de la société de personnes, et que la créance de la société de personnes a été émise avant le moment donné :

(A) sous réserve de l'application du présent sous-alinéa à une acquisition de contrôle de la société effectuée après le moment donné et avant la fin de l'exercice en question, la créance visée au sous-alinéa (i) est réputée avoir été émise par l'associé après le moment donné,

(B) l'alinéa f) de la définition de « compte de société remplaçante », l'alinéa b) de la définition de « perte non constatée » et l'alinéa e) de la définition de « solde de pertes applicable », au paragraphe (1), ne s'appliquent pas à cette acquisition de contrôle,

(v) la source relativement à laquelle la créance visée au sous-alinéa (i) a été émise est réputée être la source relativement à laquelle la créance de la société de personnes a été émise.

Designations  
by Minister

(16) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time in a taxation year and, as a consequence of the settlement an amount would, but for this subsection, be deducted under section 61.2 or 61.3 in computing the debtor's income for the year and the debtor has not designated amounts under subsections (5) to (11) to the maximum extent possible in respect of the settlement,

(a) the Minister may designate amounts under subsections (5) to (11) to the extent that the debtor would have been permitted to designate those amounts; and

(16) Dans le cas où, par suite du règlement, au cours d'une année d'imposition, d'une dette commerciale émise par un débiteur, un montant serait, n'eût été le présent paragraphe, déduit en application des articles 61.2 ou 61.3 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année et où le débiteur n'a pas indiqué de montants en application des paragraphes (5) à (11) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut indiquer des montants en application des paragraphes (5) à (11) dans la mesure où il aurait été permis au débiteur de les indiquer;

Montants  
indiqués par  
le ministre

(b) the amounts designated by the Minister shall, except for the purpose of this subsection, be deemed to have been designated by the debtor as required by subsections (5) to (11).

b) les montants indiqués par le ministre sont réputés, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été indiqués par le débiteur en conformité avec les paragraphes (5) à (11).

Income inclusion where residual balance a positive amount

(17) Where a commercial obligation issued by a corporation is settled at any time in a taxation year and, as a consequence of the settlement an amount is deducted under section 61.3 in computing the corporation's income for the year, unless the corporation has commenced to wind up on or before the day that is 12 months after the end of the year there shall be added in computing the corporation's income for the year from the source in connection with which the obligation was issued 50% of the lesser of

(17) Dans le cas où, par suite du règlement, à un moment d'une année d'imposition, d'une dette commerciale donnée émise par une société, un montant est déduit en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu de la société pour l'année, la moitié du moins élevé des montants suivants est à ajouter dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant de la source relativement à laquelle la dette a été émise, sauf si la société a commencé à être liquidée au plus tard le jour qui tombe douze mois après la fin de l'année :

Montant à inclure dans le revenu en cas de solde résiduel positif

(a) the total of all amounts designated under subsection (11) by the corporation in respect of the settlement of the obligation at that time, and

a) le total des montants indiqués par la société en application du paragraphe (11) relativement au règlement de la dette à ce moment;

(b) the amount, if any, by which the lesser of

b) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants sur le total des montants inclus, par l'effet du présent paragraphe, dans le calcul du revenu de la société pour l'année relativement au règlement, avant ce moment, d'une dette commerciale qu'elle a émise :

(i) the residual balance (within the meaning assigned by subsection (14)) of the corporation at that time in respect of the settlement of the obligation, and

(i) le solde résiduel, au sens du paragraphe (14), applicable à la société à ce moment relativement au règlement de la dette donnée,

(ii) the amount, if any, by which the amount deducted under section 61.3 in computing the corporation's income for the year exceeds the amount, if any, deducted because of paragraph 37(1)(f.1) in determining the balance determined under subsection 37(1) in respect of the corporation after the year because of an amount deducted under section 61.3 in computing the corporation's income for the year

(ii) l'excédent éventuel du montant déduit en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu de la société pour l'année sur le montant déduit par l'effet de l'alinéa 37(1)f.1 dans le calcul du solde déterminé selon le paragraphe 37(1) pour la société après l'année du fait qu'un montant a été déduit en application de l'article 61.3 dans le calcul de son revenu pour l'année.

exceeds the total of all amounts included because of this subsection in computing the corporation's income for the year in respect of a settlement before that time of a commercial obligation issued by the corporation.

Partnership designations

(18) Where a commercial obligation issued by a partnership is settled at any time after December 20, 1994, the amount designated under subsection (9), (10) or (11) in respect of the settlement by the partnership to reduce the adjusted cost base of a capital property acquired shall not exceed the amount, if any, by which the adjusted cost base at that time to the partnership of the property exceeds the fair market value at that time of the property.

(18) En cas de règlement, à un moment postérieur au 20 décembre 1994, d'une dette commerciale émise par une société de personnes, le montant que celle-ci indique en application des paragraphes (9), (10) ou (11) relativement au règlement comme devant être appliqué en réduction du prix de base rajusté d'une immobilisation acquise ne peut dépasser l'excédent éventuel du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la société de personnes à ce moment sur sa juste valeur marchande à ce moment.

Montants indiqués par une société de personnes

Definitions

**80.01** (1) In this section,

“commercial debt obligation”  
« *créance commerciale* »

“commercial debt obligation” has the meaning assigned by subsection 80(1);

“commercial obligation”  
« *dette commerciale* »

“commercial obligation” has the meaning assigned by subsection 80(1);

“debtor”  
« *débiteur* »

“debtor” has the meaning assigned by subsection 80(1);

“distress preferred share”  
« *action privilégiée de renflouement* »

“distress preferred share” has the meaning assigned by subsection 80(1);

“forgiven amount”  
« *montant remis* »

“forgiven amount” has the meaning assigned by subsection 80(1) except that, where an amount would be included in computing a person's income under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) as a consequence of the settlement of an obligation if the obligation were settled without any payment being made in satisfaction of its principal amount, “forgiven amount” in respect of that obligation has the meaning assigned by subsection 6(15.1) or 15(1.21), as the case may be;

“person”  
« *personne* »

“person” has the meaning assigned by subsection 80(1);

“specified cost”  
« *coût déterminé* »

“specified cost” at any time to a person of an obligation means,

(a) where the obligation is capital property of the person at that time, the adjusted cost base at that time to the person of the obligation, and

**80.01** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action privilégiée de renflouement » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« coût déterminé » S'agissant du coût déterminé d'une dette pour une personne à un moment donné :

a) dans le cas où la dette est une immobilisation de la personne à ce moment, son prix de base rajusté pour la personne à ce moment;

b) dans les autres cas, son coût indiqué pour la personne.

« créance commerciale » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« débiteur » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« dette commerciale » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« montant remis » S'entend au sens du paragraphe 80(1). Toutefois, dans le cas où un montant serait inclus dans le calcul du revenu d'une personne en application de l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1) par suite du règlement d'une dette si la dette était réglée sans qu'aucun montant ne soit payé en règlement de son principal, « montant remis » s'entend, relativement à la dette, au sens des paragraphes 6(15.1) ou 15(1.21), selon le cas.

Definitions

« action privilégiée de renflouement »  
“*distress preferred share*”

« coût déterminé »  
“*specified cost*”

« créance commerciale »  
“*commercial debt obligation*”

« débiteur »  
“*debtor*”

« dette commerciale »  
“*commercial obligation*”

« montant remis »  
“*forgiven amount*”

(b) in any other case, the cost amount to the person of the obligation.

« personne » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« personne »  
“person”

Application

(2) For the purposes of this section,  
(a) paragraphs 80(2)(a), (b), (j), (l) and (n) apply; and  
(b) a person has a significant interest in a corporation at any time if the person owned at that time

(i) shares of the capital stock of the corporation that would give the person 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation, or

(ii) shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the corporation

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

Application

a) les alinéas 80(2)a), b), j), l) et n) s'appliquent;

b) a une participation notable dans une société à un moment donné la personne qui est propriétaire à ce moment, selon le cas :

(i) d'actions du capital-actions de la société qui lui confèrent au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) d'actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société;

and, for the purposes of this paragraph, a person shall be deemed to own at any time each share of the capital stock of a corporation that is owned, otherwise than because of this paragraph, at that time by another person with whom the person does not deal at arm's length.

pour l'application du présent alinéa, une personne est réputée être propriétaire, à un moment donné, de chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à ce moment, autrement que par l'effet du présent alinéa, à une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Deemed settlement on amalgamation

(3) Where a commercial obligation or another obligation (in this subsection referred to as the “indebtedness”) of a debtor that is a corporation to pay an amount to another corporation (in this subsection referred to as the “creditor”) is settled on an amalgamation of the debtor and the creditor, the indebtedness shall be deemed to have been settled immediately before the time that is immediately before the amalgamation by a payment made by the debtor and received by the creditor of an amount equal to the amount that would have been the creditor's cost amount of the indebtedness at that time if

(3) Lorsqu'une dette commerciale ou une autre obligation d'un débiteur — qui est une société — de verser une somme à une autre société (appelée « créancier » au présent paragraphe) est réglée lors de la fusion du débiteur et du créancier, la dette ou l'obligation est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant la fusion par le paiement — effectué par le débiteur et reçu par le créancier — d'une somme égale au montant qui aurait représenté le coût indiqué de la dette ou de l'obligation pour le créancier à ce moment si, à la fois :

Présomption de règlement en cas de fusion

(a) the definition “cost amount” in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (e) of that definition; and  
(b) that cost amount included amounts added in computing the creditor's income in respect of the portion of the indebtedness

a) il avait été fait abstraction de l'alinéa e) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1);  
b) ce coût indiqué avait compris les montants ajoutés dans le calcul du revenu du créancier relativement à la partie de la dette ou de l'obligation qui représente des inté-

representing unpaid interest, to the extent those amounts have not been deducted in computing the creditor's income as bad debts in respect of that unpaid interest.

rêts impayés, dans la mesure où ces montants n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu du créancier à titre de créances irrécouvrables relativement à ces intérêts impayés.

Deemed settlement on winding-up

(4) Where there is a winding-up of a subsidiary to which the rules in subsection 88(1) apply and

(a) a debt or other obligation (in this subsection referred to as the "subsidiary's obligation") of the subsidiary to pay an amount to the parent, or

(b) a debt or other obligation (in this subsection referred to as the "parent's obligation") of the parent to pay an amount to the subsidiary

is, as a consequence of the winding-up, settled at a particular time without any payment of an amount or by the payment of an amount that is less than the principal amount of the subsidiary's obligation or the parent's obligation, as the case may be,

(c) where that payment is less than the amount that would have been the cost amount to the parent or subsidiary of the subsidiary's obligation or the parent's obligation immediately before the particular time if the definition "cost amount" in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (e) of that definition and the parent so elects in a prescribed form on or before the day on or before which the parent is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year that includes the particular time, the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the subsidiary's obligation or the parent's obligation shall be deemed to be equal to the amount that would be the cost amount to the parent or the subsidiary, as the case may be, of the subsidiary's obligation or the parent's obligation immediately before the particular time if

(i) the definition "cost amount" in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (e) of that definition, and

(4) Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles énoncées au paragraphe 88(1) et que, selon le cas :

a) une dette ou une autre obligation (appelée « dette de la filiale » au présent paragraphe) de la filiale de payer un montant à la société mère;

b) une dette ou une autre obligation (appelée « dette de la société mère » au présent paragraphe) de la société mère de payer un montant à sa filiale,

est réglée à un moment donné par suite de la liquidation sans aucun paiement ou par le paiement d'un montant inférieur au principal de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère, selon le cas, les présomptions suivantes s'appliquent :

c) lorsque ce paiement est inférieur à ce qu'aurait été le coût indiqué, pour la société mère ou la filiale, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère immédiatement avant ce moment, compte non tenu de l'alinéa e) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1) et que la société mère en fait le choix sur formulaire prescrit au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère est réputé égal au montant qui aurait représenté le coût indiqué, pour la société mère ou la filiale, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère immédiatement avant ce moment, si, selon le cas :

(i) il avait été fait abstraction de l'alinéa e) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1),

(ii) ce coût indiqué avait compris les montants ajoutés dans le calcul du revenu

Présomption de règlement en cas de liquidation

(ii) that cost amount included amounts added in computing the parent's income or the subsidiary's income in respect of the portion of the indebtedness representing unpaid interest, to the extent that the parent or the subsidiary has not deducted any amounts as bad debts in respect of that unpaid interest, and

(d) for the purposes of applying section 80 to the subsidiary's obligation, where property is distributed at any time in circumstances to which paragraph 88(1)(a) or (b) applies and the subsidiary's obligation is settled as a consequence of the distribution, the subsidiary's obligation shall be deemed to have been settled immediately before the time that is immediately before the time of the distribution and not at any later time.

(5) Where there is a winding-up of a subsidiary to which the rules in subsection 88(1) apply and, as a consequence of the winding-up, a distress preferred share issued by the subsidiary and owned by the parent (or a distress preferred share issued by the parent and owned by the subsidiary) is settled at any time without any payment of an amount or by the payment of an amount that is less than the principal amount of the share,

(a) where the payment was less than the adjusted cost base of the share to the parent or the subsidiary, as the case may be, immediately before that time, for the purposes of applying the provisions of this Act to the issuer of the share, the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the share shall be deemed to be equal to its adjusted cost base to the parent or to the subsidiary, as the case may be; and

(b) for the purposes of applying section 80 to the share, where property is distributed at any time in circumstances to which paragraph 88(1)(a) or (b) applies and the share is settled as a consequence of the distribution, the share shall be deemed to have been settled immediately before the time that is immediately before the time of the distribution and not at any later time.

de la société mère ou de la filiale relativement à la partie de la dette qui représente des intérêts impayés, dans la mesure où la société mère ou la filiale n'a pas déduit de montants à titre de créances irrécouvrables relativement à ces intérêts impayés;

d) pour l'application de l'article 80 à la dette de la filiale, cette dette est réputée, si elle est réglée par suite de l'attribution de biens, effectuée dans les circonstances visées aux alinéas 88(1)a) ou b), avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant le moment de l'attribution et non à un moment postérieur.

(5) Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles énoncées au paragraphe 88(1) et que, par suite de la liquidation, une action privilégiée de renflouement émise par la filiale et appartenant à la société mère, ou émise par la société mère et appartenant à la filiale, est réglée à un moment donné sans aucun paiement ou par le paiement d'un montant inférieur au principal de l'action, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le paiement est inférieur au prix de base rajusté de l'action pour la société mère ou la filiale, selon le cas, immédiatement avant ce moment, le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action est réputé, pour l'application des dispositions de la présente loi à l'émetteur de l'action, correspondre au prix de base rajusté de l'action pour la société mère ou la filiale, selon le cas;

b) pour l'application de l'article 80 à l'action, cette action est réputée, si elle est réglée par suite de l'attribution de biens, effectuée dans les circonstances visées aux alinéas 88(1)a) ou b), avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant le moment de l'attribution et non à un moment postérieur.

Deemed  
settlement on  
winding-up

Présomption  
de règlement  
en cas de  
liquidation

Specified obligation in relation to debt parking

(6) For the purpose of subsection (7), an obligation issued by a debtor is, at a particular time, a specified obligation of the debtor where

(a) at any previous time (other than a time before the last time, if any, the obligation became a parked obligation before the particular time),

(i) a person who owned the obligation

(A) dealt at arm's length with the debtor, and

(B) where the debtor is a corporation, did not have a significant interest in the debtor, or

(ii) the obligation was acquired by the holder of the obligation from another person who was, at the time of that acquisition, not related to the holder or related to the holder only because of paragraph 251(5)(b); or

(b) the obligation is deemed by subsection 50(1) to be reacquired at the particular time.

Parked obligation

(7) For the purposes of this subsection and subsections (6), (8) and (10),

(a) an obligation issued by a debtor is a "parked obligation" at any time where at that time

(i) the obligation is a specified obligation of the debtor, and

(ii) the holder of the obligation

(A) does not deal at arm's length with the debtor, or

(B) where the debtor is a corporation and the holder acquired the obligation after July 12, 1994 (otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into on or before July 12, 1994), has a significant interest in the debtor; and

(b) an obligation that is, at any time, acquired or reacquired in circumstances to which subparagraph (6)(a)(ii) or paragraph (6)(b) applies shall, if the obligation is a parked obligation immediately after that

(6) Pour l'application du paragraphe (7), une dette émise par un débiteur constitue, à un moment donné, une dette déterminée de celui-ci si, selon le cas :

a) l'un des faits suivants se vérifie à un moment antérieur, sauf un moment antérieur au moment éventuel où la dette est devenue, pour la dernière fois, une dette remise avant le moment donné :

(i) une personne qui était propriétaire de la dette :

(A) d'une part, n'avait aucun lien de dépendance avec le débiteur,

(B) d'autre part, si le débiteur est une société, n'avait pas une participation notable dans le débiteur,

(ii) la dette a été acquise par son détenteur d'une autre personne qui, au moment de cette acquisition, n'était pas liée au détenteur ou n'était liée à celui-ci que par l'effet de l'alinéa 251(5)b);

b) la dette est réputée par le paragraphe 50(1) avoir été acquise de nouveau au moment donné.

Dette déterminée quant au remisage de dettes

(7) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (6), (8) et (10) :

a) une dette émise par un débiteur est une dette remise à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies à ce moment :

(i) la dette est une dette déterminée du débiteur,

(ii) le détenteur de la dette :

(A) soit a un lien de dépendance avec le débiteur,

(B) soit, si le débiteur est une société et que le détenteur ait acquis la dette après le 12 juillet 1994, autrement qu'en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date, a une participation notable dans le débiteur;

b) une dette qui, à un moment donné, est acquise ou acquise de nouveau dans les circonstances visées au sous-alinéa (6)a)(ii) ou à l'alinéa (6)b) est réputée, si elle

Dette remise

time, be deemed to have become a parked obligation at that time.

Deemed settlement after debt parking

(8) Where at any particular time after February 21, 1994 a commercial debt obligation that was issued by a debtor becomes a parked obligation (otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into before February 22, 1994) and the specified cost at the particular time to the holder of the obligation is less than 80% of the principal amount of the obligation, for the purpose of applying the provisions of this Act to the debtor

(a) the obligation shall be deemed to have been settled at the particular time; and

(b) the forgiven amount at the particular time in respect of the obligation shall be determined as if the debtor had paid an amount at the particular time in satisfaction of the principal amount of the obligation equal to that specified cost.

Statute-barred debt

(9) Where at any particular time after February 21, 1994 a commercial debt obligation issued by a debtor that is payable to a person (other than a person with whom the debtor is related at the particular time) becomes unenforceable in a court of competent jurisdiction because of a statutory limitation period and the obligation would, but for this subsection, not have been settled or extinguished at the particular time, for the purpose of applying the provisions of this Act to the debtor, the obligation shall be deemed to have been settled at the particular time.

Subsequent payments in satisfaction of debt

(10) Where a commercial debt obligation issued by a debtor is first deemed by subsection (8) or (9) to have been settled at a particular time, at a subsequent time a payment is made by the debtor of an amount in satisfaction of the principal amount of the obligation and it cannot reasonably be considered that one of the reasons the obligation became a parked obligation or became unenforceable, as the case may be, before the subsequent time was to have this subsection

constitue une dette remisee immédiatement après ce moment, être devenue une dette remisee à ce moment, indépendamment du fait qu'elle ait été une telle dette immédiatement avant ce moment.

(8) Lorsque, à un moment donné après le 21 février 1994, une créance commerciale émise par un débiteur devient une dette remisee, autrement qu'en conformité avec une convention écrite conclue avant le 22 février 1994, et que le coût déterminé de la créance pour son détenteur au moment donné représente moins de 80 % de son principal, les règles suivantes s'appliquent pour l'application des dispositions de la présente loi au débiteur :

a) la créance est réputée avoir été réglée au moment donné;

b) le montant remis sur la créance au moment donné est calculé comme si le débiteur avait payé, à ce moment, en règlement du principal de la créance, un montant égal à ce coût déterminé.

Présomption de règlement après le remisage de dettes

(9) La créance commerciale émise par un débiteur et payable à une personne autre qu'une personne à laquelle le débiteur est lié à un moment donné après le 21 février 1994 qui devient non exécutoire à ce moment devant un tribunal compétent en raison de l'expiration d'un délai de prescription prévu par une loi et qui, n'eût été le présent paragraphe, n'aurait pas été réglée ou éteinte à ce moment est réputée, pour l'application des dispositions de la présente loi au débiteur, avoir été réglée à ce moment.

Dette frappée de prescription

(10) Lorsqu'une créance commerciale émise par un débiteur est réputée par les paragraphes (8) ou (9) avoir été réglée pour la première fois à un moment donné, que, à un moment ultérieur, un montant est payé par le débiteur en règlement du principal de la créance et qu'il n'est pas raisonnable de considérer que l'un des motifs pour lesquels la créance a été remisee ou est devenue non exécutoire, selon le cas, avant le moment ultérieur était de faire en sorte que le présent

Paiements subséquents en règlement d'une créance

apply to the payment, in computing the debtor's income for the taxation year (in this subsection referred to as the "subsequent year") that includes the subsequent time from the source in connection with which the obligation was issued, there may be deducted the amount determined by the formula

$$0.75(A - B) - C$$

where

A is the amount of the payment,

B is the amount, if any, by which

- (a) the principal amount of the obligation exceeds the total of
  - (b) all amounts each of which is a forgiven amount at any time
    - (i) in the period that began at the particular time and ended immediately before the subsequent time, and
    - (ii) at which a particular portion of the obligation is deemed by subsection (8) or (9) to be settled

in respect of the particular portion, and

- (c) all amounts paid in satisfaction of the principal amount of the obligation in the period that began at the particular time and ended immediately before the subsequent time, and

C is the amount, if any, by which the total of

- (a) all amounts deducted under section 61.3 in computing the debtor's income for the subsequent year or a preceding taxation year,
- (b) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the debtor's income for the subsequent year or a preceding taxation year in respect of a settlement under subsection (8) or (9) in a period during which the debtor was exempt from tax under this Part on its taxable income, and
- (c) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the debtor's income for the subsequent year or a preceding taxation year in respect of a settlement under subsection (8) or (9) in

paragraphe s'applique au paiement, le résultat du calcul suivant peut être déduit dans le calcul du revenu du débiteur, pour l'année d'imposition (appelée « année ultérieure » au présent paragraphe) qui comprend le moment ultérieur, provenant de la source relativement à laquelle la créance a été émise :

$$0,75(A - B) - C$$

où :

A représente le montant du paiement;

B l'excédent éventuel du principal de la créance sur le total des montants suivants :

- a) le total des montants représentant chacun un montant remis, à un moment qui fait partie de la période qui a commencé au moment donné et s'est terminée immédiatement avant le moment ultérieur et où une partie donnée de la créance est réputée réglée par les paragraphes (8) ou (9), relativement à cette partie,
- b) les montants payés en règlement du principal de la créance au cours de la période visée à l'alinéa a);

C l'excédent éventuel du total des montants suivants :

- a) les montants déduits en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure,
- b) les montants ajoutés par l'effet du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure relativement au règlement visé aux paragraphes (8) ou (9) au cours d'une période pendant laquelle le débiteur était exonéré de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable,
- c) les montants ajoutés par l'effet du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure relativement au règlement visé aux paragraphes (8) ou (9) au cours d'une période pendant laquelle le débiteur était un non-résident (à l'exception de ceux de

a period during which the debtor was non-resident (other than any of those amounts added in computing the debtor's taxable income or taxable income earned in Canada)

exceeds the total of

(d) the amount, if any, deducted because of paragraph 37(1)(f.1) in determining the balance determined under subsection 37(1) in respect of the debtor immediately after the subsequent year, and

(e) all amounts by which the amount deductible under this subsection in respect of a payment made by the debtor before the subsequent time in computing the debtor's income for the subsequent year or a preceding year has been reduced because of this description.

(11) Where an obligation issued by a debtor is denominated in a currency (other than the Canadian currency) and the obligation is deemed by subsection (8) or (9) to have been settled, those subsections do not apply for the purpose of determining any gain or loss of the debtor on the settlement that is attributable to a fluctuation in the value of the currency relative to the value of Canadian currency.

**80.02** (1) In this section, "commercial debt obligation", "commercial obligation", "distress preferred share" and "person" have the meanings assigned by subsection 80(1).

(2) For the purpose of applying the provisions of this Act to an issuer of a distress preferred share,

(a) the principal amount, at any time, of the share shall be deemed to be the amount (determined at that time) for which the share was issued;

(b) the amount for which the share was issued shall, at any time, be deemed to be the amount, if any, by which the total of

(i) the amount for which the share was issued, determined without reference to this paragraph, and

(ii) all amounts by which the paid-up capital in respect of the share increased after the share was issued and before that time

ces montants qui ont été ajoutés dans le calcul du revenu imposable du débiteur ou de son revenu imposable gagné au Canada),

sur le total des montants suivants :

d) le montant déduit par l'effet de l'alinéa 37(1)f.1) dans le calcul du solde déterminé selon le paragraphe 37(1) relativement au débiteur immédiatement après l'année ultérieure,

e) les montants qui, en raison du présent élément, ont été appliqués en réduction du montant déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année antérieure relativement à un paiement qu'il a effectué avant le moment ultérieur.

(11) Lorsqu'une dette émise par un débiteur est libellée en monnaie étrangère et qu'elle est réputée par les paragraphes (8) ou (9) avoir été réglée, ces paragraphes ne s'appliquent pas aux fins du calcul d'un gain ou d'une perte du débiteur résultant du règlement qui est attribuable à une fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la valeur du dollar canadien.

**80.02** (1) Au présent article, « action privilégiée de renflouement », « créance commerciale », « dette commerciale » et « personne » s'entendent au sens du paragraphe 80(1).

(2) Pour l'application des dispositions de la présente loi à l'émetteur d'une action privilégiée de renflouement :

a) le principal de l'action à un moment donné est réputé correspondre au montant, déterminé à ce moment, pour lequel l'action a été émise;

b) le montant pour lequel l'action a été émise est réputé, à un moment donné, correspondre à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) le montant pour lequel l'action a été émise, déterminé compte non tenu du présent alinéa,

Foreign  
currency  
gains and  
losses

Definitions

General rules  
for distress  
preferred  
shares

Gains et  
pertes en  
monnaie  
étrangère

Définitions

Règles  
générales  
concernant  
les actions  
priviliégées de  
renflouement

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount paid before that time on a reduction of the paid-up capital in respect of the share, except to the extent that the amount is deemed by section 84 to have been paid as a dividend;

(c) the share shall be deemed to be settled at such time as it is redeemed, acquired or cancelled by the issuer; and

(d) a payment in satisfaction of the principal amount of the share is any payment made on a reduction of the paid-up capital in respect of the share to the extent that the payment would be proceeds of disposition of the share within the meaning that would be assigned by the definition “proceeds of disposition” in section 54 if that definition were read without reference to paragraph (j).

(3) Where any part of the consideration given by a corporation to another person for the settlement or extinguishment at any time of a commercial debt obligation that was issued by the corporation and owned immediately before that time by the other person consists of a distress preferred share issued by the corporation to the other person,

(a) for the purposes of section 80, the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the obligation because of the issue of that share shall be deemed to be equal to the lesser of

(i) the principal amount of the obligation, and

(ii) the amount by which the paid-up capital in respect of the class of shares that include that share increases because of the issue of that share; and

(b) for the purpose of subparagraph (2)(b)(i), the amount for which the share was issued shall be deemed to be equal to the amount deemed by paragraph (a) to have been paid at that time.

(ii) les montants qui sont venus augmenter le capital versé au titre de l'action après l'émission de celle-ci et avant ce moment,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun un montant payé avant ce moment lors d'une réduction du capital versé au titre de l'action, sauf dans la mesure où le montant est réputé par l'article 84 avoir été payé à titre de dividende;

c) l'action est réputée réglée au moment où l'émetteur la rachète, l'acquiert ou l'annule;

d) est un paiement effectué en règlement du principal de l'action tout paiement effectué lors d'une réduction du capital versé au titre de l'action, dans la mesure où il représenterait le produit de disposition de l'action, au sens de l'article 54, compte non tenu de l'alinéa j) de cette définition.

(3) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement ou en extinction, à un moment donné, d'une créance commerciale émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment consiste en une action privilégiée de renflouement émise par la société en faveur de l'autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 80, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la créance, en raison de l'émission de cette action, est réputé correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) le principal de la créance,

(ii) le montant qui vient augmenter le capital versé au titre de la catégorie d'actions qui comprend cette action à cause de l'émission de celle-ci;

b) pour l'application du sous-alinéa (2)b)(i), le montant pour lequel l'action a été émise est réputé égal au montant réputé par l'alinéa a) avoir été payé à ce moment.

Substitution  
of distress  
preferred  
share for debt

Remplacement  
d'une créance  
par une action  
privilégiée de  
renflouement

Substitution  
of commercial  
debt obligation  
for distress  
preferred  
share

(4) Where any part of the consideration given by a corporation to another person for the settlement at any time of a distress preferred share that was issued by the corporation and owned immediately before that time by the other person consists of a commercial debt obligation issued by the corporation to the other person, for the purposes of section 80

(a) the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the share because of the issue of that obligation shall be deemed to be equal to the principal amount of the obligation; and

(b) the amount for which the obligation was issued shall be deemed to be equal to its principal amount.

Substitution  
of distress  
preferred  
share for other  
distress  
preferred  
share

(5) Where any part of the consideration given by a corporation to another person for the settlement at any time of a particular distress preferred share that was issued by the corporation and owned immediately before that time by the other person consists of another distress preferred share issued by the corporation to the other person, for the purposes of section 80

(a) the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the particular share because of the issue of the other share shall be deemed to be equal to the amount by which the paid-up capital in respect of the class of shares that includes the other share increases because of the issue of the other share; and

(b) for the purpose of subparagraph (2)(b)(i), the amount for which the other share was issued shall be deemed to be equal to the amount deemed by paragraph (a) to have been paid at that time.

Substitution  
of non-  
commercial  
obligation for  
distress  
preferred  
share

(6) Where any part of the consideration given by a corporation to another person for the settlement at any time of a distress preferred share that was issued by the corporation and owned immediately before that time by the other person consists of another share (other than a distress preferred share) or an obligation (other than a commercial obligation) issued by the corporation to the other person, for the purposes of section 80, the

(4) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une action privilégiée de renflouement émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment consiste en une créance commerciale émise par la société en faveur de l'autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 80 :

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action, en raison de l'émission de cette créance, est réputé égal au principal de la créance;

b) le montant pour lequel la créance a été émise est réputé égal à son principal.

(5) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une action privilégiée de renflouement donnée, émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment, consiste en une autre semblable action émise par la société en faveur de l'autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 80 :

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action donnée, en raison de l'émission de l'autre action, est réputé égal au montant qui vient augmenter le capital versé au titre de la catégorie d'actions qui comprend l'autre action à cause de l'émission de cette autre action;

b) pour l'application du sous-alinéa (2)b(i), le montant pour lequel l'autre action a été émise est réputé égal au montant réputé par l'alinéa a) avoir été payé à ce moment.

(6) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une action privilégiée de renflouement émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment consiste en une autre action (sauf une action privilégiée de renflouement) ou en une dette (sauf une dette commerciale) émise par la société en faveur de l'autre personne, le

Remplacement  
d'une action  
privilégiée de  
renflouement  
par une créance  
commerciale

Remplacement  
d'une action  
privilégiée de  
renflouement  
par une autre  
semblable  
action

Remplacement  
d'une action  
privilégiée de  
renflouement  
par une dette  
autre qu'une  
créance  
commerciale

amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the distress preferred share because of the issue of the other share or obligation shall be deemed to be equal to the fair market value of the other share or obligation, as the case may be, at that time.

montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action privilégiée de renflouement, en raison de l'émission de l'autre action ou de la dette, est réputé, pour l'application de l'article 80, égal à la juste valeur marchande de l'autre action ou de la dette, selon le cas, à ce moment.

Deemed settlement on expiry of term

(7) Where at any time a distress preferred share becomes a share that is not a distress preferred share, for the purposes of section 80

(a) the share shall be deemed to have been settled immediately before that time; and

(b) a payment equal to the fair market value of the share at that time shall be deemed to have been made immediately before that time in satisfaction of the principal amount of the share.

(7) Dans le cas où, à un moment donné, une action privilégiée de renflouement devient une action d'un autre type, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 80 :

a) l'action est réputée avoir été réglée immédiatement avant ce moment;

b) un paiement égal à la juste valeur marchande de l'action à ce moment est réputé avoir été effectué immédiatement avant ce moment en règlement du principal de l'action.

Présomption de règlement à l'échéance

Definitions

**80.03** (1) In this section,

(a) "commercial debt obligation", "commercial obligation", "distress preferred share", "forgiven amount" and "person" have the meanings assigned by subsection 80(1); and

(b) "taxable dividend" does not include any capital gains dividends (within the meaning assigned by subsection 131(1)).

**80.03** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action privilégiée de renflouement » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« créance commerciale » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« dette commerciale » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« dividende imposable » Ne sont pas des dividendes imposables les dividendes sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1).

« montant remis » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« personne » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

Définitions

« action privilégiée de renflouement »  
"distress preferred share"

« créance commerciale »  
"commercial debt obligation"

« dette commerciale »  
"commercial obligation"

« dividende imposable »  
"taxable dividend"

« montant remis »  
"forgiven amount"

« personne »  
"person"

Deferred recognition of debtor's gain on settlement of debt

(2) Where at any time in a taxation year a person (in this subsection referred to as the "transferor") surrenders a particular capital property (other than a distress preferred share) that is a share, a capital interest in a trust or an interest in a partnership, the person shall be deemed to have a capital gain from the disposition at that time of another capital property (or, where the particular property is a taxable Canadian property, another taxable Canadian property) equal to the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing the adjusted cost base to the transferor of the particular property immediately before that time

exceeds the total of

(b) the amount that would be the transferor's capital gain for the year from the disposition of the particular property if this Act were read without reference to subsection 100(2), and

(c) where, at the end of the year, the transferor is resident in Canada or is a non-resident person who carries on business in Canada through a fixed place of business, the amount designated under subsection (7) by the transferor in respect of the disposition, at that time or immediately after that time, of the particular property.

Surrender of capital property

(3) For the purpose of subsection (2), a person shall be considered to have surrendered a property at any time only where

(a) in the case of a share of the capital stock of a particular corporation,

(i) the person is a corporation that disposed of the share at that time and the proceeds of disposition of the share are determined under paragraph 88(1)(b), or

(ii) the person is a corporation that owned the share at that time and, immediately after that time, amalgamates or merges with the particular corporation;

(b) in the case of a capital interest in a trust, the person disposed of the interest at that time and the proceeds of disposition are determined under paragraph 107(2)(c); and

(2) La personne (appelée « cédant » au présent paragraphe) qui, à un moment donné d'une année d'imposition, délaisse une immobilisation donnée — action autre qu'une action privilégiée de renflouement, participation au capital d'une fiducie ou participation dans une société de personnes — est réputée réaliser un gain en capital en raison de la disposition, à ce moment, d'une autre immobilisation ou, si l'immobilisation donnée est un bien canadien imposable, d'un autre semblable bien, égal à l'excédent éventuel du montant suivant :

a) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation donnée pour le cédant immédiatement avant ce moment,

sur le total des montants suivants :

b) le montant qui représenterait le gain en capital du cédant pour l'année tiré de la disposition de l'immobilisation donnée, compte non tenu du paragraphe 100(2);

c) dans le cas où, à la fin de l'année, le cédant réside au Canada ou est une personne non-résidente qui exploite une entreprise au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires, le montant qu'il indique en application du paragraphe (7) relativement à la disposition de l'immobilisation donnée à ce moment ou immédiatement après ce moment.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une personne n'est considérée comme ayant délaissé un bien à un moment donné que dans les cas suivants :

a) si le bien est une action du capital-actions d'une société donnée :

(i) la personne est une société qui a disposé de l'action à ce moment et le produit de disposition de l'action est déterminé selon l'alinéa 88(1)b),

(ii) la personne est une société qui était propriétaire de l'action à ce moment et qui, immédiatement après ce moment, fait l'objet, avec la société donnée, d'une fusion ou d'une unification;

Constatation différée du gain du débiteur sur règlement de dettes

Immobilisation délaissée

(c) in the case of an interest in a partnership, the person disposed of the interest at that time and the proceeds of disposition are determined under paragraph 98(3)(a) or (5)(a).

b) si le bien est une participation au capital d'une fiducie, la personne a disposé de la participation à ce moment et le produit de disposition est déterminé selon l'alinéa 107(2)c);

c) si le bien est une participation dans une société de personnes, la personne a disposé de la participation à ce moment et le produit de disposition est déterminé selon les alinéas 98(3)a) ou (5)a).

Dispositions  
by  
corporations

(4) Where at any time in a taxation year a corporation (in this subsection referred to as the "vendor") disposes of a particular capital property that is a share, an interest in a partnership or a capital interest in a trust, otherwise than by way of a disposition to which subsection (2) or 53(6) applies, a disposition to another corporation in circumstances to which subsection 53(5) applies, or a disposition the proceeds from which are determined under subsection 47(1), section 86 or any of the provisions (other than subsection 97(2)) referred to in subsection 53(4), the vendor shall be deemed to have a capital gain from the disposition at that time of another capital property (or where the particular property is a taxable Canadian property, another taxable Canadian property) equal to the amount, if any, by which the lesser of

(a) all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing the adjusted cost base to the vendor of the particular property immediately before that time, and

(b) where the particular property

(i) is a share, the total of all amounts each of which is

(A) a taxable dividend on the share that was received in the specified period relating to the disposition of the share, to the extent that the dividend is deductible in computing taxable income of a holder of the share or a beneficiary under a trust that held the share, or

(B) a capital dividend on the share that was received in the specified period relating to the disposition of the share,

(ii) is an interest in a partnership, the total of all amounts each of which is

(4) La société (appelée « vendeur » au présent paragraphe) qui, à un moment donné d'une année d'imposition, dispose d'une immobilisation donnée — action, participation dans une société de personnes ou participation au capital d'une fiducie — autrement qu'au moyen d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes (2) ou 53(6), d'une disposition par laquelle une autre société devient l'acquéreur de l'immobilisation dans les circonstances visées au paragraphe 53(5) ou d'une disposition dont le produit est déterminé selon le paragraphe 47(1), l'article 86 ou l'une des dispositions (sauf le paragraphe 97(2)) visées au paragraphe 53(4), est réputée réaliser un gain en capital en raison de la disposition, à ce moment, d'une autre immobilisation ou, si l'immobilisation donnée est un bien canadien imposable, d'un autre semblable bien, égal à l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

a) les montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation donnée pour le vendeur immédiatement avant ce moment,

b) dans le cas où l'immobilisation donnée est :

(i) une action, le total des montants représentant chacun :

(A) un dividende imposable reçu sur l'action au cours de la période déterminée relativement à la disposition de l'action, dans la mesure où il est déductible dans le calcul du revenu imposable d'un détenteur de l'action ou d'un bénéficiaire de la fiducie qui détenait l'action,

Disposition  
par une  
société

(A) the share of a taxable dividend relating to the interest that was received after July 12, 1994 and in a fiscal period of the partnership that ended in the specified period relating to the disposition of the interest, to the extent that such share is deductible in computing taxable income of a person holding the interest in the partnership or a beneficiary under a trust that held the interest in the partnership, or

(B) the share of a capital dividend relating to the interest that was received after July 12, 1994 and in a fiscal period of the partnership that ended in the specified period relating to the disposition of the interest, or

(iii) is a capital interest in a trust, the total of all amounts each of which is such portion of a taxable dividend that was received by the trust in the specified period relating to the disposition of the capital interest and that was deemed by subsection 104(19) to have been received in respect of the capital interest, to the extent that such portion was deductible in computing taxable income of a person holding the capital interest

exceeds the total of

(c) the amount that would be the vendor's capital gain for the year from the disposition of the particular property if this Act were read without reference to subparagraph 40(1)(a)(iii) and subsection 100(2), and

(d) where the vendor is resident in Canada at the end of the year or is a non-resident person who carries on business in Canada through a fixed place of business at the end of the year, the amount designated under subsection (7) by the vendor in respect of the disposition of the particular property.

(B) un dividende en capital reçu sur l'action au cours de la période déterminée relativement à la disposition de l'action,

(ii) une participation dans une société de personnes, le total des montants représentant chacun :

(A) la part d'un dividende imposable se rapportant à la participation qui est reçue après le 12 juillet 1994 et au cours d'un exercice de la société de personnes qui s'est terminé dans la période déterminée relativement à la disposition de la participation, dans la mesure où elle est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une personne qui détient la participation dans la société de personnes ou d'un bénéficiaire d'une fiducie qui détenait cette participation,

(B) la part d'un dividende en capital se rapportant à la participation qui est reçue après le 12 juillet 1994 et au cours d'un exercice de la société de personnes qui s'est terminé dans la période déterminée relativement à la disposition de la participation,

(iii) une participation au capital d'une fiducie, le total des montants représentant chacun la partie d'un dividende imposable qui a été reçue par la fiducie au cours de la période déterminée relativement à la disposition de la participation et qui est réputée par le paragraphe 104(19) avoir été reçue au titre de la participation, dans la mesure où cette partie est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une personne qui détient la participation,

sur le total des montants suivants :

c) le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année tiré de la disposition de l'immobilisation donnée, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)(a)(iii) et du paragraphe 100(2);

d) dans le cas où le vendeur réside au Canada à la fin de l'année ou est une personne non-résidente qui exploite une

Specified  
period

(5) For the purpose of subsection (4), the specified period relating to a disposition at a particular time of a property by a person is the period

- (a) that began at or on the later of July 12, 1994 and the last time before the particular time that the person acquired the property, and
- (b) that ended at the particular time.

When  
property  
acquired

(6) For the purposes of this subsection and subsection (5), where, as a consequence of the disposition at a particular time of a property to a person, an amount is deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing the adjusted cost base of the property after the particular time, the person shall be deemed not to have acquired the property at the particular time and to have acquired the property at the time it was last acquired before the particular time.

Alternative  
treatment

(7) Where at any time in a taxation year a person disposes of a property, for the purposes of subsections (2) and (4) and section 80

- (a) the person may designate an amount in a prescribed form filed with the person's return of income under this Part for the year; and
- (b) where an amount is designated by the person under paragraph (a) in respect of the disposition,
  - (i) the person shall be deemed to have issued a commercial debt obligation at that time that is settled immediately after that time,
  - (ii) the lesser of the amount so designated and the amount that would, but for this subsection, be a capital gain determined in respect of the disposition because of subsection (2) or (4) shall be treated as if it were the forgiven amount at the time of the settlement in respect of the obligation referred to in subparagraph (i),

entreprise au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires à la fin de l'année, le montant qu'il indique en application du paragraphe (7) relativement à la disposition de l'immobilisation donnée.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la période déterminée relativement à la disposition d'un bien par une personne à un moment donné :

- a) commence au dernier en date du 12 juillet 1994 et du moment, antérieur au moment donné, où la personne a acquis le bien pour la dernière fois;
- b) se termine au moment donné.

Période  
déterminée

(6) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (5), dans le cas où, par suite de la disposition d'un bien à un moment donné et son acquisition par une personne, un montant est déduit en application de l'alinéa 53(2)g.1 dans le calcul du prix de base rajusté du bien après ce moment, la personne est réputée ne pas avoir acquis le bien à ce moment, mais l'avoir acquis au moment où il a été acquis pour la dernière fois avant le moment donné.

Présomption  
d'acquisition

(7) Dans le cas où une personne dispose d'un bien à un moment donné d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2) et (4) et de l'article 80 :

- a) la personne peut indiquer un montant dans le formulaire prescrit annexé à sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année;
- b) lorsqu'une personne indique un montant relativement à la disposition en application de l'alinéa a) :
  - (i) elle est réputée avoir émis une créance commerciale à ce moment qui est réglée immédiatement après ce moment,
  - (ii) le moins élevé du montant ainsi indiqué ou du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait un gain en capital déterminé relativement à la disposition par l'effet des paragraphes (2) ou (4) est considéré comme le montant remis sur la créance visée au sous-alinéa (i) au moment du règlement,

Solution de  
rechange

(iii) the source in connection with which the obligation referred to in subparagraph (i) was issued shall be deemed to be the business, if any, carried on by the person at the end of the year, and

(iv) where the person does not carry on a business at the end of the year, the person shall be deemed to carry on an active business at the end of the year and the source in connection with which the obligation referred to in subparagraph (i) was issued shall be deemed to be the business deemed by this subparagraph to be carried on.

(iii) la source relativement à laquelle la créance visée au sous-alinéa (i) a été émise est réputée être l'entreprise que la personne exploitait à la fin de l'année,

(iv) si elle n'exploite pas d'entreprise à la fin de l'année, la personne est réputée exploiter activement une entreprise à la fin de l'année et la source relativement à laquelle la créance visée au sous-alinéa (i) a été émise est réputée être l'entreprise qu'elle est ainsi réputée exploiter.

Lifetime capital gains exemption

(8) Where, as a consequence of the disposition at any time by an individual of a property that is a qualified farm property of the individual or a qualified small business corporation share of the individual (within the meanings assigned by subsection 110.6(1)), the individual is deemed by subsection (2) to have a capital gain at that time from the disposition of another property, for the purposes of sections 3, 74.3 and 111, as they apply for the purpose of section 110.6, the other property shall be deemed to be a qualified farm property of the individual or a qualified small business corporation share of the individual, as the case may be.

(8) Dans le cas où un particulier est réputé par le paragraphe (2), du fait qu'il a disposé à un moment donné d'un bien qui est son bien agricole admissible ou son action admissible de petite entreprise, au sens donné à ces expressions par le paragraphe 110.6(1), tirer un gain en capital à ce moment de la disposition d'un autre bien, cet autre bien est réputé, pour l'application des articles 3, 74.3 et 111 dans le cadre de l'article 110.6, être un bien agricole admissible ou une action admissible de petite entreprise, selon le cas, du particulier.

Exonération cumulative des gains en capital

Definitions

**80.04** (1) In this section, “commercial debt obligation”, “commercial obligation”, “debtor”, “directed person”, “eligible Canadian partnership”, “forgiven amount” and “person” have the meanings assigned by subsection 80(1).

**80.04** (1) Au présent article, « créance commerciale », « débiteur », « dette commerciale », « montant remis », « personne », « personne désignée » et « société de personnes canadienne admissible » s'entendent au sens du paragraphe 80(1).

Définitions

Eligible transferee

(2) For the purpose of this section, an “eligible transferee” of a debtor at any time is a directed person at that time in respect of the debtor or a taxable Canadian corporation or eligible Canadian partnership related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) at that time to the debtor.

(2) Pour l'application du présent article, est un « cessionnaire admissible » d'un débiteur à un moment donné une personne désignée à ce moment quant au débiteur ou une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne admissible liée au débiteur à ce moment autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b).

Cessionnaire admissible

Application

(3) Paragraphs 80(2)(a), (b), (j), (l) and (n) apply for the purpose of this section.

(3) Les alinéas 80(2)a), b), j), l) et n) s'appliquent dans le cadre du présent article.

Application

Agreement respecting transfer of forgiven amount

(4) Where

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

Convention concernant le transfert d'un montant remis

(a) a particular commercial obligation (other than an obligation deemed by paragraph (e) to have been issued) issued by a debtor is settled at a particular time,

(b) amounts have been designated by the debtor under subsections 80(5) to (10) to the maximum extent permitted in respect of the settlement of the particular obligation at the particular time,

(c) the debtor and an eligible transferee of the debtor at the particular time file under this section an agreement between them in respect of that settlement, and

(d) an amount is specified in that agreement  
the following rules apply:

(e) except for the purposes of subsection 80(11), the transferee shall be deemed to have issued a commercial debt obligation that was settled at the particular time,

(f) the specified amount shall be deemed to be the forgiven amount at the particular time in respect of the obligation referred to in paragraph (e),

(g) subject to paragraph (h), the obligation referred to in paragraph (e) shall be deemed to have been issued at the same time (in paragraph (h) referred to as the “time of issue”) at which, and in the same circumstances in which, the particular obligation was issued,

(h) where the transferee is a corporation the control of which was acquired by a person or group of persons after the time of issue and the transferee and the debtor were not related to each other immediately before that acquisition of control,

(i) the obligation referred to in paragraph (e) shall be deemed to have been issued after that acquisition of control, and

(ii) paragraph (e) of the definition “relevant loss balance” in subsection 80(1), paragraph (f) of the definition “successor pool” in that subsection and paragraph (b) of the definition “unrecognized loss” in that subsection do not apply in respect of that acquisition of control,

a) une dette commerciale donnée émise par un débiteur, sauf une dette qui est réputée émise par l’alinéa e), est réglée à un moment donné;

b) le débiteur a indiqué des montants en application des paragraphes 80(5) à (10) dans la mesure maximale permise relativement au règlement de la dette donnée au moment donné;

c) le débiteur et son cessionnaire admissible au moment donné produisent en vertu du présent article une convention conclue entre eux relativement à ce règlement;

d) un montant est précisé dans cette convention,

les règles suivantes s’appliquent :

e) sauf pour l’application du paragraphe 80(11), le cessionnaire est réputé avoir émis une créance commerciale qui a été réglée au moment donné;

f) le montant précisé est réputé être le montant remis, au moment donné, sur la créance visée à l’alinéa e);

g) sous réserve de l’alinéa h), la créance visée à l’alinéa e) est réputée avoir été émise au même moment (appelé « moment de l’émission » à l’alinéa h)) et dans les mêmes circonstances que la dette donnée;

h) lorsque le cessionnaire est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes après le moment de l’émission et que le cessionnaire et le débiteur ne sont pas liés l’un à l’autre immédiatement avant cette acquisition :

(i) la créance visée à l’alinéa e) est réputée avoir été émise après cette acquisition,

(ii) l’alinéa f) de la définition de « compte de société remplaçante », l’alinéa b) de la définition de « perte non constatée » et l’alinéa e) de la définition de « solde de pertes applicable », au paragraphe 80(1), ne s’appliquent pas à cette acquisition;

i) la source relativement à laquelle la créance visée à l’alinéa e) a été émise est

(i) the source in connection with which the obligation referred to in paragraph (e) was issued shall be deemed to be the source in connection with which the particular obligation was issued, and

(j) for the purposes of sections 61.3 and 61.4, the amount included under subsection 80(13) in computing the income of the eligible transferee in respect of the settlement of the obligation referred to in paragraph (e) or deducted under paragraph 80(15)(a) in respect of such income shall be deemed to be nil.

Consideration  
for agreement

(5) For the purposes of this Part, where property is acquired at any time by an eligible transferee as consideration for entering into an agreement with a debtor that is filed under this section

(a) where the property was owned by the debtor immediately before that time,

(i) the debtor shall be deemed to have disposed of the property at that time for proceeds equal to the fair market value of the property at that time, and

(ii) no amount may be deducted in computing the debtor's income as a consequence of the transfer of the property, except any amount arising as a consequence of the application of subparagraph (i);

(b) the cost at which the property was acquired by the eligible transferee at that time shall be deemed to be equal to the fair market value of the property at that time;

(c) the eligible transferee shall not be required to add an amount in computing income solely because of the acquisition at that time of the property; and

(d) no benefit shall be considered to have been conferred on the debtor as a consequence of the debtor entering into an agreement filed under this section.

Manner of  
filing  
agreement

(6) Subject to subsection (7), a particular agreement between a debtor and an eligible transferee in respect of an obligation issued by the debtor that was settled at any time shall be deemed not to have been filed under this section

réputée être celle relativement à laquelle la dette donnée a été émise;

j) pour l'application des articles 61.3 et 61.4, le montant inclus selon le paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du cessionnaire admissible relativement au règlement de la créance visée à l'alinéa e), ou déduit selon l'alinéa 80(15)a) relativement à ce revenu est réputé nul.

Contrepartie  
de la  
convention

(5) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où un cessionnaire admissible acquiert un bien à un moment donné en contrepartie de la conclusion d'une convention avec un débiteur qui est produite en vertu du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le bien appartenait au débiteur immédiatement avant ce moment :

(i) le débiteur est réputé avoir disposé du bien à ce moment pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(ii) seuls les montants découlant de l'application du sous-alinéa (i) sont déductibles dans le calcul du revenu du débiteur par suite du transfert du bien;

b) le coût auquel le cessionnaire admissible a acquis le bien à ce moment est réputé égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

c) le cessionnaire admissible n'est pas tenu d'ajouter un montant dans le calcul de son revenu du seul fait qu'il a acquis le bien à ce moment;

d) aucun avantage n'est réputé conféré au débiteur du fait qu'il a conclu une convention produite en vertu du présent article.

Modalités de  
production

(6) Sous réserve du paragraphe (7), la convention entre un débiteur et un cessionnaire admissible relativement à une dette émise par le débiteur qui a été réglée à un moment donné est réputée ne pas avoir été produite en vertu du présent article :

(a) where it is not filed with the Minister in a prescribed form

(i) on or before the later of

(A) the day on or before which the debtor's return of income under this Part is required to be filed for the taxation year or fiscal period, as the case may be, that includes that time (or would be required to be filed if tax under this Part were payable by the debtor for the year), and

(B) the day on or before which the transferee's return of income under this Part is required to be filed for the taxation year or fiscal period, as the case may be, that includes that time, or

(ii) within the period within which the debtor or the transferee may serve a notice of objection to an assessment of tax payable under this Part for a taxation year or fiscal period, as the case may be, described in clause (i)(A) or (B), as the case may be;

(b) where it is not accompanied by,

(i) where the debtor is a corporation and its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made,

(ii) where the debtor is a corporation and its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made,

(iii) where the transferee is a corporation and its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and

(iv) where the transferee is a corporation and its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made; or

a) sauf si elle est présentée au ministre sur formulaire prescrit :

(i) soit au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(A) le jour où le débiteur est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, qui comprend ce moment (ou le jour où il serait tenu de produire cette déclaration s'il avait un impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie),

(B) le jour où le cessionnaire est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, qui comprend ce moment,

(ii) soit au cours de la période pendant laquelle le débiteur ou le cessionnaire peuvent signifier un avis d'opposition à une cotisation d'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition ou un exercice, selon le cas, visé aux divisions (i)(A) ou (B), selon le cas;

b) sauf si elle est accompagnée des documents suivants :

(i) si le débiteur est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(ii) si le débiteur est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention,

(iii) si le cessionnaire est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(iv) si le cessionnaire est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie

(c) if an agreement amending the particular agreement has been filed in accordance with this section, except where subsection (8) applies to the particular agreement.

certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention;

c) si une convention modifiant la convention en question a été produite en conformité avec le présent article, sauf dans le cas où le paragraphe (8) s'applique à la convention en question.

Filing by partnership

(7) For the purpose of subsection (6), where an obligation is settled at any time in a fiscal period of a partnership, it shall be assumed that

(7) Pour l'application du paragraphe (6), dans le cas où une dette est réglée au cours de l'exercice d'une société de personnes, il est présumé ce qui suit :

Déclaration d'une société de personnes

(a) the partnership is required to file a return of income under this Part for the fiscal period on or before the latest day on or before which any member of the partnership during the fiscal period is required to file a return of income under this Part for the taxation year in which that fiscal period ends (or would be required to file such a return of income if tax under this Part were payable by the member for that year); and

a) la société de personnes est tenue de produire une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'exercice au plus tard le dernier jour où l'un de ses associés au cours de l'exercice est tenu de produire une telle déclaration pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice se termine (ou le dernier jour où un tel associé serait tenu de produire une telle déclaration s'il avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année);

(b) the partnership may serve a notice of objection described in subparagraph (6)(a)(ii) within each period within which any member of the partnership during the fiscal period may serve a notice of objection to tax payable under this Part for a taxation year in which that fiscal period ends.

b) la société de personnes peut signifier un avis d'opposition visé au sous-alinéa (6)a(ii) au cours de chaque période pendant laquelle un de ses associés au cours de l'exercice peut signifier un tel avis concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle cet exercice se termine.

Related corporations

(8) Where at any time a corporation becomes related to another corporation and it can reasonably be considered that the main purpose of the corporation becoming related to the other corporation is to enable the corporations to file an agreement under this section, the amount specified in the agreement shall be deemed to be nil for the purpose of the description of C in subsection 80(13).

(8) Lorsqu'une société devient liée à une autre société et qu'il est raisonnable de considérer que le principal objet de cet événement est de permettre aux sociétés de produire une convention en vertu du présent article, le montant précisé dans la convention est réputé nul pour l'application de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 80(13).

Sociétés liées

Assessment of taxpayers in respect of agreement

(9) The Minister shall, notwithstanding subsections 152(4) to (5), assess or reassess the tax, interest and penalties payable under this Act by any taxpayer in order to take into account an agreement filed under this section.

(9) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables en vertu de la présente loi par un contribuable afin de tenir compte d'une convention produite en vertu du présent article.

Cotisation en cas de convention

Liability of debtor

(10) Without affecting the liability of any person under any other provision of this Act, where a debtor and an eligible transferee file an agreement between them under this section in respect of an obligation issued by the debtor that was settled at any time, the debtor is, to the extent of 30% of the amount specified in the agreement, liable to pay

(a) where the transferee is a corporation, all taxes payable under this Act by it for taxation years that end in the period that begins at that time and ends 10 calendar years after that time;

(b) where the transferee is a partnership, the total of all amounts each of which is the tax payable under this Act by a person for a taxation year

(i) that begins or ends in that period, and

(ii) that includes the end of a fiscal period of the partnership during which the person was a member of the partnership; and

(c) interest and penalties in respect of such taxes.

(10) Sans que l'obligation d'une personne en vertu d'une autre disposition de la présente loi en soit atteinte, dans le cas où un débiteur et un cessionnaire admissible produisent une convention conclue entre eux en vertu du présent article relativement à une dette émise par le débiteur qui a été réglée à un moment donné, le débiteur est redevable des montants suivants, jusqu'à concurrence du montant représentant 30 % du montant précisé dans la convention :

a) si le cessionnaire est une société, les impôts payables par lui en vertu de la présente loi pour les années d'imposition qui se terminent dans la période commençant à ce moment et se terminant dix années civiles après ce moment;

b) si le cessionnaire est une société de personnes, le total des montants représentant chacun l'impôt payable par une personne en vertu de la présente loi pour une année d'imposition qui, à la fois :

(i) commence ou se termine dans cette période,

(ii) comprend la fin d'un exercice de la société de personnes au cours duquel la personne est un associé de celle-ci;

c) les intérêts et les pénalités relatifs à ces impôts.

Obligation du débiteur

Joint liability

(11) Where taxes, interest and penalties are payable under this Act by a person for a taxation year and those taxes, interest and penalties are payable by a debtor because of subsection (10), the debtor and the person are jointly and severally liable to pay those amounts.

(11) Lorsque des impôts, des intérêts et des pénalités sont payables en vertu de la présente loi par une personne pour une année d'imposition et qu'ils sont payables par un débiteur par l'effet du paragraphe (10), la personne et le débiteur sont solidairement responsables du paiement de ces montants.

Solidarité

Assessments in respect of liability

(12) Where a debtor and an eligible transferee file an agreement between them under this section in respect of an obligation issued by the debtor that was settled at a particular time,

(a) where the debtor is an individual or a corporation, the Minister may at any subsequent time assess the debtor in respect of taxes, interest and penalties for which the debtor is liable because of subsection (10); and

(12) Dans le cas où un débiteur et un cessionnaire admissible produisent une convention conclue entre eux en vertu du présent article relativement à une dette émise par le débiteur qui a été réglée à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le débiteur est un particulier ou une société, le ministre peut, à tout moment ultérieur, établir une cotisation à l'égard du débiteur concernant les impôts, les intérêts et les pénalités dont il est redevable par l'effet du paragraphe (10);

Cotisation en cas d'assujettissement

(b) where the debtor is a partnership, the Minister may at any subsequent time assess any person who has been a member of the partnership in respect of taxes, interest and penalties for which the partnership is liable because of subsection (10), to the extent that those amounts relate to taxation years of the transferee (or, where the transferee is another partnership, members of the other partnership) that end at or after

- (i) where the person was not a member of the partnership at the particular time, the first subsequent time the person becomes a member of the partnership, and
- (ii) in any other case, the particular time.

Application of  
Division I

(13) The provisions of Division I apply to an assessment under subsection (12) as though it had been made under section 152.

Partnership  
members

(14) For the purposes of paragraphs (10)(b) and (12)(b) and this subsection, where at any time a member of a particular partnership is another partnership, each member of the other partnership shall be deemed to be a member of the particular partnership at that time.

**(2) Sections 80 to 80.04 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to taxation years that end after February 21, 1994, except that**

**(a) subsection (1) does not, other than for the purposes of subsections 6(15) and (15.1) and 15(1.2) and (1.21) and section 79 of the Act, apply to any obligation settled or extinguished**

- (i) before February 22, 1994,**
- (ii) after February 21, 1994**

**(A) under the terms of an agreement in writing entered into on or before that date, or**

**(B) under the terms of any amendment to such an agreement, where**

b) si le débiteur est une société de personnes, le ministre peut, à tout moment ultérieur, établir une cotisation à l'égard d'une personne qui a été un associé de la société de personnes concernant les impôts, les intérêts et les pénalités dont la société de personnes est redevable par l'effet du paragraphe (10), dans la mesure où ces montants se rapportent à des années d'imposition du cessionnaire (ou, si celui-ci est une société de personnes, des associés de cette dernière) qui se terminent au moment suivant ou postérieurement :

- (i) si la personne n'est pas un associé de la société de personnes au moment donné, le premier moment, postérieur à ce moment, où elle devient un associé de la société de personnes,
- (ii) dans les autres cas, le moment donné.

(13) La section I s'applique aux cotisations établies en application du paragraphe (12) comme si elles avaient été établies en application de l'article 152.

Application  
de la section I

(14) Pour l'application des alinéas (10)b) et (12)b) et du présent paragraphe, dans le cas où l'associé d'une société de personnes donnée à un moment quelconque est une autre société de personnes, chaque associé de celle-ci est réputé être un associé de la société de personnes donnée à ce moment.

Associés de  
sociétés de  
personnes

**(2) Les articles 80 à 80.04 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. Toutefois :**

**a) le paragraphe (1) ne s'applique pas, autrement que dans le cadre des paragraphes 6(15) et (15.1) et 15(1.2) et (1.21) et de l'article 79 de la même loi, aux dettes réglées ou éteintes dans les périodes suivantes :**

- (i) avant le 22 février 1994,**
- (ii) après le 21 février 1994 :**

**(A) soit en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date,**

that amendment was entered into in writing before July 12, 1994 and the amount of the settlement or extinguishment was not substantially greater than the settlement or extinguishment provided under the terms of the agreement,

(iii) before 1996 pursuant to a restructuring of debt in connection with a proceeding commenced in a court in Canada before February 22, 1994,

(iv) before 1996 in connection with a proposal (or notice of intention to make a proposal) that was filed under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, or similar legislation of a country other than Canada, before February 22, 1994, or

(v) before 1996 in connection with a written offer that was made by, or communicated to, the holder of the obligation before February 22, 1994;

(b) in its application with respect to interest accruing before July 14, 1990, the words “was deductible” in paragraph 80(2)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as “was deducted”; and

(c) a form referred to in section 80 or subsection 80.03(7) or 80.04(6) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have been filed on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue before 1996.

**28. (1) The portion of paragraph 85(4)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(b) except where the property so disposed of was, immediately after the disposition, an obligation that was payable to the corporation by another corporation that is related to the corporation or by a corporation or a partnership that would be related to the corporation if paragraph 80(2)(j) applied

(B) soit en conformité avec une modification apportée à une telle convention, dans le cas où cette modification a été conclue par écrit avant le 12 juillet 1994 et où le montant du règlement ou de l’extinction n’était pas sensiblement supérieur à celui prévu par la convention,

(iii) avant 1996 par suite d’une restructuration de dette relative à une procédure entamée devant un tribunal canadien avant le 22 février 1994,

(iv) avant 1996 dans le cadre d’une proposition (ou d’un avis d’intention de faire une proposition) produite avant le 22 février 1994 en vertu de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* ou d’une loi semblable d’un pays étranger,

(v) avant 1996 dans le cadre d’une offre écrite faite par le détenteur de la dette avant le 22 février 1994 ou communiquée à celui-ci avant cette date;

b) pour son application aux intérêts courus avant le 14 juillet 1990, les passages « était déductible » et « aurait été ainsi déductible » à l’alinéa 80(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés respectivement par « était déduit » et « aurait été déductible »;

c) le formulaire visé à l’article 80 ou aux paragraphes 80.03(7) ou 80.04(6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est réputé produit dans le délai imparti s’il est présenté au ministre du Revenu national avant 1996.

**28. (1) Le passage de l’alinéa 85(4)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

b) sauf dans le cas où le bien dont il est ainsi disposé constitue, immédiatement après la disposition, une dette qui est payable à la société par une autre société liée à celle-ci ou par une société ou une société de personnes qui serait liée à la société si l’alinéa 80(2)j) s’appliquait dans le cadre

for the purpose of this paragraph, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of all shares of any particular class of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer immediately after the disposition, there shall be added that proportion of the amount, if any, by which

**(2) Subsection (1) applies to property disposed of after July 12, 1994, other than property disposed of pursuant to an agreement in writing entered into before July 13, 1994.**

**29. (1) Section 86 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):**

(4) Where a taxpayer has disposed of old shares in circumstances described in subsection (1),

(a) there shall be deducted after the disposition in computing the adjusted cost base to the taxpayer of each new share the amount determined by the formula

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

A is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the old shares immediately before the disposition

exceeds

(ii) the amount that would be the taxpayer's capital gain for the taxation year that includes the time of the disposition from the disposition of the old shares if paragraph 40(1)(a) were read without reference to subparagraph (iii) of that paragraph,

B is the fair market value of the new share at the time it was acquired by the taxpayer in consideration for the disposition of the old shares, and

C is the total of all amounts each of which is the fair market value of a new share at the time it was acquired by the taxpayer

du présent alinéa, est ajoutée, dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société qui appartiennent au contribuable immédiatement après la disposition, la fraction éventuelle :

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens dont il est disposé après le 12 juillet 1994, à l'exception de biens dont il est disposé en conformité avec une convention écrite conclue avant le 13 juillet 1994.**

**29. (1) L'article 86 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(4) Dans le cas où un contribuable a disposé d'anciennes actions dans les circonstances visées au paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

a) le résultat du calcul suivant est à déduire, après la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté de chaque nouvelle action pour le contribuable :

$$\frac{A \times B}{C}$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul du prix de base rajusté des anciennes actions pour le contribuable immédiatement avant la disposition,

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du contribuable, pour l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition, tiré de la disposition des anciennes actions, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)a)(iii),

B la juste valeur marchande de la nouvelle action au moment où le contribuable en a fait l'acquisition en contrepartie de la disposition des anciennes actions,

C le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'une nouvelle

Computation  
of adjusted  
cost base

Calcul du  
prix de base  
rajusté

in consideration for the disposition of the old shares; and

(b) the amount determined under paragraph (a) in respect of the acquisition shall be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the new share after the disposition.

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**30. (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):**

(h.1) for the purposes of section 61.4, the description of F in subsection 79(3), the definition “forgiven amount” in subsection 80(1), subsection 80.03(7) and section 80.04, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

**(2) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l.2):**

(l.21) for the purposes of section 61.3 and subsection 80.01(10), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

**(3) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):**

(5.1) Where the cost to a taxpayer of a new option is determined at any time under subsection (5),

(a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the new option the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the taxpayer of the old option; and

(b) the amount determined under paragraph (a) shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the new option.

action au moment où le contribuable en a fait l'acquisition en contrepartie de la disposition des anciennes actions;

b) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à l'acquisition est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle action après la disposition.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**30. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :**

h.1) pour l'application de l'article 61.4, de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 79(3), de la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1), du paragraphe 80.03(7) et de l'article 80.04, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

**(2) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l.2), de ce qui suit :**

l.21) pour l'application de l'article 61.3 et du paragraphe 80.01(10), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

**(3) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**

(5.1) Dans le cas où le coût d'une nouvelle option pour un contribuable est déterminé à un moment donné selon le paragraphe (5), les règles suivantes s'appliquent :

a) est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de la nouvelle option pour le contribuable le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'ancienne option pour le contribuable;

b) le montant déterminé selon l'alinéa a) est à ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de la nouvelle option pour le contribuable.

Debts

Dettes

Forgiven amount

Montant remis

Adjusted cost base of option

Prix de base rajusté d'une option

**(4) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):**

Adjusted cost base

(6.1) Where the cost to a taxpayer of a particular property that is a bond, debenture or note is determined at any time under subsection (6) and the terms of the bond, debenture or note conferred upon the holder the right to exchange that bond, debenture or note for shares,

(a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the bond, debenture or note the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the taxpayer of the property for which the particular property was exchanged at that time; and

(b) the amount determined under paragraph (a) in respect of the particular property shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the particular property.

**(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 21, 1994.**

**31. (1) Clause 88(1)(c)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:**

(B) any reduction of the cost amount to the subsidiary of the property made because of section 80 on the winding-up,

**(2) Subsection (1) applies to windings-up that begin after July 13, 1990.**

**32. (1) The formula in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:**

$$(A + A.1 + A.2 + B + C) - (D + E + F + G)$$

**(2) The definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following after the description of A:**

A.1 is 4/3 of the total of all amounts included in computing the affiliate's

**(4) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :**

(6.1) Lorsque le coût, pour un contribuable, d'un bien donné qui est une obligation ou un billet est déterminé à un moment donné selon le paragraphe (6) et que les conditions de l'obligation ou du billet sont telles que le détenteur a le droit d'échanger l'obligation ou le billet contre des actions, les règles suivantes s'appliquent :

a) est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'obligation ou du billet pour le contribuable le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté, pour le contribuable, du bien reçu en échange du bien donné à ce moment;

b) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement au bien donné est à ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable.

**(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**31. (1) La division 88(1)c)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

(B) le montant qui, par l'effet de l'article 80, est appliqué en réduction du coût indiqué du bien pour la filiale lors de la liquidation,

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations qui commencent après le 13 juillet 1990.**

**32. (1) La formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

$$(A + A.1 + A.2 + B + C) - (D + E + F + G)$$

**(2) La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :**

Prix de base rajusté

income from property or businesses (other than active businesses) for the year because of subsection 80(13),

- A.2 is the amount determined for G in respect of the affiliate for the preceding taxation year,

**(3) The definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of E, by adding the word “and” at the end of the description of F and by adding the following after the description of F:**

G is the amount, if any, by which

(a) the total of amounts determined for A.1 and A.2 in respect of the affiliate for the year

exceeds

(b) the total of all amounts determined for D to F in respect of the affiliate for the year;

**(4) Subsection 95(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):**

(g.1) in computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of a taxpayer the Act shall be read

(i) as if the expression “income, taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be” in the definition “commercial debt obligation” in subsection 80(1) were read as “foreign accrual property income (within the meaning assigned by subsection 95(1))”, and

(ii) without reference to subsections 80(3) to (12), (15) and (17) and 80.01(5) to (11) and sections 80.02 to 80.04;

**(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 21, 1994.**

**33. (1) Subsection 96(3) of the Act is replaced by the following:**

A.1 les 4/3 du total des montants inclus, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du revenu tiré par la société affiliée, pour l'année, de biens ou d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement;

A.2 le montant représenté par l'élément G relativement à la société affiliée pour l'année d'imposition précédente;

**(3) La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément F, de ce qui suit :**

G l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentés par les éléments A.1 et A.2 relativement à la société affiliée pour l'année,

b) le total des montants représentés par les éléments D à F relativement à la société affiliée pour l'année.

**(4) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :**

g.1) dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable :

(i) le passage « revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada » à la définition de « créance commerciale », au paragraphe 80(1), est remplacé par « revenu étranger accumulé, tiré de biens (au sens du paragraphe 95(1)) »,

(ii) il n'est pas tenu compte des paragraphes 80(3) à (12), (15) et (17) et 80.01(5) à (11) et des articles 80.02 à 80.04;

**(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**33. (1) Le paragraphe 96(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Agreement or election of partnership members

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, a designation or an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16), 14(6), 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5), (9), (10) and (11), section 80.04 and subsection 97(2) that, but for this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(a) the agreement, designation or election is not valid unless

(i) it was made or executed on behalf of the taxpayer and each other person who was a member of the partnership during the fiscal period, and

(ii) the taxpayer had authority to act for the partnership;

(b) unless the agreement, designation or election is invalid because of paragraph (a), each other person who was a member of the partnership during the fiscal period shall be deemed to have made or executed the agreement, designation or election; and

(c) notwithstanding paragraph (a), any agreement, designation or election deemed by paragraph (b) to have been made or executed by any person shall be deemed to be a valid agreement, designation or election made or executed by that person.

**(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that end after February 21, 1994.**

**34. (1) The portion of paragraph 97(3)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(b) except where the property so disposed of was, immediately after the disposition, an obligation that was payable to the partner-

Convention ou choix d'un associé

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16), 14(6), 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)a(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04 et du paragraphe 97(2), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide n'eût été le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) le choix, la convention ou l'indication de montant n'est pas valide à moins que :

(i) d'une part, il n'ait été fait ou signé au nom du contribuable et de toute personne qui était un associé de la société de personnes au cours de cet exercice,

(ii) d'autre part, le contribuable n'ait eu le pouvoir d'agir au nom de la société de personnes;

b) à moins que le choix, la convention ou l'indication de montant ne soit pas valide par l'effet de l'alinéa a), toute autre personne qui était un associé de la société de personnes au cours de cet exercice est réputée avoir fait ou signé le choix ou la convention ou indiqué le montant;

c) malgré l'alinéa a), tout choix ou toute convention ou indication de montant réputé fait ou signé par une personne aux termes de l'alinéa b) est réputé être un choix, une convention ou une indication de montant valide fait ou signé par elle.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui se terminent après le 21 février 1994.**

**34. (1) Le passage de l'alinéa 97(3)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

b) sauf dans le cas où le bien dont il est ainsi disposé constitue, immédiatement après la disposition, une dette qui est payable à la

ship by a corporation that is related to the taxpayer or by a corporation or partnership that would be related to the taxpayer if paragraph 80(2)(j) applied for the purposes of this paragraph, in computing at any time after the disposition the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer's interest in the partnership immediately after the disposition, there shall be added the amount, if any, by which

**(2) Subsection (1) applies to property disposed of after July 12, 1994, other than property disposed of pursuant to an agreement in writing entered into before July 13, 1994.**

**35. (1) Paragraph 107(1)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) where the trust is a personal trust or a prescribed trust, for the purpose of computing the taxpayer's taxable capital gain, if any, from the disposition, the adjusted cost base to the taxpayer of the interest, or the part of the interest, as the case may be, immediately before the disposition shall be deemed to be the greater of

(i) its adjusted cost base, otherwise determined, to the taxpayer immediately before the disposition, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) its cost amount to the taxpayer immediately before the disposition

exceeds

(B) the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the disposition;

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

société de personnes par une société liée au contribuable ou par une société ou une société de personnes qui serait liée au contribuable si l'alinéa 80(2)(j) s'appliquait dans le cadre du présent alinéa, est ajouté, dans le calcul, après la disposition, du prix de base rajusté pour le contribuable de sa participation dans la société de personnes immédiatement après la disposition, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens dont il est disposé après le 12 juillet 1994, à l'exception de biens dont il est disposé en conformité avec une convention écrite conclue avant le 13 juillet 1994.**

**35. (1) L'alinéa 107(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) pour le calcul de son gain en capital imposable provenant de la disposition, s'il s'agit d'une participation dans une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement, le prix de base rajusté, pour lui, de la totalité ou de la partie de la participation, selon le cas, immédiatement avant la disposition, est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(i) son prix de base de rajusté, pour lui, déterminé par ailleurs immédiatement avant la disposition,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) son coût indiqué, pour lui, immédiatement avant la disposition,

(B) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)(g.1) dans le calcul de son prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition,

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**36. (1) The formula in the definition “farm loss” in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:**

$$A - B - C$$

**(2) The definition “farm loss” in subsection 111(8) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of A, by adding the word “and” at the end of the description of B and by adding the following after the description of B:**

C is the total of all amounts by which the farm loss of the taxpayer for the year is required to be reduced because of section 80;

**(3) The definition “net capital loss” in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:**

“net capital loss” of a taxpayer for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - B + C - D$$

where

A is the amount, if any, determined under subparagraph 3(b)(ii) in respect of the taxpayer for the year,

B is the lesser of the total determined under subparagraph 3(b)(i) in respect of the taxpayer for the year and the amount determined for A in respect of the taxpayer for the year,

C is the least of

(a) the amount of the allowable business investment losses of the taxpayer for the taxpayer’s seventh preceding taxation year,

(b) the amount, if any, by which the amount of the non-capital loss of the taxpayer for the taxpayer’s seventh preceding taxation year exceeds the total of all amounts in respect of that non-capital loss deducted in computing the taxpayer’s taxable income or claimed by the taxpayer under paragraph 186(1)(c) or (d) for the year or for any preceding taxation year, and

**36. (1) La formule figurant à la définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

$$A - B - C$$

**(2) La définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’élément B, de ce qui suit :**

C le total des montants à appliquer en réduction de la perte agricole du contribuable pour l’année par l’effet de l’article 80.

**(3) La définition de « perte en capital nette », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« perte en capital nette » S’agissant de la perte en capital nette subie par un contribuable pour une année d’imposition, le résultat du calcul suivant :

$$A - B + C - D$$

où :

A représente le montant éventuel calculé selon le sous-alinéa 3b)(ii) à l’égard du contribuable pour l’année;

B le moins élevé du total calculé selon le sous-alinéa 3b)(i) à l’égard du contribuable pour l’année ou de l’élément A déterminé à l’égard du contribuable pour l’année;

C le moins élevé des montants suivants :

a) le montant des pertes déductibles au titre d’un placement d’entreprise du contribuable pour sa septième année d’imposition précédente,

b) l’excédent éventuel de la perte autre qu’une perte en capital du contribuable pour sa septième année d’imposition précédente sur le total des montants à l’égard de cette perte que le contribuable a déduits dans le calcul de son revenu imposable ou demandés en vertu des alinéas 186(1)c) ou d) pour

“net capital loss”  
« perte en capital nette »

« perte en capital nette »  
“net capital loss”

(c) where the taxpayer is a corporation the control of which was acquired by a person or group of persons before the end of the year and after the end of the taxpayer's seventh preceding taxation year, nil, and

D is the total of all amounts by which the net capital loss of the taxpayer for the year is required to be reduced because of section 80;

**(4) The first formula in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:**

$$(A + B) - (C + D + D.1 + D.2)$$

**(5) The definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of D, by adding the word "and" at the end of the description of D.1 and by adding the following after the description of D.1:**

D.2 is the total of all amounts by which the non-capital loss of the taxpayer for the year is required to be reduced because of section 80;

**(6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 21, 1994.**

**37. (1) Paragraph 114(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) the individual's income for the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, computed without regard to section 61.2 and as though that period or those periods were the whole taxation year, and

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**38. (1) Paragraph 115(1)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii.2):**

l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

c) si le contribuable est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes avant la fin de l'année et après la fin de la septième année d'imposition précédente, zéro;

D le total des montants à appliquer en réduction de la perte en capital nette du contribuable pour l'année par l'effet de l'article 80.

**(4) La première formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

$$(A + B) - (C + D + D.1 + D.2)$$

**(5) La définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément D.1, de ce qui suit :**

D.2 le total des montants à appliquer en réduction de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour l'année par l'effet de l'article 80.

**(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**37. (1) L'alinéa 114(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) le revenu du particulier pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculé compte non tenu de l'article 61.2 et comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**38. (1) L'alinéa 115(1)(a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii.2), de ce qui suit :**

(iii.21) the amount, if any, included under section 56.3 in computing the non-resident person's income for the year,

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**39. (1) Subsection 138(11.93) of the Act is replaced by the following:**

(11.93) Where, at any time in a taxation year of an insurer, the beneficial ownership of property is acquired or reacquired by the insurer in consequence of the failure to pay all or any part of an amount (in this subsection referred to as the "insurer's claim") owing to the insurer at that time in respect of a bond, debenture, mortgage, agreement of sale or any other form of indebtedness owned by the insurer, the following rules apply to the insurer:

(a) section 79.1 does not apply in respect of the acquisition or reacquisition;

(b) the insurer shall be deemed to have acquired or reacquired, as the case may be, the property at an amount equal to the fair market value of the property, immediately before that time;

(c) the insurer shall be deemed to have disposed at that time of the portion of the indebtedness represented by the insurer's claim for proceeds of disposition equal to that fair market value and, immediately after that time, to have reacquired that portion of the indebtedness at a cost of nil;

(d) the acquisition or reacquisition shall be deemed to have no effect on the form of the indebtedness; and

(e) in computing the insurer's income for the year or a subsequent taxation year, no amount is deductible under paragraph 20(1)(l) in respect of the insurer's claim.

**(2) Subsection (1) applies to property acquired or reacquired after February 21, 1994, other than acquisitions or reacquisitions pursuant to a court order made before February 22, 1994.**

(iii.21) que le montant inclus en application de l'article 56.3 dans le calcul de son revenu pour l'année,

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**39. (1) Le paragraphe 138(11.93) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(11.93) Dans le cas où, à un moment donné de l'année d'imposition d'un assureur, la propriété effective d'un bien est acquise ou acquise de nouveau par suite du défaut de payer tout ou partie d'un montant (appelé « créance de l'assureur » au présent paragraphe) dû à l'assureur à ce moment au titre d'une obligation, d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'une autre créance de l'assureur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 79.1 ne s'applique pas à l'acquisition ou à la nouvelle acquisition;

b) l'assureur est réputé avoir acquis le bien ou l'avoir acquis de nouveau pour un montant égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

c) l'assureur est réputé avoir disposé, à ce moment, de la partie de la créance que représente la créance de l'assureur pour un produit de disposition égal à cette juste valeur marchande et avoir acquis de nouveau, immédiatement après ce moment, cette partie de créance à un coût nul;

d) l'acquisition ou la nouvelle acquisition est réputée être sans effet sur la forme de la créance;

e) aucun montant n'est déductible au titre de la créance de l'assureur en application de l'alinéa 20(1)l) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 21 février 1994, à l'exception de biens acquis ou acquis de nouveau en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal rendue avant le 22 février 1994.**

Property  
acquired on  
default in  
payment

Bien acquis  
en cas de  
défaut de  
paiement

**40. (1) The Act is amended by adding the following after section 160.3:**

Liability in respect of transfers by insolvent corporations

**160.4** (1) Where property is transferred at any time by a corporation to a taxpayer with whom the corporation does not deal at arm's length at that time and the corporation is not entitled because of subsection 61.3(3) to deduct an amount under section 61.3 in computing its income for a taxation year because of the transfer or because of the transfer and one or more other transactions, the taxpayer is jointly and severally liable with the corporation to pay an amount of the corporation's tax under this Part for the year equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given for the property, but nothing in this subsection limits the liability of the corporation under any other provision of this Act.

Indirect transfers

(2) Where

(a) property is transferred at any time from a taxpayer (in this subsection referred to as the "transferor") to another taxpayer (in this subsection referred to as the "transferee") with whom the transferor does not deal at arm's length,

(b) the transferor is liable because of subsection (1) or this subsection to pay an amount of the tax of another person (in this subsection referred to as the "debtor") under this Part, and

(c) it can reasonably be considered that one of the reasons of the transfer would, but for this subsection, be to prevent the enforcement of this section,

the transferee is jointly and severally liable with the transferor and the debtor to pay an amount of the debtor's tax under this Part equal to the lesser of the amount of such tax that the transferor was liable to pay at that time and the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given for the property, but nothing in

**40. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 160.3, de ce qui suit :**

Responsabilité en cas de transfert par des sociétés insolubles

**160.4** (1) Lorsqu'une société transfère un bien à un particulier avec lequel elle a un lien de dépendance au moment du transfert et qu'elle n'a pas le droit, par l'effet du paragraphe 61.3(3), de déduire un montant en application de l'article 61.3 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en raison du transfert ou en raison du transfert et d'une ou plusieurs autres opérations, le contribuable est solidairement responsable, avec la société, du paiement de la partie de l'impôt de la société pour l'année en vertu de la présente partie qui représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de la société en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

Transferts indirects

a) un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe) transfère un bien à un autre contribuable (appelé « cessionnaire » au présent paragraphe) avec lequel il a un lien de dépendance;

b) le cédant est responsable, par l'effet du paragraphe (1) ou du présent paragraphe, du paiement d'une partie de l'impôt d'une autre personne (appelé « débiteur » au présent paragraphe) en vertu de la présente partie;

c) il est raisonnable de considérer que l'un des motifs du transfert consisterait, n'eût été le présent paragraphe, à empêcher l'application du présent article,

le cessionnaire est solidairement responsable, avec le cédant et le débiteur, du paiement de la partie de l'impôt du débiteur en vertu de la présente partie qui représente le moins élevé de la partie de cet impôt dont le cédant était redevable au moment du transfert ou de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur la juste valeur marchande

this subsection limits the liability of the debtor or the transferor under any provision of this Act.

Minister may assess recipient

(3) The Minister may at any time assess a person in respect of any amount payable by the person because of this section and the provisions of this Division apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an assessment made under this section, as though it had been made under section 152.

Rules applicable

(4) Where a corporation and another person have, because of subsection (1) or (2), become jointly and severally liable in respect of part or all of a liability of the corporation under this Act

(a) a payment by the other person on account of that person's liability shall to the extent thereof discharge the joint liability; and

(b) a payment by the corporation on account of the corporation's liability discharges the other person's liability only to the extent that the payment operates to reduce the corporation's liability to an amount less than the amount in respect of which the other person was, by subsection (1) or (2), as the case may be, made liable.

**(2) Subsection (1) applies to transfers that occur after December 20, 1994.**

**41. (1) Section 191.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):**

Consideration for agreement

(1.1) For the purposes of Part I of this Act, where property is acquired at any time by a transferee corporation as consideration for entering into an agreement with a transferor corporation that is filed under this section,

(a) where the property was owned by the transferor corporation immediately before that time,

(i) the transferor corporation shall be deemed to have disposed of the property at that time for proceeds equal to the fair

de, à ce même moment, de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du débiteur ou du cédant en vertu d'une disposition de la présente loi.

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard d'une personne pour toute somme payable par elle en vertu du présent article. Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152.

Cotisation à l'égard du bénéficiaire

(4) Dans le cas où une société et une autre personne sont devenues, par l'effet des paragraphes (1) ou (2), solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation de la société en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait par l'autre personne au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;

b) un paiement fait par la société au titre de son obligation n'éteint l'obligation de l'autre personne que dans la mesure où le paiement sert à ramener l'obligation de la société à une somme inférieure à celle à laquelle l'autre personne est, en vertu des paragraphes (1) ou (2), tenue solidairement responsable.

Règles applicables

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après le 20 décembre 1994.**

**41. (1) L'article 191.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

(1.1) Pour l'application de la partie I de la présente loi, dans le cas où une société cessionnaire acquiert un bien à un moment donné en contrepartie de la conclusion d'une convention avec une société cédante qui est produite en vertu du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le bien appartenait à la société cédante immédiatement avant ce moment :

(i) la société cédante est réputée avoir disposé du bien à ce moment pour un

Contrepartie d'une convention

market value of the property at that time, and

(ii) the transferor corporation shall not be entitled to deduct any amount in computing its income as a consequence of the transfer of the property, except any amount arising as a consequence of subparagraph (i);

(b) the cost at which the property was acquired by the transferee corporation at that time shall be deemed to be equal to the fair market value of the property at that time;

(c) the transferee corporation shall not be required to add an amount in computing its income solely because of the acquisition at that time of the property; and

(d) no benefit shall be deemed to have been conferred on the transferor corporation as a consequence of the transferor corporation entering into an agreement filed under this section.

**(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.**

**42. Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):**

(3.21) For the purposes of subsection (3.2), a designation in any form prescribed for the purpose of paragraph 80(2)(i) or any of subsections 80(5) to (11) or 80.03(7) shall be deemed to be an election under a prescribed provision of this Act.

**43. (1) The definition “restricted farm loss” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:**

“restricted farm loss” has the meaning assigned by subsection 31(1.1);

**(2) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

“bankrupt” has the meaning assigned by the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(ii) seuls les montants découlant de l'application du sous-alinéa (i) peuvent être déduits dans le calcul du revenu de la société cédante par suite du transfert du bien;

b) le coût auquel la société cessionnaire a acquis le bien à ce moment est réputé égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

c) la société cessionnaire n'est pas tenue d'ajouter un montant dans le calcul de son revenu du seul fait qu'elle a acquis le bien à ce moment;

d) aucun avantage n'est réputé conféré à la société cédante du fait qu'elle a conclu une convention produite en vertu du présent article.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.**

**42. L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :**

(3.21) Pour l'application du paragraphe (3.2), une indication de montant dans un formulaire prescrit pour l'application de l'alinéa 80(2)i) ou de l'un des paragraphes 80(5) à (11) ou 80.03(7) est réputée constituer un choix fait en vertu d'une disposition de la présente loi qui est visée par règlement.

**43. (1) La définition de « perte agricole restreinte », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« perte agricole restreinte » S'entend au sens du paragraphe 31(1.1).

**(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« actifs du failli » S'entend au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Designations under section 80 and subsection 80.03(7)

“restricted farm loss”  
« *perte agricole restreinte* »

“bankrupt”  
« *failli* »

Montants indiqués selon l'art. 80 et le par. 80.03(7)

« *perte agricole restreinte* »  
“*restricted farm loss*”

« *actifs du failli* »  
“*estate of the bankrupt*”

“estate of the bankrupt”  
« actifs du failli »

“estate of the bankrupt” has the same meaning as in the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

**(3) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (25):**

Debt obligations

(26) For greater certainty, where at any time a person or partnership (in this subsection referred to as the “debtor”) becomes liable to repay money borrowed by the debtor or becomes liable to pay an amount (other than interest)

(a) as consideration for any property acquired by the debtor or services rendered to the debtor, or

(b) that is deductible in computing the debtor’s income,

for the purposes of applying the provisions of this Act relating to the treatment of the debtor in respect of the liability, the liability shall be considered to be an obligation, issued at that time by the debtor, that has a principal amount at that time equal to the amount of the liability at that time.

Parts of debt obligations

(27) For greater certainty,

(a) unless the context requires otherwise, an obligation issued by a debtor includes any part of a larger obligation that was issued by the debtor;

(b) the principal amount of that part shall be considered to be the portion of the principal amount of that larger obligation that relates to that part; and

(c) the amount for which that part was issued shall be considered to be the portion of the amount for which that larger obligation was issued that relates to that part.

**(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after February 21, 1994.**

**44. (1) The portion of subsection 256(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

« failli » S’entend au sens de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*.

« failli »  
“bankrupt”

**(3) L’article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :**

Créances

(26) Il est entendu que, dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « débiteur » au présent paragraphe) devient obligée, à un moment donné, de rembourser de l’argent qu’elle a emprunté ou de payer un montant (sauf des intérêts) soit en contrepartie d’un bien qu’elle a acquis ou de services qui lui ont été rendus, soit qui est déductible dans le calcul de son revenu, l’obligation est considérée, pour l’application des dispositions de la présente loi concernant le traitement du débiteur par rapport à l’obligation, comme une dette émise par le débiteur à ce moment dont le principal, à ce moment, est égal au montant alors à rembourser ou à payer.

Parties de créances

(27) Il est entendu que :

a) sauf indication contraire du contexte, une dette émise par un débiteur comprend toute partie d’une dette plus importante qu’il a émise;

b) le principal de cette partie de dette est considéré comme égal à la fraction du principal de la dette plus importante qui se rapporte à cette partie;

c) le montant pour lequel cette partie de dette a été émise est considéré comme égal à la fraction — qui se rapporte à cette partie — du montant pour lequel la dette plus importante a été émise.

**(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent années d’imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**44. (1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Acquiring control

(7) For the purposes of subsection 13(24), sections 37 and 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), subsections 85(1.2), 87(2.1) and (2.11), 88(1.1) and (1.2) and 89(1.1), sections 111 and 127 and subsection 249(4),

**(2) Subsection 256(8) of the Act is replaced by the following:**

(8) Where at any time a taxpayer acquires a right referred to in paragraph 251(5)(b) with respect to shares and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition is

(a) to avoid any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, farm loss, expense or other amount referred to in subsection 66(11), 66.5(3) or 66.7(10) or (11),

(b) to avoid the application of subsection 13(24), paragraph 37(1)(h) or subsection 55(2), 66(11.4) or (11.5) or 111(4), (5.1), (5.2) or (5.3),

(c) to avoid the application of paragraph (j) or (k) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9), or

(d) to affect the application of section 80,

in determining whether control of the corporation is acquired for the purposes of subsection 13(24), sections 37 and 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), sections 111 and 127 and subsection 249(4), the taxpayer shall be deemed to have acquired the shares at that time.

**(3) Subsection (1) applies to amalgamations, acquisitions, redemptions and cancellations that occur after February 21, 1994.**

**(4) Subsection (2) applies to acquisitions that occur after February 21, 1994, except that, with respect to acquisitions that occur before June 24, 1993,**

(a) the expression “subsection 55(2), 66(11.4)” in paragraph 256(8)(b) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as “subsection 66(11.4)”; and

Deemed acquisition of shares

(7) Pour l'application du paragraphe 13(24), des articles 37 et 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)(h), des paragraphes 85(1.2), 87(2.1) et (2.11), 88(1.1) et (1.2) et 89(1.1), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4) :

**(2) Le paragraphe 256(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(8) Le contribuable qui acquiert, à un moment donné, un droit visé à l'alinéa 251(5)(b) afférent à des actions est réputé avoir acquis les actions à ce moment pour ce qui est de déterminer si le contrôle de la société est acquis pour l'application du paragraphe 13(24), des articles 37 et 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)(h), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4), dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consiste, selon le cas :

a) à éviter une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou d'autres montants visés aux paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);

b) à éviter l'application du paragraphe 13(24), de l'alinéa 37(1)(h) ou des paragraphes 55(2), 66(11.4) ou (11.5) ou 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3);

c) à éviter l'application des alinéas j) ou k) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9);

d) à influencer sur l'application de l'article 80.

**(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions, aux acquisitions, aux rachats et aux annulations effectués après le 21 février 1994.**

**(4) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions effectuées après le 21 février 1994. Toutefois, pour ce qui est des acquisitions effectuées avant le 24 juin 1993 :**

a) la mention « paragraphes 55(2), 66(11.4) » à l'alinéa 256(8)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacée par « paragraphes 66(11.4) »;

Contrôle réputé non acquis

Actions réputées acquises

*(b)* the expression “sections 37 and 55” in the portion of subsection 256(8) of the Act after paragraph *(d)*, as enacted by subsection (2), shall be read as “section 37”.

*b)* la mention « des articles 37 et 55 » dans le passage du paragraphe 256(8) de la même loi précédant l'alinéa *a)*, édicté par le paragraphe (2), est remplacée par « de l'article 37 ».

## PART II

### AMENDMENTS RELATING TO FOREIGN AFFILIATES

**45. (1) The portion of subsection 20(3) of the Act after paragraph *(b)* is replaced by the following:**

subject to subsection 20.1(6), the borrowed money shall, for the purposes of paragraphs (1)(c), *(e)* and *(e.1)*, subsections 20.1(1) and (2), section 21 and subparagraph 95(2)(a)(ii) and for the purpose of paragraph 20(1)(k) of the *Income Tax Act*, Chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, be deemed to have been used for the purpose for which the money previously borrowed was used or was deemed by this subsection to have been used, or to acquire the property in respect of which the amount was payable, as the case may be.

**(2) Subsection (1) applies to expenses incurred in taxation years that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsection (1) applies to expenses incurred in taxation years of the foreign affiliate of the taxpayer that end after 1994, unless**

*(a)* such foreign affiliate had requested that change in the taxation year in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which it was resident and subject to income taxation; or

*(b)* the first taxation year of such foreign affiliate that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time that that taxation year would have begun if there had not been that change in the taxation year of such foreign affiliate.

## PARTIE II

### MODIFICATIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES

**45. (1) Le passage du paragraphe 20(3) de la même loi suivant l'alinéa *b)* est remplacé par ce qui suit :**

sous réserve du paragraphe 20.1(6), l'argent emprunté est, pour l'application des alinéas (1)c), *e)* et *e.1)*, des paragraphes 20.1(1) et (2), de l'article 21 et du sous-alinéa 95(2)a)(ii), ainsi que de l'alinéa 20(1)k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, réputé avoir été utilisé aux fins auxquelles l'argent emprunté antérieurement a été utilisé ou était réputé par le présent paragraphe avoir été utilisé ou pour acquérir les biens relativement auxquels cette somme était due.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées au cours des années d'imposition qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable en 1994 et après le 22 février 1994, le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées au cours des années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si, selon le cas :**

*a)* le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt;

*b)* la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.

**46. (1) The definition “foreign affiliate” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:**

“foreign affiliate”  
« société étrangère affiliée »

“foreign affiliate”, at any time, of a taxpayer resident in Canada means a non-resident corporation in which, at that time,

(a) the taxpayer’s equity percentage is not less than 1%, and

(b) the total of the equity percentages in the corporation of the taxpayer and of each person related to the taxpayer (where each such equity percentage is determined as if the determinations under paragraph (b) of the definition “equity percentage” in subsection (4) were made without reference to the equity percentage of any person in the taxpayer or in any person related to the taxpayer) is not less than 10%,

except that a corporation is not a foreign affiliate of a non-resident-owned investment corporation;

**(2) The description of D in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:**

D is the total of the affiliate’s losses for the year from property and businesses (other than active businesses) determined as if there were not included in the affiliate’s income any amount described in any of paragraphs (a) to (d) of the description of A and as if each amount described in clause (2)(a)(ii)(D) that was paid or payable, directly or indirectly, by the affiliate to another foreign affiliate of either the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length were nil where an amount in respect of the income derived by the other foreign affiliate from that amount that was paid or payable to it by the affiliate was added in computing its income from an active business,

**46. (1) La définition de « société étrangère affiliée », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« société étrangère affiliée » Quant à une société qui, à un moment donné, est une société étrangère affiliée d’un contribuable qui réside au Canada, société non-résidente dans laquelle, à la fois :

« société étrangère affiliée »  
“foreign affiliate”

a) le pourcentage d’intérêt du contribuable est d’au moins 1 % à ce moment;

b) le total du pourcentage d’intérêt du contribuable et de celui de chacune des personnes qui lui est liée est d’au moins 10 % à ce moment, chaque pourcentage étant déterminé comme si le calcul prévu à l’alinéa b) de la définition de « pourcentage d’intérêt » au paragraphe (4) était effectué compte non tenu du pourcentage d’intérêt d’une personne dans le contribuable ou dans une personne liée à celui-ci.

Toutefois, nulle société ne peut être une société étrangère affiliée d’une société de placement appartenant à des non-résidents.

**(2) L’élément D de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

D le total des pertes de la société affiliée pour l’année provenant de biens et d’entreprises autres que des entreprises exploitées activement, déterminé comme si aucun montant visé à l’un des alinéas a) à d) de l’élément A n’était inclus dans le revenu de la société affiliée et comme si chaque montant visé à la division (2)a)(ii)(D) qui était payé ou payable, directement ou indirectement, par la société affiliée à une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d’une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance était nul, dans le cas où un montant relatif au revenu que cette autre société tire du montant qui lui a été payé ou lui était payable par la société affiliée a été ajouté dans le calcul de son revenu provenant d’une entreprise exploitée activement;

**(3) Subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

“active business”  
« entreprise exploitée activement »

“active business” of a foreign affiliate of a taxpayer means any business carried on by the affiliate other than

(a) an investment business carried on by the affiliate, or

(b) a business that is deemed by subsection (2) to be a business other than an active business carried on by the affiliate;

“foreign bank”  
« banque étrangère »

“foreign bank” means an entity that would be a foreign bank within the meaning assigned by the definition of that expression in section 2 of the *Bank Act* if

(a) that definition were read without reference to the portion thereof after paragraph (g) thereof, and

(b) the entity had not been exempt under section 12 of that Act from being a foreign bank;

“income from an active business”  
« revenu provenant d'une entreprise exploitée activement »

“income from an active business” of a foreign affiliate of a taxpayer for a taxation year includes, for greater certainty, any income of the affiliate for the year that pertains to or is incident to that business but does not include

(a) other income that is its income from property for the year, or

(b) its income for the year from a business that is deemed by subsection (2) to be a business other than an active business carried on by the affiliate;

“income from property”  
« revenu de biens »

“income from property” of a foreign affiliate of a taxpayer for a taxation year includes its income for the year from an investment business and its income for the year from an adventure or concern in the nature of trade, but, for greater certainty, does not include its income for the year that is because of subsection (2) included in its income from an active business or in its income from a business other than an active business;

“investment business”  
« entreprise de placement »

“investment business” of a foreign affiliate of a taxpayer means a business carried on by

**(3) Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« banque étrangère » Entité qui serait une banque étrangère au sens de la définition de cette expression à l'article 2 de la *Loi sur les banques* si, à la fois :

a) il n'était pas tenu compte du passage de cette définition suivant l'alinéa g);

b) cette entité n'était pas exemptée du statut de banque étrangère par l'effet de l'article 12 de cette loi.

« bien de placement » Sont compris parmi les biens de placement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable :

a) les actions du capital-actions d'une société, à l'exclusion des actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable qui constituent des biens exclus de la société affiliée;

b) les participations dans des sociétés de personnes, à l'exclusion de celles qui constituent des biens exclus de la société affiliée;

c) les participations dans des fiducies, à l'exclusion de celles qui constituent des biens exclus de la société affiliée;

d) les dettes ou les annuités;

e) les marchandises ou les contrats à terme de marchandises, vendus ou achetés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises, sauf les marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par la société affiliée ou par une personne à laquelle celle-ci est liée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) et les contrats à terme de marchandises se rapportant à de telles marchandises;

f) la monnaie;

g) les biens immobiliers;

h) les avoirs miniers canadiens et étrangers;

« banque étrangère »  
“foreign bank”

« bien de placement »  
“investment property”

the affiliate in a taxation year (other than a business deemed by subsection (2) to be a business other than an active business carried on by the affiliate) the principal purpose of which is to derive income from property (including interest, dividends, rents, royalties or any similar returns or substitutes therefor), income from the insurance or reinsurance of risks, income from the factoring of trade accounts receivable, or profits from the disposition of investment property, unless it is established by the taxpayer or the affiliate that, throughout the period in the year during which the business was carried on by the affiliate,

(a) the business (other than any business conducted principally with persons with whom the affiliate does not deal at arm's length) is

(i) a business carried on by it as a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities, the activities of which are regulated in the country in which the business is principally carried on, or

(ii) the development of real estate for sale, the lending of money, the leasing or licensing of property or the insurance or reinsurance of risks, and

(b) the affiliate or, where the affiliate carries on the business as a member of a partnership (except where the affiliate is a specified member of the partnership in a fiscal period of the partnership that ends in the year), the partnership employs

(i) more than 5 employees full time in the active conduct of the business, or

(ii) the equivalent of more than 5 employees full time in the active conduct of the business taking into consideration only the services provided by its employees and the services provided outside Canada to the affiliate or the partnership by the employees of

(A) a corporation related to the affiliate (otherwise than because of

i) les participations dans des fonds ou des entités autres que des sociétés, des sociétés de personnes et des fiducies;

j) les droits ou les options sur des biens visés à l'un des alinéas a) à i).

« concession d'une licence sur un bien »  
Consiste notamment à permettre l'utilisation, la production ou la reproduction d'un bien, y compris de l'information ou toute autre chose.

« concession d'une licence sur un bien »  
"licensing of property"

« entreprise de placement » Entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable au cours d'une année d'imposition (à l'exception d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée) dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances et tous rendements semblables et montants de remplacement), un revenu de l'assurance ou de la réassurance de risques, un revenu provenant de l'affacturage de comptes clients ou des bénéfices de la disposition de biens de placement, sauf si le contribuable ou la société affiliée établissent que les conditions suivantes étaient réunies tout au long de la période de l'année pendant laquelle la société affiliée a exploité l'entreprise :

« entreprise de placement »  
"investment business"

a) l'entreprise, sauf celle menée principalement avec des personnes avec lesquelles la société affiliée a un lien de dépendance, présente l'une des caractéristiques suivantes :

(i) il s'agit d'une entreprise que la société affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises et dont les activités sont réglementées dans le pays où elle est principalement exploitée,

(ii) elle consiste à mettre en valeur des biens immobiliers en vue de leur vente, à prêter de l'argent, à louer des biens, à concéder des licences sur des

a right referred to in paragraph 251(5)(b)), or

(B) members of the partnership (other than a member of the partnership that was a specified member of the partnership in a fiscal period of the partnership that ends in the year)

where the corporation or members referred to in clause (A) or (B) receive compensation from the affiliate or the partnership for the services provided to the affiliate or the partnership by those employees the value of which is not less than the cost to such corporation or members of the compensation paid or accruing to the benefit of those employees that performed the services during the time the services were performed by those employees;

“investment property”  
« bien de placement »

“investment property” of a foreign affiliate of a taxpayer includes

- (a) a share of the capital stock of a corporation other than a share of another foreign affiliate of the taxpayer that is excluded property of the affiliate,
- (b) an interest in a partnership other than an interest in a partnership that is excluded property of the affiliate,
- (c) an interest in a trust other than an interest in a trust that is excluded property of the affiliate,
- (d) indebtedness or annuities,
- (e) commodities or commodities futures purchased or sold, directly or indirectly in any manner whatever, on a commodities or commodities futures exchange (except commodities manufactured, produced, grown, extracted or processed by the affiliate or a person to whom the affiliate is related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) or commodities futures in respect of such commodities),
- (f) currency,
- (g) real estate,

biens ou à assurer ou à réassurer des risques;

b) la société affiliée ou, lorsque celle-ci exploite l'entreprise à titre d'associé d'une société de personnes (sauf si elle est un associé déterminé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci qui se termine dans l'année), la société de personnes emploie, selon le cas :

- (i) plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise,
- (ii) l'équivalent de plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise, compte tenu uniquement des services fournis par ses employés et des services que lui fournissent à l'étranger les employés de la personne ou des personnes suivantes :

(A) une société liée à la société affiliée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b),

(B) les associés de la société de personnes, à l'exception d'un tel associé qui était un associé déterminé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci qui se termine dans l'année,

à condition que la société ou les associés visés aux divisions (A) ou (B) reçoivent de la société affiliée ou de la société de personnes, en règlement des services ainsi fournis, une rétribution d'une valeur au moins égale au coût, pour eux, de la rétribution payée aux employés ayant exécuté les services, ou constituée pour leur compte, pendant l'exécution de ces services.

« entreprise exploitée activement » Entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable, à l'exclusion des entreprises suivantes :

« entreprise exploitée activement »  
“active business”

a) une entreprise de placement exploitée par la société affiliée;

(h) Canadian and foreign resource properties,

(i) interests in funds or entities other than corporations, partnerships and trusts, and

(j) interests or options in respect of property that is included in any of paragraphs (a) to (i);

“lease obligation”  
« obligation  
découlant  
d’un bail »

“lease obligation” of a person includes an obligation under an agreement that authorizes the use of or the production or reproduction of property including information or any other thing;

“lending of money”  
« prêt  
d’argent »

“lending of money” by a person (for the purpose of this definition referred to as the “lender”) includes

(a) the acquisition by the lender of trade accounts receivable (other than trade accounts receivable owing by a person with whom the lender does not deal at arm’s length) from another person or the acquisition by the lender of any interest in any such accounts receivable,

(b) the acquisition by the lender of loans made by and lending assets (other than loans or lending assets owing by a person with whom the lender does not deal at arm’s length) of another person or the acquisition by the lender of any interest in such a loan or lending asset,

(c) the acquisition by the lender of a foreign resource property (other than a foreign resource property that is a rental or royalty payable by a person with whom the lender does not deal at arm’s length) of another person, and

(d) the sale by the lender of loans or lending assets (other than loans or lending assets owing by a person with whom the lender does not deal at arm’s length) or the sale by the lender of any interest in such loans or lending assets;

“licensing of property”  
« concession  
d’une licence  
sur un bien »

“licensing of property” includes authorizing the use of or the production or reproduction of property including information or any other thing;

b) une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement par la société affiliée.

« obligation découlant d’un bail » Est assimilée à l’obligation découlant d’un bail une obligation prévue par une convention qui permet d’utiliser, de produire ou de reproduire un bien, y compris de l’information ou toute autre chose.

« obligation  
découlant  
d’un bail »  
“lease  
obligation”

« prêt d’argent » Sont assimilés au prêt d’argent par une personne (appelée « prêteur » pour l’application de la présente définition) :

« prêt  
d’argent »  
“lending of  
money”

a) l’acquisition par le prêteur de créances clients auprès d’une autre personne, ou d’un droit sur ces créances, sauf les créances clients dont le débiteur est une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance;

b) l’acquisition par le prêteur de prêts consentis par une autre personne et de titres de crédit d’une autre personne, ou d’un droit sur ces prêts ou titres, sauf les prêts et les titres de crédit dont le débiteur est une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance;

c) l’acquisition par le prêteur d’avoirs miniers étrangers d’une autre personne, sauf les avoirs qui constituent des loyers ou des redevances payables par une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance;

d) la vente par le prêteur de prêts ou de titres de crédit, ou d’un droit sur ces prêts ou titres, sauf les prêts et les titres de crédit dont le débiteur est une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance.

« revenu de biens » Sont compris parmi le revenu de biens d’une société étrangère affiliée d’un contribuable pour une année d’imposition le revenu de la société affiliée pour l’année provenant d’une entreprise de placement ainsi que son revenu pour l’année tiré d’un projet comportant un risque ou d’une affaire de caractère commercial. Il est entendu que le revenu de la société affiliée

« revenu de  
biens »  
“income from  
property”

pour l'année qui est inclus, par l'effet du paragraphe (2), dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement ou dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement n'est pas un revenu de biens.

« revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » Il est entendu que le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition comprend tout revenu de la société affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise. En sont toutefois exclus :

« revenu provenant d'une entreprise exploitée activement »  
"income from an active business"

a) son revenu tiré de biens pour l'année;

b) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être son entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

**(4) Paragraph 95(2)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) in computing the income from an active business for a taxation year of a particular foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year there shall be included any income of the affiliate for that year from sources in a country other than Canada that would otherwise be income from property of the affiliate for the year to the extent that

(i) the income

(A) is derived by the particular affiliate from activities that can reasonably be considered to be directly related to the active business activities carried on in a country other than Canada by

(I) any other non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year, or

(II) the taxpayer, where the taxpayer is a life insurance corporation resident in Canada throughout the year, and

(B) would be included in computing the amount prescribed to be the earn-

**(4) L'alinéa 95(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, le revenu de la société affiliée pour l'année qui provient de sources situées dans un pays étranger et qui serait par ailleurs un revenu de biens de la société affiliée pour l'année dans la mesure où, selon le cas :

(i) le revenu :

(A) d'une part, est tiré par la société affiliée d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement que l'une des personnes suivantes exerce dans un pays étranger :

(I) une autre société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

(II) dans le cas où il est une compagnie d'assurance-vie qui réside au

ings or loss from an active business carried on in a country other than Canada of

(I) the non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year, or

(II) the taxpayer, where the taxpayer is a life insurance corporation resident in Canada throughout the year

if it were a foreign affiliate of the taxpayer and the income were earned by it,

(ii) the income is derived from amounts that were paid or payable, directly or indirectly, to the particular affiliate or a partnership of which the particular affiliate was a member

(A) by

(I) a non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year, or

(II) a partnership of which a non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year is a member and of which that non-resident corporation is not a specified member at any time in a fiscal period of the partnership that ends in the year

to the extent that those amounts that were paid or payable are for expenditures that would, if the non-resident corporation or the partnership were a foreign affiliate of the taxpayer, be deductible by it in the year or a subsequent year in computing the amounts prescribed to be its earnings or loss from an active business, other than an active business carried on in Canada,

(B) by

(I) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, or

Canada tout au long de l'année, le contribuable,

(B) d'autre part, serait inclus dans le calcul du montant qui constitue, aux termes du règlement, les gains ou pertes de l'une des personnes suivantes provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger si cette personne gagnait le revenu et était une société étrangère affiliée du contribuable :

(I) la société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

(II) le contribuable, dans le cas où il est une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année,

(ii) le revenu est tiré de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée ou à une société de personnes dont elle est un associé par l'une des personnes suivantes :

(A) selon le cas :

(I) une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

(II) une société de personnes dont une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année,

dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui, si la société non-résidente ou la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, seraient déductibles par elle au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf

(II) a partnership of which another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year is a member and of which that other affiliate is not a specified member at any time in a fiscal period of the partnership that ends in the year

to the extent that those amounts that were paid or payable are for expenditures that were or would be, if the partnership were a foreign affiliate of the taxpayer, deductible in the year or a subsequent taxation year by the other affiliate or the partnership in computing the amounts prescribed to be its earnings or loss from an active business, other than an active business carried on in Canada,

(C) by a partnership of which the particular affiliate is a member and of which the particular affiliate is not a specified member at any time in a fiscal period of the partnership that ends in the year to the extent that those amounts that were paid or payable were for expenditures that would be, if the partnership were a foreign affiliate of the taxpayer, deductible in the year or a subsequent year in computing the amounts prescribed to be its earnings or loss from an active business carried on by it outside Canada,

(D) by another foreign affiliate of the taxpayer (in this clause referred to as the "second affiliate") to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year to the extent that the amounts are paid or payable by the second affiliate

(I) under a legal obligation to pay interest on borrowed money used for the purpose of earning income from property, or

(II) on an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income from property

une entreprise exploitée activement au Canada,

(B) selon le cas :

(I) une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

(II) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année,

dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par l'autre société affiliée ou par la société de personnes, ou le seraient si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(C) une société de personnes dont la société affiliée est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement à l'étranger,

(D) une autre société étrangère affiliée du contribuable (appelée « deuxième société affiliée » à la présente divi-

where

(III) the property is excluded property of the second affiliate that is shares of a foreign affiliate (other than the particular affiliate) of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year (in this clause referred to as the “third affiliate”),

(IV) the second and third affiliates are resident in and subject to income taxation in the same country, and

(V) the amounts paid or payable are relevant in computing the liability for income taxes in that country of the members of a group of corporations composed of the second affiliate and one or more other foreign affiliates of the taxpayer (the shares of which are excluded property) that are resident and subject to income taxation in that country and in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, or

(E) by the taxpayer, where the taxpayer is a life insurance corporation resident in Canada (in this clause referred to as the “insurer”), to the extent that those amounts that were paid or payable were for expenditures that are deductible in the year or a subsequent taxation year by the insurer in computing its income or loss from carrying on its life insurance business outside Canada and are not deductible in the year or a subsequent taxation year in computing its income or loss from carrying on its life insurance business in Canada,

(iii) the income is derived by the particular affiliate from the factoring of trade accounts receivable acquired by the particular affiliate or a partnership of which the particular affiliate was a member from a non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year to the extent

sion) à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l’année, dans la mesure où les montants sont payés ou payables par la deuxième société affiliée soit en règlement d’une obligation légale de payer des intérêts sur de l’argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu de biens, soit sur un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu de biens, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(I) les biens en question sont des biens exclus de la deuxième société affiliée qui constituent des actions d’une société étrangère affiliée (sauf la société affiliée) du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l’année (appelée « troisième société affiliée » à la présente division),

(II) les deuxième et troisième sociétés affiliées résident dans le même pays et y sont assujetties à l’impôt sur le revenu,

(III) les montants entrent dans le calcul des impôts sur le revenu du pays visé à la subdivision (II) auxquels sont assujettis les membres d’un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d’une ou plusieurs autres sociétés étrangères affiliées du contribuable (dont les actions sont des biens exclus) qui résident dans ce pays et y sont assujetties à l’impôt sur le revenu et dans lesquelles le contribuable a une participation admissible tout au long de l’année,

(E) le contribuable, dans le cas où il est un assureur sur la vie qui réside au Canada, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par l’assureur au cours de l’année ou d’une année d’imposition postérieure dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l’exploitation de son entreprise d’assu-

that the accounts receivable arose in the course of an active business carried on in a country other than Canada by the non-resident corporation, or

(iv) the income is derived by the particular affiliate from loans or lending assets acquired by the particular affiliate or a partnership of which the particular affiliate was a member from a non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year to the extent that the loans or lending assets arose in the course of an active business carried on in a country other than Canada by the non-resident corporation;

(a.1) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included the income of the affiliate for the year from the sale of property (which, for the purposes of this paragraph, includes the income of the affiliate for the year from the performance of services as an agent in relation to a purchase or sale of property) where

(i) it is reasonable to conclude that the cost to any person of the property (other than property that was manufactured, produced, grown, extracted or processed in Canada by the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length in the course of carrying on a business in Canada and that was sold to non-resident persons other than the affiliate or sold to the affiliate for sale to non-resident persons) is relevant in computing the income from a business carried on by the taxpayer or a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length or is relevant in computing the income from a business carried on in Canada by a non-resident person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, and

(ii) the property was not manufactured, produced, grown, extracted or processed in the country under whose laws the affiliate was formed or continued and

rance-vie à l'étranger, mais non dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de l'entreprise au Canada,

(iii) le revenu est tiré par la société affiliée de l'affacturage de comptes clients qu'elle a acquises, ou qu'a acquises une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les créances ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente,

(iv) le revenu est tiré par la société affiliée de prêts ou de titres de crédit qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les prêts ont été consentis ou les titres de crédit émis dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente;

a.1) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de la vente de biens (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de la prestation de services à titre de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens), dans le cas où, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le coût des biens pour une personne (sauf des biens manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, qui ont été vendus à des personnes non-résidentes autres que la société affiliée ou à la société affiliée

exists and is governed and in which the affiliate's business is principally carried on,

unless more than 90% of the gross revenue of the affiliate for the year from the sale of property is derived from the sale of such property (other than a property described in subparagraph (ii) the cost of which to any person is a cost referred to in subparagraph (i)) to persons with whom the affiliate deals at arm's length (which, for this purpose, includes a sale of property to a non-resident corporation with which the affiliate does not deal at arm's length for sale to persons with whom the affiliate deals at arm's length) and, where this paragraph applies to include income of the affiliate from the sale of property in the income of the affiliate from a business other than an active business,

(iii) the sale of such property shall be deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and

(iv) any income of the affiliate that pertains to or is incident to that business shall be deemed to be income from a business other than an active business;

(a.2) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included the income of the affiliate for the year from the insurance of a risk (which, for the purposes of this paragraph, includes income of the affiliate for the year from the reinsurance of a risk) where the risk was in respect of

- (i) a person resident in Canada,
- (ii) a property situated in Canada, or
- (iii) a business carried on in Canada

unless more than 90% of the gross premium revenue of the affiliate for the year from the insurance of risks (net of reinsurance ceded) was in respect of the insurance of risks (other than risks in respect of a person, a property or a business described in subparagraphs (i) to (iii)) of persons with whom the

en vue de leur vente à des personnes non-résidentes) entre soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada par une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) les biens n'ont pas été manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel son entreprise est principalement exploitée,

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iii) la vente des biens est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(iv) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement,

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée pour l'année tiré de la vente de biens provient de la vente de tels biens (sauf un bien visé au sous-alinéa (ii) dont le coût pour une personne est visé au sous-alinéa (i)) à des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance; à cette fin, la vente en question comprend la vente, à une société non-résidente avec laquelle la société affiliée a un lien de dépendance, de biens destinés à être vendus à des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

a.2) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu de la

affiliate deals at arm's length and, where this paragraph applies to include income of the affiliate from the insurance of risks in the income of the affiliate from a business other than an active business,

(iv) the insurance of those risks shall be deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and

(v) any income of the affiliate that pertains to or is incident to that business shall be deemed to be income from a business other than an active business;

(a.3) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included the income of the affiliate for the year derived directly or indirectly from indebtedness (other than a specified deposit with a prescribed financial institution) and lease obligations (which, for the purposes of this paragraph, includes the income of the affiliate for the year from the purchase and sale of indebtedness and lease obligations on its own account)

(i) of persons resident in Canada, or

(ii) in respect of businesses carried on in Canada

unless more than 90% of the gross revenue of the affiliate derived directly or indirectly from indebtedness (other than a specified deposit with a prescribed financial institution) and lease obligations was derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations of non-resident persons with whom the affiliate deals at arm's length and, where this paragraph applies to include income of the affiliate for the year in the income of the affiliate from a business other than an active business,

(iii) those activities carried out to earn such income shall be deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and

(iv) any income of the affiliate that pertains to or is incident to that business

société affiliée pour l'année tiré de l'assurance d'un risque (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de la réassurance), dans le cas où le risque vise :

(i) soit une personne qui réside au Canada,

(ii) soit un bien situé au Canada,

(iii) soit une entreprise exploitée au Canada,

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iv) l'assurance du risque est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(v) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement,

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut tiré de primes de la société affiliée pour l'année provenant de l'assurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) se rapporte à l'assurance de risques (sauf les risques visant une personne, un bien ou une entreprise visés aux sous-alinéas (i) à (iii)) de personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

a.3) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu de la société affiliée pour l'année tiré, directement ou indirectement, de dettes (sauf un dépôt déterminé auprès d'une institution financière visée par règlement) et d'obligations découlant de baux (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de l'achat et de la vente de dettes et de telles obligations pour son propre compte) :

(i) soit de personnes résidant au Canada,

shall be deemed to be income from a business other than an active business;

(a.4) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included (to the extent not included under paragraph (a.3) in such income of the affiliate for the year) that proportion of the income of the affiliate for the year derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations (which, for the purposes of this paragraph, includes the income of the affiliate for the year from the purchase and sale of indebtedness and lease obligations on its own account) in respect of a business carried on outside Canada by a partnership (any portion of the income or loss of which for fiscal periods of the partnership that end in the year is included or would, if the partnership had an income or loss for such fiscal periods, be included directly or indirectly in computing the income or loss of the taxpayer or a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length) that

(i) the total of all amounts each of which is the income or loss of the partnership for fiscal periods of the partnership that end in the year that are included directly or indirectly in computing the income or loss of the taxpayer or a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length

is of

(ii) the total of all amounts each of which is the income or loss of the partnership for fiscal periods of the partnership that end in the year

unless more than 90% of the gross revenue of the affiliate derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations was derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations of non-resident persons with whom the affiliate deals at arm's length (other than indebtedness and lease obligations of a partnership described in this paragraph) and where this paragraph applies to include a proportion of

(ii) soit relatives à des entreprises exploitées au Canada,

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iii) les activités exercées afin de gagner un tel revenu sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(iv) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement,

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré directement ou indirectement de dettes (sauf un dépôt déterminé auprès d'une institution financière visée par règlement) et d'obligations découlant de baux est tiré directement ou indirectement de telles dettes et obligations de personnes non-résidentes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

a.4) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable la partie — dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce revenu en application de l'alinéa a.3) — du revenu de la société affiliée pour l'année tiré directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de l'achat et de la vente de dettes et de telles obligations pour son propre compte) relativement à une entreprise exploitée à l'étranger par une société de personnes dont une partie quelconque du revenu ou de la perte pour ses exercices qui se terminent dans l'année est incluse directement ou indirectement dans le calcul du revenu ou de la perte du contribuable ou d'une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, ou serait ainsi

the income of the affiliate for the year in the income of the affiliate from a business other than an active business

(iii) those activities carried out to earn such income of the affiliate for the year shall be deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and

(iv) any income of the affiliate that pertains to or is incident to that business shall be deemed to be income from a business other than an active business

and for the purpose of this paragraph, where the income or loss of a partnership for a fiscal period that ends in the year is nil, the proportion of the income of the affiliate that is to be included in the income of the affiliate for the year from a business other than an active business shall be determined as if the partnership had income of \$1,000,000 for that fiscal period;

incluse si la société de personnes avait un revenu ou une perte pour ces exercices, représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, le total des montants représentant chacun le revenu ou la perte de la société de personnes pour ses exercices se terminant dans l'année qui sont inclus directement ou indirectement dans le calcul du revenu ou de la perte du contribuable ou d'une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance,

(ii) d'autre part, le total des montants représentant chacun le revenu ou la perte de la société de personnes pour ses exercices qui se terminent dans l'année,

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iii) les activités exercées afin de gagner cette partie du revenu de la société affiliée pour l'année sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(iv) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement,

pour l'application du présent alinéa, lorsque le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice qui se termine dans l'année est nul, la partie du revenu de la société affiliée qui est à inclure dans son revenu pour l'année tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement est déterminée comme si la société de personnes avait un revenu de 1 000 000 \$ pour cet exercice; toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux est tiré directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux de personnes non-résidentes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance (sauf les dettes et les obligations décou-

**(5) Subsection 95(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (j):**

(k) where, in a particular taxation year, a foreign affiliate of a taxpayer

(i) carries on an investment business outside Canada and, in the preceding taxation year, that business was not an investment business of the affiliate (or the definition “investment business” in subsection (1) did not apply in respect of the business in the preceding taxation year), or

(ii) is deemed by paragraph (a.1), (a.2), (a.3) or (a.4) to carry on a separate business, other than an active business, and, in the preceding taxation year, that paragraph did not apply to deem the affiliate to be carrying on that separate business,

for the purpose of computing the income of the affiliate from the investment business or the separate business as the case may be (in this subsection referred to as the “foreign business”) for the particular year and each subsequent taxation year in which the foreign business is carried on,

(iii) the affiliate shall be deemed

(A) to have begun to carry on the foreign business in Canada at the later of the time the particular year began or the time that it began to carry on the foreign business, and

(B) to have carried on the foreign business in Canada throughout that part of the particular year and each such subsequent taxation year in which the foreign business was carried on by it,

(iv) where the foreign business of the affiliate is a business in respect of which, if the foreign business were carried on in Canada, the affiliate would be required by law to report to a regulating authority in Canada such as the Superintendent of

lant de baux d’une société de personnes visée au présent alinéa);

**(5) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :**

k) dans le cas où, au cours d’une année d’imposition donnée, une société étrangère affiliée d’un contribuable :

(i) soit exploite une entreprise de placement à l’étranger qui n’était pas une entreprise de placement de la société affiliée au cours de l’année d’imposition précédente ou à l’égard de laquelle la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1) ne s’appliquait pas au cours de cette année d’imposition,

(ii) soit est réputée par les alinéas a.1), a.2), a.3) ou a.4) exploiter une entreprise distincte, autre qu’une entreprise exploitée activement, mais n’était pas, au cours de l’année d’imposition précédente, réputée par ces alinéas exploiter une telle entreprise,

pour calculer le revenu de la société affiliée tiré de l’entreprise de placement ou de l’entreprise distincte (appelées chacune « entreprise étrangère » au présent paragraphe) pour l’année donnée et chaque année d’imposition postérieure au cours de laquelle l’entreprise étrangère est exploitée, les règles suivantes s’appliquent :

(iii) la société affiliée est réputée :

(A) avoir commencé à exploiter l’entreprise étrangère au Canada au dernier en date du début de l’année donnée et du moment où elle a commencé à exploiter cette entreprise,

(B) avoir exploité l’entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de l’année donnée et de chaque année d’imposition postérieure au cours de laquelle elle a exploité cette entreprise,

(iv) dans le cas où l’entreprise étrangère de la société affiliée est une entreprise pour laquelle la société affiliée serait légalement tenue, si l’entreprise était exploitée au Canada, d’adresser un rap-

Financial Institutions or a similar authority of a province, the affiliate shall be deemed to have been required by law to report to and to have been subject to the supervision of such regulating authority, and

(v) paragraphs 138(11.91)(c) to (f) apply to the affiliate for the particular year in respect of the foreign business as if

(A) the affiliate were the insurer referred to in subsection 138(11.91),

(B) the particular year of the affiliate were the particular year of the insurer referred to in that subsection, and

(C) the foreign business of the affiliate were the business of the insurer referred to in that subsection;

(l) in computing the income from property for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included the income of the affiliate for the year from a business (other than an investment business of the affiliate) the principal purpose of which is to derive income from trading or dealing in indebtedness (which for the purpose of this paragraph includes the earning of interest on indebtedness) other than

(i) indebtedness owing by persons with whom the affiliate deals at arm's length who are resident in the country in which the affiliate was formed or continued and exists and is governed and in which the business is principally carried on, or

(ii) trade accounts receivable owing by persons with whom the affiliate deals at arm's length,

unless

(iii) the business is carried on by the affiliate as a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities, the activities of which are regulated in the country under whose laws the affiliate was formed or continued and exists and is governed and in which the business is principally carried on, and

port à un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable, la société affiliée est réputée avoir été légalement tenue d'adresser un rapport à un tel organisme et avoir été sous sa surveillance,

(v) les alinéas 138(11.91)a) à d) s'appliquent à la société affiliée pour l'année donnée relativement à l'entreprise étrangère comme si, à la fois :

(A) la société affiliée était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91),

(B) l'année donnée de la société affiliée était l'année donnée de l'assureur visée au paragraphe 138(11.91),

(C) l'entreprise étrangère de la société affiliée était l'entreprise de l'assureur visé au paragraphe 138(11.91);

l) est à inclure dans le calcul du revenu tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise (sauf une entreprise de placement de la société affiliée) dont le principal objet consiste à tirer un revenu du commerce de dettes (lequel comprend, pour l'application du présent alinéa, le fait de tirer des intérêts de dettes) autres que les suivantes :

(i) les dettes dont sont débitrices les personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance qui résident dans le pays dans lequel celle-ci a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée,

(ii) les comptes clients dont sont débitrices les personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance,

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si, à la fois :

(iii) la société affiliée exploite l'entreprise à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou

(iv) the taxpayer is

(A) a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities resident in Canada, the business activities of which are subject by law to the supervision of a regulating authority such as the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province,

(B) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation described in clause (A), or

(C) a corporation of which a corporation described in clause (A) is a subsidiary wholly-owned corporation; and

(m) a taxpayer has a qualifying interest in respect of a foreign affiliate of the taxpayer at any time if, at that time, the taxpayer owned

(i) not less than 10% of the issued and outstanding shares (having full voting rights under all circumstances) of the affiliate, and

(ii) shares of the affiliate having a fair market value of not less than 10% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the affiliate

and for the purpose of this paragraph

(iii) where, at any time, shares of a corporation are owned or are deemed for the purposes of this paragraph to be owned by another corporation (in this paragraph referred to as the "holding corporation"), those shares shall be deemed to be owned at that time by each shareholder of the holding corporation in a proportion equal to the proportion of all such shares that

(A) the fair market value of the shares of the holding corporation owned at that time by the shareholder

is of

(B) the fair market value of all the issued shares of the holding corporation outstanding at that time,

en marchandises, dont les activités sont réglementées dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée,

(iv) le contribuable est :

(A) soit une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable,

(B) soit une filiale à cent pour cent d'une société visée à la division (A),

(C) soit une société dont une société visée à la division (A) est une filiale à cent pour cent;

m) un contribuable a une participation admissible dans une de ses sociétés étrangères affiliées à un moment donné s'il est propriétaire, à ce moment, des actions suivantes :

(i) au moins 10 % des actions de la société affiliée, émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances,

(ii) des actions de la société affiliée dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses actions émises et en circulation,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent alinéa :

(iii) les actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une autre société (appelée « société détentrice » au présent alinéa) ou sont réputées lui appartenir pour l'application du présent alinéa sont réputées appartenir alors à chaque actionnaire de la société détentrice dans une proportion égale à la fraction

(iv) where, at any time, shares of a corporation are property of a partnership or are deemed for the purposes of this paragraph to be property of a partnership, those shares shall be deemed to be owned at that time by each member of the partnership in a proportion equal to the proportion of all such shares that

(A) the member's share of the income or loss of the partnership for its fiscal period that includes that time

is of

(B) the income or loss of the partnership for its fiscal period that includes that time

and for the purpose of this subparagraph, where the income and loss of the partnership for its fiscal period that includes that time are nil, that proportion shall be computed as if the partnership had income for the period in the amount of \$1,000,000, and

(v) where, at any time, a person is a holder of convertible property issued by the affiliate before June 23, 1994 the terms of which confer on the holder the right to exchange the convertible property for shares of the affiliate and the taxpayer elects in its return of income for its first taxation year that ends after 1994 to have the provisions of this subparagraph apply to the taxpayer in respect of all the convertible property issued by the affiliate and outstanding at that time, each holder shall, in respect of the convertible property held by it at that time, be deemed to have, immediately before that time,

(A) exchanged the convertible property for shares of the affiliate, and

(B) acquired shares of the affiliate in accordance with the terms and conditions of the convertible property.

de ces actions représentée par le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande des actions de la société détentrice qui appartiennent à l'actionnaire à ce moment,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société détentrice qui sont en circulation à ce moment,

(iv) les actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une société de personnes ou sont réputées lui appartenir pour l'application du présent alinéa sont réputées appartenir alors à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale à la fraction de ces actions représentée par le rapport entre :

(A) d'une part, la part qui revient à l'associé du revenu ou de la perte de la société de personnes pour son exercice qui comprend ce moment,

(B) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice qui comprend ce moment,

pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice est nul, la proportion en question est calculée comme si le revenu de la société de personnes pour cet exercice s'élevait à 1 000 000 \$,

(v) lorsqu'une personne détient, à un moment donné, un bien convertible émis par la société affiliée avant le 23 juin 1994 dont les conditions confèrent à la personne le droit d'échanger le bien convertible contre des actions de la société affiliée et que le contribuable choisit, dans sa déclaration de revenu produite pour sa première année d'imposition qui se termine après 1994, de se prévaloir des dispositions du présent sous-alinéa pour ce qui est de l'ensemble des biens convertibles émis par la société affiliée qui sont en circulation au moment donné, chaque détenteur est réputé, quant aux biens convertibles qu'il détient à ce moment :

(A) avoir échangé les biens convertibles contre des actions de la société affiliée immédiatement avant ce moment,

(B) avoir acquis, immédiatement avant ce moment, des actions de la société affiliée en conformité avec les modalités des biens convertibles.

**(6) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):**

(2.1) For the purposes of the definition “investment business” in subsection (1), a foreign affiliate of a taxpayer, the taxpayer and, where the taxpayer is a corporation all the issued shares of which are owned by a corporation described in subparagraph (a)(i), such corporation described in subparagraph (a)(i) shall be considered to be dealing with each other at arm’s length in respect of the entering into of agreements that provide for the purchase, sale or exchange of currency and the execution of such agreements where

(a) the taxpayer is

(i) a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities resident in Canada, the business activities of which are subject by law to the supervision of a regulating authority such as the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province, or

(ii) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation described in subparagraph (i);

(b) the agreements are swap agreements, forward purchase or sale agreements, forward rate agreements, futures agreements, options or rights agreements or similar agreements;

(c) the agreements are entered in the course of a business carried on by the affiliate principally with persons with whom the affiliate deals at arm’s length in the country under whose laws the affiliate was formed or continued and exists and is governed and

**(6) L’article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(2.1) Pour l’application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1), une société étrangère affiliée d’un contribuable, le contribuable et, dans le cas où le contribuable est une société dont l’ensemble des actions émises appartiennent à une société visée au sous-alinéa a)(i), cette société sont réputés n’avoir entre eux aucun lien de dépendance pour ce qui est de la conclusion et de l’exécution de conventions prévoyant l’achat, la vente ou l’échange de monnaie, dans le cas où, à la fois :

a) le contribuable est :

(i) soit une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d’assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d’entreprise sont légalement sous la surveillance d’un organisme de réglementation, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable,

(ii) soit une filiale à cent pour cent d’une société visée au sous-alinéa (i);

b) les conventions sont des contrats d’échange, des contrats d’achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d’intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d’option ou de droits ou des contrats semblables;

c) les conventions sont conclues dans le cours des activités d’une entreprise que la société affiliée exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n’a aucun lien de dépendance dans le pays sous

Rule for definition “investment business”

Règle applicable à la définition de « entreprise de placement »

in which the business is principally carried on; and

(d) the terms and conditions of such agreements are substantially the same as the terms and conditions of similar agreements made by persons dealing at arm's length.

Rule for  
paragraph (2)(a)

(2.2) For the purpose of paragraph (2)(a),

(a) a non-resident corporation that was not a foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest throughout a particular taxation year shall be deemed to be a foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest throughout that year where

(i) a person has, in that year, acquired or disposed of shares of that non-resident corporation or any other corporation and, because of that acquisition or disposition, that non-resident corporation became or ceased to be a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest, and

(ii) at the beginning of that year or at the end of that year, the non-resident corporation was a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest; and

(b) a non-resident corporation that was not related to a foreign affiliate of a taxpayer and the taxpayer throughout a particular taxation year shall be deemed to be related to the foreign affiliate of the taxpayer and that taxpayer throughout that year where

(i) a person has, in that year, acquired or disposed of shares of that non-resident corporation or any other corporation and, because of that acquisition or disposition, that non-resident corporation became or ceased to be a non-resident corporation that was related to the foreign affiliate of the taxpayer and the taxpayer, and

(ii) at the beginning of that year or at the end of that year, the non-resident corporation was related to the foreign affiliate of the taxpayer and the taxpayer.

le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est exploitée principalement;

d) les modalités des conventions sont sensiblement les mêmes que celles de conventions semblables conclues par des personnes sans lien de dépendance.

(2.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (2)a) :

a) la société non-résidente qui n'était pas une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long d'une année d'imposition est réputée en être une si, à la fois :

(i) au cours de l'année, une personne a acquis des actions de la société non-résidente ou d'une autre société ou en a disposé et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible, ou a cessé de l'être,

(ii) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible;

b) la société non-résidente qui n'était pas liée à une société étrangère affiliée d'un contribuable et au contribuable tout au long d'une année d'imposition est réputée être liée à ceux-ci tout au long de l'année si, à la fois :

(i) au cours de l'année, une personne a acquis des actions de la société non-résidente ou d'une autre société ou en a disposé et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue une société non-résidente qui était liée à la société étrangère affiliée du contribuable et au contribuable, ou a cessé de l'être,

(ii) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était liée à la société étrangère affiliée du contribuable et au contribuable.

Règle applicable  
à l'alinéa (2)a)

Application of  
paragraph  
(2)(a.1)

(2.3) Paragraph (2)(a.1) does not apply to a foreign affiliate of a taxpayer in respect of a sale or exchange of property that is currency or a right to purchase, sell or exchange currency where

(a) the taxpayer is

(i) a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities resident in Canada, the business activities of which are subject by law to the supervision of a regulating authority such as the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province, or

(ii) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation described in subparagraph (i);

(b) the sale or exchange was made in the course of a business carried on by the affiliate principally with persons with whom the affiliate deals at arm's length in the country under whose laws the affiliate was formed or continued and exists and is governed and in which the business is principally carried on by it; and

(c) the terms and conditions of the sale or exchange of such property are substantially the same as the terms and conditions of similar sales or exchanges of such property by persons dealing at arm's length.

Application of  
paragraph  
(2)(a.3)

(2.4) Paragraph (2)(a.3) does not apply to a foreign affiliate of a taxpayer in respect of its income derived directly or indirectly from indebtedness to the extent that

(a) the income is derived by the affiliate in the course of a business conducted principally with persons with whom the affiliate deals at arm's length carried on by it as a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities, the activities of which are regulated in the country under whose laws the affiliate was formed or continued and exists and is governed and in which the business is principally carried on, and

(2.3) L'alinéa (2)a.1 ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à la vente ou à l'échange d'un bien qui constitue de la monnaie ou un droit d'acheter, de vendre ou d'échanger de la monnaie, dans le cas où, à la fois :

a) le contribuable est :

(i) soit une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable,

(ii) soit une filiale à cent pour cent d'une société visée au sous-alinéa (i);

b) la vente ou l'échange a été effectuée dans le cours des activités d'une entreprise que la société affiliée exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel elle exploite principalement l'entreprise;

c) les modalités de la vente ou de l'échange du bien sont sensiblement les mêmes que celles de ventes ou d'échanges semblables de tels biens effectués par des personnes sans lien de dépendance.

(2.4) L'alinéa (2)a.3 ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable pour ce qui est du revenu qu'elle tire directement ou indirectement de dettes, dans la mesure où elle a tiré ce revenu, à la fois :

a) dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle a exploitée à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées dans le pays sous le régime des lois duquel la société

Application  
de l'alinéa  
(2)a.1)

Application  
de l'alinéa  
(2)a.3)

(b) the income is derived by the affiliate from trading or dealing in the indebtedness (which, for this purpose, consists of income from the actual trading or dealing in the indebtedness and interest earned by the affiliate during a short term holding period on indebtedness acquired by it for the purpose of the trading or dealing) with persons (in this subsection referred to as “regular customers”) with whom it deals at arm’s length who were resident in a country other than Canada in which it and any competitor (which is resident in the country in which the affiliate is resident and regulated in the same manner the affiliate is regulated in the country under whose laws the affiliate was formed or continued and exists and is governed and in which its business is principally carried on) compete and have a substantial market presence,

and, for the purpose of this subsection, an acquisition of indebtedness from the taxpayer shall be deemed to be part of the trading or dealing in indebtedness described in paragraph (b) where the indebtedness is acquired by the affiliate and sold to regular customers and the terms and conditions of the acquisition and the sale are substantially the same as the terms and conditions of similar acquisitions and sales made by the affiliate in transactions with persons with whom it deals at arm’s length.

Definitions  
for paragraph  
(2)(a.3)

“indebtedness”  
« dette »

(2.5) For the purpose of paragraph (2)(a.3),

“indebtedness” does not include obligations of a person under agreements with non-resident corporations providing for the purchase, sale or exchange of currency where

(a) the agreements are swap agreements, forward purchase or sale agreements, forward rate agreements, futures agreements, options or rights agreements, or similar agreements,

(b) the person is a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation

affiliée a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l’entreprise est principalement exploitée;

b) du commerce de ces dettes (à cette fin, le revenu est le revenu qui provient du commerce effectif de ces dettes et des intérêts gagnés par la société affiliée au cours d’une période de détention à court terme sur les dettes qu’elle a acquises en vue d’en faire le commerce) avec des personnes (appelées « clients réguliers » au présent paragraphe) avec lesquelles elle n’a aucun lien de dépendance qui résidaient dans un pays étranger dans lequel la société affiliée et un de ses concurrents — qui réside dans le même pays que la société affiliée et est réglementé de la même manière que celle-ci dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel son entreprise est principalement exploitée — sont en concurrence et ont une présence importante sur le marché.

Pour l’application du présent paragraphe, une acquisition de dettes auprès du contribuable est réputée faire partie du commerce de dettes visé à l’alinéa b), dans le cas où les dettes sont acquises par la société affiliée et vendues à des clients réguliers et où les modalités de l’acquisition et de la vente sont sensiblement les mêmes que celles d’acquisitions et de ventes semblables effectuées par la société affiliée dans le cadre d’opérations avec des personnes avec lesquelles elle n’a aucun lien de dépendance.

(2.5) Les définitions qui suivent s’appliquent à l’alinéa (2)a.3).

« dépôt déterminé » Dépôt d’une société étrangère affiliée d’un contribuable qui réside au Canada auprès d’une institution financière visée par règlement qui réside au Canada, si, selon le cas :

a) le revenu provenant du dépôt est un revenu de la société affiliée pour l’année qui serait, n’eût été l’alinéa (2)a.3), un revenu provenant d’une entreprise exploitée activement par elle dans un pays

Définitions  
applicables à  
l’alinéa  
(2)a.3)

« dépôt  
déterminé »  
“specified  
deposit”

or a trader or dealer in securities or commodities resident in Canada, the business activities of which are subject by law to the supervision of a regulating authority in Canada such as the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province,

(c) the agreements are entered into by the non-resident corporation in the course of a business carried on by it principally with persons with which it deals at arm's length in the country under whose laws the non-resident corporation was formed or continued and exists and is governed and in which the business is principally carried on by it, and

(d) the terms and conditions of such agreements are substantially the same as the terms and conditions of similar agreements made by persons dealing at arm's length;

"specified deposit"  
« dépôt déterminé »

"specified deposit" means a deposit of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada with a prescribed financial institution resident in Canada where

(a) the income from the deposit is income of the affiliate for the year that would, but for paragraph (2)(a.3), be income from an active business carried on by it in a country other than Canada (other than a business the principal purpose of which is to derive income from property including interest, dividends, rents, royalties or similar returns or substitutes therefor or profits from the disposition of investment property), or

(b) the income from the deposit is income of the affiliate for the year that would, but for paragraph (2)(a.3), be income from an active business carried on by the affiliate principally with persons with whom the affiliate deals at arm's length in the country under whose laws the affiliate was formed or continued and exists and is governed and in which the business is principally carried on by it and the deposit was held by the affiliate in the course of carrying on that part of

étranger, à l'exception d'une entreprise dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances et tous rendements semblables et montants de remplacement) ou des bénéficiaires de la disposition de biens de placement;

b) les faits suivants se vérifient :

(i) le revenu provenant du dépôt est un revenu de la société affiliée pour l'année qui serait, n'eût été l'alinéa (2)a.3), un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par elle principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel elle exploite principalement l'entreprise,

(ii) le dépôt est détenu par la société affiliée dans le cadre de l'exploitation de la partie de l'entreprise menée avec des personnes non-résidentes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance ou de la partie de l'entreprise menée avec une personne avec laquelle elle est liée dans le cas où il peut être démontré que la personne liée a utilisé ou détenu les fonds déposés dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploitait avec des personnes non-résidentes avec lesquelles ni elle, ni la société affiliée n'avaient de lien de dépendance.

« dette » Ne sont pas des dettes les obligations d'une personne prévues par des conventions d'achat, de vente ou d'échange de monnaie conclues avec des sociétés non-résidentes, dans le cas où, à la fois :

« dette »  
"indebtedness"

a) les conventions en question sont des contrats d'échange, des contrats d'achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d'intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d'option ou de droits ou des contrats semblables;

b) la personne est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une

the business conducted with non-resident persons with whom the affiliate deals at arm's length or that part of the business conducted with a person with whom the affiliate was related where it can be demonstrated that the related person used or held the funds deposited in the course of a business carried on by the related person with non-resident persons with whom the related person and the affiliate deal at arm's length.

compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable;

c) les conventions sont conclues par la société non-résidente dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel elle exploite principalement l'entreprise;

d) les modalités des conventions sont sensiblement les mêmes que celles de conventions semblables conclues par des personnes sans lien de dépendance.

**(7) Subsection 95(6) of the Act is replaced by the following:**

(6) For the purposes of this subdivision (other than section 90),

(a) where any person or partnership has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation and

(i) it can reasonably be considered that the principal purpose for the existence of the right is to cause 2 or more corporations to be related for the purpose of paragraph (2)(a), those corporations shall be deemed not to be related for that purpose, or

(ii) it can reasonably be considered that the principal purpose for the existence of the right is to permit any person to avoid, reduce or defer the payment of tax or any other amount that would otherwise be payable under this Act, those shares shall

**(7) Le paragraphe 95(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(6) Pour l'application de la présente sous-section, sauf l'article 90 :

a) dans le cas où une personne ou une société de personnes a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur des actions du capital-actions d'une société ou d'acquérir de telles actions, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) s'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de faire en sorte que des sociétés soient liées entre elles pour l'application de l'alinéa (2)a), les sociétés sont réputées ne pas être liées pour l'application de cet alinéa,

(ii) s'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le

Where rights or shares issued, acquired or disposed of to avoid tax

Émission, acquisition et disposition de droits ou d'actions pour éviter l'impôt

be deemed to be owned by that person or partnership; and

(b) where a person or partnership acquires or disposes of shares of the capital stock of a corporation, either directly or indirectly, and it can reasonably be considered that the principal purpose for the acquisition or disposition of the shares is to permit a person to avoid, reduce or defer the payment of tax or any other amount that would otherwise be payable under this Act, those shares shall be deemed not to have been acquired or disposed of, as the case may be, and where the shares were unissued by the corporation immediately prior to the acquisition, those shares shall be deemed not to have been issued.

**(8) Subsections (1) to (7) apply to taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsections (1) to (7) apply to taxation years of such foreign affiliate of the taxpayer that end after 1994, unless**

(a) such foreign affiliate had requested that change in the taxation year in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which it was resident and subject to income taxation; or

(b) the first taxation year of such foreign affiliate that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time that that taxation year would have begun if there had not been that change in the taxation year of such foreign affiliate.

**47. (1) The definition “business” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:**

“business” includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever and, except for the purposes of paragraph 18(2)(c), section 54.2, subsec-

paiement d’un impôt ou d’un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions sont réputées appartenir à la personne ou à la société de personnes;

b) dans le cas où une personne ou une société de personnes acquiert des actions du capital-actions d’une société, ou en dispose, directement ou indirectement et où il est raisonnable de considérer que la principale raison de l’acquisition ou de la disposition est de permettre à une personne d’éviter, de réduire ou de reporter le paiement d’un impôt ou d’un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions sont réputées ne pas avoir été acquises ou avoir fait l’objet d’une disposition et, dans le cas où elles n’avaient pas été émises par la société immédiatement avant l’acquisition, ne pas avoir été émises.

**(8) Les paragraphes (1) à (7) s’appliquent aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l’année d’imposition d’une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ces paragraphes s’appliquent aux années d’imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si, selon le cas :**

a) le changement d’année d’imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l’administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l’impôt;

b) la première année d’imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d’année d’imposition.

**47. (1) La définition de « entreprise », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« entreprise » Sont compris parmi les entreprises les professions, métiers, commerces, industries ou activités de quelque genre que ce soit et, sauf pour l’application de l’alinéa

« entreprise »  
“business”

“business”  
« affairs »  
« commerce »  
« entreprise »

tion 95(1) and paragraph 110.6(14)(f), an adventure or concern in the nature of trade but does not include an office or employment;

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1994.**

18(2)c), de l'article 54.2, du paragraphe 95(1) et de l'alinéa 110.6(14)f), les projets comportant un risque ou les affaires de caractère commercial, à l'exclusion toutefois d'une charge ou d'un emploi.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 1994.**

### PART III

#### AMENDMENTS RELATING TO SECURITIES HELD BY FINANCIAL INSTITUTIONS

**48. (1) The portion of subsection 18(13) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(13) Subject to subsection 142.6(7) and notwithstanding any other provision of this Act, where a taxpayer (other than an insurer)

**(2) Subsection (1) applies to dispositions occurring after October 30, 1994.**

**49. (1) Paragraph 39(1)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii.1):**

(ii.2) a property to the disposition of which subsection 142.4(4) or (5) or 142.5(1) applies,

**(2) Subparagraph 39(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) property described in any of subparagraphs (a)(i), (ii) to (iii) and (v); and

### PARTIE III

#### MODIFICATIONS CONCERNANT LES TITRES DÉTENUS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

**48. (1) Le passage du paragraphe 18(13) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(13) Sous réserve du paragraphe 142.6(7) et malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où un contribuable — personne, autre qu'un assureur, qui, au cours d'une année d'imposition, réside au Canada et dont l'activité d'entreprise habituelle au cours de cette année consiste en partie à prêter de l'argent ou qui, au cours de l'année, exploite une entreprise de prêt d'argent au Canada — subit une perte lors de la disposition d'un bien — action ou prêt, obligation, billet, hypothèque, convention de vente ou autre créance, sauf une immobilisation — utilisé ou détenu dans le cadre de l'entreprise, aucun montant n'est déductible au titre de la perte dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année si :

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 30 octobre 1994.**

**49. (1) L'alinéa 39(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii.1), de ce qui suit :**

(ii.2) d'un bien à la disposition duquel les paragraphes 142.4(4) ou (5) ou 142.5(1) s'appliquent,

**(2) Le sous-alinéa 39(1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(ii) d'un bien visé à l'un des sous-alinéas a)(i), (ii) à (iii) et (v);

Superficial  
loss

Perte  
apparente

**(3) Paragraphs 39(5)(b) to (e) of the Act are replaced by the following:**

(b) a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)),

**(4) Subsection (1) applies to dispositions of property occurring after February 22, 1994.**

**(5) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 22, 1994 except that, in its application to property disposed of before February 23, 1994, subparagraph 39(1)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:**

(ii) property described in subparagraph (a)(i), (ii), (ii.1), (iii) or (v); and

**(6) Subsection (3) applies to dispositions of property occurring after February 22, 1994, other than the disposition of property in a taxation year that begins before November 1994 where the property is mark-to-market property (as defined in subsection 142.2(1) of the Act, as enacted by subsection 58(1)) for the year.**

**50. (1) The Act is amended by adding the following after section 51:**

#### **51.1 Where**

(a) a taxpayer acquires a bond, debenture or note of a debtor (in this section referred to as the “new obligation”) in exchange for a capital property of the taxpayer that is another bond, debenture or note of the same debtor (in this section referred to as the “convertible obligation”),

(b) the terms of the convertible obligation conferred on the holder the right to make the exchange, and

(c) the principal amount of the new obligation is equal to the principal amount of the convertible obligation,

the cost to the taxpayer of the new obligation and the proceeds of disposition of the convertible obligation shall be deemed to be equal to

**(3) Les alinéas 39(5)(b) à (e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

b) une institution financière, au sens du paragraphe 142.2(1);

**(4) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions de biens effectuées après le 22 février 1994.**

**(5) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, pour son application aux biens dont il est disposé avant le 23 février 1994, le sous-alinéa 39(1)(b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :**

(ii) d’un bien visé aux sous-alinéas a)(i), (ii), (ii.1), (iii) ou (v);

**(6) Le paragraphe (3) s’applique aux dispositions de biens effectuées après le 22 février 1994, mais non à celles qui sont effectuées au cours d’une année d’imposition qui commence avant novembre 1994 et qui portent sur des biens qui sont des biens évalués à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 58(1), pour l’année.**

**50. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 51, de ce qui suit :**

**51.1** Le coût, pour un contribuable, de l’obligation ou du billet qu’il acquiert auprès d’un débiteur (appelé « nouveau titre » au présent article) en échange d’une immobilisation du contribuable qui constitue une autre obligation ou un autre billet du même débiteur (appelé « titre convertible » au présent article) et le produit de disposition du titre convertible sont réputés correspondre au prix de base rajusté du titre convertible pour le contribuable immédiatement avant l’échange, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les conditions du titre convertible confèrent au détenteur le droit d’effectuer l’échange;

b) le principal du nouveau titre est égal au principal du titre convertible.

Conversion of  
debt obligation

Conversion  
d’un titre de  
créance

the adjusted cost base to the taxpayer of the convertible obligation immediately before the exchange.

**(2) Subsection (1) applies to exchanges occurring after October 1994.**

**51. (1) Paragraph 66.3(1)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) shall, if acquired before November 13, 1981, be deemed

- (i) not to be a capital property of the taxpayer,
- (ii) subject to subsection 142.6(3), to be inventory of the taxpayer, and
- (iii) to have been acquired by the taxpayer at a cost to the taxpayer of nil; and

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after October 1994.**

**52. (1) Section 77 of the Act is repealed.**

**(2) Subsection (1) applies to exchanges occurring after October 1994.**

**53. (1) The portion of paragraph 85(1)(c.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(c.1) where the property was inventory, capital property (other than depreciable property of a prescribed class), a NISA Fund No. 2 or a property that is eligible property because of paragraph (1.1)(g) or (g.1), and the amount that the taxpayer and corporation have agreed on in their election in respect of the property is less than the lesser of

**(2) Paragraph 85(1.1)(g) of the Act is replaced by the following:**

(g) a property that is a security or debt obligation used by the taxpayer in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on the business of insurance or lending money, other than

- (i) a capital property,
- (ii) inventory, or

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après octobre 1994.**

**51. (1) L'alinéa 66.3(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) est, s'il est acquis avant le 13 novembre 1981, réputé ne pas être une immobilisation du contribuable, mais avoir été acquis par lui à un coût nul et, sous réserve du paragraphe 142.6(3), être un bien à porter à son inventaire;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après octobre 1994.**

**52. (1) L'article 77 de la même loi est abrogé.**

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après octobre 1994.**

**53. (1) Le passage de l'alinéa 85(1)(c.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

c.1) lorsque le bien était un bien à porter à l'inventaire, une immobilisation (sauf un bien amortissable d'une catégorie prescrite), un second fonds du compte de stabilisation du revenu net ou un bien qui est un bien admissible par l'effet des alinéas (1.1)(g) ou (g.1) et que la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est inférieure au moins élevé des montants suivants :

**(2) L'alinéa 85(1.1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

g) d'un bien — valeur ou titre de créance — qui est utilisé ou détenu par le contribuable pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, à l'exception d'une immobilisation, d'un bien à porter à l'inventaire et, dans le cas où le contribuable est une institution financière au cours de l'année,

(iii) where the taxpayer is a financial institution in the year, a mark-to-market property for the year;

**(3) Subsection 85(1.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):**

(g.1) where the taxpayer is a financial institution in the year, a specified debt obligation (other than a mark-to-market property of the taxpayer for the year);

**(4) Section 85 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):**

(1.4) For the purpose of subsection (1.1), “financial institution”, “mark-to-market property” and “specified debt obligation” have the meanings assigned by subsection 142.2(1).

**(5) Subsections (1), (3) and (4) apply to dispositions occurring after February 22, 1994.**

**(6) Subsection (2) applies to dispositions occurring in taxation years that begin after October 1994.**

**54. (1) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):**

(1.5) For the purpose of this section, “financial institution”, “mark-to-market property” and “specified debt obligation” have the meanings assigned by subsection 142.2(1).

**(2) Paragraph 87(2)(e) of the Act is replaced by the following:**

(e) subject to paragraph (e.4) and subsection 142.6(5), where a capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) has been acquired by the new corporation from a predecessor corporation, the cost of the property to the new corporation shall be deemed to be the amount that was the adjusted cost base of the property to the predecessor corporation immediately before the amalgamation;

d’un bien évalué à la valeur du marché pour l’année;

**(3) Le paragraphe 85(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :**

g.1) dans le cas où le contribuable est une institution financière au cours de l’année, d’un titre de créance déterminé, à l’exception d’un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l’année;

**(4) L’article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :**

(1.4) Pour l’application du paragraphe (1.1), « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s’entendent au sens du paragraphe 142.2(1).

**(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s’appliquent aux dispositions effectuées après le 22 février 1994.**

**(6) Le paragraphe (2) s’applique aux dispositions effectuées au cours des années d’imposition qui commencent après octobre 1994.**

**54. (1) L’article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :**

(1.5) Pour l’application du présent article, « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s’entendent au sens du paragraphe 142.2(1).

**(2) L’alinéa 87(2)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

e) sous réserve de l’alinéa e.4) et du paragraphe 142.6(5), le coût, pour la nouvelle société, de l’immobilisation — à l’exception d’un bien amortissable et d’une participation dans une société de personnes — qu’elle a acquise auprès d’une société remplacée est réputé être le prix de base rajusté de l’immobilisation pour cette dernière immédiatement avant la fusion;

Definitions

Définitions

Definitions

Définitions de « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé »

Capital property

Immobilisations

**(3) Paragraph 87(2)(e.2) of the Act is replaced by the following:**

Security or debt obligation

(e.2) subject to paragraphs (e.3) and (e.4) and subsection 142.6(5), where a property that is a security or debt obligation (other than a capital property or an inventory) of a predecessor corporation used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on the business of insurance or lending money in the taxation year ending immediately before the amalgamation has been acquired by the new corporation from the predecessor corporation, the cost of the property to the new corporation shall be deemed to be the amount that was the cost amount of the property to the predecessor corporation immediately before the amalgamation;

Financial institutions — specified debt obligation

(e.3) where the new corporation is a financial institution in its first taxation year, it shall be deemed, in respect of a specified debt obligation (other than a mark-to-market property) acquired from a predecessor corporation that was a financial institution in its last taxation year, to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation;

Financial institutions — mark-to-market property

(e.4) where

(i) the new corporation is a financial institution in its first taxation year and a property acquired by the new corporation from a predecessor corporation is a mark-to-market property of the new corporation for the year, or

(ii) a predecessor corporation was a financial institution in its last taxation year and a property acquired by the new corporation from the predecessor corporation was a mark-to-market property of the predecessor corporation for the year,

**(3) L'alinéa 87(2)e.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

e.2) sous réserve des alinéas e.3) et e.4) et du paragraphe 142.6(5), le coût, pour la nouvelle société, du bien qu'elle a acquis auprès d'une société remplacée et qui est une valeur ou un titre de créance — à l'exception d'une immobilisation et d'un bien à porter à l'inventaire — utilisé ou détenu par la société remplacée pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent au cours de l'année d'imposition se terminant avant la fusion est réputé être le coût indiqué de ce bien pour la société remplacée immédiatement avant la fusion;

Valeur ou titre de créance

e.3) la nouvelle société qui est, au cours de sa première année d'imposition, une institution financière est réputée, pour ce qui est d'un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché, qu'elle a acquis auprès d'une société remplacée qui était une institution financière au cours de sa dernière année d'imposition, être la même société que la société remplacée et en être la continuation;

Institutions financières — titre de créance déterminé

e.4) le coût, pour la nouvelle société, d'un bien qu'elle a acquis auprès d'une société remplacée est réputé être la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la fusion lorsque, selon le cas :

Institutions financières — bien évalué à la valeur du marché

(i) la nouvelle société est une institution financière au cours de sa première année d'imposition et le bien est son bien évalué à la valeur du marché pour l'année,

(ii) la société remplacée était une institution financière au cours de sa dernière année d'imposition et le bien était son bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

the cost of the property to the new corporation shall be deemed to be the amount that was the fair market value of the property immediately before the amalgamation;

(e.5) for the purposes of subsections 112(5) to (5.2) and (5.4) and the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

**(4) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.1):**

(g.2) for the purposes of paragraphs 142.4(4)(c) and (d) and subsections 142.5(5) and (7) and 142.6(1), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

**(5) Subsections (1), (2) and (4) and paragraph 87(2)(e.2) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to taxation years that end after February 22, 1994.**

**(6) Paragraph 87(2)(e.3) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to amalgamations occurring, and windings-up beginning, after February 22, 1994.**

**(7) Paragraph 87(2)(e.4) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to amalgamations occurring after October 1994.**

**(8) Paragraph 87(2)(e.5) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to amalgamations occurring at any time (including, for greater certainty, amalgamations occurring before this Act is assented to).**

**55. (1) The portion of paragraph 88(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) subject to paragraphs (a.1) and (a.3), each property (other than an interest in a partnership) of the subsidiary that was distributed to the parent on the winding-up shall be deemed to have been disposed of by the subsidiary for proceeds equal to

e.5) pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

**(4) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.1, de ce qui suit :**

g.2) pour l'application des alinéas 142.4(4)c) et d) et des paragraphes 142.5(5) et (7) et 142.6(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

**(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) ainsi que l'alinéa 87(2)e.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.**

**(6) L'alinéa 87(2)e.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux fusions effectuées après le 22 février 1994 et aux liquidations commençant après cette date.**

**(7) L'alinéa 87(2)e.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux fusions effectuées après octobre 1994.**

**(8) L'alinéa 87(2)e.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux fusions effectuées à tout moment. Il est entendu que cet alinéa s'applique aux fusions effectuées avant la sanction de la présente loi.**

**55. (1) Le passage de l'alinéa 88(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) sous réserve des alinéas a.1) et a.3), tout bien de la filiale, à l'exception d'une participation dans une société de personnes, attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé avoir fait l'objet d'une

Institutions  
financières —  
continuation

Institutions  
financières —  
continuation

Financial  
institutions —  
mark-to-market  
property

Financial  
institution  
rules

**(2) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.2):**

(a.3) where

(i) the subsidiary was a financial institution in its taxation year in which its assets were distributed to the parent on the winding up, and

(ii) the parent was a financial institution in its taxation year in which it received the assets of the subsidiary on the winding up,

each specified debt obligation (other than a mark-to-market property) of the subsidiary that was distributed to the parent on the winding-up shall, except for the purpose of subsection 69(11), be deemed not to have been disposed of, and for the purpose of this paragraph, “financial institution”, “mark-to-market property” and “specified debt obligation” have the meanings assigned by subsection 142.2(1);

**(3) The portion of paragraph 88(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(c) subject to paragraph 87(2)(e.3) (as modified by paragraph (e.2)), and notwithstanding paragraph 87(2)(e.1) (as modified by paragraph (e.2)), the cost to the parent of each property of the subsidiary distributed to the parent on the winding-up shall be deemed to be

**(4) The portion of paragraph 88(1)(e.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(e.2) paragraphs 87(2)(c), (d.1), (e.1), (e.3), (g) to (l), (l.3) to (u), (x), (y.1), (z.1), (z.2), (cc), (ll), (nn), (pp), (rr), (tt) and (uu), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references therein to

disposition par la filiale pour un produit égal :

**(2) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a.2), de ce qui suit :**

a.3) chaque titre de créance déterminé de la filiale, à l’exception d’un bien évalué à la valeur du marché, attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé, sauf pour l’application du paragraphe 69(11), ne pas avoir fait l’objet d’une disposition dans le cas où, à la fois :

(i) la filiale était une institution financière au cours de son année d’imposition où ses actifs ont été attribués à la société mère lors de la liquidation,

(ii) la société mère était une institution financière au cours de son année d’imposition où elle a reçu les actifs de la filiale lors de la liquidation,

pour l’application du présent alinéa, « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s’entendent au sens du paragraphe 142.2(1);

**(3) Le passage de l’alinéa 88(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

c) sous réserve de l’alinéa 87(2)e.3), modifié par l’alinéa e.2), et malgré l’alinéa 87(2)e.1), modifié par l’alinéa e.2), le coût, pour la société mère, de chaque bien de la filiale attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé être :

**(4) Le passage de l’alinéa 88(1)e.2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), e.3), g) à l), l.3) à u), x), y.1), z.1), z.2), cc), ll), nn), pp), rr), tt) et uu), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l’article 78, le paragraphe 87(7) s’appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

**(5) Subsection 88(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (g):**

(h) for the purposes of subsections 112(5) to (5.2) and (5.4) and the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1), the parent shall be deemed, in respect of each property distributed to it on the winding-up, to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary; and

(i) for the purpose of subsection 142.5(2), the subsidiary’s taxation year in which its assets were distributed to the parent on the winding-up shall be deemed to have ended immediately before the time when the assets were distributed.

**(6) Subsections (1) to (4) apply to windings-up that begin after February 22, 1994.**

**(7) Paragraph 88(1)(h) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to windings-up that begin at any time (including, for greater certainty, windings-up that began before this Act is assented to).**

**(8) Paragraph 88(1)(i) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to windings-up that begin after October 1994.**

**56. (1) The portion of subsection 112(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(3) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a corporation owns a share that is a capital property and receives a taxable dividend, a capital dividend or a life insurance capital dividend in respect of that share, the amount of any loss of the corporation arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the corporation that

**(2) The portion of subsection 112(3.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(5) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :**

h) pour l’application des paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1), la société mère est réputée, pour ce qui est de chaque bien qui lui est attribué lors de la liquidation, être la même société que la filiale et en être la continuation;

i) pour l’application du paragraphe 142.5(2), l’année d’imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la société mère lors de la liquidation est réputée avoir pris fin immédiatement avant l’attribution des actifs.

**(6) Les paragraphes (1) à (4) s’appliquent aux liquidations qui commencent après le 22 février 1994.**

**(7) L’alinéa 88(1)h) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s’applique aux liquidations qui commencent à tout moment. Il est entendu que cet alinéa s’applique aux liquidations qui ont commencé avant la sanction de la présente loi.**

**(8) L’alinéa 88(1)i) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s’applique aux liquidations qui commencent après octobre 1994.**

**56. (1) Le passage du paragraphe 112(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte qu’une société subit par suite d’opérations relatives à une action lui appartenant qui est une immobilisation et au titre de laquelle elle reçoit un dividende imposable, un dividende en capital ou un dividende en capital d’assurance-vie est réputé être, à moins qu’il ne soit prouvé par la société :

**(2) Le passage du paragraphe 112(3.1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Loss on share that is capital property

Perte sur une action qui est une immobilisation — société

Loss on share that is capital property of partnership

(3.1) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a corporation is a member of a partnership and the corporation receives a taxable dividend, a capital dividend or a life insurance capital dividend in respect of a share that is a capital property of the partnership, the corporation's share of any loss of the partnership arising with respect to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the corporation that

**(3) The portion of subsection 112(3.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(3.2) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a corporation is a beneficiary of a trust (other than a prescribed trust) that owns a share that is capital property and the corporation receives a taxable dividend in respect of that share pursuant to a designation under subsection 104(19) or the trust has made a designation under subsection 104(20) in respect of the corporation for a capital dividend or a life insurance capital dividend on that share, the amount of any loss of the trust arising with respect to the share on which the dividend was subject to a designation shall, unless it is established by the corporation that

**(4) The portion of subsection 112(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(4) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a taxpayer owns a share that is not a capital property and receives a dividend in respect of that share, the amount of any loss of the taxpayer arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the taxpayer that

**(5) The portion of subsection 112(4.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(4.2) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a taxpayer is a member of a partnership and the taxpayer receives a dividend in respect of a share that is not a capital property of the partnership, the taxpayer's share of any loss of the partnership arising with respect to the share on which the dividend was received

Loss on share that is capital property of trust

Loss on share that is not capital property

Loss on share that is not capital property of partnership

(3.1) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), la part qui revient à une société qui est un associé d'une société de personnes de toute perte subie par la société de personnes relativement à une action qui est une immobilisation de la société de personnes et au titre de laquelle la société reçoit un dividende imposable, un dividende en capital ou un dividende en capital d'assurance-vie est réputée être, à moins qu'il ne soit prouvé par la société :

**(3) Le passage du paragraphe 112(3.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie, sauf une fiducie visée par règlement, relativement à une action dont elle est propriétaire, qui est une immobilisation et au titre de laquelle soit une société bénéficiaire de la fiducie reçoit un dividende imposable dans le cadre d'une attribution effectuée aux termes du paragraphe 104(19), soit la fiducie attribue à la société, aux termes du paragraphe 104(20), un montant au titre d'un dividende en capital ou d'un dividende en capital d'assurance-vie est, à moins qu'il ne soit prouvé par la société :

**(4) Le passage du paragraphe 112(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(4) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte qu'un contribuable subit par suite d'opérations relatives à une action dont il est propriétaire, qui n'est pas une immobilisation et au titre de laquelle il reçoit un dividende est réputé être, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable :

**(5) Le passage du paragraphe 112(4.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(4.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), la part qui revient à un contribuable de toute perte subie par une société de personnes dont il est un associé relativement à une action qui n'est pas une immobilisation de la société de personnes et au titre de laquelle il reçoit un dividende est réputée être, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable :

Perte sur une action qui est une immobilisation d'une société de personnes

Perte sur une action qui est une immobilisation d'une fiducie

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation d'une société de personnes

shall, unless it is established by the taxpayer that

**(6) The portion of subsection 112(4.3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(4.3) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a taxpayer is a beneficiary of a trust (other than a prescribed trust) that owns a share that is not capital property and the taxpayer receives a taxable dividend in respect of that share pursuant to a designation under subsection 104(19) or the trust has made a designation under subsection 104(20) in respect of the taxpayer for a dividend other than a taxable dividend on that share, the amount of any loss of the trust arising with respect to the share on which the dividend was subject to a designation shall, unless it is established by the taxpayer that

**(7) Section 112 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.3):**

(5) Subsection (5.2) applies to the disposition of a share by a taxpayer in a taxation year where

- (a) the taxpayer is a financial institution in the year;
- (b) the share is a mark-to-market property for the year; and
- (c) the taxpayer received a dividend on the share at a time when the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length held in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received.

(5.1) Subsection (5.2) applies to the disposition of a share by a taxpayer in a taxation year where

- (a) the disposition is an actual disposition;
- (b) the taxpayer held the share for less than 365 days; and
- (c) the share was a mark-to-market property of the taxpayer for a taxation year that begins after October 1994 and in which the taxpayer was a financial institution.

**(6) Le passage du paragraphe 112(4.3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(4.3) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie, sauf une fiducie visée par règlement, relativement à une action dont elle est propriétaire, qui n'est pas une immobilisation et au titre de laquelle soit un contribuable bénéficiaire de la fiducie reçoit un dividende imposable dans le cadre d'une attribution effectuée aux termes du paragraphe 104(19), soit la fiducie attribuée au contribuable, aux termes du paragraphe 104(20), un montant au titre d'un dividende autre qu'un dividende imposable est réputé être, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable :

**(7) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.3), de ce qui suit :**

(5) Le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition d'une action par un contribuable au cours d'une année d'imposition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contribuable est une institution financière au cours de l'année;
- b) l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;
- c) le contribuable a reçu un dividende sur l'action à un moment où il détenait, avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, plus de 5 %, au total, des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société de laquelle il a reçu le dividende.

(5.1) Le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition d'une action par un contribuable au cours d'une année d'imposition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'une disposition réelle;
- b) le contribuable a détenu l'action pendant moins de 365 jours;
- c) l'action était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour une année d'imposition qui commence après octobre

Loss on share that is not capital property of trust

Disposition of share by financial institution

Share held for less than one year

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation d'une fiducie

Disposition d'une action par une institution financière

Action détenue pendant moins d'un an

Adjustment re  
dividends

(5.2) Subject to subsection (5.3), where subsection (5) or (5.1) provides that this subsection applies to the disposition of a share by a taxpayer at any time, the taxpayer's proceeds of disposition shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$A + B - (C - D)$$

where

A is the taxpayer's proceeds determined without reference to this subsection,

B is the lesser of

(a) the loss, if any, from the disposition of the share that would be determined before the application of this subsection if the cost of the share to any taxpayer were determined without reference to

(i) paragraphs 87(2)(e.2) and (e.4), 88(1)(c), 138(11.5)(e) and 142.5(2)(b),

(ii) subsection 85(1), where the provisions of that subsection are required by paragraph 138(11.5)(e) to be applied, and

(iii) paragraph 142.6(1)(d), and

(b) the total of all amounts each of which is

(i) where the taxpayer is a corporation, a taxable dividend received by the taxpayer on the share, to the extent of the amount that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year,

(ii) where the taxpayer is a partnership, a taxable dividend received by the taxpayer on the share, to the extent of the amount that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year of members of the partnership,

1994 et au cours de laquelle le contribuable était une institution financière.

(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.3), dans le cas où le présent paragraphe s'applique, par l'effet des paragraphes (5) ou (5.1), à la disposition d'une action par un contribuable à un moment donné, le produit de disposition pour le contribuable est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A + B - (C - D)$$

où :

A représente le produit pour le contribuable, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le moins élevé des montants suivants :

a) la perte, résultant de la disposition de l'action, qui serait déterminée avant l'application du présent paragraphe si le coût de l'action pour un contribuable était calculé compte non tenu du paragraphe 85(1), dans le cas où il s'applique par l'effet de l'alinéa 138(11.5)e), et des alinéas 87(2)e.2) et e.4), 88(1)c), 138(11.5)e), 142.5(2)b) et 142.6(1)d),

b) le total des montants représentant chacun :

(i) si le contribuable est une société, un dividende imposable qu'il a reçu sur l'action, jusqu'à concurrence du montant qui était déductible en application du présent article ou des paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) si le contribuable est une société de personnes, un dividende imposable qu'il a reçu sur l'action, jusqu'à concurrence du montant qui était déductible en application du présent article ou des paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable, ou du revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition des associés de la société de personnes,

Redressement  
pour  
dividendes

(iii) where the taxpayer is a trust, an amount designated under subsection 104(19) in respect of a taxable dividend on the share, or

(iv) a dividend (other than a taxable dividend or a dividend deemed by subsection 131(1) to be a capital gains dividend) received by the taxpayer on the share,

C is the total of all amounts each of which is the amount by which

(a) the taxpayer's proceeds of disposition on a deemed disposition of the share before that time were increased because of this subsection,

(b) where the taxpayer is a corporation or trust, a loss of the taxpayer on a deemed disposition of the share before that time was reduced because of subsection (3), (3.2), (4) or (4.3), or

(c) where the taxpayer is a partnership, a loss of a member of the partnership on a deemed disposition of the share before that time was reduced because of subsection (3.1) or (4.2), and

D is the total of all amounts each of which is the amount by which the taxpayer's proceeds of disposition on a deemed disposition of the share before that time were decreased because of this subsection.

Adjustment  
not applicable

(5.3) For the purpose of determining the cost of a share to a taxpayer on a deemed reacquisition of the share after a deemed disposition of the share, the taxpayer's proceeds of disposition shall be determined without regard to subsection (5.2).

Deemed  
dispositions

(5.4) Where a taxpayer disposes of a share at any time,

(a) for the purpose of determining whether subsection (5.2) applies to the disposition, the conditions in subsections (5) and (5.1)

(iii) si le contribuable est une fiducie, un montant attribué, en application du paragraphe 104(19), au titre d'un dividende imposable sur l'action,

(iv) un dividende, sauf un dividende imposable ou un dividende réputé par le paragraphe 131(1) être un dividende sur les gains en capital, que le contribuable a reçu sur l'action;

C le total des montants représentant chacun, selon le cas :

a) le montant ajouté, par l'effet du présent paragraphe, au produit de disposition que le contribuable a obtenu lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné,

b) si le contribuable est une société ou une fiducie, le montant appliqué en réduction, par l'effet des paragraphes (3), (3.2), (4) ou (4.3), d'une perte qu'il a subie lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné,

c) si le contribuable est une société de personnes, le montant appliqué en réduction, par l'effet des paragraphes (3.1) ou (4.2), d'une perte qu'un associé de la société de personnes a subie lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné;

D le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du présent paragraphe, du produit de disposition que le contribuable a obtenu lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné.

Redressement  
inapplicable

(5.3) Pour calculer le coût, pour un contribuable, d'une action qui est réputée avoir été acquise de nouveau après avoir fait l'objet d'une disposition réputée, le produit de disposition de l'action pour le contribuable est déterminé compte non tenu du paragraphe (5.2).

Présomption  
de disposition

(5.4) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable dispose d'une action à un moment donné :

a) pour déterminer si le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition, les conditions

shall be applied without regard to a deemed disposition and reacquisition of the share before that time; and

(b) total amounts under subsection (5.2) in respect of the disposition shall be determined from the time when the taxpayer actually acquired the share.

Stop-loss rules not applicable

(5.5) Subsections (3) to (4), (4.2) and (4.3) do not apply to the disposition of a share by a taxpayer in a taxation year that begins after October 1994 where

(a) the share is a mark-to-market property for the year and the taxpayer is a financial institution in the year; or

(b) subsection (5.2) applies to the disposition.

Stop-loss rules restricted

(5.6) In determining whether any of subsections (3) to (4), (4.2) and (4.3) apply to the disposition of a share by a taxpayer, each of those subsections shall be read without reference to paragraph (a) of the subsection where

(a) the disposition occurs

(i) because of subsection 142.5(2) in a taxation year that includes October 31, 1994, or

(ii) because of paragraph 142.6(1)(b) after October 30, 1994; or

(b) the share was a mark-to-market property of the taxpayer for a taxation year that begins after October 1994 in which the taxpayer was a financial institution.

**(8) Subsection 112(6) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):**

(c) “financial institution” and “mark-to-market property” have the meanings assigned by subsection 142.2(1).

énoncées aux paragraphes (5) et (5.1) s'appliquent compte non tenu des dispositions et des nouvelles acquisitions dont l'action est réputée avoir fait l'objet avant ce moment;

b) les totaux prévus au paragraphe (5.2) relativement à la disposition sont déterminés à partir du moment où le contribuable a réellement acquis l'action.

(5.5) Les paragraphes (3) à (4), (4.2) et (4.3) ne s'appliquent pas à la disposition d'une action effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui commence après octobre 1994 si, selon le cas :

a) l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année et le contribuable est une institution financière pendant l'année;

b) le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition.

(5.6) Il n'est pas tenu compte de l'alinéa a) de chacun des paragraphes (3) à (4), (4.2) et (4.3) pour déterminer si ceux-ci s'appliquent à la disposition d'une action par un contribuable lorsque, selon le cas :

a) la disposition est effectuée par l'effet :

(i) soit du paragraphe 142.5(2) au cours d'une année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994,

(ii) soit de l'alinéa 142.6(1)(b) après le 30 octobre 1994;

b) l'action est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour une année d'imposition qui commence après octobre 1994 et au cours de laquelle il est une institution financière.

**(8) Le paragraphe 112(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

c) les expressions « bien évalué à la valeur du marché » et « institution financière » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1).

Règles sur la minimisation des pertes inapplicables

Application restreinte des règles sur la minimisation des pertes

(9) Subsections (1) to (6) and subsection 112(5.6) of the Act, as enacted by subsection (7), apply to dispositions occurring after October 30, 1994.

(10) Subsections 112(5) to (5.5) of the Act, as enacted by subsection (7), apply to dispositions in taxation years that begin after October 1994.

(11) Subsection (8) applies to taxation years that begin after October 1994.

57. (1) Paragraph 138(3)(b) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 138(3)(d) of the Act is repealed.

(3) Subsection 138(4) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

(4) Paragraph 138(4)(c) of the Act is repealed.

(5) Subsection 138(5.2) of the Act is repealed.

(6) Section 138 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(10) Where in a taxation year an insurer (other than an insurer resident in Canada that does not carry on a life insurance business) carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, in computing the income of the insurer for the year from carrying on an insurance business in Canada,

(a) sections 142.3 and 142.5 apply with respect to property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that business; and

(b) section 142.4 applies with respect to the disposition of property that, in the taxation year in which the insurer disposed of it, was property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that business.

(9) Les paragraphes (1) à (6) ainsi que le paragraphe 112(5.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s’appliquent aux dispositions effectuées après le 30 octobre 1994.

(10) Les paragraphes 112(5) à (5.5) de la même loi, édictés par le paragraphe (7), s’appliquent aux dispositions effectuées au cours des années d’imposition qui commencent après octobre 1994.

(11) Le paragraphe (8) s’applique aux années d’imposition qui commencent après octobre 1994.

57. (1) L’alinéa 138(3)(b) de la même loi est abrogé.

(2) L’alinéa 138(3)(d) de la même loi est abrogé.

(3) L’alinéa 138(4)(b) de la même loi est abrogé.

(4) L’alinéa 138(4)(c) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 138(5.2) de la même loi est abrogé.

(6) L’article 138 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) Dans le cas où, au cours d’une année d’imposition, un assureur, sauf un assureur résidant au Canada qui n’exploite pas d’entreprise d’assurance-vie, exploite une entreprise d’assurance au Canada et dans un pays étranger, les règles suivantes s’appliquent au calcul de son revenu pour l’année tiré de l’exploitation d’une entreprise d’assurance au Canada :

a) les articles 142.3 et 142.5 s’appliquent aux biens utilisés ou détenus par lui pendant l’année dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise;

b) l’article 142.4 s’applique à la disposition d’un bien qui, au cours de l’année d’imposition où l’assureur en dispose, était un bien utilisé ou détenu par lui pendant l’année dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise.

**(7) Subsection 138(11) of the Act is repealed.**

**(8) The portion of subsection 138(11.3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(11.3) Subject to subsection (11.31), and except for the purposes of paragraph 20(1)(l), the description of A in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) and paragraph (b) of the description of F in that definition and any regulations made for the purpose of the definition “property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of” in subsection (12), where a life insurer resident in Canada, or a non-resident insurer, that carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, at any time,

**(9) Subsection 138(11.3) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) and (d).**

**(10) Section 138 of the Act is amended by adding the following after subsection (11.3):**

(11.31) Subsection (11.3) does not apply in respect of a change in use of a property of an insurer where subsection 142.5(2) deemed the insurer to have disposed of the property in the taxation year that ended immediately before the change in use.

**(11) Subsection 138(11.4) of the Act is replaced by the following:**

(11.4) Notwithstanding any other provision of this Act, where an insurer has a loss for a taxation year from the disposition, because of subsection (11.3), of a property other than a specified debt obligation (as defined in subsection 142.2(1)), and the loss would, but for this subsection, have been deductible in the year, the loss shall be deductible only in the taxation year in which the taxpayer disposes of the property otherwise than because of subsection (11.3).

**(7) Le paragraphe 138(11) de la même loi est abrogé.**

**(8) Le passage du paragraphe 138(11.3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(11.3) Sous réserve du paragraphe (11.31) et sauf pour l’application de l’alinéa 20(1)l), de l’élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) et de l’alinéa b) de l’élément F de cette formule et des dispositions réglementaires prises en application de la définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l’année » au paragraphe (12), lorsqu’un assureur sur la vie résidant au Canada, ou un assureur non-résident, qui exploite une entreprise d’assurance au Canada et à l’étranger, à un moment donné :

**(9) Les alinéas 138(11.3)c) et d) de la même loi sont abrogés.**

**(10) L’article 138 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11.3), de ce qui suit :**

(11.31) Le paragraphe (11.3) ne s’applique pas au changement d’utilisation du bien d’un assureur si celui-ci est réputé par le paragraphe 142.5(2) avoir disposé du bien au cours de l’année d’imposition qui s’est terminée avant le changement d’utilisation.

**(11) Le paragraphe 138(11.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(11.4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la perte qu’un assureur subit pour une année d’imposition lors de la disposition — présumée avoir été effectuée en application du paragraphe (11.3) — d’un bien autre qu’un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1), et qui, n’eût été le présent paragraphe, aurait été déductible au cours de l’année n’est déductible qu’au cours de l’année d’imposition pendant laquelle le contribuable a disposé du bien autrement que par suite de l’application du paragraphe (11.3).

Deemed disposition

Présomption de disposition

Exclusion from deemed disposition

Exception

Deduction of loss

Déduction des pertes

**(12) Subsection 138(11.41) of the Act is repealed.**

**(13) Paragraph 138(11.5)(e) of the Act is replaced by the following:**

(e) subject to paragraph (k.1), where the fair market value, at that time, of the consideration (other than shares of the capital stock of the transferee or a right to receive any such shares) received or receivable by the transferor for the transferred property does not exceed the total of the cost amounts to the transferor, at that time, of the transferred property, the proceeds of disposition of the transferor and the cost to the transferee of the transferred property shall be deemed to be the cost amount, at that time, to the transferor of the transferred property, and in any other case, the provisions of subsection 85(1) shall be applied in respect of the transfer,

**(14) Paragraph 138(11.5)(k) of the Act is replaced by the following:**

(k) for the purposes of this section, sections 12, 12.3, 12.4, 20, 138.1, 140 and 142, subsections 142.5(5) and (7), paragraphs 142.4(4)(c) and (d), section 148 and Part XII.3, the transferee shall, in its taxation years following its taxation year referred to in paragraph (h), be deemed to be the same person as, and a continuation of, the transferor in respect of the business referred to in paragraph (a), the transferred property referred to in paragraph (b) and the obligations referred to in paragraph (c),

(k.1) except for the purpose of this subsection, where the provisions of subsection 85(1) are not required to be applied in respect of the transfer,

(i) the transferor shall be deemed not to have disposed of a transferred property that is a specified debt obligation (other than a mark-to-market property), and

(ii) the transferee shall be deemed, in respect of a transferred property that is a specified debt obligation (other than a mark-to-market property), to be the same person as, and a continuation of, the transferor,

**(12) Le paragraphe 138(11.41) de la même loi est abrogé.**

**(13) L'alinéa 138(11.5)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

e) sous réserve de l'alinéa k.1), si la juste valeur marchande, au moment donné, de ce que le cédant reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés — sauf la contrepartie qui consiste en actions du capital-actions du cessionnaire ou en un droit de les recevoir — ne dépasse pas le total des coûts indiqués de ces biens pour le cédant, à ce moment, le produit de disposition de ces biens pour le cédant et leur coût pour le cessionnaire sont réputés être le coût indiqué de ces biens pour le cédant à ce moment; dans les autres cas, le paragraphe 85(1) s'applique au transfert;

**(14) L'alinéa 138(11.5)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

k) pour l'application du présent article, des articles 12, 12.3, 12.4, 20, 138.1, 140 et 142, des paragraphes 142.5(5) et (7), des alinéas 142.4(4)c) et d), de l'article 148 et de la partie XII.3, le cessionnaire est réputé, pour ses années d'imposition postérieures à celle visée à l'alinéa h), être la même personne que le cédant et en être la continuation quant à l'entreprise visée à l'alinéa a), aux biens transférés visés à l'alinéa b) et aux obligations visées à l'alinéa c);

k.1) sauf pour l'application du présent paragraphe, dans le cas où les dispositions du paragraphe 85(1) n'ont pas à être appliquées au transfert :

(i) le cédant est réputé ne pas avoir disposé d'un bien transféré qui est un titre de créance déterminé autre qu'un bien évalué à la valeur du marché,

(ii) le cessionnaire est réputé, pour ce qui est d'un bien transféré qui est un titre de créance déterminé autre qu'un bien évalué à la valeur du marché, être la même personne que le cédant et en être la continuation,

and for the purpose of this paragraph, “mark-to-market property” and “specified debt obligation” have the meanings assigned by subsection 142.2(1),

(k.2) for the purposes of subsections 112(5) to (5.2) and (5.4) and the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1), the transferee shall be deemed, in respect of the transferred property, to be the same person as, and a continuation of, the transferor,

**(15) The definitions “Canada security” and “cost” in subsection 138(12) of the Act are repealed.**

**(16) The first formula in the definition “gross investment revenue” in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:**

$$A + B + C + D + E + F - G$$

**(17) The description of A in the definition “gross investment revenue” in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:**

A is the total of the following amounts included in its gross revenue for the year:

- (a) taxable dividends, and
- (b) amounts received or receivable as, on account of, in lieu of or in satisfaction of, interest, rentals or royalties, other than amounts in respect of debt obligations to which subsection 142.3(1) applies for the year,

**(18) The description of E in the definition “gross investment revenue” in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:**

E is the total of

- (a) all amounts required by paragraph 142.3(1)(a) to be included in computing its income for the year, and
- (b) all amounts required by subsection 12(3) or 20(14) to be included in computing its income for the year except to the extent that those amounts are included in the computation of A,

pour l'application du présent alinéa, « bien évalué à la valeur du marché » et « titre de créance déterminé » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1);

k.2) pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1), le cessionnaire est réputé, pour ce qui est du bien transféré, être la même personne que le cédant et en être la continuation;

**(15) Les définitions de « coût » et « titre du Canada », au paragraphe 138(12) de la même loi, sont abrogées.**

**(16) La première formule figurant à la définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

$$A + B + C + D + E + F - G$$

**(17) L'élément A de la formule figurant à la définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

A représente le total des montants suivants inclus dans son revenu brut pour l'année :

- a) les dividendes imposables,
- b) les montants reçus ou à recevoir à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, de loyers ou de redevances, à l'exception de montants relatifs à des titres de créance à l'égard desquels le paragraphe 42.3(1) s'applique pour l'année;

**(18) L'élément E de la formule figurant à la définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

E le total des montants suivants :

- a) les sommes à inclure, en application de l'alinéa 142.3(1)a), dans le calcul de son revenu pour l'année,
- b) les sommes à inclure, en application des paragraphes 12(3) ou 20(14), dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf dans la mesure où il s'agit de sommes incluses dans le calcul de l'élément A;

**(19) The definition “gross investment revenue” in subsection 138(12) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of the description of F and by adding the following after the description of F:**

G is the total of all amounts each of which is

- (a) an amount deemed by subparagraph 16(6)(a)(ii) to be paid by it in respect of the year as interest, or
- (b) an amount deductible under paragraph 142.3(1)(b) in computing its income for the year;

**(20) Subsection 138(13) of the Act is replaced by the following:**

(13) Where

(a) in a taxation year that ended after 1968 and before 1978 an insurer carried on a life insurance business in Canada and an insurance business in a country other than Canada,

(b) the insurer did not make an election in respect of the year under subsection 138(9) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it applied to that year, and

(c) the ratio of the value for the year of the insurer’s specified Canadian assets to its Canadian investment fund for the year exceeded one,

each of the amounts included or deducted as follows in respect of the year shall be multiplied by the ratio referred to in paragraph (c):

(d) under paragraph (c), (d), (k) or (l) of the definition “tax basis” in subsection 142.4(1) in determining the tax basis of a debt obligation to the insurer, or

(e) under paragraph (c), (d), (f) or (h) of the definition “amortized cost” in subsection 248(1) in determining the amortized cost of a debt obligation to the insurer.

**(19) La définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’élément F, de ce qui suit :**

G le total des montants représentant chacun :

- a) un montant réputé, par le sous-alinéa 16(6)a(ii), payé par l’assureur pour l’année à titre d’intérêts,
- b) un montant déductible, en application de l’alinéa 142.3(1)b), dans le calcul du revenu de l’assureur pour l’année.

**(20) Le paragraphe 138(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(13) Dans le cas où l’assureur qui, au cours d’une année d’imposition qui s’est terminée après 1968 et avant 1978, a exploité une entreprise d’assurance-vie au Canada et une entreprise d’assurance à l’étranger n’a pas fait, pour l’année, le choix prévu au paragraphe 138(9) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à cette année et où le rapport entre la valeur, pour l’année, des actifs canadiens déterminés de l’assureur et son fonds de placement canadien pour l’année dépasse un, chacun des montants suivants est multiplié par ce rapport :

a) les montants inclus ou déduits pour l’année, en application des alinéas c), d), k) ou l) de la définition de « montant de base » au paragraphe 142.4(1), dans le calcul du montant de base d’un titre de créance pour l’assureur;

b) les montants inclus ou déduits pour l’année, en application des alinéas c), d), f) ou h) de la définition de « coût amorti » au paragraphe 248(1), dans le calcul du coût amorti d’un titre de créance pour l’assureur.

Variation in “tax basis” and “amortized cost”

Variation du montant de base et du coût amorti

**(21) Subsections (1), (3), (7) and (15) apply to taxation years that begin after February 22, 1994 and**

**(a) paragraph 138(3)(b) of the Act, as it applies to a taxation year that includes February 22, 1994, shall be read as follows:**

**(b) the total of losses sustained in the year by the insurer in respect of Canada securities owned by it that were disposed of by it in the year and before February 23, 1994;**

**and**

**(b) paragraph 138(4)(b) of the Act, as it applies to a taxation year that includes February 22, 1994, shall be read as follows:**

**(b) the total of profits or gains made in the year by the insurer in respect of Canada securities owned by it that were disposed of by it in the year and before February 23, 1994; and**

**(22) Subsections (2), (4), (6), (17), (18) and (20) apply to taxation years that end after February 22, 1994.**

**(23) Subsection (5) applies to dispositions occurring after October 30, 1994, except the disposition of a debt obligation before July 1995 where**

**(a) the disposition is part of a series of transactions or events that began before October 31, 1994;**

**(b) as part of the series of transactions or events, the taxpayer who acquired the debt obligation disposed of property before October 31, 1994; and**

**(c) it is reasonable to consider that one of the main reasons for the acquisition of the debt obligation by the taxpayer was to obtain a deduction because, as a consequence of the disposition referred to in paragraph (b),**

**(i) an amount was included in the taxpayer's income for any taxation year, or**

**(21) Les paragraphes (1), (3), (7) et (15) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 22 février 1994. Par ailleurs :**

**a) l'alinéa 138(3)b) de la même loi, dans son application à l'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994, est remplacé par ce qui suit :**

**b) l'ensemble des pertes subies par l'assureur au cours de l'année relativement à des titres du Canada lui appartenant et dont il a disposé pendant l'année et avant le 23 février 1994;**

**b) l'alinéa 138(4)b) de la même loi, dans son application à l'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994, est remplacé par ce qui suit :**

**b) le total des bénéfices ou gains réalisés par l'assureur au cours de l'année sur des titres du Canada lui appartenant et dont il a disposé pendant l'année et avant le 23 février 1994;**

**(22) Les paragraphes (2), (4), (6), (17), (18) et (20) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.**

**(23) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions effectuées après le 30 octobre 1994, sauf s'il s'agit de la disposition d'un titre de créance effectuée avant juillet 1995 à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :**

**a) la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui a commencé avant le 31 octobre 1994;**

**b) le contribuable qui a acquis le titre de créance a disposé d'un bien avant le 31 octobre 1994 dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements;**

**c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition du titre de créance par le contribuable est d'obtenir une déduction du fait que, par suite de la disposition visée à l'alinéa b), selon le cas :**

(ii) an amount was subtracted from a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the taxpayer and the subtracted amount exceeded the portion, if any, of the balance that could reasonably be considered to be in respect of the property.

(24) Subsections (8) and (10) apply to changes in use of property occurring in taxation years that begin after October 1994.

(25) Subsections (9) and (12) apply to changes in use of property occurring after February 22, 1994.

(26) Subsection (11) applies to property deemed by subsection 138(11.3) of the Act to be disposed of after 1994.

(27) Subsection (13) and paragraph 138(11.5)(k.1) of the Act, as enacted by subsection (14), apply to transfers of insurance businesses occurring after February 22, 1994.

(28) Paragraph 138(11.5)(k) of the Act, as enacted by subsection (14), applies to transfers of insurance businesses occurring after October 1994.

(29) Paragraph 138(11.5)(k.2) of the Act, as enacted by subsection (14), applies to transfers of insurance businesses occurring at any time (including, for greater certainty, transfers occurring before this Act is assented to).

(30) Subsections (16) and (19) apply to taxation years that end after October 16, 1991, except that, in its application to taxation years that end before February 23, 1994, the description of G in the definition “gross investment revenue” in subsection 138(12) of the Act, as enacted by subsection (19), shall be read as follows:

G is the total of all amounts deemed by subparagraph 16(6)(a)(ii) to be paid by it in respect of the year as interest;

(i) un montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(ii) un montant a été soustrait d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits qui lui est applicable, et le montant ainsi soustrait dépasse la partie du solde qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au bien.

(24) Les paragraphes (8) et (10) s'appliquent aux changements d'utilisation de biens effectués au cours des années d'imposition qui commencent après octobre 1994.

(25) Les paragraphes (9) et (12) s'appliquent aux changements d'utilisation de biens effectués après le 22 février 1994.

(26) Le paragraphe (11) s'applique aux biens réputés par le paragraphe 138(11.3) de la même loi faire l'objet d'une disposition après 1994.

(27) Le paragraphe (13) ainsi que l'alinéa 138(11.5)k.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), s'appliquent aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après le 22 février 1994.

(28) L'alinéa 138(11.5)k) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après octobre 1994.

(29) L'alinéa 138(11.5)k.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués à tout moment. Il est entendu que cet alinéa s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués avant la sanction de la présente loi.

(30) Les paragraphes (16) et (19) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 16 octobre 1991. Toutefois, pour son application aux années d'imposition qui se terminent avant le 23 février 1994, l'élément G de la formule applicable figurant à la définition de « revenus bruts de placements », au paragraphe 138(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), est remplacé par ce qui suit :

**58. (1) The Act is amended by adding the following after section 142.1:**

FINANCIAL INSTITUTIONS

Interpretation

Definitions

“financial institution”  
« institution financière »

**142.2** (1) In this section and sections 142.3 to 142.6,

“financial institution” at any time means

(a) a corporation that is, at that time,

(i) a corporation referred to in any of paragraphs (a) to (e) of the definition “restricted financial institution” in subsection 248(1),

(ii) an investment dealer, or

(iii) a corporation controlled by one or more persons or partnerships each of which is a financial institution at that time, other than a corporation the control of which was acquired by reason of the default of a debtor where it is reasonable to consider that control is being retained solely for the purpose of minimizing any losses in respect of the debtor’s default, and

(b) a trust or partnership more than 50% of the fair market value of all interests in which are held at that time by one or more financial institutions,

but does not include

(c) a corporation that is, at that time,

(i) an investment corporation,

(ii) a mortgage investment corporation,

(iii) a mutual fund corporation, or

(iv) a deposit insurance corporation (as defined in subsection 137.1(5)),

(d) a trust that is a mutual fund trust at that time, nor

(e) a prescribed person or partnership;

G le total des montants réputés, par le sous-alinéa 16(6)a(ii), payés par l’assureur pour l’année à titre d’intérêts.

**58. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 142.1, de ce qui suit :**

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Définitions et interprétation

Définitions

**142.2** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 142.3 à 142.6.

« bien évalué à la valeur du marché » L’un des biens suivants détenus par un contribuable au cours d’une année d’imposition :

« bien évalué à la valeur du marché »  
“mark-to-market property”

a) une action, sauf une action d’une société dans laquelle le contribuable a une participation notable au cours de l’année;

b) dans le cas où le contribuable n’est pas un courtier en valeurs mobilières, un titre de créance déterminé qui, selon le cas :

(i) était comptabilisé à sa juste valeur marchande dans les états financiers du contribuable visant les années suivantes :

(A) l’année en question, dans le cas où le contribuable détenait le titre à la fin de l’année,

(B) chacune des années d’imposition précédentes qui a pris fin après que le contribuable a acquis le titre,

(ii) a été acquis et a fait l’objet d’une disposition au cours de l’année, dans le cas où il aurait vraisemblablement été comptabilisé à sa juste valeur marchande dans les états financiers du contribuable pour l’année si celui-ci n’en avait pas disposé,

ne sont pas visés par le présent alinéa les titres de créance déterminés du contribuable qui sont comptabilisés à leur juste valeur marchande, ou l’auraient été, du seul fait que leur juste valeur marchande est inférieure à leur coût pour le contribuable ou en raison d’un manquement du débiteur;

“investment dealer”  
« courtier en valeurs mobilières »

“mark-to-market property”  
« bien évalué à la valeur du marché »

“specified debt obligation”  
« titre de créance déterminé »

“investment dealer” at any time means a corporation that is, at that time, a registered securities dealer;

“mark-to-market property” of a taxpayer for a taxation year means property held by the taxpayer in the year that is

(a) a share,  
(b) where the taxpayer is not an investment dealer, a specified debt obligation that

(i) was carried at fair market value in the taxpayer’s financial statements

(A) for the year, where the taxpayer held the obligation at the end of the year, and

(B) for each preceding taxation year that ended after the taxpayer acquired the obligation, or

(ii) was acquired and disposed of in the year, where it is reasonable to expect that the obligation would have been carried in the taxpayer’s financial statements for the year at fair market value if the taxpayer had not disposed of the obligation,

other than a specified debt obligation of the taxpayer that was (or would have been) carried at fair market value

(iii) solely because its fair market value was less than its cost to the taxpayer, or

(iv) because of a default of the debtor, and

(c) where the taxpayer is an investment dealer, a specified debt obligation,

but does not include

(d) a share of a corporation in which the taxpayer has a significant interest at any time in the year, nor

(e) a prescribed property;

“specified debt obligation” of a taxpayer means the interest held by the taxpayer in

c) dans le cas où le contribuable est un courtier en valeurs mobilières, un titre de créance déterminé.

Un bien visé par règlement n’est pas un bien évalué à la valeur du marché.

« courtier en valeurs mobilières » Société qui, à un moment donné, est un courtier en valeurs mobilières inscrit.

« institution financière » Est une institution financière à un moment donné :

a) la société qui est, à ce moment :

(i) une société visée à l’un des alinéas a) à e) de la définition de « institution financière véritable » au paragraphe 248(1),

(ii) un courtier en valeurs mobilières,

(iii) une société contrôlée par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui sont des institutions financières à ce moment, à l’exception d’une société dont le contrôle a été acquis par suite du manquement d’un débiteur, dans le cas où il est raisonnable de considérer que le contrôle n’est exercé que dans le but de minimiser les pertes découlant de ce manquement;

b) une fiducie ou une société de personnes dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations sont détenues, à ce moment, par une ou plusieurs institutions financières.

Une personne ou une société de personnes visée par règlement, la fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placement au moment donné et la société qui est, à ce moment, une société de placement, une société de placement hypothécaire, une société de placement à capital variable ou une compagnie d’assurance-dépôts, au sens du paragraphe 137.1(5), ne sont pas des institutions financières.

« titre de créance déterminé » Titre constatant le droit d’un contribuable sur l’un des effets suivants :

« courtier en valeurs mobilières »  
“investment dealer”

« institution financière »  
“financial institution”

« titre de créance déterminé »  
“specified debt obligation”

(a) a loan, bond, debenture, mortgage, note, agreement of sale or any other similar indebtedness, or

(b) a debt obligation, where the taxpayer purchased the interest,

other than an interest in an income bond, an income debenture, a small business development bond, a small business bond or a prescribed property.

a) un prêt, une obligation, une hypothèque, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable;

b) un titre de créance, dans le cas où le contribuable a acheté le droit.

N'est pas un titre de créance déterminé le titre constatant un droit sur une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise, une obligation pour la petite entreprise ou un bien visé par règlement.

Significant interest

(2) For the purpose of subsection (5) and the definition "mark-to-market property" in subsection (1), a taxpayer has a significant interest in a corporation at any time if

(a) the taxpayer is related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the corporation at that time; or

(b) the taxpayer holds, at that time,

(i) shares of the corporation that give the taxpayer 10% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation, and

(ii) shares of the corporation having a fair market value of 10% or more of the fair market value of all the issued shares of the corporation.

(2) Pour l'application du paragraphe (5) et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe (1), un contribuable a une participation notable dans une société à un moment donné si, selon le cas :

a) il est lié à la société à ce moment, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b);

b) il détient à ce moment :

(i) des actions de la société qui lui confèrent au moins 10 % des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) des actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société.

Participation notable

Rules re significant interest

(3) For the purpose of determining under subsection (2) whether a taxpayer has a significant interest in a corporation at any time,

(a) the taxpayer shall be deemed to hold each share that is held at that time by a person or partnership to whom the taxpayer is related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b));

(b) a share of the corporation acquired by the taxpayer by reason of the default of a debtor shall be disregarded where it is reasonable to consider that the share is being retained for the purpose of minimizing any losses in respect of the debtor's default; and

(3) Pour déterminer, selon le paragraphe (2), si un contribuable a une participation notable dans une société à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé détenir chaque action que détient, à ce moment, une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b);

b) l'action de la société que le contribuable a acquise en raison du manquement d'un débiteur n'est pas prise en compte s'il est raisonnable de considérer qu'il conserve l'action afin de minimiser les pertes découlant de ce manquement;

Règles concernant la participation notable

(c) a share of the corporation that is prescribed in respect of the taxpayer shall be disregarded.

Extension of meaning of "related"

(4) For the purposes of this subsection and subsections (2) and (3), a person or partnership shall be deemed to be related to a person or partnership where they would be related if, for the purpose of section 251,

(a) every partnership and trust were considered to be a corporation;

(b) subject to paragraph (c), all decisions relating to the conduct of a trust were made by majority vote of the beneficiaries of the trust, with each beneficiary having, at any time, a number of votes equal to the number determined by the formula

$$100 \times \frac{A}{B}$$

where

A is the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust, and

B is the total of all amounts each of which is the fair market value at that time of a beneficial interest in the trust; and

(c) where the amount that would be determined for B in paragraph (b) in respect of a trust is nil, the trust were considered not to be controlled by any person, partnership or group each member of which is a person or partnership.

Significant interest — transition

(5) For the purpose of the definition "market-to-market property" in subsection (1), where

(a) on October 31, 1994, a taxpayer whose 1994 taxation year ends after October 30, 1994 held a share of a corporation in which the taxpayer did not have a significant interest at any time in the year, and

(b) at any time after the end of the year and before May 1995, the taxpayer has a significant interest in the corporation,

c) l'action de la société qui est visée par règlement quant au contribuable n'est pas prise en compte.

(4) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (2) et (3), une personne ou une société de personnes est réputée liée à une personne ou à une société de personnes dans le cas où elles seraient liées si, pour l'application de l'article 251, à la fois :

a) chaque société de personnes et chaque fiducie était considérée comme une société;

b) sous réserve de l'alinéa c), toutes les décisions concernant la conduite des affaires d'une fiducie étaient prises par suite d'un vote majoritaire de ses bénéficiaires, le nombre de votes de chacun de ceux-ci étant déterminé, à un moment donné, selon la formule suivante :

$$100 \times \frac{A}{B}$$

où :

A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

B le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, à ce moment, d'un droit de bénéficiaire dans la fiducie;

c) dans le cas où le montant représenté par l'élément B de la formule figurant à l'alinéa b) relativement à une fiducie est nul, la fiducie était considérée comme n'étant pas contrôlée par une personne, une société de personnes ou un groupe dont chacun des membres est une personne ou une société de personnes.

(5) Pour l'application de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe (1), le contribuable dont l'année d'imposition 1994 se termine après le 30 octobre 1994 a, au cours de cette année et d'une année d'imposition postérieure se terminant avant le premier en date des moments visés à l'alinéa b), une participation notable dans une société dans laquelle il n'avait pas telle participation au cours de l'année dans le cas où, à la fois :

Sens élargi de « lié »

Participation notable — Mesure transitoire

the taxpayer has a significant interest in the corporation in the year and in any subsequent taxation year ending before the earliest time referred to in paragraph (b).

a) il détenait une action de la société le 31 octobre 1994;

b) il a une participation notable dans la société après la fin de l'année et avant mai 1995.

#### Income from Specified Debt Obligations

#### Revenu provenant de titres de créance déterminés

Amounts to be included and deducted

**142.3** (1) Subject to subsection (2), where a taxpayer that is, in a taxation year, a financial institution holds a specified debt obligation at any time in the year,

(a) there shall be included in computing the income of the taxpayer for the year the amount, if any, prescribed in respect of the obligation;

(b) there shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year the amount, if any, prescribed in respect of the obligation; and

(c) except as provided by this subsection, paragraphs 12(1)(d) and (i) and 20(1)(l) and (p) and section 142.4, no amount shall be included or deducted in respect of payments under the obligation (other than fees and similar amounts) in computing the income of the taxpayer for the year.

**142.3** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, est une institution financière et détient un titre de créance déterminé :

a) le montant déterminé par règlement relativement au titre est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) le montant déterminé par règlement relativement au titre est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

c) sauf disposition contraire prévue au présent paragraphe, aux alinéas 12(1)d) et i) et 20(1)l) et p) et à l'article 142.4, aucun montant n'est à inclure ou à déduire relativement à des paiements prévus par le titre, sauf des frais et montants semblables, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Montants à inclure et à déduire

Exception for certain obligations

(2) Subsection (1) does not apply for a taxation year in respect of a specified debt obligation of a taxpayer that is

(a) a mark-to-market property for the year; or

(b) an indexed debt obligation, other than a prescribed obligation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, pour une année d'imposition, au titre de créance déterminé d'un contribuable qui constitue :

a) un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

b) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement.

Exception

#### Disposition of Specified Debt Obligations

#### Disposition de titres de créance déterminés

Definitions

“tax basis”  
« montant de base »

**142.4** (1) In this section, “tax basis” of a specified debt obligation at any time to a taxpayer means the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(a) the cost of the obligation to the taxpayer,

**142.4** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de base » Quant à un titre de créance déterminé pour un contribuable à un moment donné, l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

a) le coût du titre pour le contribuable;

Définitions

« montant de base »  
“tax basis”

(b) an amount included under subsection 12(3) or 16(2) or (3) or paragraph 142.3(1)(a) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a taxation year beginning before that time,

(c) subject to subsection 138(13), where the taxpayer acquired the obligation in a taxation year ending before February 23, 1994, the part of the amount, if any, by which

(i) the principal amount of the obligation at the time it was acquired

exceeds

(ii) the cost to the taxpayer of the obligation

that was included in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before February 23, 1994,

(d) subject to subsection 138(13), where the taxpayer is a life insurer, an amount in respect of the obligation that was deemed by paragraph 142(3)(a) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to the 1977 taxation year, to be a gain for a taxation year ending before 1978,

(e) where the obligation is an indexed debt obligation, an amount determined under subparagraph 16(6)(a)(i) in respect of the obligation and included in computing the income of the taxpayer for a taxation year beginning before that time,

(f) an amount in respect of the obligation that was included in computing the taxpayer's income for a taxation year ending at or before that time in respect of changes in the value of the obligation attributable to the fluctuation in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency, other than an amount included under paragraph 142.3(1)(a),

(g) an amount in respect of the obligation that was included under paragraph 12(1)(i) in computing the taxpayer's income for a taxation year beginning before that time, or

b) un montant inclus, en application des paragraphes 12(3) ou 16(2) ou (3) ou de l'alinéa 142.3(1)a), relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

c) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable a acquis le titre au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, la partie de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour une telle année d'imposition :

(i) le principal du titre au moment de son acquisition,

(ii) le coût du titre pour le contribuable;

d) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable est un assureur sur la vie, un montant relatif au titre qui est réputé, par l'alinéa 142(3)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, être un gain pour une année d'imposition se terminant avant 1978;

e) dans le cas où le titre est un titre de créance indexé, un montant déterminé selon le sous-alinéa 16(6)a)(i) relativement au titre et inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

f) un montant relatif au titre qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du titre attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien, à l'exception d'un montant inclus en application de l'alinéa 142.3(1)a);

g) un montant relatif au titre qui a été inclus, en application de l'alinéa 12(1)i),

(h) where the obligation was a capital property of the taxpayer on February 22, 1994, an amount required by paragraph 53(1)(f) or (f.1) to be added in computing the adjusted cost base of the obligation to the taxpayer on that day

exceeds the total of all amounts each of which is

(i) an amount deducted under paragraph 142.3(1)(b) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a taxation year beginning before that time,

(j) the amount of a payment (other than proceeds of disposition of the obligation) received by the taxpayer under the obligation at or before that time in respect of an amount included by any of paragraphs (a) to (f) in determining the tax basis of the obligation to the taxpayer at that time,

(k) subject to subsection 138(13), where the taxpayer acquired the obligation in a taxation year ending before February 23, 1994, the part of the amount, if any, by which

(i) the cost to the taxpayer of the obligation

exceeds

(ii) the principal amount of the obligation at the time it was acquired

that was deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before February 23, 1994,

(l) subject to subsection 138(13), where the taxpayer is a life insurer, an amount in respect of the obligation that was deemed by paragraph 142(3)(b) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to the 1977 taxation year, to be a loss for a taxation year ending before 1978,

(m) an amount that was deducted under subsection 20(14) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a taxation year beginning before that time,

dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

h) dans le cas où le titre était une immobilisation du contribuable le 22 février 1994, un montant à ajouter, en application des alinéas 53(1)f) ou f.1), dans le calcul de son prix de base rajusté pour le contribuable ce jour-là,

sur le total des montants représentant chacun :

i) un montant déduit en application de l'alinéa 142.3(1)b) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

j) le montant d'un paiement, sauf le produit de disposition du titre, que le contribuable a reçu relativement au titre au moment donné ou antérieurement au titre d'un montant inclus, en application de l'un des alinéas a) à f), dans le calcul du montant de base du titre pour lui à ce moment;

k) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable a acquis le titre au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, la partie de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) qui a été déduite dans le calcul de son revenu pour une telle année d'imposition :

(i) le coût du titre pour le contribuable,

(ii) le principal du titre au moment de son acquisition;

l) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable est un assureur sur la vie, un montant relatif au titre qui est réputé, par l'alinéa 142(3)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, être une perte pour une année d'imposition se terminant avant 1978;

(n) where the obligation is an indexed debt obligation, an amount determined under subparagraph 16(6)(a)(ii) in respect of the obligation and deducted in computing the income of the taxpayer for a taxation year beginning before that time,

(o) an amount in respect of the obligation that was deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year ending at or before that time in respect of changes in the value of the obligation attributable to the fluctuation in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency, other than an amount deducted under paragraph 142.3(1)(b),

(p) an amount in respect of the obligation that was deducted under paragraph 20(1)(p) in computing the taxpayer's income for a taxation year ending at or before that time, or

(q) where the obligation was a capital property of the taxpayer on February 22, 1994, an amount required by paragraph 53(2)(b.2) or (g) to be deducted in computing the adjusted cost base of the obligation to the taxpayer on that day;

“transition amount” of a taxpayer in respect of the disposition of a specified debt obligation has the meaning assigned by regulation.

“transition amount”  
« montant de transition »

m) un montant déduit en application du paragraphe 20(14) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

n) dans le cas où le titre est un titre de créance indexé, un montant déterminé selon le sous-alinéa 16(6)a(ii) relativement au titre et déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

o) un montant relatif au titre qui a été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du titre attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien, à l'exception d'un montant déduit en application de l'alinéa 142.3(1)b);

p) un montant relatif au titre qui a été déduit, en application de l'alinéa 20(1)p), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement;

q) dans le cas où le titre était une immobilisation du contribuable le 22 février 1994, un montant à déduire, en application des alinéas 53(2)b.2) ou g), dans le calcul du prix de base rajusté du titre pour le contribuable ce jour-là.

« montant de transition » Quant à un contribuable relativement à la disposition d'un titre de créance déterminé, s'entend au sens du règlement.

« montant de transition »  
“transition amount”

Scope of section

(2) This section applies to the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer that is a financial institution, except that this section does not apply to the disposition of a specified debt obligation that is a mark-to-market property for the taxation year in which the disposition occurs.

(2) Le présent article s'applique à la disposition, par un contribuable qui est une institution financière, d'un titre de créance déterminé qui n'est pas un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition de sa disposition.

Champ d'application

Rules applicable to disposition

(3) Where a taxpayer has disposed of a specified debt obligation after February 22, 1994,

(a) except as provided by this section, no amount shall be included or deducted in respect of the disposition in computing the income of the taxpayer; and

(b) except where the obligation is an indexed debt obligation (other than a prescribed obligation), paragraph 20(14)(a) shall not apply in respect of the disposition.

Inclusions and deductions re disposition

(4) Subject to subsection (5), where after 1994 a taxpayer has, in a taxation year, disposed of a specified debt obligation,

(a) where the current amount in respect of the disposition of the obligation is positive, it shall be included in computing the income of the taxpayer for the year;

(b) where the current amount in respect of the disposition of the obligation is negative, it shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year;

(c) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation, there shall be included in computing the taxpayer's income for taxation years that end on or after the day of disposition the amount allocated, in accordance with prescribed rules, to the year in respect of the residual portion of the gain; and

(d) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation, there shall be deducted in computing the taxpayer's income for taxation years that end on or after the day of disposition the amount allocated, in accordance with prescribed rules, to the year in respect of the residual portion of the loss.

Gain or loss not amortized

(5) Where a taxpayer has, in a taxation year and after February 22, 1994, disposed of a specified debt obligation, and either

(a) the obligation is

(i) an indexed debt obligation (other than a prescribed obligation), or

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé après le 22 février 1994 :

a) sauf disposition contraire prévue au présent article, aucun montant n'est inclus ou déduit relativement à la disposition dans le calcul du revenu du contribuable;

b) sauf dans le cas où le titre est un titre de créance indexé autre qu'un titre visé par règlement, l'alinéa 20(14)a) ne s'applique pas à la disposition.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, après 1994, un contribuable dispose, au cours d'une année d'imposition, d'un titre de créance déterminé :

a) s'il est positif, le montant courant relatif à la disposition du titre est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) s'il est négatif, le montant courant relatif à la disposition du titre est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

c) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre, est à inclure dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle du gain;

d) dans le cas où le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre, est à déduire dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle de la perte.

Règles applicables en cas de disposition

Montants à inclure ou à déduire en cas de disposition

Gain ou perte non amorti

(5) Dans le cas où un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition et après le 22 février 1994, le paragraphe (4) ne s'applique pas à la disposition et le gain que le contribuable réalise lors de la disposition du titre, ou la perte qu'il subit alors, est à inclure ou à

(ii) a debt obligation prescribed in respect of the taxpayer, or

(b) the disposition occurred

(i) before 1995,

(ii) after 1994 in connection with the transfer of all or part of a business of the taxpayer to a person or partnership, or

(iii) because of paragraph 142.6(1)(c),

the following rules apply:

(c) subsection (4) does not apply to the disposition,

(d) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation, the gain shall be included in computing the income of the taxpayer for the year, and

(e) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation, the loss shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year.

(6) For the purposes of this section,

(a) where the amount determined under paragraph (c) in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is positive, that amount is the taxpayer's gain from the disposition of the obligation;

(b) where the amount determined under paragraph (c) in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is negative, that amount is the taxpayer's loss from the disposition of the obligation; and

(c) the amount determined under this paragraph in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - (B + C)$$

where

A is the taxpayer's proceeds of disposition,

B is the tax basis of the obligation to the taxpayer immediately before the time of disposition, and

C is

déduire, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour l'année si, selon le cas :

a) il s'agit d'un des titres suivants :

(i) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement,

(ii) un titre de créance visé par règlement quant au contribuable;

b) la disposition :

(i) soit a été effectuée avant 1995,

(ii) soit a été effectuée après 1994 dans le cadre du transfert de tout ou partie d'une entreprise du contribuable à une personne ou à une société de personnes,

(iii) soit est réputée avoir été effectuée par l'alinéa 142.6(1)c).

(6) Pour l'application du présent article :

a) s'il est positif, le montant déterminé selon l'alinéa c) relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé représente le gain du contribuable résultant de la disposition du titre;

b) s'il est négatif, le montant déterminé selon l'alinéa c) relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé représente la perte du contribuable résultant de la disposition du titre;

c) le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente le produit de disposition pour le contribuable;

Gain or loss  
from disposition  
of obligation

Gain ou perte  
lors de la  
disposition  
d'un titre de  
créance

(i) where subsection (4) applies to the disposition, the taxpayer's transition amount in respect of the disposition, and

(ii) in any other case, nil.

B le montant de base du titre pour le contribuable immédiatement avant la disposition;

C :

(i) dans le cas où le paragraphe (4) s'applique à la disposition, le montant de transition du contribuable relativement à la disposition,

(ii) dans les autres cas, zéro.

Current amount

(7) For the purpose of subsection (4), the current amount in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is the positive or negative amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the taxpayer's transition amount in respect of the disposition, and

B is

(a) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation, the part, if any, of the gain that is reasonably attributable to a material increase in the probability, or perceived probability, that the debtor will make all payments as required by the obligation, and

(b) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation, the negative amount that the taxpayer claims not exceeding in magnitude the part, if any, of the loss that is reasonably attributable to a default by the debtor or a material decrease in the probability, or perceived probability, that the debtor will make all payments as required by the obligation.

Residual portion of gain or loss

(8) For the purpose of subsection (4), where a taxpayer has a gain or loss from the disposition of a specified debt obligation, the residual portion of the gain or loss is the part of the gain or loss that is not included in determining the amount B in the formula in subsection (7) in respect of the disposition.

Montant courant

(7) Pour l'application du paragraphe (4), le montant courant relatif à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

$$A + B$$

où :

A représente le montant de transition du contribuable relativement à la disposition;

B :

a) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre, la partie du gain qu'il est raisonnable d'attribuer à une augmentation sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre,

b) lorsque le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre, le montant négatif demandé par le contribuable qui ne dépasse pas, en importance, la partie de la perte qu'il est raisonnable d'attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre.

Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

(8) Pour l'application du paragraphe (4), dans le cas où un contribuable réalise un gain ou subit une perte lors de la disposition d'un titre de créance déterminé, la partie résiduelle du gain ou de la perte correspond à la partie de ce gain ou de cette perte qui n'est pas incluse dans le calcul de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (7) relativement à la disposition.

Disposition of part of obligation

(9) Where a taxpayer disposed of part of a specified debt obligation, this section and any regulations made for the purpose of this section apply as if the part disposed of and the part retained were separate specified debt obligations.

(9) Dans le cas où un contribuable dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, le présent article et les dispositions réglementaires prises pour son application s'appliquent comme si la partie dont il est disposé et celle qui est conservée étaient des titres de créance déterminés distincts.

Disposition d'une partie de titre

#### Mark-to-Market Properties

Income treatment for profits and losses

**142.5** (1) Where, in a taxation year that begins after October 1994, a taxpayer that is a financial institution in the year disposes of a property that is a mark-to-market property for the year,

- (a) there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the profit, if any, from the disposition; and
- (b) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year the loss, if any, from the disposition.

#### Biens évalués à la valeur du marché

**142.5** (1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition qui commence après octobre 1994, un contribuable qui est une institution financière au cours de l'année dispose d'un bien qui est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le bénéfice résultant de la disposition est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;
- b) la perte résultant de la disposition est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Traitement des bénéfices et pertes

Mark-to-market requirement

(2) Where a taxpayer that is a financial institution in a taxation year holds, at the end of the year, a mark-to-market property for the year, the taxpayer shall be deemed

- (a) to have disposed of the property immediately before the end of the year for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition, and
- (b) to have reacquired the property at the end of the year at a cost equal to those proceeds.

(2) Le contribuable qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition et détenteur, à la fin de l'année, d'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année est réputé :

- a) avoir disposé du bien immédiatement avant la fin de l'année pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;
- b) avoir acquis le bien de nouveau à la fin de l'année à un coût égal au produit visé à l'alinéa a).

Présomption

Mark-to-market debt obligation

(3) Where a taxpayer is a financial institution in a particular taxation year that begins after October 1994, the following rules apply with respect to a specified debt obligation that is a mark-to-market property of the taxpayer for the particular year:

- (a) paragraph 12(1)(c) and subsections 12(3) and 20(14) and (21) do not apply to the obligation in computing the taxpayer's income for the particular year;
- (b) there shall be included in computing the taxpayer's income for the particular year an amount received by the taxpayer in the

(3) Dans le cas où un contribuable est une institution financière au cours d'une année d'imposition qui commence après octobre 1994, les règles suivantes s'appliquent au titre de créance déterminé qui est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour cette année :

- a) l'alinéa 12(1)(c) et les paragraphes 12(3) et 20(14) et (21) ne s'appliquent pas au titre pour ce qui est du calcul du revenu du contribuable pour l'année;
- b) un montant reçu par le contribuable au cours de l'année à titre ou en paiement

Titre de créance évalué à la valeur du marché

particular year as, on account of, in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest on the obligation, to the extent that the interest was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year; and

(c) for the purpose of paragraph (b), where the taxpayer was deemed by subsection (2) or paragraph 142.6(1)(b) to have disposed of the obligation in a preceding taxation year, no part of an amount included in computing the income of the taxpayer for that preceding year because of the disposition shall be considered to be in respect of interest on the obligation.

Transition —  
deduction re  
non-capital  
amounts

(4) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for the taxpayer's taxation year that includes October 31, 1994 such amount as the taxpayer claims not exceeding a prescribed amount in respect of properties (other than capital properties) disposed of by the taxpayer because of subsection (2).

Transition —  
inclusion re  
non-capital  
amounts

(5) Where a taxpayer deducts an amount under subsection (4), there shall be included in computing the taxpayer's income for each taxation year that begins before 1999 and ends after October 30, 1994, the prescribed portion for the year of the amount so deducted.

Transition —  
deduction re  
net capital  
gains

(6) Such amount as a taxpayer elects, not exceeding a prescribed amount in respect of capital properties disposed of by the taxpayer because of subsection (2), shall be deemed to be an allowable capital loss of the taxpayer for its taxation year that includes October 31, 1994 from the disposition of property.

Transition —  
inclusion re  
net capital  
gains

(7) Where a taxpayer elects an amount under subsection (6), the taxpayer shall be deemed, for each taxation year that begins before 1999 and ends after October 30, 1994, to have a taxable capital gain for the year from the disposition of property equal to the prescribed portion for the year of the amount so elected.

intégral ou partiel d'intérêts sur le titre est à inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

c) pour l'application de l'alinéa b), dans le cas où le contribuable est réputé par le paragraphe (2) ou l'alinéa 142.6(1)b) avoir disposé du titre au cours d'une année d'imposition antérieure, nulle partie d'un montant inclus, en raison de la disposition, dans le calcul de son revenu pour cette année n'est considérée comme des intérêts sur le titre.

(4) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, un montant ne dépassant pas le montant, déterminé par règlement, relatif aux biens, sauf les immobilisations, dont il a disposé par l'effet du paragraphe (2).

Mesure  
transitoire —  
déduction de  
montants  
autres qu'en  
capital

(5) Le contribuable qui déduit un montant en application du paragraphe (4) est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999 et se termine après le 30 octobre 1994, la partie, déterminée par règlement pour l'année, du montant ainsi déduit.

Mesure  
transitoire —  
inclusion de  
montants  
autres qu'en  
capital

(6) Le montant qu'un contribuable choisit, jusqu'à concurrence d'un montant, déterminé par règlement, relativement aux immobilisations dont il est réputé avoir disposé par l'effet du paragraphe (2) est réputé constituer sa perte en capital déductible pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 résultant de la disposition d'un bien.

Mesure  
transitoire —  
déduction des  
gains en  
capital nets

(7) Le contribuable qui choisit un montant en application du paragraphe (6) est réputé, pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999 et se termine après le 30 octobre 1994, réaliser pour l'année, lors de la disposition d'un bien, un gain en capital imposable égal à la partie, déterminée par règlement pour l'année, du montant ainsi choisi.

Mesure  
transitoire —  
inclusion des  
gains en  
capital nets

First deemed  
disposition of  
debt obligation

## (8) Where

(a) in a particular taxation year that ends after October 30, 1994, a taxpayer disposed of a specified debt obligation that is a mark-to-market property of the taxpayer for the following taxation year, and

## (b) either

(i) the disposition occurred because of subsection (2) and the particular year includes October 31, 1994, or

(ii) the disposition occurred because of paragraph 142.6(1)(b),

the following rules apply:

(c) subsection 20(21) does not apply to the disposition, and

## (d) where

(i) an amount has been deducted under paragraph 20(1)(p) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for the particular year or a preceding taxation year, and

(ii) section 12.4 does not apply to the disposition,

there shall be included in computing the taxpayer's income for the particular year the amount, if any, by which

(iii) the total of all amounts referred to in subparagraph (i)

exceeds

(iv) the total of all amounts included under paragraph 12(1)(i) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for the particular year or a preceding taxation year.

## (9) Where

(a) a taxpayer acquired a property before October 31, 1994 at a cost less than the fair market value of the property at the time of acquisition,

Transition —  
property  
acquired on  
rollover

## (8) Dans le cas où, à la fois :

a) au cours d'une année d'imposition donnée qui se termine après le 30 octobre 1994, un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé qui est son bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition subséquente,

b) le bien est réputé avoir fait l'objet de la disposition, selon le cas :

(i) par le paragraphe (2), et l'année donnée comprend le 31 octobre 1994,

(ii) par l'alinéa 142.6(1)b),

les règles suivantes s'appliquent :

c) le paragraphe 20(21) ne s'applique pas à la disposition;

d) lorsqu'un montant a été déduit en application de l'alinéa 20(1)p) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure et que l'article 12.4 ne s'applique pas à la disposition, est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa 20(1)p) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure,

(ii) le total des montants inclus en application de l'alinéa 12(1)i) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure.

Première  
disposition  
réputée d'un  
titre de  
créance

## (9) Dans le cas où, à la fois :

a) un contribuable a acquis un bien avant le 31 octobre 1994 à un coût inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition,

Mesure  
transitoire —  
bien acquis  
par  
roulement

(b) the property was transferred, directly or indirectly, to the taxpayer by a person that would never have been a financial institution before the transfer if the definition "financial institution" in subsection 142.2(1) had always applied,

(c) the cost is less than the fair market value because subsection 85(1) applied in respect of the disposition of the property by the person, and

(d) subsection (2) deemed the taxpayer to have disposed of the property in its particular taxation year that includes October 31, 1994,

the following rules apply:

(e) where the taxpayer would, but for this paragraph, have a taxable capital gain for the particular year from the disposition of the property, the part of the taxable capital gain that can reasonably be considered to have arisen while the property was held by a person described in paragraph (b) shall be deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer from the disposition of the property for the taxation year in which the taxpayer disposes of the property otherwise than because of subsection (2), and not to be a taxable capital gain for the particular year, and

(f) where the taxpayer has a profit (other than a capital gain) from the disposition of the property, the part of the profit that can reasonably be considered to have arisen while the property was held by a person described in paragraph (b) shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which the taxpayer disposes of the property otherwise than because of subsection (2), and shall not be included in computing the taxpayer's income for the particular year.

b) le bien a été transféré, directement ou indirectement, au contribuable par une personne qui n'aurait jamais été une institution financière avant le transfert si la définition de « institution financière » au paragraphe 142.2(1) s'était toujours appliquée,

c) le coût est inférieur à la juste valeur marchande en raison de l'application du paragraphe 85(1) à la disposition du bien par la personne,

d) le contribuable est réputé par le paragraphe (2) avoir disposé du bien au cours de son année d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) qui comprend le 31 octobre 1994,

les règles suivantes s'appliquent :

e) dans le cas où le contribuable réaliserait, n'eût été le présent alinéa, un gain en capital imposable pour l'année donnée lors de la disposition du bien, la partie de ce gain qu'il est raisonnable de considérer comme réalisée pendant que le bien était détenu par une personne visée à l'alinéa b) est réputée être un gain en capital imposable du contribuable résultant de la disposition du bien pour l'année d'imposition au cours de laquelle il dispose du bien autrement que par l'effet du paragraphe (2) et ne pas être un gain en capital imposable pour l'année donnée;

f) dans le cas où le contribuable réalise un bénéfice, sauf un gain en capital, lors de la disposition du bien, la partie du bénéfice qu'il est raisonnable de considérer comme réalisée pendant que le bien était détenu par une personne visée à l'alinéa b) est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il dispose du bien autrement qu'en vertu d'une disposition présumée avoir été effectuée par le paragraphe (2) et n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année donnée.

## Additional Rules

## Autres règles

Becoming or ceasing to be a financial institution

**142.6** (1) Where, at a particular time after February 22, 1994, a taxpayer becomes or ceases to be a financial institution,

(a) where a taxation year of the taxpayer would not, but for this paragraph, end immediately before the particular time,

(i) the taxation year of the taxpayer that would otherwise have included the particular time shall be deemed to have ended immediately before that time and a new taxation year of the taxpayer shall be deemed to have begun at that time, and

(ii) for the purpose of determining the taxpayer's fiscal period after the particular time, the taxpayer shall be deemed not to have established a fiscal period before that time;

(b) where the taxpayer becomes a financial institution, the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before the end of its taxation year that ends immediately before the particular time, of each property held by the taxpayer that is

(i) a specified debt obligation (other than a mark-to-market property for the year), or

(ii) where the year ends after October 30, 1994, a mark-to-market property for the year

for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition;

(c) where the taxpayer ceases to be a financial institution, the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before the end of its taxation year that ends immediately before the particular time, of each property held by the taxpayer that is a specified debt obligation (other than a mark-to-market property of the taxpayer for the year), for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition; and

(d) the taxpayer shall be deemed to have reacquired, at the end of the taxation year referred to in paragraph (b) or (c), each property deemed by that paragraph to have been disposed of by the taxpayer, at a cost

Institution financière nouvelle ou ancienne

**142.6** (1) Dans le cas où, à un moment donné après le 22 février 1994, un contribuable devient une institution financière ou cesse d'en être une, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où une année d'imposition du contribuable ne se terminerait pas, n'eût été le présent alinéa, immédiatement avant le moment donné :

(i) l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris le moment donné est réputée s'être terminée immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée avoir commencé à ce moment,

(ii) pour déterminer l'exercice du contribuable après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

b) le contribuable qui devient une institution financière est réputé avoir disposé, immédiatement avant la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens suivants qu'il détient, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition :

(i) un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché pour l'année,

(ii) dans le cas où l'année se termine après le 30 octobre 1994, un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

c) le contribuable qui cesse d'être une institution financière est réputé avoir disposé, immédiatement avant la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, de chaque bien qu'il détient et qui est un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition;

d) le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, à la fin de l'année d'imposition

equal to the proceeds of disposition of the property.

visée aux alinéas *b*) ou *c*), chaque bien dont il est réputé, par ces alinéas, avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien.

Deemed disposition not applicable

(2) For the purposes of this Act, the determination of when a taxpayer acquired a share shall be made without regard to a disposition or acquisition that occurred because of subsection (1) or 142.5(2).

(2) Pour l'application de la présente loi, la détermination du moment auquel un contribuable a acquis une action se fait compte non tenu des dispositions et acquisitions réputées avoir été effectuées par les paragraphes (1) ou 142.5(2).

Présomption de disposition inapplicable

Property not inventory

(3) Where a taxpayer is a financial institution in a taxation year, inventory of the taxpayer in the year does not include property that is

(3) Les biens suivants ne sont pas à porter à l'inventaire, au cours d'une année d'imposition, du contribuable qui est une institution financière au cours de l'année :

Biens à ne pas porter à l'inventaire

(a) a specified debt obligation (other than a mark-to-market property for the year); or

a) les titres de créance déterminés, sauf les biens évalués à la valeur du marché pour l'année;

(b) where the year begins after October 1994, a mark-to-market property for the year.

b) dans le cas où l'année commence après octobre 1994, les biens évalués à la valeur du marché pour l'année.

Property that ceases to be inventory

(4) Where a taxpayer that was a financial institution in its particular taxation year that includes February 23, 1994 held, on that day, a specified debt obligation (other than a mark-to-market property for the year) that was inventory of the taxpayer at the end of its preceding taxation year,

(4) Dans le cas où un contribuable qui était une institution financière au cours de son année d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) qui comprend le 23 février 1994 détenait, ce jour-là, un titre de créance déterminé, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, qui était à porter à son inventaire à la fin de son année d'imposition précédente, les présomptions suivantes s'appliquent :

Biens retirés de l'inventaire

(a) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property at the beginning of the particular year for proceeds equal to

a) le contribuable est réputé avoir disposé du titre au début de l'année donnée pour le produit suivant :

(i) where subparagraph (ii) does not apply, the amount at which the property was valued at the end of the preceding taxation year for the purpose of computing the taxpayer's income for the year, and

(i) en cas d'inapplication du sous-alinéa (ii), le montant auquel le titre a été évalué à la fin de l'année précédente aux fins du calcul du revenu du contribuable pour cette année,

(ii) where the taxpayer is a bank and the property is prescribed property for the particular year, the cost of the property to the taxpayer (determined without reference to paragraph (b));

(ii) si le contribuable est une banque et que le titre soit visé par règlement pour l'année donnée, son coût pour le contribuable, déterminé compte non tenu de l'alinéa *b*);

(b) for the purpose of determining the taxpayer's profit or loss from the disposition, the cost of the property to the taxpayer shall be deemed to be the amount referred to in subparagraph (a)(i); and

b) pour déterminer le bénéfice ou la perte du contribuable résultant de la disposition, le coût du titre pour le contribuable est réputé correspondre au montant visé au sous-alinéa *a*(i);

(c) the taxpayer shall be deemed to have reacquired the property, immediately after the beginning of the particular year, at a cost equal to the proceeds of disposition of the property.

c) le contribuable est réputé avoir acquis le titre de nouveau, immédiatement après le début de l'année donnée, à un coût égal au produit de sa disposition.

Debt obligations acquired in rollover transactions

(5) Where,

(a) on February 23, 1994, a financial institution that is a corporation held a specified debt obligation (other than a mark-to-market property for the taxation year that includes that day) that was at any particular time before that day held by another corporation, and

(b) between the particular time and February 23, 1994, the only transactions affecting the ownership of the property were rollover transactions,

the financial institution shall be deemed, in respect of that obligation, to be the same corporation as, and a continuation of, the other corporation.

(5) L'institution financière qui est une société et qui détenait, le 23 février 1994, un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition qui comprend ce jour, qu'une autre société détenait à un moment antérieur est réputée, pour ce qui est de ce titre, être la même société que l'autre société et en être la continuation, à condition que les seules opérations effectuées entre le moment antérieur et le 23 février 1994 relativement à la propriété du titre aient été des opérations de roulement.

Titres de créance acquis par roulement

Definition of "rollover transaction"

(6) For the purpose of subsection (5), "rollover transaction" means a transaction to which subsection 87(2), 88(1) or 138(11.5) or (11.94) applies, other than a transaction to which paragraph 138(11.5)(e) requires the provisions of subsection 85(1) to be applied.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), est une opération de roulement l'opération à laquelle les paragraphes 87(2), 88(1) ou 138(11.5) ou (11.94) s'appliquent, mais non l'opération à laquelle le paragraphe 85(1) s'applique par l'effet de l'alinéa 138(11.5)e).

Définition de « opération de roulement »

Superficial loss rule not applicable

(7) Subsection 18(13) does not apply to the disposition of a property by a taxpayer after October 30, 1994 where

(a) the taxpayer is a financial institution when the disposition occurs and the property is a specified debt obligation or a mark-to-market property for the taxation year in which the disposition occurs; or

(b) the disposition occurs because of paragraph (1)(b).

**(2) Sections 142.2 to 142.4 and subsections 142.6(2) to (6) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to taxation years that end after February 22, 1994, except that section 142.3 of the Act does not apply to debt obligations disposed of before February 23, 1994.**

(7) Le paragraphe 18(13) ne s'applique pas à la disposition d'un bien effectuée par un contribuable après le 30 octobre 1994 si, selon le cas :

a) le contribuable est une institution financière au moment de la disposition et le bien est un titre de créance déterminé ou un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition de la disposition;

b) la disposition est réputée avoir été effectuée par l'alinéa (1)b).

**(2) Les articles 142.2 à 142.4 et les paragraphes 142.6(2) à (6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, l'article 142.3 de la même loi ne s'applique pas aux**

Règle sur les pertes apparentes inapplicable

(3) Section 142.5 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that end after October 30, 1994.

(4) Subsection 142.6(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after February 22, 1994.

(5) Subsection 142.6(7) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to dispositions occurring after October 30, 1994, except the disposition of a debt obligation before July 1995 where

(a) the disposition is part of a series of transactions or events that began before October 31, 1994;

(b) as part of the series of transactions or events, the taxpayer who acquired the debt obligation disposed of property before October 31, 1994; and

(c) it is reasonable to consider that one of the main reasons for the acquisition of the debt obligation by the taxpayer was to obtain a deduction because, as a consequence of the disposition referred to in paragraph (b),

(i) an amount was included in the taxpayer's income for any taxation year, or

(ii) an amount was subtracted from a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the taxpayer and the subtracted amount exceeded the portion, if any, of the balance that could reasonably be considered to be in respect of the property.

59. (1) The definition "amortized cost" in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the total of all amounts each of which is an amount in respect of the loan or lending asset that was included in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended at or before that

titres de créance dont il est disposé avant le 23 février 1994.

(3) L'article 142.5 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

(4) Le paragraphe 142.6(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après le 22 février 1994.

(5) Le paragraphe 142.6(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dispositions effectuées après le 30 octobre 1994, sauf s'il s'agit de la disposition d'un titre de créance effectuée avant juillet 1995 à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui a commencé avant le 31 octobre 1994;

b) le contribuable qui a acquis le titre de créance a disposé d'un bien avant le 31 octobre 1994 dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements;

c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition du titre de créance par le contribuable est d'obtenir une déduction du fait que, par suite de la disposition visée à l'alinéa b), selon le cas :

(i) un montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(ii) un montant a été soustrait d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits qui lui est applicable, et le montant ainsi soustrait dépasse la partie du solde qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au bien.

59. (1) La définition de « coût amorti », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le total des montants représentant chacun un montant relatif au prêt ou au titre de crédit qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour

time in respect of changes in the value of the loan or lending asset attributable to the fluctuation in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency,

**(2) The definition “amortized cost” in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):**

(f.1) the total of all amounts each of which is an amount in respect of the loan or lending asset that was deducted in computing the taxpayer’s income for a taxation year that ended at or before that time in respect of changes in the value of the loan or lending asset attributable to the fluctuation in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency,

**(3) The definition “cost amount” in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):**

(c.1) where the taxpayer was a financial institution in its taxation year that includes that time and the property was a mark-to-market property for the year, the cost to the taxpayer of the property,

**(4) Paragraph (e) of the definition “cost amount” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:**

(d.1) where the property was a loan or lending asset (other than a net income stabilization account or a property in respect of which paragraph (b), (c), (c.1) or (d.2) applies), the amortized cost of the property to the taxpayer at that time,

(d.2) where the taxpayer was a financial institution in its taxation year that includes that time and the property was a specified debt obligation (other than a mark-to-market property for the year), the tax basis of the property to the taxpayer at that time,

une année d’imposition qui s’est terminée à ce moment ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du prêt ou du titre attribuable à la fluctuation de la valeur d’une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien;

**(2) La définition de « coût amorti », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :**

f.1) le total des montants représentant chacun un montant relatif au prêt ou au titre de crédit qui a été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition qui s’est terminée à ce moment ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du prêt ou du titre attribuable à la fluctuation de la valeur d’une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien;

**(3) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :**

c.1) lorsque le contribuable était une institution financière au cours de son année d’imposition qui comprend ce moment et que le bien était un bien évalué à la valeur du marché pour l’année, son coût pour lui;

**(4) L’alinéa e) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

d.1) lorsque le bien était un prêt ou un titre de crédit, sauf un compte de stabilisation du revenu net ou un bien auquel s’appliquent les alinéas b), c), c.1) ou d.2), son coût amorti pour le contribuable à ce moment;

d.2) lorsque le contribuable était une institution financière au cours de son année d’imposition qui comprend ce moment et que le bien était un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché pour l’année, son montant de base pour lui à ce moment;

(e) where the property was a right of the taxpayer to receive an amount, other than property that is

- (i) a debt the amount of which was deducted under paragraph 20(1)(p) in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended before that time,
- (ii) a net income stabilization account, or
- (iii) a right in respect of which paragraph (b), (c), (c.1), (d.1) or (d.2) applies,

the amount the taxpayer has a right to receive,

**(5) The definition “cost amount” in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):**

and, for the purposes of this definition, “financial institution”, “mark-to-market property” and “specified debt obligation” have the meanings assigned by subsection 142.2(1), and “tax basis” has the meaning assigned by subsection 142.4(1);

**(6) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after June 17, 1987 and end after 1987.**

**(7) Subsection (3) applies to taxation years that begin after October 1994.**

**(8) Subsections (4) and (5) apply to the determination of cost amount at a time after February 22, 1994.**

**60. (1) Paragraph 249(4)(c) of the Act is replaced by the following:**

(c) subject to paragraph 128(1)(d), section 128.1, and paragraphs 142.6(1)(a) and 149(10)(a), and notwithstanding subsections (1) and (3), where the taxation year of the corporation that would, but for this subsection, have been its last taxation year that ended before that time would, but for this paragraph, have ended within the 7-day period that ended immediately before that time, that taxation year shall, except where

e) lorsque le bien était un droit du contribuable de recevoir un montant, sauf le droit de recevoir un montant au titre d'un des biens suivants, le montant qu'il a le droit de recevoir :

- (i) une dette dont le montant a été déduit en application de l'alinéa 20(1)p) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment,
- (ii) un compte de stabilisation du revenu net,
- (iii) un droit auquel s'appliquent les alinéas b), c), c.1), d.1) ou d.2);

**(5) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

Pour l'application de la présente définition, « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1) et « montant de base » s'entend au sens du paragraphe 142.4(1).

**(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 17 juin 1987 et se terminent après 1987.**

**(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui commencent après octobre 1994.**

**(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent au calcul du coût indiqué effectué après le 22 février 1994.**

**60. (1) L'alinéa 249(4)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) sous réserve de l'alinéa 128(1)d), de l'article 128.1 et des alinéas 142.6(1)a) et 149(10)a) et malgré les paragraphes (1) et (3), l'année d'imposition de la société qui, n'eût été le présent paragraphe, serait sa dernière année d'imposition ayant pris fin avant ce moment et qui, n'eût été le présent alinéa, se serait terminée au cours de la période de sept jours ayant pris fin immédiatement avant ce moment est réputée,

control of the corporation was acquired by a person or group of persons within that period, be deemed to end immediately before that time where the corporation so elects in its return of income under Part I for that taxation year; and

**(2) Subsection (1) applies after February 22, 1994.**

#### PART IV

##### AMENDMENTS RELATING TO ELIGIBLE FUNERAL ARRANGEMENTS

**61. (1) The definition “trust” in subsection 108(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d), by adding the word “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):**

(e.1) a trust governed by an eligible funeral arrangement,

**(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.**

**62. (1) The Act is amended by adding the following after section 148:**

##### ELIGIBLE FUNERAL ARRANGEMENTS

**148.1 (1)** In this section,

“custodian” of an arrangement means

(a) where a trust is governed by the arrangement, a trustee of the trust, and

(b) in any other case, a qualifying person who receives a contribution under the arrangement as a deposit for the provision by the person of funeral services;

“eligible funeral arrangement” at a particular time means an arrangement established and maintained by a qualifying person solely for the purpose of funding funeral services with respect to one or more individuals and of which there is one or more custodians each of whom was resident in Canada at the time the arrangement was established, where

sauf si une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle de la société au cours de cette période, se terminer immédiatement avant ce moment, à condition que la société fasse un choix en ce sens dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la partie I pour cette année;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 22 février 1994.**

#### PARTIE IV

##### MODIFICATIONS CONCERNANT LES ARRANGEMENTS DE SERVICES FUNÉRAIRES

**61. (1) La définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :**

e.1) une fiducie régie par un arrangement de services funéraires.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.**

**62. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 148, de ce qui suit :**

##### ARRANGEMENTS DE SERVICES FUNÉRAIRES

**148.1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« arrangement de services funéraires » À un moment donné, arrangement établi et administré par une personne admissible uniquement en vue du financement de services funéraires à fournir à un ou plusieurs particuliers et dont le ou les dépositaires résident au Canada au moment de l'établissement de l'arrangement, dans le cas où, à la fois :

a) chaque versement effectué dans le cadre de l'arrangement avant le moment donné avait pour objet le financement de services funéraires à fournir à un particulier par la personne admissible;

b) pour chacun de ces particuliers, le total des versements admissibles effectués pour le particulier dans le cadre de l'arrangement avant le moment donné ne dépasse pas 15 000 \$.

Definitions

“custodian”  
« dépositaire »

“eligible funeral arrangement”  
« arrangement de services funéraires »

Définitions

« arrangement de services funéraires »  
“eligible funeral arrangement”

(a) each contribution made before the particular time under the arrangement was made for the purpose of funding funeral services to be provided by the qualifying person with respect to an individual, and

(b) for each such individual, the total of all relevant contributions made before the particular time in respect of the individual under the arrangement does not exceed \$15,000;

“funeral services”  
« services funéraires »

“funeral services” with respect to an individual means property and services that relate directly to funeral, burial, cremation or cemetery arrangements in Canada in consequence of the death of the individual or to any combination of such arrangements;

“qualifying person”  
« personne admissible »

“qualifying person” means a person licensed or otherwise authorized under the laws of a province to provide funeral services for individuals;

“relevant contribution”  
« versement admissible »

“relevant contribution” in respect of an individual under a particular arrangement means

(a) a contribution under the particular arrangement (other than a contribution made by way of a transfer from an eligible funeral arrangement) for the purpose of funding funeral services with respect to the individual, or

(b) such portion of a contribution to another arrangement that was an eligible funeral arrangement (other than any such contribution made by way of a transfer from any eligible funeral arrangement) as can reasonably be considered to have subsequently been used to make a contribution under the particular arrangement by way of a transfer from an eligible funeral arrangement for the purpose of funding funeral services with respect to the individual.

« dépositaire »

a) Fiduciaire d'une fiducie régie par un arrangement de services funéraires;

b) dans le cas où aucune fiducie n'est régie par un arrangement de services funéraires, personne admissible qui reçoit, dans le cadre de l'arrangement, un versement à titre de dépôt pour la fourniture, par elle, de services funéraires.

« dépositaire »  
“custodian”

« personne admissible » Personne autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois provinciales à fournir des services funéraires aux particuliers.

« personne admissible »  
“qualifying person”

« services funéraires » Biens et services requis par suite du décès d'un particulier et se rapportant directement aux funérailles, à l'inhumation, à la crémation ou à la sépulture, au Canada, ou à plusieurs de celles-ci.

« services funéraires »  
“funeral services”

« versement admissible »

a) Versement effectué pour un particulier dans le cadre d'un arrangement en vue du financement de services funéraires à fournir au particulier, à l'exception d'un versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires;

b) partie d'un versement effectué dans le cadre d'un arrangement de services funéraires autre que celui visé à l'alinéa a), sauf un tel versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant servi à effectuer un versement dans le cadre de l'arrangement visé à l'alinéa a) au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires en vue du financement de services funéraires à fournir au particulier visé à l'alinéa a).

« versement admissible »  
“relevant contribution”

Exemption for eligible funeral arrangements

(2) Notwithstanding any other provision of this Act,

(a) no amount that has accrued, is credited or is added to an eligible funeral arrangement shall be included in computing the income of any person solely because of such accrual, crediting or adding;

(b) subject to paragraph (c) and subsection (3), no amount shall be

(i) included in computing a person's income solely because of the provision by another person of funeral services under an eligible funeral arrangement, or

(ii) included in computing a person's income because of the disposition of an interest under an eligible funeral arrangement or an interest in a trust governed by an eligible funeral arrangement; and

(c) subparagraph (b)(ii) shall not affect the consequences under this Act of the disposition of any right under an eligible funeral arrangement to payment for the provision of funeral services.

(3) Where at any particular time in a taxation year a particular amount is distributed (otherwise than as payment for the provision of funeral services with respect to an individual) to a taxpayer from an arrangement that was, at the time it was established, an eligible funeral arrangement and the particular amount is paid from the balance in respect of the individual under the arrangement, there shall be added in computing the taxpayer's income for the year from property the lesser of the particular amount and the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the balance in respect of the individual under the arrangement immediately before the particular time;

B is the total of all payments made from the arrangement before the particular time for the provision of funeral services with respect to the individual; and

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi :

a) le montant qui s'accumule sur les fonds d'un arrangement de services funéraires, qui est ajouté à ces fonds ou qui est porté à leur crédit, n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'une personne de ce seul fait;

b) sous réserve de l'alinéa c) et du paragraphe (3), nul montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une personne :

(i) du seul fait qu'une autre personne fournit des services funéraires dans le cadre d'un arrangement de services funéraires,

(ii) du fait qu'il a été disposé d'une participation dans un arrangement de services funéraires ou dans une fiducie régie par un tel arrangement;

c) le sous-alinéa b)(ii) n'agit pas sur les conséquences découlant, en vertu de la présente loi, de la disposition du droit de recevoir, dans le cadre d'un arrangement de services funéraires, un paiement pour la fourniture de services funéraires.

(3) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un montant — payé sur le solde applicable à un particulier dans le cadre d'un arrangement qui était, au moment de son établissement, un arrangement de services funéraires — est remboursé à un contribuable sur l'arrangement, autrement que sous forme de paiement pour la fourniture de services funéraires au particulier, est à ajouter dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année tiré d'un bien le moins élevé de ce montant ou du résultat du calcul suivant :

$$A + B - C$$

où :

A représente le solde applicable au particulier dans le cadre de l'arrangement immédiatement avant le remboursement;

B le total des paiements effectués sur l'arrangement avant le remboursement pour la fourniture de services funéraires relatifs au particulier;

Exemption pour arrangement de services funéraires

Montant à inclure dans le revenu en cas de remboursement

Income inclusion on return of funds

C is the total of all relevant contributions made before that time in respect of the individual under the particular arrangement.

**(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.**

**63. (1) Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (s):**

(s.1) a trust governed by an eligible funeral arrangement;

**(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.**

**64. (1) Subsection 212(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (t), by adding the word “or” at the end of paragraph (u) and by adding the following after paragraph (u):**

(v) a payment made by a custodian (within the meaning assigned by subsection 148.1(1)) of an arrangement that was, at the time it was established, an eligible funeral arrangement, to the extent that such amount would, if the non-resident person were resident in Canada, be included because of subsection 148.1(3) in computing the person's income.

**(2) Paragraph 212(13)(e) of the Act is replaced by the following:**

(e) a payment described in any of paragraphs (1)(k) to (n), (q) and (v), or

**(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts paid or credited after October 21, 1994.**

**65. (1) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

“eligible funeral arrangement” has the meaning assigned by subsection 148.1(1);

**(2) Subsection (1) applies after 1992.**

C le total des versements admissibles effectués dans le cadre de l'arrangement pour le particulier avant le remboursement.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.**

**63. (1) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :**

s.1) une fiducie régie par un arrangement de services funéraires;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.**

**64. (1) Le paragraphe 212(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa u), de ce qui suit :**

v) d'un paiement effectué par le dépositaire, au sens du paragraphe 148.1(1), d'un arrangement qui, au moment de son établissement, était un arrangement de services funéraires, dans la mesure où le paiement serait inclus, par l'effet du paragraphe 148.1(3), dans le calcul du revenu de la personne non-résidente si elle résidait au Canada.

**(2) L'alinéa 212(13)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

e) d'un paiement visé à l'un des alinéas (1)(k) à (n), (q) et v);

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants payés ou crédités après le 21 octobre 1994.**

**65. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« arrangement de services funéraires » S'entend au sens du paragraphe 148.1(1).

**(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992.**

Trust governed by eligible funeral arrangement

Fiducie régie par un arrangement de services funéraires

Payments under an eligible funeral arrangement

Paiements dans le cadre d'un arrangement de services funéraires

“eligible funeral arrangement” « arrangement de services funéraires »

« arrangement de services funéraires » “eligible funeral arrangement”

## PART V

## AMENDMENTS RELATING TO REAL ESTATE INVESTMENT TRUSTS

**66. (1) Paragraph 108(2)(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) throughout the taxation year in which the particular time occurred

(i) it was resident in Canada,

(ii) its only undertaking was

(A) the investing of its funds in property (other than real property),

(B) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property that is capital property of the trust, or

(C) any combination of the activities described in clauses (A) and (B),

(iii) at least 80% of its property consisted of any combination of shares, bonds, mortgages, marketable securities, cash, real property situated in Canada or rights to or interests in any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, from an oil or gas well in Canada or from a mineral resource in Canada,

(iv) not less than 95% of its income (determined without reference to subsections 49(2.1) and 104(6)) for the year was derived from, or from the disposition of, investments described in subparagraph (iii), and

(v) not more than 10% of its property consisted of bonds, securities or shares in the capital stock of any one corporation or debtor other than Her Majesty in right of Canada or a province or a Canadian municipality,

and, where the trust would not be a unit trust at the particular time if subparagraph (iii) were read without reference to the words “real property situated in Canada”, the units of the trust are listed at any time in the year or in the following taxation year on a prescribed stock exchange in Canada.

## PARTIE V

## MODIFICATIONS CONCERNANT LES FONDS COMMUNS IMMOBILIERS

**66. (1) L’alinéa 108(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) soit tout au long de l’année d’imposition comprenant le moment donné, elle répond aux conditions suivantes :

(i) elle réside au Canada,

(ii) sa seule entreprise consiste :

(A) soit à investir ses fonds dans des biens autres que des biens immeubles,

(B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations,

(C) soit à exercer plusieurs des activités visées aux divisions (A) et (B),

(iii) au moins 80 % de ses biens consistent en une combinaison d’actions, d’obligations, d’hypothèques, de valeurs négociables, d’argent comptant, de biens immeubles situés au Canada ou de droits sur toute valeur locative ou redevance calculée par rapport à la quantité ou valeur de la production provenant d’un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d’un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada,

(iv) au moins 95 % de son revenu pour l’année, déterminé compte non tenu des paragraphes 49(2.1) et 104(6), est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(v) au plus 10 % de ses biens consistent en obligations, en valeurs ou en actions du capital-actions d’une société donnée ou d’un débiteur donné, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province ou qu’une municipalité canadienne,

de plus, dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d’investissement à participation unitaire au moment donné s’il n’était pas tenu compte du passage « de biens

**(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.**

**67. (1) Paragraph 131(8)(b) of the Act is replaced by the following:**

- (b) its only undertaking was
- (i) the investing of its funds in property (other than real property),
  - (ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property that is capital property of the corporation, or
  - (iii) any combination of the activities described in subparagraphs (i) and (ii), and

**(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.**

**68. (1) Paragraph 132(6)(b) of the Act is replaced by the following:**

- (b) its only undertaking was
- (i) the investing of its funds in property (other than real property),
  - (ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property that is capital property of the trust, or
  - (iii) any combination of the activities described in subparagraphs (i) and (ii), and

**(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.**

#### PART VI

#### AMENDMENT RELATING TO MUTUAL FUND REORGANIZATIONS

**69. (1) The Act is amended by adding the following after section 132.1:**

immeubles situés au Canada » au sous-alinéa (iii), ses unités sont inscrites, au cours de l'année ou de l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.**

**67. (1) L'alinéa 131(8)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

- b) sa seule entreprise consiste :
- (i) soit à investir ses fonds dans des biens autres que des biens immeubles,
  - (ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations,
  - (iii) soit à exercer plusieurs des activités visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.**

**68. (1) L'alinéa 132(6)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

- b) sa seule entreprise consiste :
- (i) soit à investir ses fonds dans des biens autres que des biens immeubles,
  - (ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations,
  - (iii) soit à exercer plusieurs des activités visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.**

#### PARTIE VI

#### MODIFICATIONS CONCERNANT LES RÉORGANISATIONS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

**69. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 132.1, de ce qui suit :**

Mutual funds —  
qualifying  
exchange

**132.2** (1) Where a mutual fund corporation or a mutual fund trust has at any time disposed of a property to a mutual fund trust in a qualifying exchange,

(a) the transferee shall be deemed to have acquired the property at the time (in this subsection referred to as the “acquisition time”) that is immediately after the time that is immediately after the transfer time, and not to have acquired the property at the transfer time;

(b) subject to paragraph (o), the last taxation years of the funds that began before the transfer time shall be deemed to have ended at the acquisition time, and their next taxation years shall be deemed to have begun immediately after those last taxation years ended;

(c) the transferor’s proceeds of disposition of the property and the transferee’s cost of the property shall be deemed to be the lesser of

(i) the fair market value of the property at the transfer time, and

(ii) the greatest of

(A) the cost amount to the transferor of the property at the transfer time or, where the property is depreciable property, the lesser of its capital cost and its cost amount to the transferor immediately before the transfer time,

(B) the amount that the funds have agreed upon in respect of the property in their election in respect of the qualifying exchange, and

(C) the fair market value at the transfer time of the consideration (other than units of the transferee) received by the transferor for the disposition of the property;

(d) where the property is depreciable property and its capital cost to the transferor exceeds the transferor’s proceeds of disposition of the property under paragraph (c), for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a),

**132.2** (1) Dans le cas où une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement dispose d’un bien dans le cadre d’un échange admissible avec une fiducie de fonds commun de placement, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) le cessionnaire est réputé avoir acquis le bien au moment (appelé « moment de l’acquisition » au présent paragraphe) immédiatement après le moment immédiatement après le moment du transfert et ne pas l’avoir acquis au moment du transfert;

b) sous réserve de l’alinéa o), la dernière année d’imposition des organismes de placement collectif qui a commencé avant le moment du transfert est réputée avoir pris fin au moment de l’acquisition, et leur année d’imposition subséquente, avoir commencé immédiatement après la fin de cette dernière année d’imposition;

c) le produit de disposition du bien pour le cédant et son coût pour le cessionnaire sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour le cédant au moment du transfert ou, s’il s’agit d’un bien amortissable, le moins élevé de son coût en capital ou de son coût indiqué pour le cédant immédiatement avant le moment du transfert,

(B) le montant dont sont convenus les organismes de placement collectif relativement au bien dans le formulaire faisant état de leur choix concernant l’échange admissible,

(C) la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie (autre que des unités du cessionnaire) que le cédant a reçue par suite de la disposition du bien;

d) si le bien est un bien amortissable et que son coût en capital pour le cédant excède son produit de disposition pour celui-ci,

Organismes  
de placement  
collectif —  
échange  
admissible

- (i) the property's capital cost to the transferee shall be deemed to be the amount that was its capital cost to the transferor, and
- (ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the transferee in respect of the property under regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years ending before the transfer time;
- (e) where two or more depreciable properties of a prescribed class are disposed of by the transferor to the transferee in the same qualifying exchange, paragraph (c) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the transferor at the time of making the election in respect of the qualifying exchange or, if the transferor does not so designate any such order, in the order designated by the Minister;
- (f) each property of a fund, other than
  - (i) depreciable property of a prescribed class to which paragraph (g) would, but for this paragraph, apply, and
  - (ii) property disposed of by the transferor to the transferee at the transfer time
 shall be deemed to have been disposed of, and to have been reacquired by the fund, immediately before the acquisition time for an amount equal to the lesser of
  - (iii) the fair market value of the property at the transfer time, and
  - (iv) the greater of
    - (A) its cost amount or, where the property is depreciable property, the lesser of its capital cost and its cost amount to the disposing fund at the transfer time, and
    - (B) the amount that the fund designates in respect of the property in a notification to the Minister accompanying the election in respect of the qualifying exchange;
- (g) where the undepreciated capital cost to a fund of depreciable property of a pre-

déterminé selon l'alinéa c), pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) :

- (i) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal à son coût en capital pour le cédant,
- (ii) l'excédent est réputé avoir été déduit au titre du bien, dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu du cessionnaire pour les années d'imposition se terminant avant le moment du transfert;
- e) si le cédant dispose de plusieurs biens amortissables d'une catégorie prescrite dans le cadre d'un même échange admissible avec le cessionnaire, l'alinéa c) s'applique comme si chaque bien dont il est ainsi disposé avait fait l'objet d'une disposition distincte selon l'ordre établi par le cédant au moment du choix concernant l'échange admissible ou, à défaut, selon l'ordre établi par le ministre;
- f) chaque bien d'un organisme de placement collectif — à l'exception d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel l'alinéa g) s'appliquerait n'eût été le présent alinéa et d'un bien que le cessionnaire acquiert du cédant à la suite d'une disposition effectuée au moment du transfert — est réputé avoir fait l'objet d'une disposition, et avoir été acquis de nouveau par l'organisme, immédiatement avant le moment de l'acquisition pour un montant égal au moins élevé des montants suivants :
  - (i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,
  - (ii) le plus élevé des montants suivants :
    - (A) le coût indiqué du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le moins élevé de son coût en capital ou de son coût indiqué, au moment du transfert, pour l'organisme effectuant la disposition,
    - (B) le montant que l'organisme indique relativement au bien dans un avis

scribed class immediately before the acquisition time exceeds the total of

- (i) the fair market value of all the property of that class immediately before the acquisition time, and
- (ii) the amount in respect of property of that class otherwise allowed under regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a) or deductible under subsection 20(16) in computing the fund's income for the taxation year that includes the transfer time,

the excess shall be deducted in computing the fund's income for the taxation year that includes the transfer time and shall be deemed to have been allowed in respect of property of that class under regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a);

(h) the transferor's cost of any particular property received by the transferor from the transferee as consideration for the disposition of the property shall be deemed to be

- (i) nil, where the particular property is a unit of the transferee, and
- (ii) the particular property's fair market value at the transfer time, in any other case;

(i) the transferor's proceeds of disposition of any units of the transferee received as consideration for the disposition of the property that were disposed of by the transferor within 60 days after the transfer time in exchange for shares of the transferor shall be deemed to be nil;

(j) where shares of the transferor have been disposed of by a taxpayer to the transferor in exchange for units of the transferee within 60 days after the transfer time,

- (i) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares and the cost to the taxpayer of the units shall be deemed to be equal to the cost amount to the taxpayer of the shares immediately before the transfer time, and
- (ii) where all of the taxpayer's shares of the transferor have been so disposed of,

au ministre annexé au formulaire faisant état du choix concernant l'échange admissible;

g) si la fraction non amortie du coût en capital, pour un organisme de placement collectif, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite immédiatement avant le moment de l'acquisition excède le total des montants suivants, l'excédent est déduit dans le calcul du revenu de l'organisme pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert :

- (i) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie immédiatement avant le moment de l'acquisition,
- (ii) le montant au titre des biens de cette catégorie qui est par ailleurs déductible dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) ou déductible en application du paragraphe 20(16) dans le calcul du revenu de l'organisme pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert,

en outre, l'excédent est réputé avoir été déduit au titre des biens de cette catégorie dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a);

h) le coût, pour le cédant, d'un bien qu'il a reçu du cessionnaire en contrepartie de la disposition du bien en question est réputé égal à l'un des montants suivants :

- (i) zéro, si le bien ainsi reçu est une unité du cessionnaire,
- (ii) la juste valeur marchande, au moment du transfert, du bien ainsi reçu, dans les autres cas;

i) le produit de disposition, pour le cédant, des unités du cessionnaire qu'il a reçues en contrepartie de la disposition du bien et dont il a disposé dans les 60 jours suivant le moment du transfert en échange de ses propres actions est réputé nul;

j) dans le cas où un contribuable dispose, en faveur du cédant, d'actions de ce dernier en échange d'unités du cessionnaire dans les 60 jours suivant le moment du transfert :

for the purposes of applying section 39.1 in respect of the taxpayer after that disposition, the transferee shall be deemed to be the same entity as the transferor;

(k) where a share to which paragraph (j) applies would, but for this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1) or 146.3(1) or section 204) as a consequence of the qualifying exchange, the share shall be deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (j);

(l) there shall be added to the amount determined under the description of A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 132(4) in respect of the transferee for its taxation years that begin after the transfer time the amount, if any, by which

(i) the transferor's refundable capital gains tax on hand (within the meaning assigned by subsection 131(6) or 132(4), as the case may be) at the end of its taxation year that includes the transfer time

exceeds

(ii) the transferor's capital gains refund (within the meaning assigned by paragraph 131(2)(a) or 132(1)(a), as the case may be) for that year;

(m) no amount in respect of a non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss of a fund for a taxation year that began before the transfer time is deductible in computing its taxable income for a taxation year that begins after the transfer time;

(n) where the transferor is a mutual fund trust, for the purposes of subsections 132.1(1) and (3) to (5), the transferee shall be deemed after the transfer time to be the same mutual fund trust as, and a continuation of, the transferor;

(i) le produit de disposition des actions et le coût des unités, pour le contribuable, sont réputés correspondre au coût indiqué des actions pour lui immédiatement avant le moment du transfert,

(ii) dans le cas où il a été ainsi disposé de l'ensemble des actions du cédant qui appartiennent au contribuable, le cessionnaire est réputé, pour l'application de l'article 39.1 au contribuable après pareille disposition, être la même entité que le cédant;

k) l'action à laquelle s'applique l'alinéa j) qui cesserait, n'eût été le présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1) ou 146.3(1) ou de l'article 204, par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au premier en date du soixantième jour suivant le moment du transfert et du moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa j);

l) est ajouté au montant représenté par l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4), relativement au cessionnaire pour ses années d'imposition qui commencent après le moment du transfert l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital du cédant, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), selon le cas, à la fin de son année d'imposition qui comprend le moment du transfert,

(ii) le remboursement au titre des gains en capital du cédant, au sens des alinéas 131(2)a) ou 132(1)a), selon le cas, pour cette année;

m) aucun montant au titre d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole, d'une perte comme commanditaire ou d'une perte autre qu'une perte en capital d'un organisme de placement collectif pour une année d'imposition qui a commencé avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du

(o) where the transferor is a mutual fund corporation, for the purposes of Part I.3, the transferor's taxation year that, but for this paragraph, would have ended at the acquisition time shall be deemed to have ended immediately before the transfer time (except that, for greater certainty, nothing in this paragraph affects the computation of any amount determined under this Part); and

(p) the transferor shall, notwithstanding subsections 131(8) and 132(6), be deemed to be neither a mutual fund corporation nor a mutual fund trust for taxation years beginning after the transfer time.

revenu imposable de l'organisme pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

n) pour l'application des paragraphes 132.1(1) et (3) à (5), si le cédant est une fiducie de fonds commun de placement, le cessionnaire est réputé, après le moment du transfert, être la même fiducie de fonds commun de placement que le cédant et en être la continuation;

o) pour l'application de la partie I.3, si le cédant est une société de placement à capital variable, son année d'imposition qui, n'eût été le présent alinéa, aurait pris fin au moment de l'acquisition est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment du transfert; toutefois, il est entendu que le présent alinéa n'a aucun effet sur le calcul d'un montant en vertu de la présente partie;

p) malgré les paragraphes 131(8) et 132(6), le cédant est réputé n'être ni une société de placement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placement pour les années d'imposition commençant après le moment du transfert.

## Definitions

“qualifying exchange”  
« échange admissible »

(2) In this section, “qualifying exchange” means a transfer at any time (in this section referred to as the “transfer time”) of all or substantially all of the property of a mutual fund corporation or mutual fund trust to a mutual fund trust (in this section referred to as the “transferor” and “transferee”, respectively, and as the “funds”) where

(a) all or substantially all of the shares issued by the transferor and outstanding immediately before the transfer time are within 60 days after the transfer time disposed of to the transferor,

(b) no person disposing of shares in the transferor to the transferor within that 60 day period receives any consideration for those shares other than units of the transferee, and

(c) the funds jointly elect, by filing a prescribed form with the Minister within 6 months after the transfer time, to have

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action » Action du capital-actions d'une société de placement à capital variable ou unité d'une fiducie de fonds commun de placement.

« échange admissible » Transfert à un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent article) de la totalité, ou presque, des biens d'une société de placement à capital variable ou d'une fiducie de fonds commun de placement à une fiducie de fonds commun de placement (appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » et collectivement « organisme de placement collectif », au présent article), dans le cas où, à la fois :

a) la totalité, ou presque, des actions émises par le cédant qui sont en circulation immédiatement avant le moment du transfert sont acquises par celui-ci dans le cadre de dispositions effectuées dans les 60 jours suivant le moment du transfert;

## Définitions

« action »  
“share”

« échange admissible »  
“qualifying exchange”

this section apply with respect to the transfer;

“share”  
« action »

“share” means a share of the capital stock of a mutual fund corporation and a unit of a mutual fund trust.

**(2) Subsection (1) applies after June 1994, except that an election referred to in paragraph (c) of the definition “qualifying exchange” in subsection 132.2(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have been made in a timely manner where it is made before the end of the sixth month that ends after the month in which this Act is assented to.**

#### PART VII

##### AMENDMENTS RELATING TO NOTICES OF OBJECTION AND APPEALS

**70. (1) Subsection 165(1.2) of the Act is replaced by the following:**

Objections by  
large  
corporations

(1.11) Where a corporation that was a large corporation in a taxation year (within the meaning assigned by subsection 225.1(8)) objects to an assessment under this Part for the year, the notice of objection shall

(a) reasonably describe each issue to be decided;

(b) specify in respect of each issue, the relief sought, expressed as the amount of a change in a balance (within the meaning assigned by subsection 152(4.4)) or a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the corporation; and

(c) provide facts and reasons relied on by the corporation in respect of each issue.

Late  
compliance

(1.12) Notwithstanding subsection (1.11), where a notice of objection served by a corporation to which that subsection applies does not include the information required by

b) quiconque dispose d'actions du cédant en faveur de celui-ci au cours de cette période de 60 jours ne reçoit, en contrepartie des actions, que des unités du cessionnaire;

c) les organismes de placement collectif font un choix conjoint, sur formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois suivant le moment du transfert, pour que le présent article s'applique au transfert.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique après juin 1994. Toutefois, le choix prévu à l'alinéa c) de la définition de « échange admissible » au paragraphe 132.2(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait avant la fin du sixième mois qui se termine après le mois de la sanction de la présente loi.**

#### PARTIE VII

##### MODIFICATIONS CONCERNANT LES AVIS D'OPPOSITION ET LES APPELS

**70. (1) Le paragraphe 165(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(1.11) Dans le cas où une société qui était une grande société au cours d'une année d'imposition, au sens du paragraphe 225.1(8), s'oppose à une cotisation établie en vertu de la présente partie pour l'année, l'avis d'opposition doit, à la fois :

a) donner une description suffisante de chaque question à trancher;

b) préciser, pour chaque question, le redressement demandé, sous la forme du montant qui représente la modification d'un solde, au sens du paragraphe 152(4.4), ou d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits applicable à la société;

c) fournir, pour chaque question, les motifs et les faits sur lesquels se fonde la société.

(1.12) Malgré le paragraphe (1.11), dans le cas où un avis d'opposition signifié par une société à laquelle ce paragraphe s'applique ne contient pas les renseignements requis selon

Oppositions  
par les grandes  
sociétés

Observation  
tardive

paragraph (1.11)(b) or (c) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may in writing request the corporation to provide the information, and those paragraphs shall be deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the corporation submits the information in writing to a Chief of Appeals referred to in subsection (2).

les alinéas (1.11)*b* ou *c*) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la société de fournir ces renseignements. La société est réputée s'être conformée à ces alinéas relativement à la question à trancher si, dans les 60 jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au chef des Appels visé au paragraphe (2).

Limitation on objections by large corporations

(1.13) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), where under subsection (3) a particular assessment was made for a taxation year pursuant to a notice of objection served by a corporation that was a large corporation in the year (within the meaning assigned by subsection 225.1(8)), except where the objection was made to an earlier assessment made under any of the provisions or circumstances referred to in paragraph (1.1)(a), the corporation may object to the particular assessment in respect of an issue

(1.13) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), dans le cas où une cotisation est établie en application du paragraphe (3) pour une année d'imposition par suite d'un avis d'opposition signifié par une société qui était une grande société au cours de l'année, au sens du paragraphe 225.1(8), sauf si l'opposition concerne une cotisation précédente établie en application d'une disposition visée à l'alinéa (1.1)*a*) ou dans les circonstances qui y sont déterminées, la société peut faire opposition à cette cotisation relativement à une question à trancher :

Restriction touchant les oppositions par les grandes sociétés

(a) only if the corporation complied with subsection (1.11) in the notice with respect to that issue; and

*a*) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (1.11) dans l'avis;

(b) only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the corporation in the notice.

*b*) seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question.

Application of subsection (1.13)

(1.14) Where a particular assessment is made under subsection (3) pursuant to an objection made by a taxpayer to an earlier assessment, subsection (1.13) does not limit the right of the taxpayer to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

(1.14) Dans le cas où une cotisation est établie en application du paragraphe (3) par suite d'une opposition faite par un contribuable à une cotisation précédente, le paragraphe (1.13) n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable de s'opposer à la cotisation relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation précédente.

Application du paragraphe (1.13)

Limitation on objections

(1.2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), no objection may be made by a taxpayer to an assessment made under subsection 152(4.2), 169(3) or 220(3.1) nor, for greater certainty, in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the taxpayer.

(1.2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), aucune opposition ne peut être faite par un contribuable à une cotisation établie en application des paragraphes 152(4.2), 169(3) ou 220(3.1). Il est entendu que cette interdiction vaut pour les oppositions relatives à une question pour laquelle le contribuable a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Restriction

(2) Subsections 165(1.11) to (1.14) of the Act, as enacted by subsection (1), apply after September 26, 1994 to notices of objection filed at any time except a notice of objection to an assessment for a taxation year where an appeal under Division J of the Act of the assessment has been instituted on or before the day this Act is assented to.

(3) Where a taxpayer submits, to a Chief of Appeals referred to in subsection 165(2) of the Act, in writing before March 1995 the information required by subsection 165(1.11) of the Act, as enacted by subsection (1), to be provided in a notice of objection served by the taxpayer before 1995, the taxpayer shall be deemed to have complied with subsection 165(1.11) of the Act with respect to that notice.

(4) Subsection 165(1.2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after September 26, 1994 to waivers signed at any time.

**71. (1) Section 169 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):**

(2.1) Notwithstanding subsections (1) and (2), where a corporation that was a large corporation in a taxation year (within the meaning assigned by subsection 225.1(8)) served a notice of objection to an assessment under this Part for the year, the corporation may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated or varied only with respect to

(a) an issue in respect of which the corporation has complied with subsection 165(1.11) in the notice, or

(b) an issue described in subsection 165(1.14) where the corporation did not, because of subsection 165(7), serve a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue

and, in the case of an issue described in paragraph (a), the corporation may so appeal only with respect to the relief sought in respect of the issue as specified by the corporation in the notice.

(2) Les paragraphes 165(1.11) à (1.14) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent après le 26 septembre 1994 aux avis d'opposition signifiés à tout moment, à l'exception de ceux qui portent sur une cotisation, visant une année d'imposition, à l'égard de laquelle un appel en vertu de la section J de la même loi a été interjeté au plus tard à la date de sanction de la présente loi.

(3) Le contribuable qui, avant mars 1995, fournit par écrit au chef des Appels visé au paragraphe 165(2) de la même loi les renseignements à indiquer, aux termes du paragraphe 165(1.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans un avis d'opposition qu'il a signifié avant 1995 est réputé s'être conformé au paragraphe 165(1.11) de la même loi pour ce qui est de cet avis.

(4) Le paragraphe 165(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après le 26 septembre 1994 aux renonciations signées à tout moment.

**71. (1) L'article 169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), la société qui était une grande société au cours d'une année d'imposition, au sens du paragraphe 225.1(8) et qui signifie un avis d'opposition à une cotisation établie en vertu de la présente partie pour l'année ne peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier la cotisation qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 165(1.11) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 165(1.14), dans le cas où elle n'a pas, à cause du paragraphe 165(7), signifié d'avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

Limitation on appeals by large corporations

Restriction touchant l'appel d'une grande société

Waived issues

(2.2) Notwithstanding subsections (1) and (2), for greater certainty a taxpayer may not appeal to the Tax Court of Canada to have an assessment under this Part vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the taxpayer.

**(2) Subsection 169(2.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to appeals instituted after the day this Act is assented to.**

**(3) Subsection 169(2.2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after the day this Act is assented to to waivers signed at any time.**

(2.2) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est entendu qu'un contribuable ne peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation établie en vertu de la présente partie relativement à une question à l'égard de laquelle le contribuable a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

**(2) Le paragraphe 169(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux appels interjetés après la sanction de la présente loi.**

**(3) Le paragraphe 169(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après la sanction de la présente loi aux renonciations signées à tout moment.**

Questions  
faisant l'objet  
d'une  
renonciation

## PART VIII

AMENDMENTS RELATING TO  
SECURITIES LENDING

**72. (1) Paragraph (e) of the definition "financial institution" in subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:**

(e) a registered securities dealer,

**(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1989.**

**73. (1) The portion of subparagraph 212(1)(b)(xii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:**

(xii) interest payable under a securities lending arrangement by a lender under the arrangement that is a financial institution prescribed for the purpose of clause (iii)(D), or a registered securities dealer resident in Canada, on money provided to the lender either as collateral or as consideration for the particular security lent or transferred under the arrangement where

## PARTIE VIII

MODIFICATIONS CONCERNANT LE  
PRÊT DE VALEURS MOBILIÈRES

**72. (1) L'alinéa e) de la définition de « institution financière », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

e) un courtier en valeurs mobilières inscrit;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1989.**

**73. (1) Le passage du sous-alinéa 212(1)b)(xii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :**

(xii) les intérêts payables aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières par un prêteur dans le cadre du mécanisme qui est soit une institution financière visée par règlement pris pour l'application de la division (iii)(D), soit un courtier en valeurs mobilières inscrit qui réside au Canada, sur une somme d'argent fournie au prêteur en garantie ou en contrepartie d'un titre prêté ou transféré aux termes du mécanisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

**(2) The portion of subsection 212(18) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(18) Every person who in a taxation year is a prescribed financial institution for the purpose of clause (1)(b)(iii)(D) or a person resident in Canada who is a registered securities dealer shall

**(3) The portion of subsection 212(19) of the Act before the formula is replaced by the following:**

(19) Every taxpayer who is a registered securities dealer resident in Canada shall pay a tax under this Part equal to the amount determined by the formula

**(4) Subsections (1) and (3) apply to securities lending arrangements entered into after May 28, 1993.**

**(5) Subsection (2) applies to taxation years that end after May 28, 1993.**

**74. (1) The definition “dividend rental arrangement” in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):**

and for greater certainty includes any arrangement under which

(c) a corporation at any time receives on a particular share a taxable dividend that would, but for subsection 112(2.3), be deductible in computing its taxable income or taxable income earned in Canada for the taxation year that includes that time, and

(d) the corporation is obligated to pay to another person an amount as compensation for

(i) that dividend,

(ii) a dividend on a share that is identical to the particular share, or

(iii) a dividend on a share that, during the term of the arrangement, can reasonably be expected to provide to a holder of the share the same or sub-

**(2) Le passage du paragraphe 212(18) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(18) Toute personne qui, au cours d’une année d’imposition, est soit une institution financière visée par règlement pris pour l’application de la division (1)b)(iii)(D), soit un courtier en valeurs mobilières inscrit qui réside au Canada doit :

**(3) Le passage du paragraphe 212(19) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

(19) Tout contribuable — résidant au Canada — qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit est tenu de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal au résultat du calcul suivant :

**(4) Les paragraphes (1) et (3) s’appliquent aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières établis après le 28 mai 1993.**

**(5) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 28 mai 1993.**

**74. (1) La définition de « mécanisme de transfert de dividendes », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :**

Il est entendu que sont compris parmi les mécanismes de transfert de dividendes les mécanismes dans le cadre desquels, à la fois :

c) une société reçoit sur une action un dividende imposable qui, n’eût été le paragraphe 112(2.3), serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l’année d’imposition qui comprend le moment où le dividende est reçu;

d) la société a l’obligation de verser à une autre personne, au titre des dividendes suivants, un montant qui, s’il était versé, serait réputé par le paragraphe 260(5) reçu par cette personne à titre de dividende imposable :

(i) le dividende visé à l’alinéa c),

Return by  
financial  
institutions  
and registered  
securities  
dealers

Tax on  
registered  
securities  
dealers

Déclaration  
des  
institutions  
financières et  
des courtiers  
en valeurs  
mobilières  
inscrits

Impôt des  
courtiers en  
valeurs  
mobilières  
inscrits

stantially the same proportionate risk of loss or opportunity for gain as the particular share,

that, if paid, would be deemed by subsection 260(5) to have been received by that other person as a taxable dividend;

**(2) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

“registered securities dealer”  
« courtier en valeurs mobilières inscrit »

“registered securities dealer” means a person registered or licensed under the laws of a province to trade in securities, in the capacity of an agent or principal, without any restriction as to the types or kinds of securities in which that person may trade;

**(3) Subsection (1) applies to dividends received at any time by a corporation on shares acquired**

*(a)* before that time and after April 1989, where the corporation so elects by notifying the Minister of National Revenue in writing before 1996; and

*(b)* before that time and after June 1994, in any other case.

**(4) Subsection (2) applies after April 26, 1989.**

**75. (1) Paragraph 260(5)(b) of the Act is replaced by the following:**

*(b)* by or from a person who is a registered securities dealer resident in Canada, where the amount is received or paid, as the case may be, in the ordinary course of the business of trading in securities carried on by the dealer,

**(2) Subsections 260(6) and (7) of the Act are replaced by the following:**

**(6)** In computing a taxpayer’s income under Part I from a business or property

*(a)* where the taxpayer is not a registered securities dealer, no deduction shall be made in respect of an amount that, if paid, would be deemed by subsection (5) to have

(ii) un dividende sur une action qui est identique à l’action visée à l’alinéa c),

(iii) un dividende sur une action qui, selon ce qu’il est raisonnable de considérer, présente pour son détenteur, pendant la durée du mécanisme, les mêmes possibilités, ou presque, de subir des pertes ou de réaliser des gains que l’action visée à l’alinéa c).

**(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« courtier en valeurs mobilières inscrit » Personne inscrite ou titulaire d’un permis qui est autorisée par la législation provinciale à négocier des titres comme mandataire ou contrepartiste, sans aucune restriction quant à la nature ou au type de titres qu’elle négocie.

**(3) Le paragraphe (1) s’applique aux dividendes qu’une société reçoit, à un moment donné, sur des actions acquises :**

*a)* avant ce moment et après avril 1989, dans le cas où la société fait un choix en ce sens par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1996;

*b)* avant ce moment et après juin 1994, dans les autres cas.

**(4) Le paragraphe (2) s’applique après le 26 avril 1989.**

**75. (1) L’alinéa 260(5)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*b)* soit d’une personne, ou par une personne, — résidant au Canada — qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit, dans le cours normal des activités de l’entreprise d’opérations sur valeurs,

**(2) Les paragraphes 260(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

**(6)** Dans le calcul, selon la partie I, du revenu d’un contribuable provenant d’une entreprise ou d’un bien, les règles suivantes s’appliquent :

*a)* le contribuable — autre qu’un courtier en valeurs mobilières inscrit — ne peut dédui-

Non-deductibility

Non-déductibilité

been received by another person as a taxable dividend; and

(b) where the taxpayer is a registered securities dealer, no deduction shall be made in respect of more than 2/3 of that amount.

Deductible amount

(6.1) Notwithstanding subsection (6), there may be deducted in computing a corporation's income under Part I from a business or property for a taxation year an amount equal to the lesser of

(a) the amount that the corporation is obligated to pay to another person under an arrangement described in paragraphs (c) and (d) of the definition "dividend rental arrangement" in subsection 248(1) that, if paid, would be deemed by subsection (5) to have been received by another person as a taxable dividend, and

(b) the amount of the dividends received by the corporation under the arrangement that were identified in its return of income under Part I for the year as an amount in respect of which no amount was deductible because of subsection 112(2.3) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada.

Dividend refund

(7) For the purposes of section 129,

(a) any amount paid by a corporation that is not a registered securities dealer (other than an amount for which a deduction in computing income may be claimed under subsection (6.1)), and

(b) 1/3 of any amount paid by a corporation that is a registered securities dealer (other than an amount for which a deduction in computing income may be claimed under subsection (6.1))

that is deemed by subsection (5) to have been received by another person as a taxable dividend shall be deemed to have been paid by the corporation as a taxable dividend.

re un montant qui, s'il était versé, serait réputé par le paragraphe (5) reçu par une autre personne à titre de dividende imposable;

b) le contribuable, s'il est un courtier en valeurs mobilières inscrit, peut déduire jusqu'aux 2/3 du montant visé à l'alinéa a).

(6.1) Malgré le paragraphe (6), une société peut déduire dans le calcul, selon la partie I, de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition le moins élevé des montants suivants :

a) le montant qu'elle a l'obligation de verser à une autre personne aux termes d'un mécanisme visé aux alinéas c) et d) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) et qui, s'il était versé, serait réputé par le paragraphe (5) reçu par cette personne à titre de dividende imposable;

b) le montant de dividendes qu'elle reçoit dans le cadre d'un mécanisme visé à l'alinéa a) et qui est indiqué, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I pour l'année, comme montant au titre duquel aucun montant n'était déductible, par l'effet du paragraphe 112(2.3), dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada.

Montant déductible

(7) Pour l'application de l'article 129, les montants suivants sont réputés versés par une société à titre de dividende imposable, sauf s'il s'agit d'un montant qu'elle peut déduire, en application du paragraphe (6.1), dans le calcul de son revenu :

a) si la société n'est pas un courtier en valeurs mobilières inscrit, un montant qu'elle a versé et qui est réputé par le paragraphe (5) reçu par une autre personne à titre de dividende imposable;

b) si la société est un courtier en valeurs mobilières inscrit, le tiers d'un montant qu'elle a versé et qui est réputé par le paragraphe (5) reçu par une autre personne à titre de dividende imposable.

Remboursement de dividendes

(3) Subsection (1) applies to transfers, loans and payments made after April 26, 1989.

(4) Subsections 260(6) and (7) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to payments made after June 1989, except that in its application to payments made after June 1989 and before July 1994 with respect to a corporation that has not elected under subsection 74(3), subsection 260(7) of the Act shall be read without reference to the expression “(other than an amount for which a deduction in computing income may be claimed under subsection (6.1))”.

(5) Subsection 260(6.1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to payments made

(a) after April 1989, where the corporation has elected under subsection 74(3), except that, for the purposes of paragraph 260(6.1)(b) of the Act, a dividend received after April 1989 and before July 1994 that was identified in the corporation's return of income under Part I of the Act for its first taxation year that ends after this Act is assented to shall be deemed to have been identified in its return of income under that Part for its taxation year in which the dividend was received; and

(b) after June 1994, in any other case.

## PART IX

### GENERAL

76. (1) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (z.1) and by adding the following after paragraph (z.2):

(z.3) any amount required because of subsection 80(13) or (17) to be included in computing the taxpayer's income for the year; and

Debt  
forgiveness

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts, aux prêts et aux versements effectués après le 26 avril 1989.

(4) Les paragraphes 260(6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux versements effectués après juin 1989. Toutefois, pour l'application du paragraphe 260(7) de la même loi aux versements effectués après juin 1989 et avant juillet 1994 relativement à une société qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 74(3) de la présente loi, il n'est pas tenu compte du passage « , sauf s'il s'agit d'un montant qu'elle peut déduire, en application du paragraphe (6.1), dans le calcul de son revenu ».

(5) Le paragraphe 260(6.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique :

a) après avril 1989, dans le cas où la société en cause a fait le choix prévu au paragraphe 74(3) de la présente loi; toutefois, pour l'application de l'alinéa 260(6.1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un dividende reçu après avril 1989 et avant juillet 1994 et indiqué par la société dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la même loi pour sa première année d'imposition qui se termine après la sanction de la présente loi est réputé avoir été indiqué dans la déclaration de revenu de la société produite en vertu de la partie I pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu le dividende;

b) après juin 1994, dans les autres cas.

## PARTIE IX

### MODIFICATIONS GÉNÉRALES

76. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z.2), de ce qui suit :

z.3) les sommes à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17).

z.4) un montant à inclure, par l'effet du paragraphe 148.1(3), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Remise de  
dette

Arrangements de  
services  
funéraires

Eligible  
funeral  
arrangements

(z.4) any amount required because of subsection 148.1(3) to be included in computing the taxpayer's income for the year.

**(2) Paragraph 12(1)(z.3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**(3) Paragraph 12(1)(z.4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1993 and subsequent taxation years.**

**77. (1) Paragraph (c) of the definition "superficial loss" in section 54 of the Act is replaced by the following:**

(c) was a disposition deemed by paragraph 33.1(11)(a), subsection 45(1), section 48 as it read in its application before 1993, section 50 or 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(1)(f), subsection 138(11.3) or 142.5(2), paragraph 142.6(1)(b) or subsection 144(4.1) or (4.2) or 149(10) to have been made,

**(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after February 22, 1994, except that in applying paragraph (c) of the definition "superficial loss" in section 54 of the Act, as enacted by subsection (1), before July 1994, it shall be read without reference to "paragraph 132.2(1)(f)".**

**78. (1) The portion of the description of A in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

A is the amount that would, if section 80 did not apply to the affiliate for the year or a preceding taxation year, be the total of the affiliate's incomes for the year from property and businesses (other than active businesses), other than

**(2) The portion of the description of A in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), is replaced by the following:**

**(2) L'alinéa 12(1)z.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**(3) L'alinéa 12(1)z.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.**

**77. (1) L'alinéa c) de la définition de « perte apparente », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

c) une disposition réputée par l'alinéa 33.1(11)a), le paragraphe 45(1), l'article 48, dans sa version applicable avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l'article 128.1, l'alinéa 132.2(1)f), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)b) ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10) avoir été effectuée;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 22 février 1994. Toutefois, pour l'application de l'alinéa c) de la définition de « perte apparente », à l'article 54 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant juillet 1994, il n'est pas tenu compte du renvoi à l'alinéa 132.2(1)f) à cet alinéa.**

**78. (1) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

A représente le montant qui, si l'article 80 ne s'appliquait pas à la société affiliée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, constituerait le total des revenus tirés par la société affiliée, pour l'année, de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, à l'exception :

**(2) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, précédant**

A is the amount that would, if section 80 did not apply to the affiliate for the year or a preceding taxation year, be the total of the affiliate's incomes for the year from property and businesses (other than active businesses) determined as if each amount described in clause (2)(a)(ii)(D) that was paid or payable, directly or indirectly, by the affiliate to another foreign affiliate of either the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length were nil where an amount in respect of the income derived by the other foreign affiliate from that amount that was paid or payable to it by the affiliate was added in computing its income from an active business, other than

**(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.**

**(4) Subsection (2) applies to taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsection (2) applies to taxation years of such foreign affiliate of the taxpayer that end after 1994, unless**

**(a) such foreign affiliate had requested that change in the taxation year in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which it was resident and subject to income taxation; or**

**(b) the first taxation year of such foreign affiliate that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time that that taxation year would have begun if there had not been that change in the taxation year of such foreign affiliate.**

**l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :**

A représente le montant qui, si l'article 80 ne s'appliquait pas à la société affiliée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, constituerait le total des revenus de la société affiliée pour l'année tirés de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, déterminé comme si chaque montant visé à la division (2)a)(ii)(D) qui était payé ou payable, directement ou indirectement, par la société affiliée à une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance était nul, dans le cas où un montant relatif au revenu que cette autre société tire du montant qui lui a été payé ou lui était payable par la société affiliée a été ajouté dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, à l'exception :

**(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

**(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si, selon le cas :**

**a) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt;**

**b) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.**

R.S., c. 2 (5th  
Supp.); 1994,  
cc. 7, 21

## INCOME TAX APPLICATION RULES

**79. (1) Subparagraph 26(3)(c)(iv) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:**

(iv) all amounts required by subsection 53(1) of the amended Act (other than paragraphs 53(1)(f.1) to (f.2)) to be added in computing its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the disposition, and

**(2) Clause 26(5)(c)(ii)(A) of the Rules is replaced by the following:**

(A) a capital loss or an amount that would, but for paragraph 40(2)(e), (e.1) or (e.2) or subsection 85(4) of the amended Act, be a capital loss from the disposition to a corporation after 1971 of the property by a person who owned the property before it so vested in the subsequent owner, or

**(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 21, 1994.**

## RELATED AMENDMENTS

1990, c. 39

*An Act to amend the Income Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, the Old Age Security Act, the Public Utilities Income Tax Transfer Act, the War Veterans Allowance Act and a related Act*

**80. (1) Subsection 55(3) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, the Old Age Security Act, the Public Utilities Income Tax Transfer Act, the War Veterans Allowance Act and a related Act* is repealed.**

## RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 2  
(5<sup>e</sup> suppl.);  
1994, ch. 7, 21

**79. (1) Le sous-alinéa 26(3)c(iv) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :**

(iv) les sommes dont le paragraphe 53(1) de la loi modifiée (à l'exclusion des alinéas 53(1)f.1 à f.2)) exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition,

**(2) La division 26(5)c(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

(A) soit une perte en capital ou une somme qui, n'eût été les alinéas 40(2)e, e.1 ou e.2 ou le paragraphe 85(4) de la loi modifiée, serait une perte en capital résultant de la disposition en faveur d'une société de l'immobilisation, après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'elle ne soit ainsi acquise par le propriétaire suivant,

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.**

## MODIFICATIONS CONNEXES

1990, ch. 39

*Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une loi connexe*

**80. (1) Le paragraphe 55(3) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une loi connexe* est abrogé.**

**(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on October 23, 1990.**

1991, c. 49

*An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Court of Canada Act, the Unemployment Insurance Act, the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and certain related Acts*

**81. (1) Section 258 of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Court of Canada Act, the Unemployment Insurance Act, the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and certain related Acts* is repealed.**

**(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on October 23, 1990.**

1994, c. 21

*An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Canada Pension Plan, the Canada Business Corporations Act, the Excise Tax Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts*

**82. (1) Section 133 of *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Canada Pension Plan, the Canada Business Corporations Act, the Excise Tax Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts* is repealed.**

**(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on October 23, 1990.**

**(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 octobre 1990.**

1991, ch. 49

*Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes*

**81. (1) L'article 258 de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes* est abrogé.**

**(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 octobre 1990.**

1994, ch. 21

*Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les sociétés par actions, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'assurance-chômage et des lois connexes*

**82. (1) L'article 133 de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les sociétés par actions, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'assurance-chômage et des lois connexes* est abrogé.**

**(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 octobre 1990.**